ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/204/Rev.19

14 mars 2019

(19-1552) Page: 1/169

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES

NOTE DU SECRÉTARIAT[1]

Révision

À sa réunion des 15 et 16 mars 2000, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le Comité SPS) a demandé au Secrétariat d'établir un document résumant les problèmes commerciaux spécifiques (PCS) qui avaient été portés à son attention depuis 1995.[2] Le Secrétariat a révisé ce document tous les ans afin d'y inclure les nouveaux renseignements communiqués par les Membres (G/SPS/GEN/204/Rev.1 à G/SPS/GEN/204/Rev.18). Dans cette 19ème révision du document G/SPS/GEN/204, les PCS conservent les numéros qui leur ont été attribués antérieurement selon l'ordre chronologique des réunions du Comité auxquelles les problèmes ont été soulevés pour la première fois. Ces numéros servent d'identificateurs uniques et ont pour objet de faciliter le repérage des questions soulevées au fil du temps.[3] Pour établir le présent document, le Secrétariat s'est beaucoup appuyé sur le Système de gestion des renseignements SPS (SPS IMS).[4]

La 19ème révision du document G/SPS/GEN/204 est divisée en deux sections:

a. aperçu général des problèmes commerciaux spécifiques; et

b. problèmes commerciaux spécifiques examinés en 2018.

La section 1 du document contient un récapitulatif statistique et graphique de tous les PCS soulevés au sein du Comité SPS entre la première réunion ordinaire de 1995 et la dernière réunion ordinaire de 2018. Les PCS sont répartis en catégories selon qu'ils relèvent de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, de la santé des animaux ou de la préservation des végétaux. Un tableau récapitulatif figure également dans cette section qui indique, pour chaque PCS et selon le numéro qui lui a été attribué, le(s) Membre(s) maintenant la mesure, le(s) Membre(s) soulevant le problème, ainsi que des renseignements indiquant si le PCS a été déclaré résolu.

La section 2 du document contient des renseignements concernant tous les PCS qui ont été portés à l'attention du Comité SPS en 2018. Il s'agit notamment 1) des PCS qui ont été soulevés pour la première fois en 2018; et 2) des PCS qui ont été soulevés auparavant et qui ont fait l'objet de nouvelles discussions en 2018. En outre, cette section énumère les PCS dont le Comité n'a pas débattu en 2018, mais au sujet desquels des Membres ont indiqué qu'une question soulevée précédemment avait été résolue ou partiellement résolue ou concernant lesquels une mesure concrète a été prise par un autre organe de l'OMC en 2018 (par exemple l'établissement d'un groupe spécial chargé du règlement du différend sur la question).

---

[1] Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

[2] G/SPS/R/18, paragraphe 20.

[3] Dans le présent document, une "question" désigne un problème commercial soulevé par un Membre. Une fois la question soulevée, un numéro de "problème commercial spécifique (PCS)" lui est attribué. Lorsque la même question est soulevée par plus d'un Membre, elle relève du même numéro de PCS. De même, lorsque des Membres soulèvent des questions portant sur des mesures similaires maintenues par plus d'un Membre, ces questions sont groupées sous le même numéro de PCS. C'est pourquoi il y a une divergence entre les numéros de PCS et le nombre de questions et de mesures comptés dans ce document.

[4] http://spsims.wto.org.

Table des matières

1 APERÇU GÉNÉRAL DES PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES 6

Graphique 1.1 – Nombre de nouveaux PCS soulevés 6

Graphique 1.2a – PCS par sujet (1995-2018) 6

Graphique 1.2b – PCS concernant la santé des animaux et les zoonoses (1995-2018) 7

Graphique 1.3a – Part des Membres de l'OMC dans les questions soulevées (1995-2018) 8

Graphique 1.3b – Nombre de nouvelles questions soulevées par les Membres 8

Graphique 1.4 – PCS résolus 9

Tableau 1.1 – Liste de problèmes commerciaux spécifiques (1995–2018) 10

2 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES EXAMINÉS EN 2018 31

Graphique 2.1 – PCS par sujet – 2018 31

Graphique 2.2 – PCS concernant la santé des animaux et les zoonoses – 2018 32

Graphique 2.3 – Participation des Membres aux PCS – 2018 32

Tableau 2.1 – PCS soulevés pour la première fois en 2018 33

Tableau 2.2 – PCS soulevés auparavant et qui ont fait l'objet de nouvelles discussions en 2018 35

Tableau 2.3 – PCS déclarés résolus ou partiellement résolus ou concernant lesquels une mesure concrète a été prise par un autre organe de l'OMC en 2018 37

2.1 Brésil 38

2.1.1 Santé animale 38

Mesures visant les crevettes (PCS n° 344) 38

2.2 Chine 41

2.2.1 Sécurité sanitaire des produits alimentaires 41

Proposition de la Chine visant à modifier le règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés (PCS n° 395) 41

2.2.2 Santé animale 46

Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB (PCS n° 193) 46

Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de la peste porcine africaine (PCS n° 392) 46

Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (PCS n° 406) 50

2.2.3 Autres problèmes 54

Manque de transparence s'agissant de certaines mesures SPS (PCS n° 184) 54

2.3 Costa Rica 61

2.3.1 Préservation des végétaux 61

Suspension temporaire de la délivrance de certificats phytosanitaires d'importation pour les avocats imposée par le Costa Rica (PCS n° 394) 61

2.4 Union européenne 65

2.4.1 Sécurité sanitaire des produits alimentaires 65

Catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens (PCS n° 382) 65

Restrictions à l'importation liées au diméthoate appliquées par la France (PCS n° 422) 81

Limites maximales applicables par l'UE aux résidus d'acrinathrine, de métalaxyl et de thiabendazole (PCS n° 428) 85

Teneur maximale en cadmium dans les denrées alimentaires fixée par l'UE (PCS n° 430) 87

Restrictions visant la viande de volaille imposées par l'UE en raison de la détection de salmonelles (PCS n° 432) 92

Décision n° 2002/994/CE de la Commission européenne sur les produits d'origine animale (PCS n° 442) 94

Restrictions appliquées par l'UE sur la viande de volaille et les préparations à base de viande de volaille (Règlement (UE) n° 2018/700) (PCS n° 443) 95

Réexamen par l'UE de la législation relative aux médicaments vétérinaires (PCS n° 446) 96

Nouvelle définition de l'UE pour le fongicide folpet (PCS n° 447) 101

LMR de l'UE pour la buprofézine, le diflubenzuron, l'éthoxysulfuron, l'ioxynil, le molinate, le picoxystrobine et le tépraloxydim (G/SPS/N/EU/264) (PCS n° 448) 102

2.4.2 Autres problèmes 105

Avis n° 528/16 de la Cour de justice de l'UE sur les organismes obtenus par mutagénèse (PCS n° 452) 105

2.5 Guatemala 107

2.5.1 Sécurité sanitaire des produits alimentaires 107

Restrictions appliquées par le Guatemala aux ovoproduits (PCS n° 413) 107

2.6 Inde 108

2.6.1 Santé animale 108

Restrictions à l'importation de sperme de taureaux (PCS n° 61) 108

2.6.2 Préservation des végétaux 110

Prescriptions de l'Inde concernant la fumigation des noix de cajou (PCS n° 427) 110

2.7 Indonésie 113

2.7.1 Autres problèmes 113

Manque de transparence et retards injustifiés dans les procédures d'approbation de l'Indonésie pour les produits d'origine animale (PCS n° 441) 113

2.8 Japon 115

2.8.1 Santé des animaux 115

Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB (PCS n° 193) 115

2.9 Corée, République de 115

2.9.1 Sécurité sanitaire des produits alimentaires 115

Restrictions à l'importation renforcées appliquées aux produits alimentaires et aliments pour animaux en ce qui concerne les radionucléides (PCS n° 359) 115

2.9.2 Santé animale 117

Restrictions à l'importation appliquées par la Corée en raison de la peste porcine africaine (PCS n° 393) 118

2.10 Mexique 122

2.10.1 Santé des animaux 122

Restrictions imposées à l'importation de viande de porc (PCS n° 271) 122

Prescription du Mexique concernant l'accès aux marchés pour les produits à base de caséine (PCS n° 436) 124

2.11 Nouvelle-Zélande 124

2.11.1 Préservation des végétaux 124

Projet de norme sanitaire d'importation de la Nouvelle-Zélande pour les véhicules, les machines et les équipements (PCS nº 440) 124

2.12 Panama 126

2.12.1 Sécurité sanitaire des produits alimentaires 126

Restrictions appliquées par le Panama sur les viandes de bœuf et de volaille (PCS n° 444) 126

2.13 Fédération de Russie 126

2.13.1 Sécurité sanitaire des produits alimentaires 126

Restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de produits de la pêche en provenance d'Estonie et de Lettonie (PCS n° 390) 126

Restrictions à l'importation visant certains produits d'origine animale en provenance d'Allemagne imposées par la Fédération de Russie (PCS n° 411) 133

Restrictions appliquées par la Fédération de Rusysie sur les viandes de bœuf et de porc (G/SPS/N/RUS/145) (PCS nº 445) 136

Restrictions à l'importation de ruminants imposées par la Fédération de Russie pour cause de fièvre catarrhale du mouton (PCS nº 449) 137

2.13.2 Santé animale 138

Mesures prises par la Fédération de Russie concernant les porcs vivants et les produits à base de porc en raison de la fièvre porcine africainye (PCS nº 369) 138

2.14 Arabie saoudite, Royaume d' 140

2.14.1 Santé animale 140

Prohibition temporaire à l'importation de poissons, de crustacés et d'autres produits aquatiqueys d'origine animale imposée par l'Arabie saoudite (PCS nº 437) 140

Restrictions à l'importation de volaille imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (STC 431) 141

2.15 Taipei chinois 142

2.15.1 Santé animale 142

Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB (PCS n° 193) 142

2.16 Thaïlande 143

2.16.1 Préservation des végétaux 143

Restrictions appliquées par la Thaïlande à l'importation de graines de papayer (PCS n° 421) 143

2.16.2 Autres problèmes 145

Redevances à l'importation imposées par la Thaïlande dans le cadre des procédures d'autorisation de l'importation d'animaux vivants et/ou de produits animaux (G/SPS/N/THA/243) (PCS nº 451) 145

2.17 Ukraine 146

2.17.1 Santé animale 146

Restrictions à l'importation de volailles et de produits de volailles imposées par l'Ukraine (PCS nº 315) 146

2.18 États-Unis d'Amérique 147

2.18.1 Santé animale 147

Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB (PCS n° 193) 147

2.18.2 Préservation des végétaux 147

Restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis (PCS n° 439) 147

2.18.3 Autres problèmes....149

Programme de surveillance des importations de produits de la mer des États-Unis (PCS n° 415)....149

2.19 Viet Nam....152

2.19.1 Sécurité sanitaire des produits alimentaires....152

Projet de modification de la Circulaire nº 24 sur les LMR pour les médicaments vétérinaires du Viet Nam (PCS n° 435)....152

Restrictions à l'importation prévues par le Viet Nam dans le projet de loi sur les productions animales (PCS n° 450)....153

2.19.2 Préservation des végétaux....155

Suspension des importations d'arachides décidée par le Viet Nam (PCS n° 418)....155

2.19.3 Autres problèmes....156

Prescriptions du Viet Nam concernant l'accès aux marchés pour les abats "blancs" (PCS nº 438)....156

2.20 Certains Membres....157

2.20.1 Santé animale....157

Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB (PCS n° 193)....157

1 APERÇU GÉNÉRAL DES PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES

1.1. Au total, 452 PCS ont été soulevés au cours des 24 années qui se sont écoulées de 1995 à 2018 inclus. Le graphique 1.1 montre le nombre de nouveaux problèmes soulevés chaque année, soit 18 en 2018.

Graphique 1.1 – Nombre de nouveaux PCS soulevés

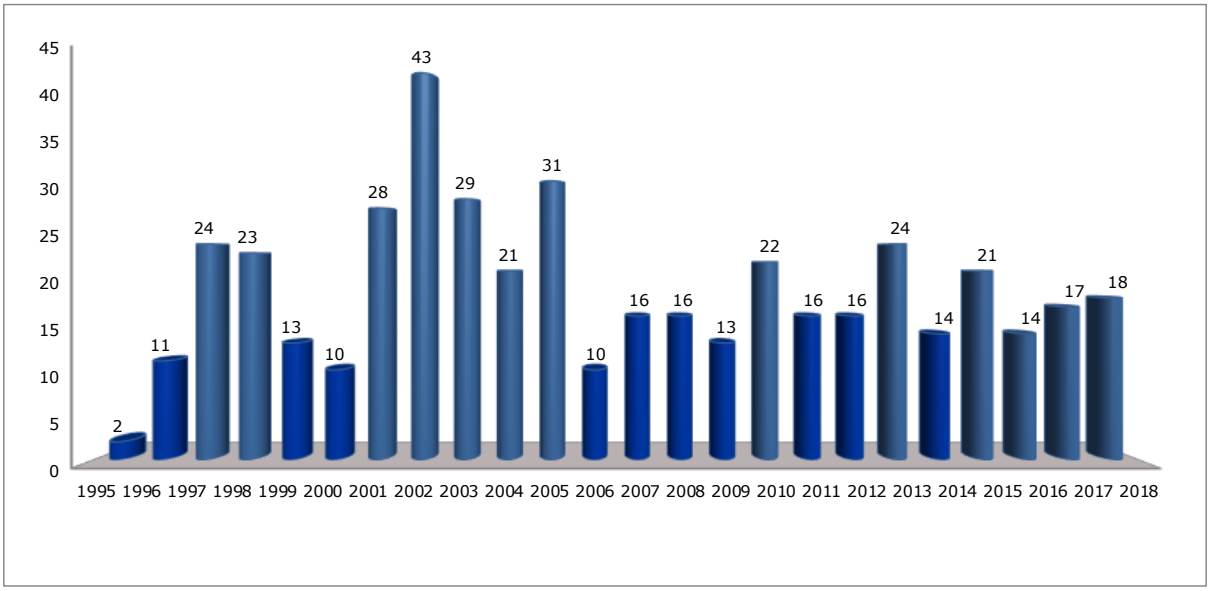

1.2. Le graphique 1.2a répartit les 452 PCS soulevés depuis 1995 en catégories selon qu'ils relèvent de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, de la santé des animaux, de la préservation des végétaux ou d'autres problèmes. Dans l'ensemble, 33% des problèmes commerciaux ont trait à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, 24% à la préservation des végétaux et 7% à d'autres questions telles que les prescriptions en matière de certification, le contrôle ou les procédures d'inspection. Dans 36% des cas, les PCS soulevés ont trait à la santé des animaux et aux zoonoses.

Graphique 1.2a – PCS par sujet (1995-2018)

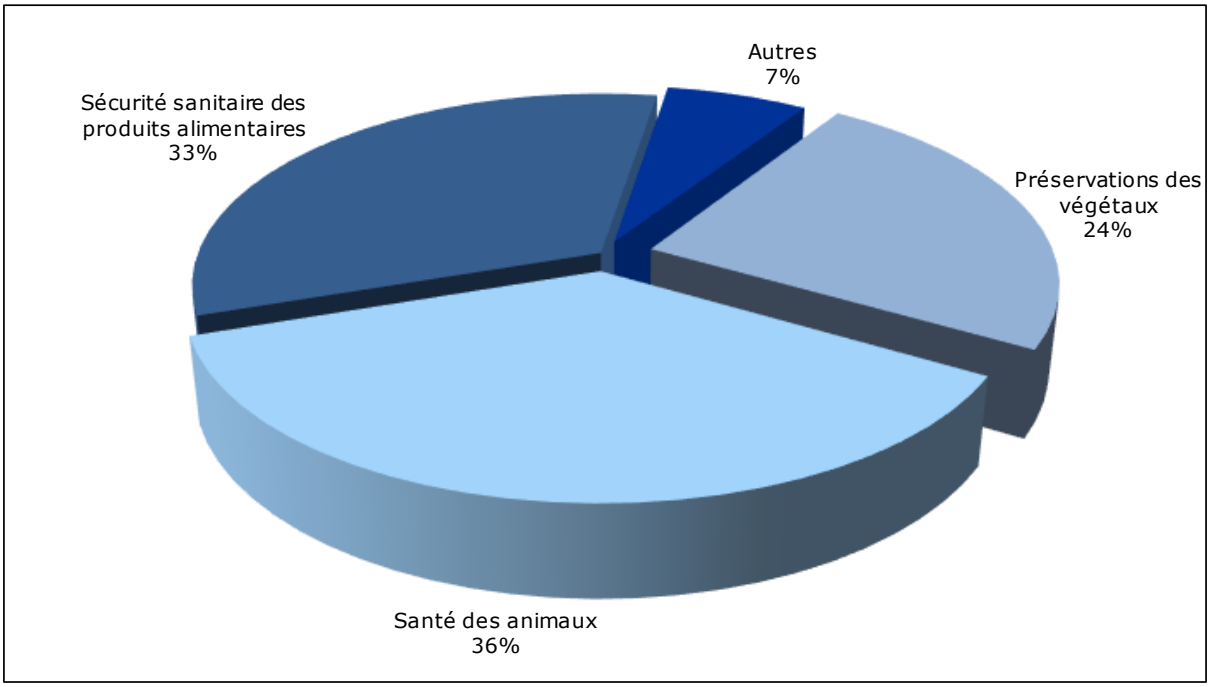

1.3. Les PCS ayant trait à la santé des animaux et aux zoonoses sont subdivisés à leur tour en fièvre aphteuse (FA), encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST), grippe aviaire (GA) et autres problèmes concernant la santé des animaux (APSA). Le graphique 1.2b montre que les EST représentent 30% des problèmes concernant la santé des animaux, la fièvre aphteuse 23% et la grippe aviaire 10%. Les 37% qui restent se rapportent à d'autres problèmes concernant la santé des animaux.

Graphique 1.2b – PCS concernant la santé des animaux et les zoonoses (1995-2018)

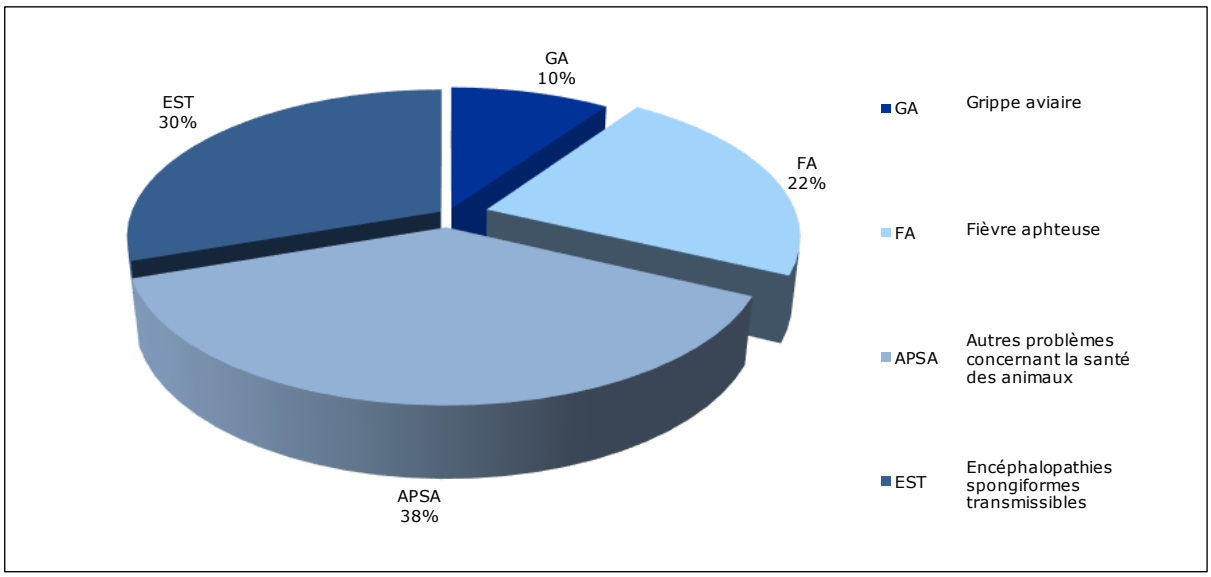

1.4. Les pays en développement participent activement aux travaux réalisés au titre de ce point de l'ordre du jour des réunions du Comité SPS. Le graphique 1.3a montre qu'au cours des 24 années écoulées, les pays en développement Membres ont soulevé 271 questions[5], les pays développés Membres 252 et les Membres comptant parmi les pays les moins avancés 9.[6] Il est arrivé 388 fois qu'un pays en développement Membre appuie un autre Membre qui avait soulevé une question, contre 212 fois pour les pays développés Membres et 22 fois pour les pays les moins avancés Membres. Dans 268 cas, la mesure en question était maintenue par un pays en développement Membre et dans 244 cas par un pays développé Membre. Une question concernant des mesures maintenues par un pays moins avancé Membre a été soulevée.

1.5. Le graphique 1.3b montre, pour chaque année, le nombre de nouveaux problèmes qui ont été soulevés par catégorie de Membre.

1.6. Les graphiques 1.3a et 1.3b indiquent le nombre de questions soulevées par les Membres aux réunions du Comité SPS et auxquelles un numéro de PCS est alors attribué. La même question peut être soulevée par plus d'un Membre; dans ce cas, elle est classée sous le même numéro de PCS. Le nombre de questions soulevées peut donc être supérieur au nombre de PCS.[7]

[5] Il est arrivé à maintes reprises qu'une même question soit soulevée, appuyée ou maintenue par plus d'un Membre.

[6] Le 1er décembre 2009, le Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne (fait à Lisbonne le 13 décembre 2007) est entré en vigueur. Le 29 novembre 2009, l'OMC a reçu une note verbale (WT/L/779) du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes indiquant que, en vertu du Traité de Lisbonne, à compter du 1er décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne. Toutefois, l'Union européenne est appelée Communauté européenne lorsqu'un PCS a été soulevé ou examiné avant le 1er décembre 2009. L'Union européenne est comptée comme un seul Membre. De même, lorsqu'un Membre prend la parole au nom de l'ASEAN, il est compté comme un seul Membre.

[7] Voir la note de bas de page 3.

Graphique 1.3a – Part des Membres de l'OMC dans les questions soulevées (1995-2018)

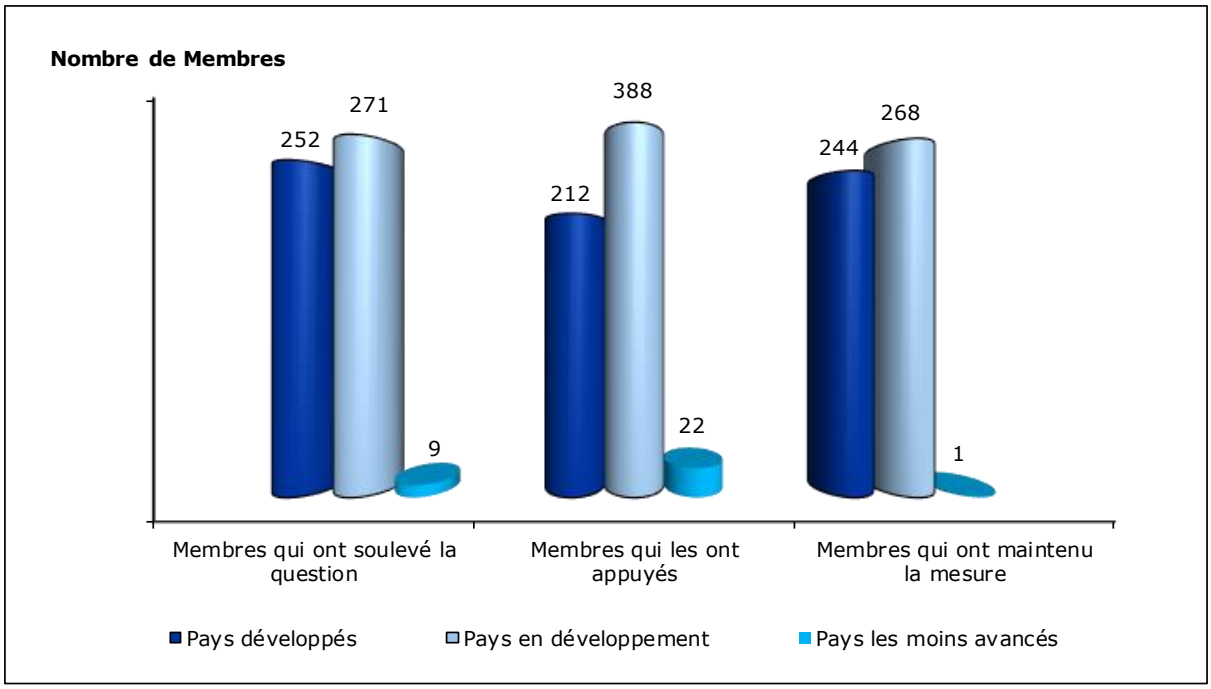

Graphique 1.3b – Nombre de nouvelles questions soulevées par les Membres

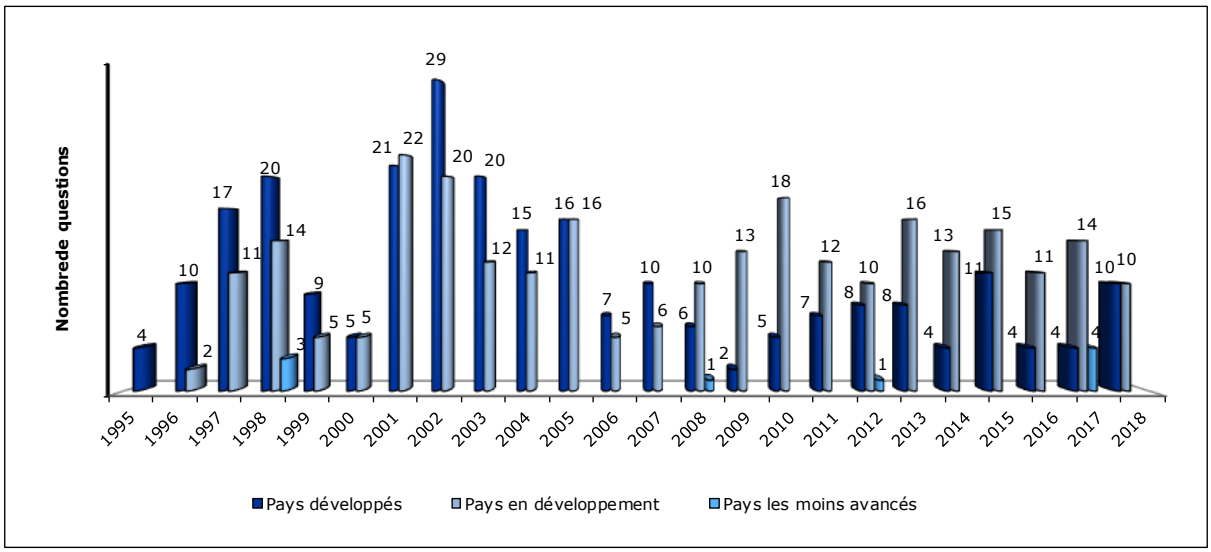

1.7. Le graphique 1.4 montre que, sur les 452 PCS soulevés depuis 1995, 167 solutions (37%) ont été notifiées et qu'une solution partielle a été notifiée pour 33 PCS (8%). Dans ces cas, il se peut que le commerce ait été autorisé pour certains produits ou par certains des Membres importateurs qui maintenaient la mesure en question. En 2018 spécifiquement, deux solutions ont été notifiées pour des PCS.

1.8. Pour les 252 PCS restants, aucune solution n'a été notifiée. Dans 214 cas, les PCS ont été soulevés depuis plus de 1 an sans qu'une solution n'ait été notifiée. Toutefois, certains de ces PCS peuvent avoir été résolus sans que le Comité en ait été informé.

Graphique 1.4 – PCS résolus

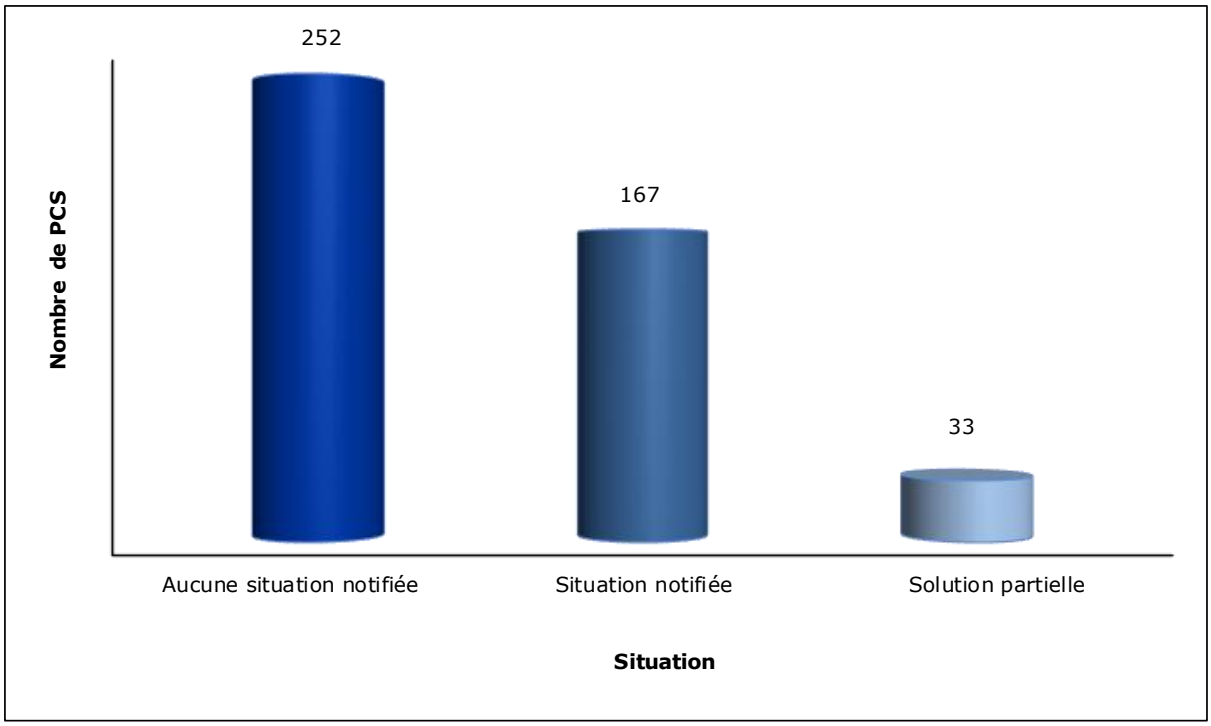

Tableau 1.1 – Liste de problèmes commerciaux spécifiques (1995–2018)

Numéro de PCS	Intitulé de la mesure	Membre(s) maintenant la mesure	Membre(s) soulevant la question	Situation[8]
		1995		
1	Prescriptions en matière de durée de conservation	Corée, République de	Australie, Canada, États-Unis d'Amérique	P
2	Mesures et pratiques en matière de dédouanement des importations	Corée, République de	États-Unis d'Amérique	R
		1996		
3	Restrictions à l'importation de gélatine	Norvège	Brésil	R
4	Mesures concernant l'ESB	Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovénie	Suisse	R
5	Prescriptions relatives à l'importation de vin	Brésil	Union européenne	R
6	Importation de fromage	Canada	Union européenne	R
7	Régionalisation en matière de santé animale	États-Unis d'Amérique	Union européenne	AN
8	Interdiction des importations de saumon	Australie	Canada, États-Unis d'Amérique	R
9	Niveau zéro de tolérance pour la salmonelle présente dans les produits avicoles importés	Chili, El Salvador, Honduras, République slovaque, République tchèque	États-Unis d'Amérique	AN
10	Importations de pommes de terre	République tchèque	Union européenne	R
11	Restrictions concernant les niveaux de cuivre et de cadmium dans les calamars importés	Espagne, Union européenne	États-Unis d'Amérique	R
12	Prescriptions en matière d'essai pour différentes variétés de pommes, cerises et nectarines	Japon	États-Unis d'Amérique	R
13	Traduction de la réglementation	Corée, République de; Japon	Argentine	AN
		1997		
14	Restrictions à l'importation de blé	Brésil	États-Unis d'Amérique	R
15	Mesures sanitaires à l'importation concernant l'ESB	Canada	Union européenne	AN
16	Restrictions à l'importation de blé et de fruits	Chili	États-Unis d'Amérique	R
17	Produits cosmétiques et ESB	Union européenne	Australie	R
18	Prescriptions en matière de certification des aliments pour animaux familiers	France, Union européenne	États-Unis d'Amérique	AN
19	Zones protégées	Union européenne	Uruguay	AN
20	Restrictions à l'importation de riz brut	Honduras	États-Unis d'Amérique	R
21	Fruits et légumes frais	Indonésie	Australie, États-Unis d'Amérique	AN
22	Mesures affectant les importations de viande bovine	Israël	Uruguay	R
23	Réglementation en matière de phytoquarantaine	Japon	États-Unis d'Amérique	AN
24	Prescriptions relatives à la certification du riz destiné à la vente au détail	Panama	États-Unis d'Amérique	R

[8] AN = aucune solution notifiée, P = solution partielle, R = problème résolu.

Numéro de PCS	Intitulé de la mesure	Membre(s) maintenant la mesure	Membre(s) soulevant la question	Situation[8]
25	Restrictions concernant le blé et les graines oléagineuses	Pologne	États-Unis d'Amérique	AN
26	Questions phytosanitaires en général	Certains Membres	États-Unis d'Amérique	R
27	Chancre des agrumes	Union européenne	Argentine	R
28	Notification concernant le blé, le seigle et le triticale	Suisse	Argentine	R
29	Mesures concernant la grippe aviaire	Venezuela, République bolivarienne du	États-Unis d'Amérique	AN
30	Règlement concernant les entrepôts et les silos	République tchèque	Union européenne	R
31	Règles concernant les "matériels à risques spécifiés" utilisés dans les produits d'origine animale	Union européenne	États-Unis d'Amérique	AN
32	Importations de gélatine	Union européenne	Brésil, États-Unis d'Amérique	P
33	Restrictions à l'importation de farine de poisson pour des raisons liées à la salmonelle	Union européenne	Chili, Pérou	P
34	Mesures concernant la fièvre aphteuse	Japon	Argentine, Union européenne	P
35	Interdiction des importations de volailles congelées	Corée, République de	Thaïlande	R
36	Prohibition à l'importation de riz usiné	Mexique	Thaïlande	R
37	Mesures prises par les autorités locales	États-Unis d'Amérique	Chili	R
		1998		
38	Interdiction temporaire des importations de viande de porc fraîche et des produits porcins	Argentine	Union européenne	R
39	Teneurs maximales pour certains contaminants (aflatoxines) présentes dans les produits alimentaires	Union européenne	Argentine; Australie; Bolivie, État plurinational de; Brésil; Gambie; Inde; Indonésie; Malaisie; Philippines; Sénégal; Thaïlande	R
40	Restrictions commerciales et lutte contre le choléra	Union européenne	Tanzanie	P
41	Restrictions à l'importation de pommes, poires et coings	République slovaque	Hongrie	R
42	Restrictions à l'importation de pommes de terre	République slovaque	Pologne, Union européenne	R
43	Interdiction des importations de la viande de bœuf non désossée en provenance des États membres de l'Union européenne	Afrique du Sud	Union européenne	R
44	Mesures concernant l'ESB	États-Unis d'Amérique	Union européenne	AN
45	Restrictions à l'importation de fromage	Australie, Nouvelle-Zélande	Union européenne, Suisse	R
46	Interdiction des importations de cocotiers et produits dérivés	Brésil	Philippines	AN
47	Mesure concernant les établissements du secteur de l'alimentation des animaux	Union européenne	États-Unis d'Amérique	AN
48	Interdiction des importations d'animaux sur pied	Turquie	États-Unis d'Amérique, Hongrie	R
49	Restrictions à l'importation de sauces contenant de l'acide benzoïque	Australie	Philippines	R
50	Prescriptions sanitaires concernant la viande de poulet	Australie	Thaïlande	AN
51	Interdiction des importations de viande de volaille	République tchèque	Thaïlande	R

Numéro de PCS	Intitulé de la mesure	Membre(s) maintenant la mesure	Membre(s) soulevant la question	Situation[8]
52	Mesures concernant les produits alimentaires traités par rayonnement ionisant	Union européenne	États-Unis d'Amérique	AN
53	Mesures d'urgence concernant la pulpe d'agrumes	Union européenne	Brésil	R
54	Notifications concernant les prescriptions à l'importation applicables à la viande et aux œufs	Suisse	États-Unis d'Amérique	R
55	Restrictions à l'importation de bovins vivants pour des raisons liées aux EST	Israël	Union européenne	R
56	Notification concernant la modification de la Loi japonaise sur la protection des végétaux	Japon	États-Unis d'Amérique	AN
57	Prescriptions relatives aux importations de lait et de produits laitiers	Pologne	Union européenne	R
58	Notification concernant les prescriptions en matière de réfrigération et d'étiquetage relative aux œufs en coquille	États-Unis d'Amérique	Union européenne	AN
59	Règlement provisoire concernant les matériaux d'emballage à base de bois massif	États-Unis d'Amérique	Hong Kong, Chine	R
	1999			
60	Restrictions à l'importation de sperme de taureaux et d'embryons de bovins, de lait et de produits laitiers	Argentine	Union européenne	R
61	Restrictions à l'importation de sperme de taureaux	Inde	Canada, Union européenne	R
62	Restrictions à l'importation de chevaux	Inde	Union européenne	AN
63	Renseignements concernant la dioxine	Certains Membres	Union européenne	R
64	Interdiction des antibiotiques dans les aliments pour animaux	Union européenne	États-Unis d'Amérique	AN
65	Restrictions à l'importation de viande de bœuf	Corée, République de	Argentine	AN
66	Notifications concernant la dioxine	Malaisie, Singapour	Suisse	R
67	Restrictions à l'importation de viande de bœuf	Mexique	Argentine	AN
68	Notifications concernant les mesures vétérinaires et les mesures visant les produits d'origine animale, dont la gélatine	Pologne	États-Unis d'Amérique, Suisse	R
69	Restrictions à l'importation de rhododendrons dans leur support de culture	États-Unis d'Amérique	Union européenne	R
70	Conditions d'importation de la viande de porc et de produits porcins	Venezuela, République bolivarienne du	Union européenne	AN
71	Restrictions applicables à la viande et aux produits laitiers	El Salvador	Uruguay	R
72	Mesures concernant le thon à l'huile en boîte	Belgique, Union européenne	Philippines	AN
73	Importations d'agrumes	États-Unis d'Amérique	Argentine	R
	2000			
74	Restrictions à l'importation de fruits frais tropicaux	Australie	Philippines	AN
75	Notification concernant la viande et les produits carnés	Islande	Argentine	R

Numéro de PCS	Intitulé de la mesure	Membre(s) maintenant la mesure	Membre(s) soulevant la question	Situation[8]
76	Interdiction des importations d'aliments pour animaux familiers	Turquie	Hongrie	R
77	Restrictions applicables au thon en boîte	Égypte	Thaïlande	AN
78	Notification concernant le bromométhane	Australie	Union européenne	R
79	Restrictions à l'importation de durians	Australie	Thaïlande	AN
80	Restrictions à l'importation de viande de volaille	Bolivie, État plurinational de	Chili	R
81	Matériaux d'emballage à base de bois	Union européenne	Canada	R
82	Restrictions à l'importation de fruits frais	Indonésie	Nouvelle-Zélande	R
83	Restrictions à l'importation de poudre de lait	Panama	Union européenne	R
		2001		
84	Restrictions à l'importation affectant des pays exempts d'ESB	Argentine; Australie; Canada; Corée, République de; États-Unis d'Amérique; Nouvelle-Zélande	Bulgarie, Croatie, Estonie, Lettonie, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Slovénie	AN
85	Restrictions à l'importation de crevettes et produits à base de crevettes; analyse du risque à l'importation générique révisée pour les crevettes et les produits à base de crevettes	Australie	Chine, Thaïlande	P
86	Accès des raisins de table de Californie	Australie	États-Unis d'Amérique	R
87	Mesures affectant les importations de produits contenant de la viande de bœuf brésilienne	Canada	Brésil	R
88	Restrictions à l'importation pour cause de fièvre aphteuse	Canada, États-Unis d'Amérique	Hongrie	R
89	Restrictions à l'importation de sauce de soja	Union européenne	Thaïlande	AN
90	Restrictions applicables aux produits bovins	Hongrie	Canada	R
91	Restrictions applicables aux produits porcins	Hongrie	Canada	R
92	Restrictions à l'importation de bananes	Turquie	Équateur	R
93	Prescriptions phytosanitaires concernant les pommes de terre, les aulx et les oignons	Venezuela, République bolivarienne du	Argentine	AN
94	Directive CE n° 2000/42/CE concernant les résidus de pesticides	Union européenne	Côte d'Ivoire	AN
95	Législation concernant le fongicide thiabendazole (TBZ)	Union européenne	Israël	AN
96	Évaluation du risque géographique d'ESB	Union européenne	Canada, Chili, Inde	R
97	Restrictions à l'utilisation de farine de poisson	Union européenne	Chili, Norvège, Pérou	P
98	Restrictions applicables aux pommes de terre en provenance d'Égypte	Union européenne	Égypte	AN
99	Restrictions à l'importation de plumets de canne à sucre en provenance d'Indonésie	Japon	Indonésie	AN
100	Mesures à l'importation concernant le feu bactérien	Japon	États-Unis d'Amérique	R

Numéro de PCS	Intitulé de la mesure	Membre(s) maintenant la mesure	Membre(s) soulevant la question	Situation[8]
101	Prohibition envisagée à l'importation de fleurs coupées et de feuillages frais, par groupe produit-pays	Nouvelle-Zélande	Union européenne	R
102	Restrictions à l'importation de plantes en pot	États-Unis d'Amérique	Union européenne	AN
103	Restrictions à l'importation pour des raisons liées à la fièvre aphteuse	Certains Membres	Argentine, Union européenne	P
104	Restrictions pour cause de fièvre aphteuse	Chili	Argentine	R
105	Restrictions touchant les pommes et les poires	Cuba	Argentine	AN
106	Règlement concernant les produits alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés	Union européenne	États-Unis d'Amérique	P
107	Mesures transitoires concernant les EST	Union européenne	Canada	R
108	Fleurs coupées	Union européenne	Équateur, Israël	P
109	Réglementation phytosanitaire (îles Canaries)	Espagne, Union européenne	Argentine	AN
110	Procédures d'agrément concernant les produits agricoles issus des biotechnologies	Union européenne	États-Unis d'Amérique	P
111	Restrictions pour cause de fièvre aphteuse	Indonésie	Argentine	AN
		2002		
112	Restrictions des échanges pour cause de fièvre aphteuse	Bolivie, État plurinational de	Argentine	R
113	Prescriptions relatives à l'importation d'aliments pour animaux familiers	Chili	Argentine	R
114	Réglementation relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires visant les produits agricoles issus des biotechnologies modernes	Chine	États-Unis d'Amérique	AN
115	Restrictions à l'importation d'agrumes et d'autres fruits pour des raisons liées à la mouche des fruits	Chine	Argentine	R
116	Restrictions pour cause de fièvre aphteuse	Colombie	Argentine	R
117	Traçabilité et étiquetage des organismes génétiquement modifiés et des denrées alimentaires et aliments pour animaux	Union européenne	Argentine, Canada, États-Unis d'Amérique	AN
118	Licences d'importation pour les produits agricoles	Panama	Canada	R
119	Notification concernant les fruits en provenance de Chine	Philippines	Chine	P
120	Restrictions applicables à la viande de porc	États-Unis d'Amérique	Union européenne	AN
121	Importations de clémentines	États-Unis d'Amérique	Union européenne	R
122	Restrictions pour cause de fièvre aphteuse	Venezuela, République bolivarienne du	Argentine	R
123	Restrictions à l'importation de pommes de terre, d'oignons, d'œufs fécondés, de poussins d'un jour et de produits carnés	Venezuela, République bolivarienne du	Canada, Colombie	R
124	Notifications concernant la grippe aviaire	Certains Membres	États-Unis d'Amérique	AN
125	Mesures concernant l'ESB	Argentine	Canada	R

Numéro de PCS	Intitulé de la mesure	Membre(s) maintenant la mesure	Membre(s) soulevant la question	Situation[8]
126	Prescriptions relatives à l'importation de pommes de terre de semence	Brésil	Canada, Union européenne	R
127	Interdiction des importations de produits d'origine néerlandaise	Chine	Union européenne	R
128	Prescriptions relatives à l'importation de produits cosmétiques	Chine	Union européenne	R
129	Restrictions à l'importation de viande de porc épicée et de produits carnés salés	Cuba	Argentine	R
130	Restrictions applicables aux mollusques et crustacés	Union européenne	Indonésie	AN
131	Limites concernant les pesticides et les antibiotiques présents dans le miel (Directive CE n° 96/23/CE)	Union européenne	Cuba	AN
132	Restrictions à l'importation de produits laitiers	Indonésie	Argentine	R
133	Restrictions appliquées aux agrumes et autres fruits et légumes frais au titre de la lutte officielle	Japon	États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande	AN
134	Mesures SPS concernant les produits d'origine animale	Roumanie	Moldova, République de	R
135	Restrictions applicables aux viandes de bœuf et de porc	Afrique du Sud	Brésil	R
136	Mesures relatives aux organismes de quarantaine et non de quarantaine	Taipei chinois	États-Unis d'Amérique	AN
137	Restrictions à l'importation de viande et de produits carnés	États-Unis d'Amérique	Suisse	R
138	Prescriptions concernant l'évaluation du risque phytosanitaire	Argentine	États-Unis d'Amérique	R
139	Restriction applicable à la viande de porc	Australie	Union européenne	R
140	Importations d'autruches vivantes	Brésil	Union européenne	R
141	Évaluations du risque phytosanitaire pour les importations de produits végétaux	Brésil	Canada	R
142	Tolérance zéro pour *E-coli*	Chine	États-Unis d'Amérique	AN
143	Règlement concernant les matériaux d'emballage à base de bois	Chine	Union européenne	R
144	Restrictions à l'importation de fruits et de jus de fruits	Union européenne	Brésil	R
145	Restrictions à l'importation de viande de volaille	Honduras	Costa Rica	R
146	Interdiction des hormones dans la production animale	Indonésie	États-Unis d'Amérique	R
147	Réglementation applicable aux additifs alimentaires	Japon	Union européenne	AN
148	Modification de la Loi sur l'hygiène alimentaire	Japon	Chine	AN
149	Restrictions applicables aux produits alimentaires	Panama	Union européenne	R
150	Certification de la viande et des produits laitiers	Philippines	Canada	R
151	Restrictions à l'importation de saucisses de porc et d'autres produits porcins	Trinité-et-Tobago	Argentine	AN
152	Restrictions applicables aux melons	États-Unis d'Amérique	Mexique	AN

Numéro de PCS	Intitulé de la mesure	Membre(s) maintenant la mesure	Membre(s) soulevant la question	Situation[8]
153	Restrictions à l'importation de plantes en pot chinoises dans leur support de culture	États-Unis d'Amérique	Chine	AN
154	Évaluation du risque concernant l'ESB	Uruguay	Canada, États-Unis d'Amérique	P
		2003		
155	Restrictions à l'importation de tomates-grappes néerlandaises	Australie	Union européenne	R
156	Notifications G/SPS/N/BRA/74 et G/SPS/N/BRA/75 relatives aux mesures concernant l'ESB	Brésil	Canada	R
157	Mesures de contrôle sanitaire relatives à l'entrée et à la sortie des produits aquatiques	Chine	Union européenne	R
158	Restrictions à l'importation de viande de porc	Croatie	Slovénie	R
159	Proposition concernant les sous-produits animaux	Union européenne	États-Unis d'Amérique	AN
160	Mesures transitoires en matière d'ESB	Union européenne	États-Unis d'Amérique	AN
161	Directive 2001/661/CE concernant la fièvre aphteuse	Union européenne	Afrique du Sud	AN
162	Prescriptions en matière de fumigation	Japon	États-Unis d'Amérique	R
163	Restrictions applicables aux produits autrichiens	Mexique	Union européenne	AN
164	Restrictions à l'importation de haricots secs	Mexique	États-Unis d'Amérique	R
165	Restrictions à l'importation d'huile d'olive espagnole	Bahreïn, Royaume de; Émirats arabes unis; Koweït, État du; Oman; Qatar	Union européenne	P
166	Mesures applicables à l'importation d'animaux vivants et de produits carnés	Croatie	Hongrie	R
167	Restrictions à l'importation de miel	Union européenne	États-Unis d'Amérique	R
168	Teneurs maximales pour les aflatoxines présentes dans le maïs et prélèvement d'échantillons pour certains contaminants des produits alimentaires	Union européenne	Argentine	AN
169	Proposition de règlement des CE sur les limites maximales de résidus de pesticides	Union européenne	Argentine, Chine	AN
170	Animaux vivants et produits d'origine animale	Union européenne	Australie	AN
171	Conditions de police sanitaire et prescriptions en matière de certification pour les poissons vivants	Union européenne	Australie	R
172	Restrictions à l'importation de mangues	Japon	Brésil	R
173	Notification concernant les utilisations d'organismes vivants modifiés	Japon	Australie	R
174	Notification concernant les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés	Corée, République de	Australie	R
175	Notification concernant les contrôles des denrées alimentaires et des aliments pour animaux	Union européenne	États-Unis d'Amérique	AN

Numéro de PCS	Intitulé de la mesure	Membre(s) maintenant la mesure	Membre(s) soulevant la question	Situation[8]
176	Notification concernant les teneurs maximales admissibles pour l'ochratoxine A dans le café	Allemagne, Union européenne	Colombie, Papouasie-Nouvelle-Guinée	P
177	Conditions sanitaires relatives à l'importation de matériel vivant pour l'apiculture	Union européenne	Argentine	AN
178	Révision des normes et des spécifications concernant les aliments et les additifs	Japon	Chine	AN
179	Lignes directrices concernant les essais relatifs aux limites maximales de résidus (LMR)	Corée, République de	États-Unis d'Amérique	R
180	Traitement thermique de la viande et de la farine d'os de volaille destinées aux aliments pour animaux familiers	Taipei chinois	États-Unis d'Amérique	R
181	Restrictions à l'importation de pommes de terre	Taipei chinois	Nouvelle-Zélande	R
182	Mise en œuvre de la NIMP n° 15	États-Unis d'Amérique	Argentine	R
183	Mise en œuvre de la NIMP n° 15	Certains Membres	Chili, Uruguay	P
		2004		
184	Manque de transparence s'agissant de certaines mesures SPS	Chine	États-Unis d'Amérique	AN
185	Restrictions en raison de la grippe aviaire	Inde	États-Unis d'Amérique, Union européenne	AN
186	Restrictions phytosanitaires à l'importation	Inde	États-Unis d'Amérique, Union européenne	P
187	Restrictions pour cause de fièvre aphteuse	Panama	Argentine	R
188	Radiation de la France de la liste des pays autorisés à exporter certaines viandes et certains produits carnés vers les États-Unis	États-Unis d'Amérique	Union européenne	R
189	Interdiction de l'utilisation des matériels à risques spécifiés et prescriptions concernant les bovins invalides	États-Unis d'Amérique	Argentine	AN
190	Régionalisation et reconnaissance du statut de zone exempte de maladies animales	Certains Membres	Union européenne	P
191	Teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur les produits alimentaires	Union européenne	Chine	AN
192	Absence de notification concernant diverses mesures SPS	Inde	États-Unis d'Amérique	AN
193	Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB	Certains Membres	États-Unis d'Amérique, Union européenne	P
194	Restrictions applicables aux raisins frais	Australie	Chili	R
195	Restrictions applicables aux agrumes	Barbade	Venezuela, République bolivarienne du	AN
196	Mesures concernant les volailles en provenance des États-Unis	Chine	États-Unis d'Amérique	R
197	Règlement concernant la présence d'ochratoxine A dans le café	Union européenne	Colombie	R
198	Règlement concernant les aflatoxines et l'ochratoxine A dans les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge	Union européenne	Chine	AN

Numéro de PCS	Intitulé de la mesure	Membre(s) maintenant la mesure	Membre(s) soulevant la question	Situation[8]
199	Dérogation à la norme internationale concernant les matériaux d'emballage à base de bois	Espagne, Union européenne	États-Unis d'Amérique	R
200	Interdiction visant la cire alimentaire	Inde	États-Unis d'Amérique	R
201	Normes et spécifications concernant les additifs alimentaires (boscalid)	Japon	Chine	AN
202	Mesures visant à contrôler la présence du septoria dans les produits horticoles	Corée, République de	États-Unis d'Amérique	R
203	Règle appliquée par les États-Unis aux produits issus de bovins et prescriptions en matière de tenue de dossiers	États-Unis d'Amérique	Argentine, Chine	AN
204	Notification par des Membres de la mise en œuvre de la norme NIMP n° 15	Certains Membres	Union européenne	R
		2005		
205	Abattage de bétail reproducteur importé	Bolivie, État plurinational de	Mexique	AN
206	Procédures d'inspection et d'essai appliquées au blé importé	Grèce, Union européenne	Canada	R
207	Directives sur la tolérance pour les résidus de pesticides et les méthodes d'inspection pour le thé	Union européenne	Chine	P
208	Règles d'hygiène appliquées aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux	Union européenne	Canada	R
209	Directive concernant la santé des végétaux	Union européenne	États-Unis d'Amérique	AN
210	Restrictions à l'importation de viande de poulet	Guatemala	Mexique	AN
211	Restrictions au transit des avocats	Guatemala	Mexique	AN
212	Système de liste positive concernant les limites maximales de résidus pour les pesticides, les médicaments vétérinaires et les additifs alimentaires	Japon	Chine, États-Unis d'Amérique	P
213	Restrictions à l'importation de viande de bœuf	Japon	États-Unis d'Amérique	AN
214	Régime d'inspection pour les établissements de transformation de produits alimentaires	Panama	États-Unis d'Amérique	R
215	Règlement de santé publique n° 11	Thaïlande	États-Unis d'Amérique	AN
216	Restrictions à l'importation de poires Ya	États-Unis d'Amérique	Chine	R
217	Restrictions à l'importation de pommes	Australie	Nouvelle-Zélande	AN
218	Non-reconnaissance de la régionalisation et du statut de zone exempte de maladie en ce qui concerne la fièvre porcine classique	Brésil	Union européenne	AN
219	Prescriptions EurepGAP pour les bananes	Union européenne	Saint-Vincent-et-les Grenadines	AN
220	Proposition de règlement concernant le *piper methysticum* (kava-kava)	Royaume-Uni, Union européenne	Fidji	AN

Numéro de PCS	Intitulé de la mesure	Membre(s) maintenant la mesure	Membre(s) soulevant la question	Situation[8]
221	Assurance de la sécurité sanitaire des aliments pour animaux et amélioration de leur qualité et normes concernant les aliments pour animaux et additifs pour aliments pour animaux	Japon	Chine	R
222	Suspension des importations de paille et de fourrage destinés à l'alimentation animale ayant subi un traitement thermique	Japon	Chine	R
223	Prescriptions relatives à l'importation de mangues en provenance d'Inde	Japon	Inde	AN
224	Restrictions imposées aux produits animaux et végétaux exportés par les CE	Japon	Union européenne	AN
225	Restrictions applicables aux volailles des États-Unis	Mexique	États-Unis d'Amérique	R
226	Régime d'inspection pour les produits agricoles	Panama	Costa Rica	R
227	Restrictions à l'importation appliquées pour des raisons liées à l'ESB aux produits non issus de ruminants	Taipei chinois	États-Unis d'Amérique	AN
228	Procédures d'importation applicables aux fruits et légumes	États-Unis d'Amérique	Union européenne	AN
229	Restrictions à l'importation de champignons Enoki	Canada	Taipei chinois	R
230	Prescriptions phytosanitaires applicables aux oranges fraîches	Costa Rica	Nicaragua	R
231	Restrictions applicables à la cannelle	Union européenne	Sri Lanka	R
232	Restrictions à l'importation de viande bovine des CE en raison de l'ESB	Israël	Union européenne	R
233	Législation phytosanitaire en matière d'importation	Israël	Union européenne	R
234	Suspension de l'importation de volailles vivantes et de carcasses de volailles	Thaïlande	Mexique	AN
235	Restrictions à l'importation applicables aux exportations communautaires d'oiseaux vivants, de viande, de produits carnés et d'autres produits dérivés en raison de la grippe aviaire	Certains Membres	Union européenne	P
		2006		
236	Restrictions à l'exportation de viande bovine dans le cadre du contingent de "bœuf Hilton"	Argentine	Union européenne	R
237	Absence de régionalisation pour la maladie de Newcastle et restrictions applicables aux oiseaux vivants	Brésil	Union européenne	AN
238	Application et modification du règlement de l'UE relatif aux nouveaux aliments	Union européenne	Colombie, Équateur, Pérou	AN
239	Niveaux de tolérance en ce qui concerne la quantité de terre sur les tubercules de pommes de terre	République dominicaine	Canada	R
240	Étiquetage des produits issus des biotechnologies et processus d'agrément des importations	Inde	États-Unis d'Amérique	AN

Numéro de PCS	Intitulé de la mesure	Membre(s) maintenant la mesure	Membre(s) soulevant la question	Situation[8]
241	Restrictions à l'importation d'arbres de Noël naturels	États-Unis d'Amérique	Chine	R
242	Restrictions applicables aux exportations de viande de volaille des États-Unis	Union européenne	États-Unis d'Amérique	AN
243	Non-reconnaissance de zones exemptes de parasites	Indonésie	États-Unis d'Amérique	P
244	Importation d'animaux vivants et de produits carnés	Indonésie	Brésil	AN
245	Restrictions à l'importation de viande de porc et de viande de volaille en provenance des États-Unis	Roumanie	États-Unis d'Amérique	AN
		2007		
246	Restrictions à l'importation des produits d'origine animale en raison d'une contamination par la dioxine	Chine	Union européenne	R
247	Mesures concernant l'ESB appliquées aux produits à base de viande bovine	Corée, République de	Canada	R
248	Application du principe de régionalisation aux produits à base de viande bovine et porcine	Corée, République de	Brésil	R
249	Réforme de la procédure d'analyse des risques à l'importation de l'Australie	Australie	Union européenne	AN
250	Restrictions des échanges liées aux systèmes nationaux de fixation des limites maximales de résidus (LMR) pour les pesticides	Certains Membres	Argentine	AN
251	Tolérance zéro pour les agents pathogènes dans les viandes et les produits avicoles crus	Chine	États-Unis d'Amérique	AN
252	Tolérance zéro pour la salmonelle dans les volailles et les œufs	El Salvador	États-Unis d'Amérique	AN
253	Prescriptions en matière de certificats d'exportation pour les produits laitiers	Inde	États-Unis d'Amérique	AN
254	Prescriptions zoosanitaires applicables à la viande de volaille	El Salvador	États-Unis d'Amérique	AN
255	Application du principe de régionalisation et prohibition de la viande bovine	Chine	Brésil	R
256	Restrictions à l'importation de produits de viande de volaille cuits en provenance de Chine	Union européenne	Chine	P
257	Restrictions à l'importation de produits de viande de volaille cuits en provenance de Chine	États-Unis d'Amérique	Chine	R
258	Restrictions à l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en raison de la fièvre catarrhale du mouton	Certains Membres	Union européenne	AN
259	Restrictions en raison de la grippe aviaire	Chine	États-Unis d'Amérique	AN
260	Prescriptions en matière de traitement de quarantaine pour les aéronefs	Chili	Argentine	R
261	Restrictions imposées à certaines variétés de pommes des États-Unis	Chine	États-Unis d'Amérique	AN

Numéro de PCS	Intitulé de la mesure	Membre(s) maintenant la mesure	Membre(s) soulevant la question	Situation[8]
2008				
262	Restrictions imposées sur les produits ayant subi un traitement thermique pour cause d'influenza aviaire	Égypte	Union européenne	R
263	Restrictions à l'importation de viande cuite et congelée	Mexique	Brésil	AN
264	Limites maximales de résidus d'éthéphon dans l'ananas	Union européenne	Équateur	P
265	Prescriptions du processus réglementaire pour l'analyse économique	États-Unis d'Amérique	Brésil	AN
266	Liste de prix pour les inspections	Malaisie	Brésil	AN
267	Système pour l'application des limites maximales de résidus (LMR) de pesticides	Japon	Chine, États-Unis d'Amérique	AN
268	Restrictions à l'importation de produits laitiers en provenance des CE	États-Unis d'Amérique	Union européenne	AN
269	Restrictions visant les pommes	États-Unis d'Amérique	Chine	AN
270	Restrictions à l'importation de riz	Mexique	Pakistan	R
271	Restrictions à l'importation de viande de porc	Mexique	Brésil	AN
272	Système d'alerte rapide concernant les importations de mangues	Union européenne	Sénégal	AN
273	Ratification des certificats sanitaires par les ambassades des pays	Oman, certains Membres	Union européenne	R
274	Loi de la Corée sur la prévention des épidémies du bétail	Corée, République de	Canada	R
275	Restrictions visant la ractopamine dans la viande bovine et porcine	Taipei chinois	États-Unis d'Amérique	AN
276	Limites maximales de résidus de pesticides dans le cacao	Union européenne	Équateur	P
277	Projet de norme NAPPO pour les navires et les cargaisons en provenance de zones infestées par la spongieuse asiatique	Canada, États-Unis d'Amérique, Mexique	Chine	R
2009				
278	Norme d'hygiène pour les eaux-de-vie distillées et les boissons alcooliques dérivées	Chine	Mexique	AN
279	Restrictions à l'importation des produits du porc à cause de la grippe A/H1N1	Arménie; Bahreïn, Royaume de; Chine; Gabon; Indonésie; Jordanie; Suriname	Mexique	AN
280	Nouvelles conditions d'importation de la viande	Indonésie	Union européenne	AN
281	Restrictions à l'importation de gélatine produite à partir de cuirs et de peaux de têtes de bovins en application de prescriptions concernant l'ESB	Colombie	Brésil	R
282	Mesures concernant les produits alimentaires contenant des ingrédients à base de viande, de volaille ou d'ovoproduits transformés	États-Unis d'Amérique	Chine	AN
283	Limites maximales de résidus (LMR) fixées pour les pesticides	Japon	Brésil, Équateur	P
284	Règle concernant l'importation d'articles d'artisanat en bois en provenance de Chine	États-Unis d'Amérique	Chine	R

Numéro de PCS	Intitulé de la mesure	Membre(s) maintenant la mesure	Membre(s) soulevant la question	Situation[8]
285	Restrictions à l'importation de viande de porc fraîche et de bœuf	États-Unis d'Amérique	Brésil	R
286	Restrictions à l'importation de viande de volaille	Indonésie	Brésil	AN
287	Restrictions à l'importation de viande de porc fraîche et de bœuf	Afrique du Sud	Brésil	R
288	Mesures à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale	Ukraine	Union européenne	R
289	Mesures visant les poissons-chats	États-Unis d'Amérique	Chine	AN
290	Suspension de l'inspection et de la délivrance de certificats phytosanitaires et zoosanitaires pour les importations	Venezuela, République bolivarienne du	Colombie	R
	2010			
291	Mesures liées à l'ESB	Taipei chinois	Canada	R
292	Prohibition sur les plantes ornementales d'une taille supérieure à 18 pouces	États-Unis d'Amérique	Costa Rica	R
293	Risques découlant de la mouche des fruits de la carambole en Guyane française	France, Union européenne	Brésil	AN
294	Restrictions à l'importation sur les végétaux et produits végétaux	Malaisie	Brésil	AN
295	Étiquettes de mise en garde sur les colorants artificiels	Union européenne	États-Unis d'Amérique	AN
296	Pratiques en matière de notification SPS	Chine	Union européenne	AN
297	Obligation d'enregistrement imposée aux entreprises exportatrices de produits alimentaires pour animaux	Canada	Chine	R
298	Restrictions à l'importation de viande bovine en provenance du Brésil	Colombie	Brésil	AN
299	Loi des États-Unis de 2009 sur l'amélioration de la sécurité sanitaire des produits alimentaires	États-Unis d'Amérique	Chine, Inde	AN
300	Règlement CE n° 1099/2009	Union européenne	Inde	AN
301	Analyse par les États-Unis des risques liés à l'introduction d'abeilles reines	États-Unis d'Amérique	Argentine	AN
302	Restrictions imposées aux produits dérivés de la biotechnologie	Turquie	États-Unis d'Amérique	AN
303	Restrictions à l'importation de viande de volaille	Sénégal	Brésil	AN
304	Limite maximale de résidus (LMR) pour la teneur en 1-méthylcyclopropène des bananes	Canada	Équateur	P
305	Restrictions à l'importation de viande bovine et reconnaissance du principe de régionalisation	Indonésie	Brésil	AN
306	Limites maximales applicables aux résidus de pesticides	Union européenne	Inde	AN
307	Interdiction de certains additifs alimentaires	Japon	Inde	AN
308	Restrictions en ce qui concerne les animaux des espèces bovine et bubaline destinés à la reproduction	Brésil	Colombie	R
309	Étiquetage des produits d'origine animale	Brésil	Union européenne	AN

Numéro de PCS	Intitulé de la mesure	Membre(s) maintenant la mesure	Membre(s) soulevant la question	Situation[8]
310	Mesures concernant les sardines en conserve	Brésil	Maroc	AN
311	Restrictions sur les volailles et produits avicoles	Albanie, Croatie	Chili	R
312	Restrictions à l'exportation de viande bovine en raison de préoccupations liées à l'ESB	Mexique	Nicaragua	R
	2011			
313	Restrictions à l'importation par suite de contamination par la dioxine en Allemagne	Certains Membres	Union européenne	R
314	Interdiction des abats	Viet Nam	États-Unis d'Amérique, Union européenne	AN
315	Restrictions à l'importation de volailles et de produits de volailles imposées par l'Ukraine	Ukraine	Mexique	R
316	Restrictions à l'importation de chrysanthèmes imposées par les États-Unis	États-Unis d'Amérique	Costa Rica	AN
317	Mesures liées à l'ESB imposées par le Mexique	Mexique	Canada	R
318	Non-reconnaissance par les États-Unis du statut de la Patagonie Sud comme région indemne de fièvre aphteuse et non-importation par les États-Unis de viande de bœuf provenant de la zone située au nord du 42ème parallèle	États-Unis d'Amérique	Argentine	AN
319	Quarantaine et procédures d'essai imposées par la Chine en ce qui concerne le saumon	Chine	Norvège	AN
320	Restrictions à l'importation de viande fraîche	Philippines	États-Unis d'Amérique	AN
321	LMR appliquées par le Japon au sésame	Japon	Paraguay	AN
322	Ustensiles de cuisine en plastique polyamide et mélamine	Union européenne	Chine; Hong Kong, Chine	AN
323	Restrictions à l'importation de viande de porc et de produits d'origine porcine	Malaisie	Union européenne	AN
324	Prescription de la Chine en matière d'immatriculation et de contrôle des entreprises étrangères	Chine	Inde	AN
325	Réglementation de l'UE sur le cadmium dans le cacao	Union européenne	Colombie, Équateur	P
326	Restrictions sur les raisins de table, pommes et poires	Thaïlande	Afrique du Sud	P
327	Arrêt de la Cour de justice de l'UE sur les pollens de plantes génétiquement modifiées	Union européenne	Argentine	AN
328	LMR par défaut, limites de détermination ou limites de quantification imposées par les États-Unis sur le riz basmati	États-Unis d'Amérique	Inde	R
	2012			
329	Méthodes d'essai pour les additifs alimentaires	Chine	Inde	AN
330	Fermeture de ports indonésiens	Indonésie	Chine, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, Union européenne	P

Numéro de PCS	Intitulé de la mesure	Membre(s) maintenant la mesure	Membre(s) soulevant la question	Situation[8]
331	Limites appliquées par l'UE concernant la teneur en aluminium des produits à base de farine	Union européenne	Chine	AN
332	Restrictions liées à la fièvre aphteuse	Japon	Argentine	AN
333	Mesures de restriction du commerce motivées par le virus de Schmallenberg	Certains Membres	Union européenne	AN
334	Limites maximales de résidus appliquées au café torréfié en poudre	Taipei chinois	Inde	R
335	Essais effectués par l'Union européenne sur les résidus de pesticides	Union européenne	Inde	AN
336	Mesures appliquées par les États-Unis concernant les citrons frais en provenance du nord-ouest de l'Argentine	États-Unis d'Amérique	Argentine	AN
337	Retard pris dans la finalisation des procédures d'inspection concernant la viande bovine et la viande de volaille en provenance d'Argentine	Canada	Argentine	AN
338	Interdiction d'importer des animaux vivants en provenance de l'UE	Fédération de Russie	Union européenne	AN
339	Restrictions concernant les tomates	États-Unis d'Amérique	Sénégal	AN
340	Prescriptions concernant l'importation de viande ovine	Turquie	Australie	AN
341	Listes de la Russie concernant les établissements d'exportation	Fédération de Russie	Union européenne	AN
342	Restrictions concernant les crevettes imposées en raison de la présence de résidus d'antioxydants	Japon	Inde	R
343	Permis imposés pour les produits horticoles	Indonésie	États-Unis d'Amérique	AN
344	Mesures visant les crevettes	Brésil	Équateur	AN
	2013			
345	Conditions d'importation relatives aux phtalates	Chine	Union européenne	R
346	Interdiction visant le bisphénol A	France, Union européenne	États-Unis d'Amérique	AN
347	Restrictions visant l'importation de pommes, de poires et d'agrumes	Inde	Argentine	AN
348	Mesures de quarantaine appliquées par l'UE à certains pins et à d'autres produits	Union européenne	Fédération de Russie	AN
349	LMR pour les médicaments vétérinaires dans les animaux vivants	Costa Rica	Panama	AN
350	Prohibition de l'utilisation et de la vente de semences traitées	Union européenne	États-Unis d'Amérique	AN
351	Prescriptions de l'UE en matière de traitement thermique pour les importations de produits carnés transformés	Union européenne	Fédération de Russie	AN
352	Projet de règlement des États-Unis concernant les bonnes pratiques de fabrication pour les produits alimentaires	États-Unis d'Amérique	Chine	AN
353	Renouvellement par l'UE des approbations d'OGM	Union européenne	Argentine	AN

Numéro de PCS	Intitulé de la mesure	Membre(s) maintenant la mesure	Membre(s) soulevant la question	Situation[8]
354	Restrictions à l'importation à la suite de l'accident de la centrale nucléaire japonaise	Chine, certains Membres	Japon	AN
355	Prescriptions appliquées par l'UE à l'importation de plantules d'orchidées issues de la culture tissulaire, en flacons	Union européenne	Taipei chinois	AN
356	Mesures phytosanitaires concernant l'anthracnose des agrumes	Union européenne	Afrique du Sud	AN
357	Accréditation d'organismes tiers pour la réalisation de contrôles de sécurité sanitaire des produits alimentaires et la délivrance de certificats	États-Unis d'Amérique	Chine	AN
358	Conditions d'importation de la viande de porc et de produits porcins	Inde	Union européenne	AN
359	Restrictions à l'importation renforcées appliquées aux produits à base de poisson en ce qui concerne les radionucléides	Corée, République de	Japon	AN
360	Politique concernant l'importation de nids d'hirondelles	Chine	Indonésie	R
361	Non-reconnaissance des laboratoires d'essai pour les produits carnés	Fédération de Russie	Inde	AN
362	Restrictions à l'importation appliquées à la viande de bœuf en raison de l'ESB	Afrique du Sud	Brésil	R
363	Restrictions à l'importation appliquées à la viande de bœuf en raison de l'ESB	Chine	Brésil	R
364	Restrictions à l'importation appliquées à la viande de bœuf en raison de l'ESB	Japon	Brésil	AN
365	Conditions d'importation de la viande de volaille	Arabie saoudite, Royaume d'	Union européenne	AN
366	Prescription quarantenaire pour les myrtilles	Japon	Argentine	AN
367	Prescriptions à l'importation concernant les aliments traditionnels	Turquie	Japon	AN
368	Restrictions à l'importation appliquées aux produits de confiserie	Fédération de Russie	Ukraine	AN
		2014		
369	Interdiction d'importer des porcins vivants et des produits à base de viande porcine en raison de la peste porcine africaine	Fédération de Russie	Union européenne	AN
370	Importations des États-Unis de viande en provenance du Brésil	États-Unis d'Amérique	Nicaragua	AN
371	Prescriptions à l'importation appliquées aux myrtilles et aux avocats	Inde	Chili	AN
372	Restrictions à l'importation de certains types de produits végétaux	Fédération de Russie	Union européenne	AN
373	États-Unis – Coût élevé de la certification pour les exportations de mangues	États-Unis d'Amérique	Inde	AN
374	Interdiction appliquée par l'UE aux mangues et à certains légumes en provenance d'Inde	Union européenne	Inde	AN

Numéro de PCS	Intitulé de la mesure	Membre(s) maintenant la mesure	Membre(s) soulevant la question	Situation[8]
375	Non-acceptation par les États-Unis de la classification par l'OIE au regard de l'ESB	États-Unis d'Amérique	Inde	AN
376	Non-acceptation par l'Australie de la classification par l'OIE au regard de l'ESB	Australie	Inde	AN
377	Règlement du Brésil concernant les certificats internationaux pour les poissons et les produits de la pêche	Brésil	Chine	AN
378	Retrait par l'UE de l'équivalence pour les produits biologiques transformés	Union européenne	Inde	AN
379	Prescriptions en matière d'accès aux marchés appliquées par la Russie à la viande bovine	Fédération de Russie	Inde	AN
380	Restrictions à l'importation appliquées aux fruits et légumes	Fédération de Russie	Union européenne	AN
381	Prescriptions relatives aux certificats vétérinaires	Fédération de Russie	Ukraine	AN
382	Catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens	Union européenne	États-Unis d'Amérique	AN
		2015		
383	Mesures imposées par la Chine sur la viande bovine	Chine	Inde	AN
384	Restrictions générales à l'importation en raison de la fièvre porcine africaine	Certains Membres	Union européenne	AN
385	Restrictions générales à l'importation pour cause de grippe aviaire hautement pathogène	Certains Membres	Union européenne	R
386	Mesures imposées par le Mexique sur les importations de fleurs d'hibiscus	Mexique	Nigéria	R
387	Restrictions à l'importation renforcées appliquées par le Taipei chinois aux produits alimentaires en ce qui concerne les radionucléides	Taipei chinois	Japon	AN
388	Proposition de règlement des États-Unis concernant des redevances d'utilisation pour les services de quarantaine et d'inspection des produits agricoles	États-Unis d'Amérique	Mexique	AN
389	Régime d'importation de la Chine, y compris les procédures de quarantaine et d'essai applicables au poisson	Chine	Norvège	AN
390	Restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de produits de la pêche en provenance d'Estonie et de Lettonie	Fédération de Russie	Union européenne	AN
391	Restrictions à l'importation appliquées par la Malaisie en relation avec l'agrément des établissements de traitement de viande de volaille	Malaisie	Brésil	AN
392	Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de la peste porcine africaine	Chine	Union européenne	AN

Numéro de PCS	Intitulé de la mesure	Membre(s) maintenant la mesure	Membre(s) soulevant la question	Situation[8]
393	Restrictions à l'importation appliquées par la Corée en raison de la peste porcine africaine	Corée, République de	Union européenne	AN
394	Suspension temporaire de la délivrance de certificats phytosanitaires d'importation pour les avocats imposée par le Costa Rica	Costa Rica	Guatemala, Mexique	AN
395	Proposition de la Chine visant à modifier le règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés	Chine	États-Unis d'Amérique, Paraguay	AN
396	Proposition de l'UE visant à modifier le Règlement (CE) n° 1829/2003 de façon à permettre aux États membres de l'Union de restreindre ou d'interdire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés	Union européenne	Argentine, États-Unis d'Amérique, Paraguay	AN
397	Modification par l'Inde de sa politique régissant l'importation de pommes; restriction relative au port de Nhava Sheva	Inde	Chili, Nouvelle-Zélande	P
398	Restrictions visant les fruits imposées par le Viet Nam en raison de la mouche des fruits	Viet Nam	Chili	R
399	Restrictions visant les produits végétaux imposées par le Viet Nam	Viet Nam	Chili	P
400	Retard injustifié de l'analyse de risque de l'Australie pour les avocats	Australie	Chili	AN
401	Retard injustifié dans le processus d'approbation du Viet Nam pour les produits laitiers et les produits carnés	Viet Nam	Chili	AN
402	Retard injustifié dans le processus d'approbation de l'Australie pour la viande de poulet	Australie	Chili	AN
403	Modification des normes indiennes relatives aux additifs alimentaires	Inde	Union européenne	AN
		2016		
404	Certificats zoosanitaires révisés de l'Afrique du Sud pour l'importation de bovins, d'ovins et de caprins en provenance du Botswana, du Lesotho, de la Namibie et du Swaziland (G/SPS/N/ZAF/40)	Afrique du Sud	Namibie	R
405	Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison du virus de Schmallenberg	Chine	Union européenne	AN
406	Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène	Chine	Union européenne	AN
407	Restrictions imposées par l'UE sur les exportations de porc en provenance de l'État de Santa Catarina	Union européenne	Brésil	AN

Numéro de PCS	Intitulé de la mesure	Membre(s) maintenant la mesure	Membre(s) soulevant la question	Situation[8]
408	Restrictions imposées par le Nigéria sur les exportations de viandes de bœuf et de volaille	Nigéria	Brésil	AN
409	Mesures à l'importation appliquées par la Fédération de Russie	Fédération de Russie	Ukraine	AN
410	Règlement du Costa Rica sur l'homologation, l'utilisation et le contrôle de pesticides et de substances apparentées (G/SPS/N/CRI/48/Add.1)	Costa Rica	Israël	AN
411	Restrictions à l'importation visant certains produits d'origine animale en provenance d'Allemagne imposées par la Fédération de Russie	Fédération de Russie	Union européenne	AN
412	LMR de l'UE pour le bitertanol, le tébufenpyrad et le chlormequat (G/SPS/N/EU/168)	Union européenne	Inde	AN
413	Restrictions appliquées par le Guatemala aux ovoproduits	Guatemala	Mexique	AN
414	Mesures concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires imposées par l'Indonésie affectant les produits horticoles et les produits d'origine animale	Indonésie	Philippines	AN
415	Programme de surveillance des importations de produits de la mer des États-Unis	États-Unis d'Amérique	Chine	AN
416	Interdiction appliquée par la Chine à l'importation de mangoustans à l'état frais	Chine	Indonésie	AN
417	Prescriptions de l'Inde en matière d'importation de bois de teck	Inde	Panama	AN
		2017		
418	Suspension des importations d'arachides décidée par le Viet Nam	Viet Nam	Sénégal	AN
419	LMR pour le chlorpyrifos appliquées par les États-Unis	États-Unis d'Amérique	Israël	AN
420	Non-reconnaissance par l'UE de la régionalisation liée à l'influenza aviaire	Union européenne	Fédération de Russie	AN
421	Taipei chinois – Restrictions appliquées par la Thaïlande à l'importation de graines de papayer	Thaïlande	Taipei chinois	AN
422	Restrictions à l'importation liées au diméthoate appliquées par la France	France, Union européenne	États-Unis d'Amérique	AN
423	Mesures du Brésil concernant les bananes	Brésil	Équateur	AN
424	Guide du Conseil de coopération du Golfe (CCG) pour le contrôle des aliments importés	Arabie saoudite, Royaume d'; Bahreïn, Royaume de; Émirats arabes unis; Koweït, État du; Oman; Qatar	États-Unis d'Amérique	AN
425	Mesures de l'Arabie saoudite concernant les crevettes	Arabie saoudite, Royaume d'	Équateur	AN
426	Restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de vin	Fédération de Russie	Monténégro	AN
427	Prescriptions de l'Inde concernant la fumigation des noix de cajou	Inde	Sénégal	AN

Numéro de PCS	Intitulé de la mesure	Membre(s) maintenant la mesure	Membre(s) soulevant la question	Situation[8]
428	Limites maximales applicables par l'UE aux résidus d'acrinathrine, de métalaxyl et de thiabendazole	Union européenne	Pérou	AN
429	Mesures des Émirats arabes unis visant les produits phytosanitaires	Émirats arabes unis	Turquie	AN
430	Teneur maximale en cadmium dans les denrées alimentaires fixée par l'UE	Union européenne	Pérou	AN
431	Restrictions à l'importation de volaille imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène	Afrique du Sud	Union européenne	AN
432	Restrictions visant la viande de volaille imposées par l'UE en raison de la détection de salmonelles	Union européenne	Brésil	AN
433	Restrictions visant les importations de riz brut imposées par la Turquie	Turquie	États-Unis d'Amérique	AN
434	Prescriptions de l'Inde concernant la fumigation du bois de teck (G/SPS/N/IND/149)	Inde	Colombie	AN
	2018			
435	Projet de modification de la Circulaire n° 24 sur les LMR pour les médicaments vétérinaires du Viet Nam	Viet Nam	États-Unis d'Amérique	AN
436	Prescriptions du Mexique concernant l'accès aux marchés pour les produits à base de caséine	Mexique	Inde	AN
437	Prohibition temporaire à l'importation de poissons, de crustacés et d'autres produits aquatiques d'origine animale imposée par le Royaume d'Arabie saoudite	Arabie saoudite, Royaume d'	Viet Nam	AN
438	Prescriptions du Viet Nam concernant l'accès aux marchés pour les abats "blancs"	Viet Nam	États-Unis d'Amérique	AN
439	Restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis	États-Unis d'Amérique	Union européenne	AN
440	Projet de norme sanitaire d'importation de la Nouvelle-Zélande pour les véhicules, les machines et les équipements	Nouvelle-Zélande	Japon	AN
441	Manque de transparence et retards injustifiés dans les procédures d'approbation de l'Indonésie pour les produits d'origine animale	Indonésie	Union européenne	AN
442	Décision 2002/994/CE de la Commission européenne sur les produits d'origine animale	Union européenne	Chine	AN
443	Restrictions appliquées par l'UE sur la viande de volaille et les préparations à base de viande de volaille (Règlement (UE) n° 2018/700)	Union européenne	Brésil	AN
444	Restrictions appliquées par le Panama sur les viandes de bœuf et de volaille	Panama	Brésil	AN

Numéro de PCS	Intitulé de la mesure	Membre(s) maintenant la mesure	Membre(s) soulevant la question	Situation[8]
445	Restrictions appliquées par la Fédération de Russie sur les viandes de bœuf et de porc (G/SPS/N/RUS/145)	Fédération de Russie	Brésil	AN
446	Réexamen par l'UE de la législation relative aux médicaments vétérinaires	Union européenne	Argentine, États-Unis d'Amérique	AN
447	Nouvelle définition de l'UE pour le fongicide folpet	Union européenne	Chine	AN
448	LMR de l'UE pour la buprofézine, le diflubenzuron, l'éthoxysulfuron, l'ioxynil, le molinate, la picoxystrobine et le tépraloxydim (G/SPS/N/EU/264)	Union européenne	Colombie, Inde	AN
449	Restrictions à l'importation de ruminants imposées par la Fédération de Russie pour cause de fièvre catarrhale du mouton	Fédération de Russie	Union européenne	AN
450	Restrictions à l'importation prévues par le Viet Nam dans le projet de loi sur les productions animales	Viet Nam	États-Unis	AN
451	Redevances à l'importation imposées par la Thaïlande dans le cadre des procédures d'autorisation de l'importation d'animaux vivants et/ou de produits animaux (G/SPS/N/THA/243)	Thaïlande	États-Unis	AN
452	Avis n° 528/16 de la Cour de justice de l'UE sur les organismes obtenus par mutagénèse	Union européenne	États-Unis	AN

2 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES EXAMINÉS EN 2018

2.1. Au total, 41 PCS ont été portés à l'attention du Comité en 2018, dont 18 étaient des PCS nouveaux (tableau 2.1) et 23 avaient été soulevés précédemment (tableau 2.2). En outre, en 2018, cinq PCS ont été déclarés résolus ou partiellement résolus, ou ont fait l'objet d'une mesure concrète prise par un autre organe de l'OMC (tableau 2.3).

2.2. Le graphique 2.1 montre, par sujet traité dans le cadre des PCS, tous les problèmes commerciaux qui ont été soulevés devant le Comité. Globalement, 18 PCS (44%) se rapportent à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, 6 PCS (15%) se rapportent à d'autres problèmes et 5 PCS (12%) concernent la préservation des végétaux. Les 12 PCS restants (29%) se rapportent à la santé des animaux et aux zoonoses, bien que cette catégorie englobe des sujets qui sont également pertinents du point de vue de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST). Sur les 12 PCS soulevés en 2018 en rapport avec la santé des animaux, 2 concernent les EST, 2 la grippe aviaire et 2 la fièvre aphteuse. Les six PCS restants (50%) se rapportent à d'autres problèmes concernant la santé des animaux.

Graphique 2.1 – PCS par sujet – 2018

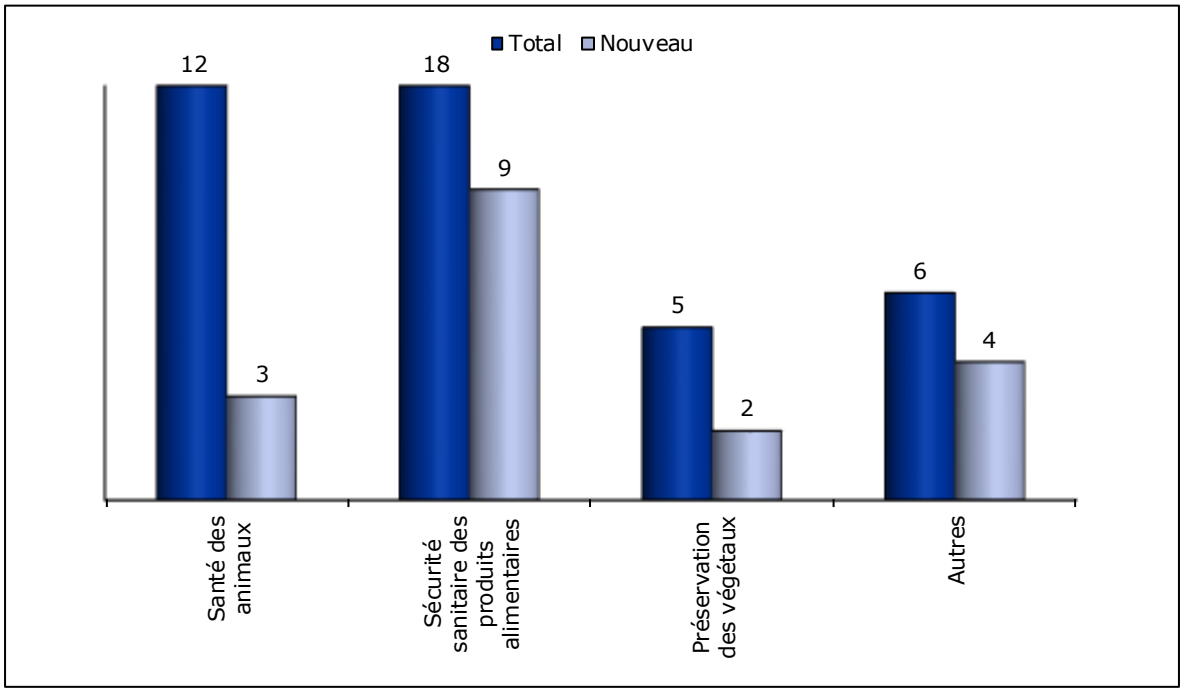

Graphique 2.2 – PCS concernant la santé des animaux et les zoonoses – 2018

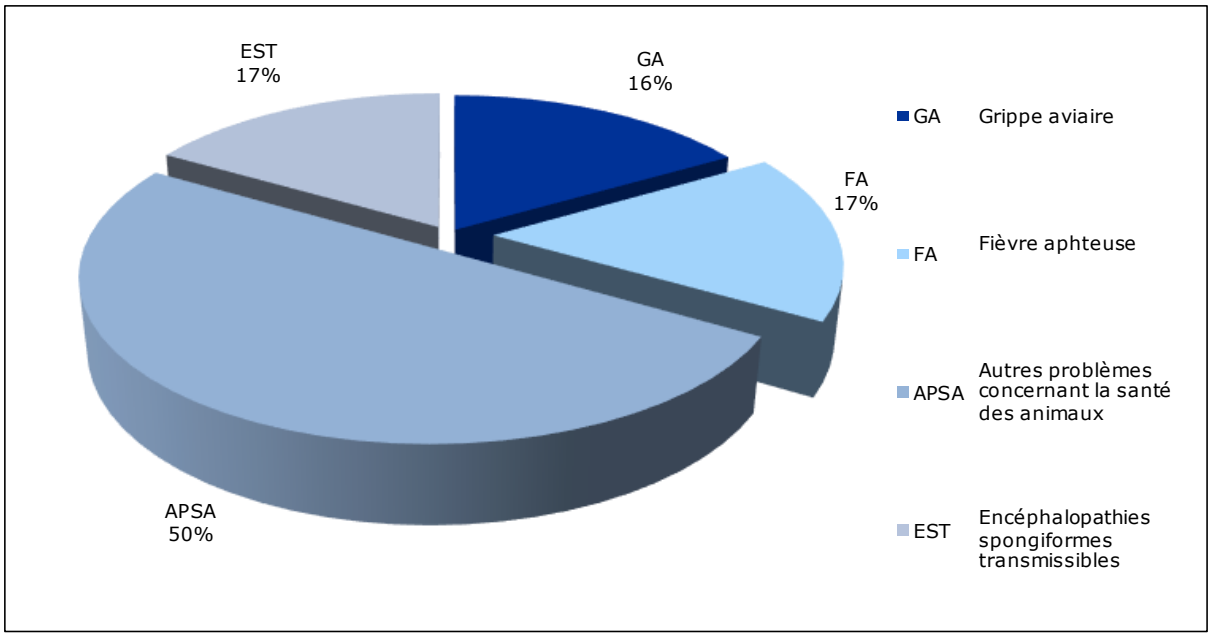

Graphique 2.3 – Participation des Membres aux PCS – 2018

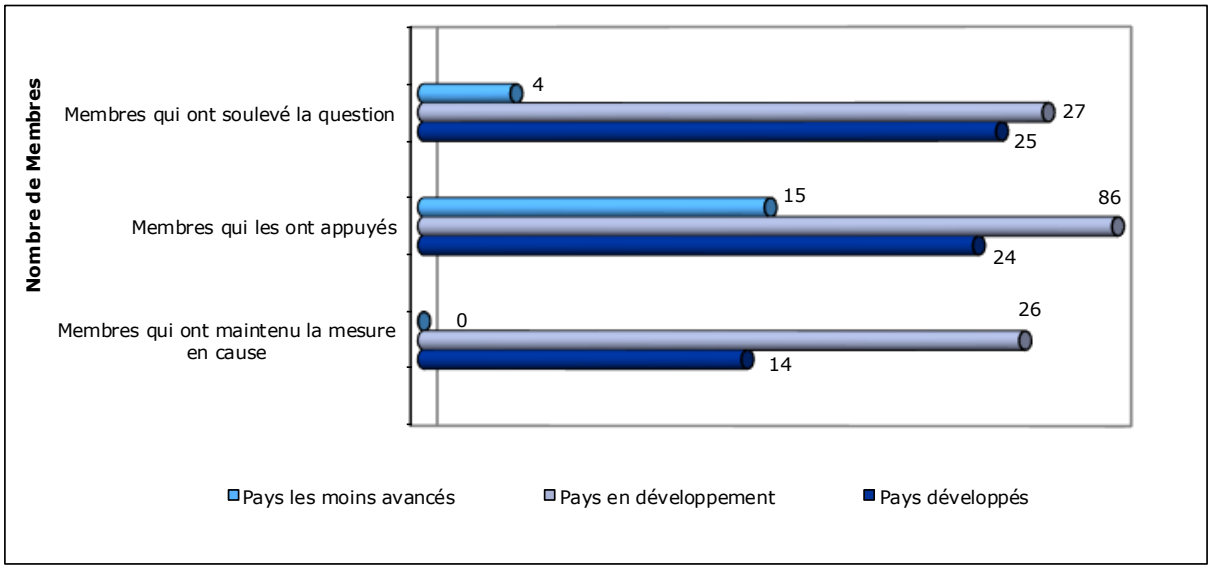

2.3. Sur les 41 PCS qui ont été traités en 2018, 22 ont été soulevés par 25 pays développés Membres[9], contre 21 PCS soulevés par 27 pays en développement Membres.[10] En 2018, trois PCS ont été soulevés par quatre pays les moins avancés Membres.[11]

2.4. Vingt-quatre pays développés Membres ont apporté leur appui au sujet de 13 PCS et 86 pays en développement Membres ont apporté leur appui au sujet de 13 PCS.[12] Il est arrivé onze fois que des pays en développement et des pays développés Membres soulèvent le même PCS ou apportent

[9] Trois de ces PCS ont été soulevés par deux pays développés Membres.

[10] Un de ces PCS a été soulevé par quatre pays en développement Membres; un a été soulevé par trois pays en développement Membres, et un autre par trois pays en développement Membres.

[11] Un de ces PCS a été soulevé par deux pays les moins avancés Membres.

[12] En particulier, un de ces PCS a été soulevé par 28 pays en développement Membres et 2 par 12 pays en développement Membres chacun.

leur appui à ce sujet. Quinze pays moins avancés Membres ont apporté leur appui au sujet de deux PCS.[13]

2.5. Pour 14 PCS, la mesure en question était maintenue par un pays développé Membre et, pour 26 PCS, par un pays en développement Membre. Un PCS concernait des mesures maintenues par "certains Membres", ce qui pouvait inclure des pays développés et des pays en développement Membres. Aucun PCS concernant des mesures maintenues par un pays moins avancé Membre n'a été soulevé en 2018.[14]

2.6. En 2018, des procédures étaient en cours dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC pour trois PCS (n° 359, 369 et 394).

2.7. Après le tableau 2.3, le document présente des PCS par ordre alphabétique (en anglais) des Membres de l'OMC maintenant les mesures en question. Il contient un résumé des discussions du Comité SPS sur chaque PCS en 2018.

Tableau 2.1 – PCS soulevés pour la première fois en 2018

Numéro de PCS	Intitulé de la mesure	Membre(s) maintenant la mesure	Membre(s) soulevant la question	Situation[15]
435	Projet de modification de la Circulaire n° 24 sur les LMR pour les médicaments vétérinaires du Viet Nam	Viet Nam	États-Unis d'Amérique	AN
436	Prescriptions du Mexique concernant l'accès aux marchés pour les produits à base de caséine	Mexique	Inde	AN
437	Prohibition temporaire à l'importation de poissons, de crustacés et d'autres produits aquatiques d'origine animale imposée par le Royaume d'Arabie saoudite	Arabie saoudite, Royaume d'	Viet Nam	AN
438	Prescriptions du Viet Nam concernant l'accès aux marchés pour les abats "blancs"	Viet Nam	États-Unis d'Amérique	AN
439	Restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis	États-Unis d'Amérique	Union européenne	AN
440	Projet de norme sanitaire d'importation de la Nouvelle-Zélande pour les véhicules, les machines et les équipements	Nouvelle-Zélande	Japon	AN
441	Manque de transparence et retards injustifiés dans les procédures d'approbation de l'Indonésie pour les produits d'origine animale	Indonésie	Union européenne	AN
442	Décision 2002/994/CE de la Commission européenne sur les produits d'origine animale	Union européenne	Chine	AN
443	Restrictions appliquées par l'UE sur la viande de volaille et les préparations à base de viande de volaille (Règlement (UE) n° 2018/700)	Union européenne	Brésil	AN

[13] Un PCS a été appuyé par 11 pays les moins avancés Membres et l'autre PCS, par 4 pays les moins avancés Membres.

[14] Un PCS peut être soulevé, appuyé ou maintenu par plus d'un Membre, ce qui explique le double comptage apparent dans les graphiques 2.2 et 2.3, par rapport au recensement global des 452 PCS soulevés depuis 1995.

[15] AN = aucune solution notifiée, P = solution partielle, R = problème résolu.

Numéro de PCS	Intitulé de la mesure	Membre(s) maintenant la mesure	Membre(s) soulevant la question	Situation[15]
444	Restrictions appliquées par le Panama sur les viandes de bœuf et de volaille	Panama	Brésil	AN
445	Restrictions appliquées par la Fédération de Russie sur les viandes de bœuf et de porc (G/SPS/N/RUS/145)	Fédération de Russie	Brésil	AN
446	Réexamen par l'UE de la législation relative aux médicaments vétérinaires	Union européenne	Argentine, États-Unis d'Amérique	AN
447	Nouvelle définition de l'UE pour le fongicide folpet	Union européenne	Chine	AN
448	LMR de l'UE pour la buprofézine, le diflubenzuron, l'éthoxysulfuron, l'ioxynil, le molinate, la picoxystrobine et le tépraloxydim (G/SPS/N/EU/264)	Union européenne	Colombie, Inde	AN
449	Restrictions à l'importation de ruminants imposées par la Fédération de Russie pour cause de fièvre catarrhale du mouton	Fédération de Russie	Union européenne	AN
450	Restrictions à l'importation prévues par le Viet Nam dans le projet de loi sur les productions animales	Viet Nam	États-Unis	AN
451	Redevances à l'importation imposées par la Thaïlande dans le cadre des procédures d'autorisation de l'importation d'animaux vivants et/ou de produits animaux (G/SPS/N/THA/243)	Thaïlande	États-Unis	AN
452	Avis n° 528/16 de la Cour de justice de l'UE sur les organismes obtenus par mutagénèse	Union européenne	États-Unis	AN

Tableau 2.2 – PCS soulevés auparavant et qui ont fait l'objet de nouvelles discussions en 2018

Numéro de PCS	Intitulé de la mesure	Membre(s) maintenant la mesure	Membre(s) soulevant la question	Situation[16]
61	Restrictions à l'importation de sperme de taureaux	Inde	Canada; Union européenne	R
184	Chine: Exigences de l'AQSIQ concernant la certification officielle des aliments importés (G/TBT/N/CHN/1209) (problème précédemment soulevé sous l'intitulé "Manque de transparence s'agissant de certaines mesures SPS")	Chine	Israël; États-Unis d'Amérique	AN
193	Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB	Certains Membres	États-Unis d'Amérique; Union européenne	P
271	Restrictions à l'importation de viande de porc	Mexique	Brésil	AN
315	Restrictions à l'importation de volailles et de produits de volailles imposées par l'Ukraine	Ukraine	Mexique	R
344	Mesures visant les crevettes	Brésil	Équateur	AN
382	Proposition révisée de l'Union européenne concernant la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens	Union européenne	Argentine; Chine; États-Unis d'Amérique	AN
390	Restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de produits de la pêche en provenance d'Estonie et de Lettonie	Fédération de Russie	Union européenne	AN
392	Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de la peste porcine africaine	Chine	Union européenne	AN
393	Restrictions à l'importation appliquées par la Corée en raison de la peste porcine africaine	Corée, République de	Union européenne	AN
395	Proposition de la Chine visant à modifier le règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés	Chine	États-Unis d'Amérique; Paraguay	AN
406	Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène	Chine	États-Unis d'Amérique; Union européenne	AN
411	Restrictions à l'importation visant certains produits d'origine animale en provenance d'Allemagne imposées par la Fédération de Russie	Fédération de Russie	Union européenne	AN
413	Restrictions appliquées par le Guatemala aux ovoproduits	Guatemala	Mexique	AN
415	Programme de surveillance des importations de produits de la mer des États-Unis	États-Unis d'Amérique	Chine	AN
418	Suspension des importations d'arachides décidée par le Viet Nam	Viet Nam	Sénégal	AN

[16] AN = aucune solution notifiée, P = solution partielle, R = problème résolu.

Numéro de PCS	Intitulé de la mesure	Membre(s) maintenant la mesure	Membre(s) soulevant la question	Situation[16]
421	Restrictions appliquées par la Thaïlande à l'importation de graines de papayer	Thaïlande	Taipei chinois	AN
422	Restrictions à l'importation liées au diméthoate appliquées par la France	Union européenne	États-Unis d'Amérique	AN
427	Prescriptions de l'Inde concernant la fumigation des noix de cajou	Inde	Madagascar; Sénégal	AN
428	Limites maximales applicables par l'UE aux résidus d'acrinathrine, de métalaxyl et de thiabendazole	Union européenne	Pérou	AN
430	Teneur maximale en cadmium dans les denrées alimentaires fixée par l'UE	Union européenne	Colombie; Équateur; Madagascar; Pérou	AN
431	Restrictions à l'importation de volaille imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène	Afrique du Sud	Union européenne	AN
432	Restrictions visant la viande de volaille imposées par l'UE en raison de la détection de salmonelles	Union européenne	Brésil	AN

Tableau 2.3 – PCS déclarés résolus ou partiellement résolus ou concernant lesquels une mesure concrète a été prise par un autre organe de l'OMC en 2018

Numéro de PCS	Intitulé de la mesure	Membre(s) maintenant la mesure	Membre(s) soulevant la question	Situation[17]
61	Restrictions à l'importation de sperme de taureaux	Inde	Canada; Union européenne	R
315	Restrictions à l'importation de volailles et de produits de volailles imposées par l'Ukraine	Ukraine	Mexique	R
359*	Restrictions à l'importation renforcées appliquées aux produits à base de poisson en ce qui concerne les radionucléides	Corée, République de	Japon	AN/ DS 495
369*	Mesures prises par la Fédération de Russie concernant les porcs vivants et les produits à base de porc en raison de la fièvre porcine africaine	Fédération de Russie	Union européenne	AN/ DS 475
394*	Suspension temporaire de la délivrance de certificats phytosanitaires d'importation pour les avocats imposée par le Costa Rica	Costa Rica	Guatemala; Mexique	AN/ DS 524

* Des procédures de groupes spéciaux ont été engagées dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC. Pour plus de renseignements, voir https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_f.htm.

[17] AN = aucune solution notifiée, P = solution partielle, R = problème résolu.

2.1 Brésil

2.1.1 Santé animale

Mesures visant les crevettes (PCS n° 344)

Question soulevée par:	Équateur
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Octobre 2012 (G/SPS/R/69, paragraphes 180 et 181), mars 2013 (G/SPS/R/70, paragraphes 3.25 et 3.26), mars 2014 (G/SPS/R/74, paragraphes 3.9 et 3.10), octobre 2016 (G/SPS/R/84, paragraphes 3.40 et 3.41), mars 2017 (G/SPS/R/86, paragraphes 9.1 à 9.4), juillet 2017 (G/SPS/R/87, paragraphes 4.35 et 4.36), novembre 2018 (G/SPS/R/93, paragraphes 3.60 et 3.61)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.8. En octobre 2012, l'Équateur a signalé la très forte diminution de ses exportations de crevettes en raison du Règlement n° 39 imposé par le Brésil, qui fixait des conditions pour l'autorisation des importations de crevettes dans le but d'éviter l'introduction du syndrome des taches blanches et de la maladie de la tête jaune. L'Équateur avait consacré des ressources très importantes pour protéger et préserver sa production de crevettes de ces deux maladies grâce aux plans de surveillance des résidus et des contaminants, lesquels avaient été communiqués au Brésil. Les autorités brésiliennes avaient indiqué que les mesures adoptées dans le Règlement n° 39 avaient été levées; cependant, le Ministère brésilien de l'agriculture avait publié la nouvelle norme n° 12 qui établissait des procédures pour l'analyse des risques à l'importation, laquelle n'avait pas encore été mise en œuvre. Des discussions bilatérales avaient permis un échange de renseignements et l'Équateur espérait une solution rapide et mutuellement acceptable de la question.

2.9. Le Brésil a noté qu'il avait été informé de ce problème commercial à la dernière minute et n'avait pas eu suffisamment de temps pour préparer une réponse détaillée. Les préoccupations seraient transmises aux autorités pertinentes afin qu'une solution puisse être trouvée rapidement.

2.10. En mars 2013, l'Équateur a réitéré sa préoccupation concernant l'interdiction à l'importation des crevettes imposée par le Brésil. Suite à l'application par le Brésil du Règlement n° 39 le 4 novembre 1999, les exportations équatoriennes de crevettes vers le Brésil avaient d'abord diminué, puis avaient complètement cessé en 2000. Le Brésil avait justifié ses restrictions à l'importation en avançant que la mesure le protégeait des maladies des points blancs et des points jaunes. Cependant, après la mise en œuvre du Plan de surveillance des résidus et contaminants en 2007, les crevettes de l'Équateur avaient été admises sur des marchés dont les prescriptions étaient plus rigoureuses qu'au Brésil, par exemple, l'Union européenne, le Japon et l'Amérique du Nord. Le Brésil n'avait pas fourni les renseignements nécessaires pour justifier ses mesures ni une évaluation du risque, et l'Équateur estimait que les mesures étaient discriminatoires et incompatibles avec l'article 2 de l'Accord SPS. Le Ministère brésilien de la pêche avait annoncé le 21 février 2013 que la phase de détection du risque serait achevée en deux semaines, mais aucune déclaration officielle n'avait encore été faite sur les résultats de cette étape. L'Équateur demandait instamment au Brésil de fournir des renseignements sur cette question.

2.11. Le Brésil a confirmé qu'une analyse du risque posé par les crevettes équatoriennes était en cours et en était à la phase de l'identification du risque et des dangers. L'analyse était complexe étant donné qu'elle portait sur un produit de l'aquaculture. Pour cette raison, il n'avait pas été possible d'achever et de publier le rapport sur la phase de détection du risque en mars, mais le rapport devait être publié sous peu. Le Brésil espérait passer aux phases ultérieures de l'analyse du risque dès que le rapport sur l'identification des dangers serait publié.

2.12. À la réunion de mars 2014, l'Équateur a une fois encore exhorté le Brésil à achever l'évaluation du risque dans des délais raisonnables et a souligné qu'il avait un dispositif de quarantaine en place pour détecter la maladie en question dans ses pêcheries. Il a proposé de fournir des renseignements et d'autoriser les autorités brésiliennes à effectuer des inspections pour s'assurer de la conformité avec les prescriptions brésiliennes et accélérer la procédure d'évaluation du risque.

2.13. Le Brésil a dit que l'évaluation du risque était une tâche complexe, mais que la procédure avançait et que les consultations publiques qu'il avait ouvertes étaient terminées. Il était prêt à envoyer une délégation d'inspecteurs en Équateur en juin, comme suite à un questionnaire envoyé en mars.

2.14. En octobre 2016, l'Équateur a fait à nouveau part de sa préoccupation concernant la suspension par le Brésil des importations de crevettes en provenance d'Équateur. Cette mesure était en vigueur depuis 2000 et visait à protéger le Brésil de pathologies endémiques comme le virus du syndrome du point blanc et la maladie de la tête jaune. Ces deux maladies étaient également présentes au Brésil. L'Équateur a souligné l'importance des exportations de crevettes pour son économie, rappelant que le Brésil avait entrepris une évaluation des risques à l'importation de crevettes équatoriennes au début de 2011. La première des quatre phases de cette évaluation n'avait été achevée qu'en juin 2013, ce qui n'était pas encore le cas de la deuxième. L'Équateur a insisté sur le fait qu'il avait fourni des renseignements suffisants pendant tout ce temps et a noté qu'en juillet 2014, un groupe d'experts techniques brésiliens avaient visité plusieurs entités équatoriennes. Lors de la dernière réunion qui s'était tenue en juillet 2016, les fonctionnaires brésiliens chargés du rapport technique avaient reconnu que l'évaluation des risques à l'importation avait pris plus de temps qu'il était jugé habituellement nécessaire pour une telle procédure. L'Équateur a rappelé que, depuis 2007, un plan de surveillance des résidus et des contaminants pour tous les établissements d'aquaculture était en vigueur et que ses produits à base de crevettes accédaient à des marchés aux normes SPS élevées. L'Équateur regrettait que, malgré son dialogue bilatéral avec le Brésil concernant l'évaluation des risques à l'importation, la première moitié de cette procédure ne soit pas encore achevée après six ans et que les exportations de crevettes en provenance d'Équateur soient interrompues depuis plus de dix ans. Il a demandé au Brésil de fournir rapidement un calendrier pour les phases restantes de l'évaluation et de faire rapidement avancer la procédure pour permettre la reprise des exportations équatoriennes de crevettes vers le marché brésilien.

2.15. Le Brésil a répondu qu'en 2015, ses autorités sanitaires avaient demandé que des mesures d'ajustement spécifiques obligatoires soient mises en œuvre au niveau des services vétérinaires publics et du secteur privé équatoriens et que les renseignements manquants soient communiqués. Le Brésil a indiqué que ces mesures – plans de surveillance applicables à une maladie spécifique, remise de prélèvements et contrôles, formation du personnel et notification – étaient obligatoires pour l'autorisation des importations équatoriennes de crevettes au Brésil. Il a précisé qu'un rapport final dans lequel figuraient ces différentes demandes avait été envoyé aux autorités équatoriennes compétentes, demandant la mise en place d'un plan d'action structuré intégrant les mesures obligatoires dans les 60 jours suivant la réception du rapport. Toutefois, le Brésil a indiqué qu'il avait reçu la note équatorienne 4-7-0/2015 après le délai prévu et que les prescriptions établies n'étaient toujours pas respectées, ce qui justifiait le retard. Le Brésil a déclaré qu'il attendait de recevoir le plan d'action structuré contenant les modifications demandées au niveau des services vétérinaires publics et du secteur privé. Les renseignements contenus dans ce plan seraient utilisés aux fins de la phase d'évaluation des risques à l'importation. Des résultats favorables de cette évaluation ainsi que la finalisation des mesures d'ajustement permettraient d'autoriser les importations de crevettes en provenance d'Équateur.

2.16. En mars 2017, l'Équateur a fait référence à la préoccupation qu'il avait déjà soulevée concernant la suspension par le Brésil des importations de crevettes en provenance d'Équateur à la suite de l'application du Règlement n° 39/99 du 4 novembre 1999. Les importations de crevettes étaient soumises à une autorisation accordée une fois l'analyse préalable des risques effectuée par le Département de la défense animale au Brésil. L'Équateur a fait valoir que la mesure n'était pas fondée sur des preuves scientifiques ni sur une évaluation des risques, comme l'exigeaient les articles 2:2 et 5:1 de l'Accord SPS. L'Équateur reconnaissait le droit des Membres d'adopter des mesures provisoires au titre de l'article 5:7, mais il a souligné l'obligation d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et de réexaminer la mesure dans un délai raisonnable, alors que la mesure dont il était question ne tenait pas compte de l'article 3:1 de l'Accord SPS ou des recommandations de l'OIE, en particulier celles contenues dans les chapitres 2.2.2 et 2.2.7 du Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques.

2.17. L'Équateur a rappelé que le Ministère brésilien de l'agriculture avait établi une procédure générale pour analyser les risques à l'importation des poissons et produits de la pêche, ainsi que des animaux aquatiques et du matériel de reproduction (Règlement n° 14). L'Équateur a insisté sur

le fait qu'il avait fourni des renseignements suffisants et a noté qu'un groupe d'experts techniques brésiliens avaient visité plusieurs entités équatoriennes. Il a souligné qu'il avait mis en œuvre une série de mesures pour garantir la qualité de ses crevettes, mais aucune évaluation des risques à l'importation n'avait été effectuée jusqu'à la précédente réunion du Comité en octobre 2016. L'Équateur a souligné que, au titre du paragraphe 1 de l'Annexe C de l'Accord SPS, les Membres étaient tenus d'effectuer une évaluation des risques sans retard injustifié.

2.18. L'Équateur avait été informé par son Ambassade à Brasilia de la distribution de la Circulaire-Mémorandum n° 6/2017/DSA-SDA/SDA/MAPA de février 2017, qui établissait une série d'exigences zoosanitaires pour l'importation de crevettes. L'Équateur a salué cette décision qui clarifierait les conditions dans lesquelles les crevettes pourraient accéder au marché brésilien, mais il attendait que ce renseignement soit officiellement confirmé et a demandé au Brésil de confirmer ce renseignement en temps opportun. L'Équateur a également posé une série de questions, notamment concernant les produits visés par la Circulaire et les procédures d'autorisation, et a demandé au Brésil de les transmettre à son autorité compétente. L'Équateur avait aussi eu connaissance d'une décision exécutive visant à transférer le Secrétariat à l'aquaculture et à la pêche du Ministère de l'agriculture au Ministère de l'industrie, du commerce extérieur et des services. L'Équateur s'est dit préoccupé par le fait que ces changements administratifs pouvaient entraîner des retards injustifiés, semblables à ceux qui s'étaient produits en 2015 en raison du transfert de responsabilités vers le Ministère de l'agriculture.

2.19. Le Brésil a indiqué qu'il n'était pas en mesure de fournir une réponse complète, car il n'avait pas eu connaissance du contenu de l'intervention de l'Équateur. Toutefois, le Brésil a indiqué que la procédure d'autorisation des crevettes en provenance de l'Équateur était dans sa phase finale et il a souligné que la procédure avait tenu compte des communications de l'Équateur, ainsi que de toutes les preuves scientifiques disponibles. Le Brésil a demandé à l'Équateur de présenter ses questions par écrit afin de les transmettre à sa capitale.

2.20. En juillet 2017, l'Équateur a fait référence à la préoccupation qu'il avait déjà soulevée concernant la suspension par le Brésil des importations de crevettes en provenance d'Équateur et a rappelé qu'il avait communiqué au Brésil tous les éléments de preuve demandés, mais qu'après presque 20 ans, il n'y avait toujours pas eu d'évaluation des risques. Il a également relevé que les prescriptions SPS relatives aux crevettes avaient été établies en février 2017 et qu'en mai 2017, le Brésil avait informé l'Équateur de l'équivalence du système d'inspection pour les mollusques et les crustacés et que les usines agréées étaient autorisées à exporter. Toutefois, un groupe de producteurs brésiliens avait engagé une action en justice qui avait entraîné la suspension de l'autorisation d'importer des crevettes en provenance d'Équateur. L'Équateur a souligné l'importance des exportations pour son économie et a regretté que le Brésil impose des obstacles sur les produits qu'il exportait le plus: les crevettes et les bananes. Il a affirmé que les mesures du Brésil n'étaient pas conformes à plusieurs dispositions de l'Accord SPS et à l'article XI du GATT.

2.21. Le Brésil a mis en avant l'ouverture de son marché pour les importations de crevettes en provenance d'Équateur, comme en témoignait sa lettre n° 926/2017 envoyée le 9 mai, qui informait les autorités sanitaires équatoriennes de la reconnaissance de l'équivalence de leur système d'inspection des produits de la pêche. Il a indiqué que les usines qui avaient été agréées auparavant étaient autorisées à exporter, après agrément préalable de l'étiquetage, tandis que les usines qui n'avaient pas encore été autorisées à exporter devaient déposer une demande d'autorisation. Enfin, le Brésil a appelé l'attention sur son document de janvier 2017 concernant les exigences en matière de santé animale pour l'importation de crustacés non viables et de produits dérivés de la pêche extractive ou de l'aquaculture.

2.22. En novembre 2018, l'Équateur a réitéré sa préoccupation concernant le Règlement n° 39 imposé par le Brésil, soulignant que, depuis son adoption en 1999, le Brésil avait suspendu les importations de toutes les espèces de crustacés, y compris les produits frais, congelés ou cuits en provenance de l'Équateur. L'Équateur a rappelé que les prescriptions SPS relatives aux crevettes avaient été établies en février 2017 et qu'en mai 2017 le Brésil avait informé l'Équateur de l'équivalence du système d'inspection pour les mollusques et les crustacés et que les usines agréées étaient autorisées à exporter. Toutefois, un groupe de producteurs brésiliens avait engagé une action en justice qui avait entraîné la suspension de l'autorisation d'importer des crevettes en provenance de l'Équateur. L'Équateur a ajouté que la mesure avait été adoptée à titre de précaution, sans que les prescriptions sanitaires ne soient prises en compte. En outre, l'Équateur a soutenu que les mesures du Brésil n'étaient pas conformes à plusieurs dispositions de l'Accord SPS et à l'article XI

du GATT. Enfin, l'Équateur a déploré qu'en dépit de diverses réunions avec le Brésil au plus haut niveau aucune décision officielle n'ait été prise concernant la mesure de précaution prononcée par la Cour suprême fédérale du Brésil.

2.23. Le Brésil a rappelé ses interventions précédentes, précisant que dans le cadre de la procédure d'approbation des importations de crevettes, tous les renseignements communiqués par l'Équateur, y compris les preuves scientifiques, étaient pris en compte. Le Brésil a expliqué que les prescriptions en matière de santé animale pour l'importation de crevettes avaient été établies en février 2017 en vertu du règlement concernant les prescriptions en matière de santé animale pour l'importation de crustacés non viables et de produits dérivés de la pêche extractive ou de l'aquaculture (Circulaire (mémorandum) n° 6/2017/DSA.SDA/SDA/MAPA). En mai 2017, le marché brésilien est devenu accessible aux importations de crevettes en provenance d'Équateur, comme en témoignait la lettre n° 926/2017 envoyée le 9 mai, qui informait les autorités sanitaires équatoriennes de la reconnaissance de l'équivalence de leur système d'inspection des produits de la pêche. Le Brésil a ajouté que la récente suspension des importations n'avait été ordonnée par la Cour suprême fédérale qu'à titre préventif, soulignant que les prescriptions en matière de santé animale pour l'importation de crevettes en provenance d'Équateur avaient déjà été établies et que l'équivalence de son système d'inspection des produits de la pêche avait également été reconnue. Les autorités administratives fédérales brésiliennes fournissaient tous les renseignements juridiques et techniques nécessaires pour garantir que les évaluations judiciaires seraient réalisées en toute connaissance de cause.

2.2 Chine

2.2.1 Sécurité sanitaire des produits alimentaires

Proposition de la Chine visant à modifier le règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés (PCS n° 395)

Question soulevée par:	États-Unis d'Amérique, Paraguay
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juillet 2015 (G/SPS/R/79, paragraphes 3.16 à 3.18), octobre 2015 (G/SPS/R/81, paragraphes 3.42 à 3.44), mars 2016 (G/SPS/R/82, paragraphes 3.59 et 3.60), juin 2016 (G/SPS/R/83, paragraphes 4.47 et 4.48), octobre 2016 (G/SPS/R/84, paragraphes 3.52 et 3.53), mars 2017 (G/SPS/R/86, paragraphes 3.42 et 3.43), mars 2018 (G/SPS/R/90, paragraphes 3.18 et 3.19), juillet 2018 (G/SPS/R/92/Rev.1, paragraphes 4.91 et 4.92), novembre 2018 (G/SPS/R/93, paragraphes 3.50 et 3.51)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/CHN/881
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.24. En juillet 2015, le Paraguay a fait part de sa préoccupation quant au fait que la Chine avait inclus certains aspects socioéconomiques dans son évaluation des risques relatifs aux OGM, ce qui était contraire à l'article 5 de l'Accord SPS et aux orientations transmises par les organisations internationales compétentes reconnues par l'OMC. Les modifications au règlement d'application avaient été notifiées dans le document G/SPS/N/CHN/881. Le Paraguay a indiqué que les mesures, qui allaient au-delà des principes scientifiques, pouvaient ouvrir la voie à des distinctions arbitraires ou injustifiées et que l'inclusion de ces éléments pouvait compromettre la production de denrées alimentaires sûres. Il a donc demandé à la Chine de réexaminer les modifications au règlement.

2.25. Les États-Unis partageaient la préoccupation du Paraguay et ont insisté sur l'importance de la notification de ces mesures afin que les partenaires commerciaux puissent examiner les modifications proposées, présenter des observations et débattre des observations faites, et que celles-ci soient prises en compte. Ils ont souligné leurs préoccupations concernant les effets négatifs que les mesures relatives aux procédures d'homologation des produits biotechnologiques pouvaient avoir sur la capacité des consommateurs et des producteurs de tirer parti des progrès technologiques grâce au commerce. En raison des retards et du manque de transparence observés dans le processus existant d'homologation des produits biotechnologiques de la Chine, plusieurs produits étaient en suspens à diverses étapes du processus, même si l'Accord SPS proscrivait les retards injustifiés dans les procédures d'homologation et établissait des prescriptions concernant la durée normale des

procédures et la mise en place d'un mécanisme pour examiner les plaintes. La Chine cherchait à supprimer les calendriers précis que devait respecter le processus d'examen réglementaire et appliquait de nouveaux critères qui intégraient des considérations économiques et sociales. Les États-Unis avaient demandé à la Chine de leur donner des renseignements complémentaires pour mieux comprendre les objectifs des modifications proposées. Ils souhaitaient également s'assurer que les mesures seraient compatibles avec l'Accord SPS et ont demandé que la Chine diffère la mise en œuvre de la révision afin d'engager un dialogue de fond avec ses partenaires commerciaux. En outre, ils ont demandé que la Chine homologue sans tarder les produits en suspens et que les modifications proposées au système d'homologation chinois ne s'écartent pas des principes fondamentaux de l'homologation (célérité, prévisibilité et fondements scientifiques), conformément à l'Accord SPS.

2.26. La Chine a indiqué que les modifications à son règlement visaient à améliorer la gestion des évaluations de l'innocuité des OGM utilisés en agriculture. Le projet de mesures avait été notifié le 2 juin et la période pour la formulation d'observations prendrait fin le 1er août 2015. La Chine a dit qu'elle n'avait pas reçu d'observations de la part des États-Unis et du Paraguay, mais qu'elle tiendrait compte de toute observation en vue de modifier et d'améliorer les mesures.

2.27. En octobre 2015, les États-Unis ont une nouvelle fois soulevé des préoccupations au sujet des modifications proposées par la Chine au règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés. Ces modifications portent sur les prescriptions concernant l'évaluation de l'innocuité des produits transgéniques (et sont notifiées dans le document G/SPS/N/CHN/881). Les États-Unis se sont dits satisfaits des réunions bilatérales approfondies et productives tenues avec les autorités chinoises depuis la réunion du Comité de juillet 2015. Ils ont également apprécié que la Chine ait réaffirmé l'importance qu'il y avait à mettre en œuvre un processus d'homologation rapide, transparent, prévisible et fondé sur des preuves scientifiques et des normes internationales et que la Chine se soit engagée à revoir et à améliorer son règlement d'application sur la base de consultations approfondies avec les parties prenantes nationales et internationales et à renforcer ses capacités de gestion et d'homologation de la sécurité sanitaire des produits agricoles issus de la biotechnologie. Les États-Unis ont relevé une fois encore que 24 produits se trouvaient en suspens à différents stades du processus de réglementation chinois, dont 7 en attente d'adoption finale depuis 2010 déjà; ils ont demandé à la Chine d'homologuer ces produits sans délai. Ils ont remercié la Chine pour sa collaboration et son engagement à achever ce processus.

2.28. Le Paraguay partageait la préoccupation concernant l'inclusion d'éléments socioéconomiques dans le processus chinois d'évaluation des risques relatifs aux OGM, ce qui était contraire à l'article 5 de l'Accord SPS et aux orientations établies par les organisations internationales compétentes. Le Paraguay a indiqué que les mesures en question, qui allaient au-delà des principes scientifiques, pouvaient ouvrir la voie à des distinctions arbitraires ou injustifiées et que l'inclusion de ces éléments pouvait compromettre la production de denrées alimentaires sûres. Il a donc demandé à la Chine de réexaminer les modifications apportées au règlement.

2.29. La Chine a indiqué que les modifications apportées ainsi qu'à son règlement visaient à améliorer la gestion des évaluations de l'innocuité des OGM utilisés en agriculture en réponse au développement rapide de la biotechnologie à des préoccupations d'ordre social et environnemental. Le projet de ces mesures de gestion avait été notifié le 2 juin et la formulation d'observations avait été possible jusqu'au 1er août 2015. La Chine avait reçu des observations de l'Australie, du Brésil, du Canada et des États-Unis. Elle a remercié les Membres pour leurs observations et a indiqué qu'elle était en train d'examiner et d'analyser celles-ci. Elle répondrait aux Membres par les voies appropriées. Elle a assuré les Membres que, conformément aux prescriptions applicables de l'Accord SPS, l'évaluation, par la Chine, de l'innocuité des OGM utilisés en agriculture serait fondée sur des éléments scientifiques, compte tenu des facteurs économiques pertinents. La Chine restait disposée à poursuivre les discussions et consultations sur cette question au niveau bilatéral avec les Membres intéressés.

2.30. En mars 2016, les États-Unis ont une nouvelle fois soulevé des préoccupations au sujet des modifications proposées par la Chine au Règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés. Ces modifications portaient sur les prescriptions concernant l'évaluation de l'innocuité des produits transgéniques et avaient été notifiées dans le document G/SPS/N/CHN/881. Les États-Unis ont dit que la Chine n'avait approuvé que trois des onze produits en suspens qui étaient en attente d'approbation finale. Les produits en suspens

suscitaient des questions techniques et administratives. De l'avis des États-Unis, il s'agissait d'une tentative de retarder l'approbation de nouveaux produits en soulevant des questions de procédure, en imposant des exigences réglementaires dont s'abstenaient les autres pays et en posant des questions en dehors du champ de la preuve scientifique. À la suite du consensus trouvé entre les Présidents des deux pays et des engagements pris dans le cadre de discussions bilatérales tenues en novembre 2015, les États-Unis s'attendaient à ce que l'examen des produits biotechnologiques par la Chine avance avec plus de transparence, de rapidité et de prévisibilité et que l'évaluation des produits de la biotechnologie agricole soit fondée uniquement sur des critères scientifiques. De plus, les États-Unis ont rappelé que la Chine s'était engagée aussi à réviser sa réglementation sur la base de consultations exhaustives avec les parties intéressées nationales et internationales et à améliorer sa capacité de gestion et d'approbation de l'innocuité des produits agricoles. Les États-Unis espéraient donc que la Chine prendrait des mesures concrètes pour assurer une meilleure prévisibilité du processus d'approbation et pour veiller à fonder ses décisions sur des données scientifiques lorsqu'elle modifiait son processus de réglementation, comme indiqué dans le document G/SPS/N/CHN/881. À cet égard, les États-Unis attendaient avec intérêt la publication et la notification par la Chine de sa révision finale du Décret n° 8 à l'issue des procédures prévues par la législation nationale. Enfin, les États-Unis ont relevé que 22 produits se trouvaient en suspens à différents stades du processus de réglementation chinois, dont 8 produits mentionnés plus tôt étaient en attente d'adoption finale. Les États-Unis ont salué la volonté de la Chine de maintenir des relations commerciales harmonieuses.

2.31. La Chine a indiqué que sa proposition visant à modifier le Règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés visait à améliorer la gestion des OGM et à faire face au développement rapide de la biotechnologie et aux préoccupations sociales et environnementales. Elle a indiqué qu'elle procédait actuellement à l'examen et à l'analyse de l'ensemble des observations et qu'elle répondrait aux Membres avec transparence par les voies appropriées. En outre, elle a déclaré que sa gestion de l'innocuité des OGM avait toujours été fondée sur les principes d'analyse des risques internationalement reconnus, y compris l'évaluation, la gestion et la communication des risques. La Chine a aussi indiqué que les facteurs socioéconomiques n'influaient pas sur les conclusions des évaluations des risques ayant des fondements scientifiques. Cette façon de procéder rendait le processus décisionnel plus transparent, et favorisait le développement et le commerce tout en respectant les règles SPS. La Chine souhaitait poursuivre les consultations bilatérales et engager des discussions approfondies sur les OGM afin de faciliter les échanges commerciaux d'une manière mutuellement avantageuse.

2.32. En juin 2016, les États-Unis ont de nouveau fait part de leur préoccupation au sujet du délai d'approbation pour les produits de la biotechnologie agricole en Chine et ont souhaité connaître les faits nouveaux concernant le règlement modifié de la Chine relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés. Les États-Unis ont dit qu'ils étaient satisfaits du dialogue bilatéral qui avait eu lieu entre les fonctionnaires chinois et les fonctionnaires des États-Unis et que, sur la base de cet engagement, ils attendaient avec intérêt la mise en œuvre de mesures concrètes par la Chine en vue d'améliorer la transparence, le respect des délais et la prévisibilité de sa procédure d'approbation des produits de la biotechnologie. Les États-Unis ont demandé que des mesures soient prises rapidement concernant les huit produits en attente d'adoption finale depuis mars 2016.

2.33. La Chine a rappelé au Comité qu'un système complet de règlements et de protocoles techniques, tous présentés sur le site Web du Ministère de l'agriculture, avait été mis en place compte tenu de l'importance qu'elle accordait au système de gestion de la sécurité sanitaire des organismes agricoles génétiquement modifiés. Elle a déclaré que cette gestion de la sécurité sanitaire était fondée sur la science et le droit et que la procédure était claire et transparente. La Chine a indiqué que le règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des OGM agricoles faisait toujours l'objet d'une révision et que les observations des Membres étaient les bienvenues et seraient étudiées avec attention, après quoi les Membres recevraient ses réponses par les voies appropriées.

2.34. En octobre 2016, les États-Unis ont de nouveau fait part de leur préoccupation au sujet du délai d'approbation pour les produits de la biotechnologie agricole en Chine et ont souhaité que la Chine donne des informations actualisées concernant son règlement révisé relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés. Les États-Unis ont dit qu'ils appréciaient le dialogue bilatéral qui avait eu lieu entre les fonctionnaires chinois et les fonctionnaires des États-Unis, y compris le dialogue stratégique et économique qui s'était déroulé à Beijing en

juin 2016, et attendaient avec intérêt la mise en œuvre de mesures concrètes par la Chine en vue d'améliorer la transparence et le respect des délais, et de recourir à une évaluation des risques fondée sur des données scientifiques comme seul critère d'évaluation des produits de la biotechnologie. Les États-Unis ont noté que la Chine avait pris un certain nombre de mesures positives, y compris la publication en juillet 2016 de la révision finale du règlement et la première réunion de son comité national de la biosécurité reconstitué. Ils ont indiqué qu'il subsistait quelque incertitude sur la façon dont ces mesures aboutiraient à des délais plus courts et plus prévisibles pour l'approbation des produits de la biotechnologie. Les États-Unis ont aussi noté avec une certaine urgence que certains produits devaient encore faire l'objet d'une adoption finale et ont souligné l'importance des communications en cours avec les requérants concernant ces produits. Les États-Unis ont encouragé la Chine à agir rapidement concernant ces produits en attente.

2.35. La Chine a dit qu'elle accordait une grande importance à la gestion de la sécurité sanitaire des organismes agricoles génétiquement modifiés et que son système de gestion de la sécurité sanitaire des OGM s'était toujours fondé sur les principes d'analyse des risques internationalement reconnus et les données scientifiques. La Chine a rappelé qu'elle avait notifié son projet de modification du règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés à l'OMC en juin 2015. Les observations reçues pendant la période de 60 jours pour la formulation d'observations avaient été soigneusement prises en considération lors de la finalisation du règlement. Une fois les prescriptions de l'OMC en matière de transparence pleinement respectées, les règles finales étaient entrées en vigueur le 1er octobre 2016. Ces modifications visaient à simplifier la procédure d'évaluation de l'innocuité des organismes génétiquement modifiés, à la rendre plus transparente et à la fonder davantage sur les connaissances scientifiques. S'agissant du délai du processus d'évaluation, la Chine a informé les États-Unis que trois des onze demandes présentées par les États-Unis avaient été approuvées. Au cours du processus, la Chine avait toujours fait preuve de transparence et avait communiqué aux États-Unis les raisons détaillées de la non-approbation des huit demandes en suspens. Elle avait demandé aux États-Unis de continuer de fournir les renseignements additionnels nécessaires pour permettre l'achèvement des procédures d'approbation. Elle a indiqué qu'après avoir reçu les renseignements additionnels demandés, ses experts réalisaient actuellement des évaluations. La Chine a invité les États-Unis à passer par les mécanismes bilatéraux pour discuter plus avant de cette question.

2.36. En mars 2017, les États-Unis ont de nouveau fait part de leur préoccupation au sujet du délai d'approbation pour les produits de la biotechnologie agricole, et du manque de transparence et de prévisibilité du processus réglementaire de la Chine sur la biotechnologie agricole. Ils ont dit qu'ils appréciaient le niveau élevé des discussions bilatérales sur ces questions avec la Chine, mais ils ont déploré qu'après la révision du règlement, il subsistait quelques incertitudes sur la question de savoir si et comment les révisions aboutiraient à des délais plus courts et plus prévisibles pour l'approbation des produits de la biotechnologie. Les États-Unis ont aussi noté que certains produits devaient encore faire l'objet d'une adoption finale et ont souligné l'importance des communications en cours avec les requérants concernant ces produits. Ils ont encouragé la Chine à agir rapidement concernant ces produits en attente. Enfin, les États-Unis ont remercié la Chine pour son attachement et son engagement à soutenir le commerce avantageux des produits de la biotechnologie agricole.

2.37. La Chine a dit qu'elle accordait une grande importance à la gestion de la sécurité sanitaire des organismes agricoles génétiquement modifiés et que son système de gestion de la sécurité sanitaire des OGM s'était toujours fondé sur les principes d'analyse des risques internationalement reconnus et les données scientifiques. La Chine a rappelé qu'elle avait notifié à l'OMC son projet de modification du règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés et qu'elle avait tenu compte des observations des Membres de l'OMC dans le règlement final. La Chine a indiqué que le règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés était entré en vigueur le 1er octobre 2016. Ces modifications rendraient les procédures d'évaluation de l'innocuité des organismes génétiquement modifiés plus simples, plus transparentes et davantage fondées sur les connaissances scientifiques. S'agissant du processus d'évaluation, la Chine a informé les États-Unis que la raison pour laquelle huit demandes n'avaient pas été approuvées était qu'elles n'avaient pas passé avec succès l'évaluation réalisée par le Comité chinois de la sécurité des OGM de l'agriculture – les raisons détaillées avaient été notifiées par écrit aux requérants. La Chine avait demandé aux États-Unis de continuer de fournir les renseignements additionnels nécessaires pour permettre l'achèvement des procédures d'approbation et elle a indiqué que ses experts réalisaient actuellement des évaluations sur la base des renseignements additionnels reçus. La Chine a invité les États-Unis à passer par les mécanismes bilatéraux pour discuter plus avant de cette question.

2.38. En mars 2018, les États-Unis ont réitéré leur préoccupation concernant la proposition de la Chine visant à modifier le règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés. Les États-Unis ont exprimé leur déception quant aux retards importants dans les approbations de produits par la Chine, faisant observer que dix produits étaient actuellement en attente d'adoption finale et que certains de ces produits étaient à l'examen depuis 2011. Les États-Unis ont mis en exergue l'obligation imposée aux Membres par l'Accord SPS de fournir en temps utile des renseignements aux requérants sur la durée des procédures et sur le caractère complet de la documentation ainsi que de fournir des explications sur les éventuels retards dans les procédures. Les États-Unis ont en outre demandé à la Chine de fournir ce type de renseignements aux requérants et d'approuver ces produits sans plus tarder.

2.39. La Chine a souligné l'importance qu'elle attachait à la gestion de la sécurité des organismes agricoles génétiquement modifiés, soulignant que cette gestion était fondée sur les principes de l'évaluation scientifique, conformément à la pratique internationale. En outre, les procédures adoptées étaient transparentes et normalisées et aucun retard n'avait été constaté dans le processus d'examen et d'approbation. La Chine a également rappelé au Comité que la mesure avait été notifiée en 2015, suite à quoi les observations présentées, y compris par les États-Unis, avaient été examinées et prises en considération dans la mesure administrative modifiée publiée en 2016. La Chine a présenté brièvement sa mesure administrative révisée, soulignant que la mesure n'avait pas entrainé une réduction de la fréquence des décisions prises; au contraire, les statistiques avaient montré que les importations d'organismes agricoles génétiquement modifiés avaient augmenté rapidement, ce qui reflétait la fluidité du commerce de ces produits.

2.40. En juillet 2018, les États-Unis ont réitéré leur préoccupation concernant le système d'approbation des produits biotechnologiques de la Chine et sa conformité avec les obligations SPS de l'OMC. Les États-Unis ont exprimé leur déception quant aux retards importants et aux prescriptions lourdes en matière de données dans les approbations de produits par la Chine, faisant observer que dix produits étaient actuellement en attente d'adoption finale et que certains de ces produits étaient à l'examen depuis 2011. Les États-Unis ont mis en exergue l'obligation imposée aux Membres par l'Accord SPS de fournir en temps utile des renseignements aux requérants sur la durée des procédures et sur les informations exigées, ainsi que de fournir des explications sur les éventuels retards dans les procédures. Les États-Unis ont indiqué qu'en mars 2018 ils avaient demandé à la Chine de présenter ces renseignements aux requérants. La Chine avait réuni son comité national de la biosécurité afin d'examiner les demandes, et les résultats de la réunion devaient être publiés dans un délai de 270 jours. Les États-Unis ont demandé à la Chine de fournir des informations précises et complètes aux requérants concernant les résultats de cette réunion, en soulignant que si ces résultats n'étaient pas communiqués, cela aurait des conséquences néfastes sur l'agriculture pour les États-Unis, mais aussi pour tous les partenaires commerciaux de la Chine. Les États-Unis ont par ailleurs partagé leur inquiétude concernant les nouvelles prescriptions en matière de données qui étaient imposées par la Chine depuis mars 2018 pour certains produits dont l'approbation finale était en suspens. Les États-Unis ont invité la Chine à ne pas apporter de révisions réglementaires qui augmenteraient les délais et qui diminueraient la transparence et la prévisibilité. Les États-Unis ont également demandé à la Chine d'informer tous les requérants des nouvelles prescriptions en matière de données, de les notifier à l'OMC et de les publier. Les États-Unis attendaient avec intérêt de poursuivre les discussions avec la Chine sur cette question importante.

2.41. La Chine a expliqué qu'elle avait modifié la mesure en s'appuyant sur les principes de l'évaluation scientifique. La Chine a indiqué qu'elle avait notifié une proposition de modification à l'OMC et aux partenaires commerciaux qui prenait en compte les pratiques des autres pays et les observations des Membres. La Chine s'est dite disposée à poursuivre les discussions bilatérales avec les États-Unis.

2.42. En novembre 2018, les États-Unis ont réitéré leur préoccupation concernant les retards injustifiés et le manque de prévisibilité, de transparence et de justification scientifique dans les approbations de produits par la Chine, mettant en exergue les échanges soutenus et mutuellement avantageux de produits biotechnologiques entre les deux pays qui existaient de longue date. Les États-Unis ont indiqué que, en mars et en juillet 2018, dix produits étaient toujours en attente d'adoption finale, l'examen étant en cours depuis au moins cinq ans dans la plupart des cas. Les États-Unis ont demandé à la Chine de fournir des informations précises et complètes aux requérants concernant la durée des procédures et les informations exigées, ainsi que des explications sur les éventuels retards dans les procédures. Les États-Unis ont noté que le Comité national de la biosécurité de la Chine ne s'était pas réuni depuis le début de 2018, alors que, en vertu de la

législation chinoise en matière d'approbation des produits biotechnologiques, ce comité devait se réunir au moins deux fois par année. Enfin, les États-Unis ont prié instamment la Chine de tenir compte de ses engagements SPS dans toute révision de sa réglementation en matière de produits biotechnologiques.

2.43. La Chine a indiqué que la mesure avait été modifiée en 2016 sur la base des principes de l'évaluation scientifique et que la procédure d'approbation était ouverte et transparente. La Chine avait notifié à l'OMC et aux partenaires commerciaux une proposition de modification qui tenait compte des pratiques des autres pays et des observations des Membres. Enfin, la Chine restait disposée à poursuivre les discussions bilatérales avec les États-Unis sur cette question.

2.2.2 Santé animale

Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB (PCS n° 193)

2.44. Voir les paragraphes 2.529. à 2.599.

Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de la peste porcine africaine (PCS n° 392)

Question soulevée par:	Union européenne
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juillet 2015 (G/SPS/R/79, paragraphes 3.9 et 3.10), octobre 2015 (G/SPS/R/81, paragraphes 3.66 et 3.67), mars 2016 (G/SPS/R/82, paragraphes 3.41 et 3.42), juin 2016 (G/SPS/R/83, paragraphes 4.13 et 4.14), octobre 2016 (G/SPS/R/84, paragraphes 3.42 et 3.43), mars 2017 (G/SPS/R/86, paragraphes 3.33 à 3.35), juillet 2017 (G/SPS/R/87, paragraphes 4.43 et 4.44), novembre 2017 (G/SPS/R/88, paragraphes 3.35 et 3.36), mars 2018 (G/SPS/R/90, paragraphes 3.45 et 3.46)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.45. En juillet 2015, l'Union européenne a exprimé des préoccupations concernant les interdictions appliquées par la Chine en raison de la peste porcine africaine (PPA) et a indiqué que la grande majorité des partenaires commerciaux de l'UE n'avaient pas pris de mesures à l'encontre des importations provenant de l'UE pour des raisons liées à la PPA car ils avaient entièrement confiance dans son système de contrôle strict. La Chine avait interdit les importations de viande de porc et de produits du porc provenant de l'UE en février 2014 sans appliquer le principe de régionalisation, ni fournir de données scientifiques, ni préciser comment et quand elle reconnaîtrait les mesures de zonage rigoureuses prises par l'Union européenne pour assurer une reprise rapide du commerce sûr, même si l'Union européenne n'avait cessé de lui communiquer des renseignements sur ces mesures rigoureuses de contrôle, de surveillance et de suivi. L'Union européenne avait demandé à plusieurs reprises à la Chine de lui soumettre une évaluation des risques justifiant l'interdiction à l'échelle nationale et la non-reconnaissance des mesures de zonage qu'elle avait prises, sans obtenir de réponse. Elle a demandé à la Chine de respecter ses obligations en matière de régionalisation au titre de l'Accord SPS et d'autoriser les échanges de tous les produits sûrs.

2.46. La Chine a répondu que ses mesures étaient exclusivement fondées sur des considérations scientifiques et sécuritaires. Elle a insisté sur la menace représentée par la peste porcine africaine dans le monde et sur le fait qu'elle était un important producteur porcin et risquait donc de subir de grandes pertes si la maladie se propageait dans le pays. Elle a également indiqué que les mesures étaient conformes aux lois et règlements chinois qui interdisaient l'importation d'animaux et de produits animaux provenant de pays infectés par la PPA. Enfin, elle a dit qu'il était nécessaire d'évaluer plus à fond les mesures prises par l'Union européenne, car de nouveaux cas de PPA avaient été détectés dans la région de Podlaskie (Pologne).

2.47. En octobre 2015, l'Union européenne a soulevé une nouvelle fois des préoccupations concernant les interdictions appliquées par la Chine en raison de la peste porcine africaine (PPA) et a réitéré les arguments présentés en juillet 2015.

2.48. La Chine a répondu que ses mesures étaient exclusivement fondées sur des considérations scientifiques et sécuritaires. Elle était un important producteur porcin et risquait donc de subir de grandes pertes si la maladie venait à se propager dans le pays. Elle a indiqué en outre que les mesures étaient conformes aux lois et règlements chinois et a déclaré qu'il était nécessaire d'évaluer plus à fond les mesures prises par l'Union européenne, car de nouveaux cas de PPA avaient été détectés dans la région de Podlaskie (Pologne).

2.49. En mars 2016, l'Union européenne a redit ses préoccupations concernant les interdictions appliquées par la Chine en raison de la PPA. La Chine avait interdit les importations de viande de porc et de produits du porc provenant de l'UE en février 2014 sans appliquer le principe de régionalisation, ni fournir de données scientifiques, ni préciser comment et quand elle reconnaîtrait les mesures de zonage rigoureuses prises par l'Union européenne pour assurer une reprise rapide du commerce sûr. L'Union européenne a souligné que, à l'instar de la Chine, elle était un important producteur porcin et devait donc se montrer prudente, citant, à titre d'exemple, la libre circulation des marchandises sur le marché de l'UE qui garantissait la sûreté du commerce, non seulement sur son marché, mais également sur ses marchés d'exportation. Elle avait demandé à plusieurs reprises à la Chine de lui soumettre une évaluation des risques justifiant l'interdiction à l'échelle nationale et la non-reconnaissance des mesures de zonage qu'elle avait prises, sans obtenir de réponse. Elle a demandé à la Chine de respecter ses obligations en matière de régionalisation au titre de l'Accord SPS et d'autoriser les échanges des produits sûrs.

2.50. La Chine a répondu que ses mesures étaient exclusivement fondées sur des considérations scientifiques et sécuritaires. Elle était un important producteur porcin et risquait donc de subir de grandes pertes si la maladie se propageait dans le pays. Elle a indiqué que les mesures étaient conformes aux lois et règlements chinois et qu'il était nécessaire d'évaluer plus à fond les mesures prises par l'Union européenne car cinq foyers avaient été signalés dans des populations de sangliers en 2016, ce qui donnait à penser que la maladie pouvait être encore présente dans les populations de sangliers de Pologne. Elle a encouragé l'Union européenne à prendre des mesures efficaces pour contrôler la propagation de la PPA.

2.51. En juin 2016, l'Union européenne a de nouveau exprimé ses préoccupations concernant l'interdiction appliquée par la Chine à l'échelle nationale visant la Pologne en raison de l'apparition d'un foyer du virus de la PPA dans ce pays au début de 2014. Premièrement, l'Union européenne a indiqué que l'interdiction devait être conforme à l'Accord SPS qui exigeait que la législation des Membres reconnaisse les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies, comme le confirmait le rapport du groupe spécial dans l'affaire *Inde – Produits agricoles* (DS430). Deuxièmement, l'Union européenne a allégué que la Chine n'avait pas fourni de renseignements sur ses procédures, notamment sur leur durée, pour reconnaître la régionalisation et a ensuite instamment prié la Chine de communiquer ces renseignements. Troisièmement, l'Union européenne a demandé à la Chine de soumettre une évaluation des risques justifiant l'interdiction à l'échelle nationale et la non-reconnaissance des mesures de zonage qu'elle avait prises. Elle a ensuite souligné l'efficacité de ses mesures de régionalisation et a mis en avant les efforts qu'elle avait déployés pour fournir à la Chine tous les éléments de preuve nécessaires afin d'attester que le commerce était sûr. Elle a exhorté la Chine à respecter ses obligations au titre de l'Accord SPS et à autoriser les échanges de tous les produits sûrs en provenance des zones exemptes de maladies sans plus tarder.

2.52. La Chine a indiqué que ces mesures étaient exclusivement fondées sur des considérations scientifiques et sécuritaires, en faisant observer qu'avant la déclaration des foyers de PPA, le commerce de la viande de porcins et des produits de viande de porcins entre la Chine et l'Union européenne était fluide. Elle a dit qu'elle était le plus important producteur porcin au monde et qu'elle risquait donc de subir de grandes pertes si la maladie se propageait dans le pays. Ainsi, l'interdiction avait été imposée conformément aux lois et règlements chinois, ainsi qu'à l'Accord SPS. La Chine a précisé que ses mesures interdisaient l'importation des animaux et des produits animaux en provenance de tous les pays Membres infectés par la PPA et qu'elles ne visaient aucun Membre en particulier. En 2016, des foyers de PPA s'étaient déclarés chez des porcs domestiques et sauvages en Pologne, par conséquent, la Chine avait estimé nécessaire d'étudier plus avant les mesures prises par l'Union européenne pour lutter contre la maladie, notamment sa gamme de contrôles et sa distribution d'échantillonnage. La Chine a fait part de sa volonté de poursuivre les discussions de nature technique.

2.53. En octobre 2016, l'Union européenne a de nouveau exprimé sa préoccupation concernant l'interdiction appliquée par la Chine à l'échelle nationale aux produits à base de porc en provenance de Pologne en raison de l'apparition d'un foyer de PPA dans ce pays au début de 2014. Elle a noté le manque de transparence de la Chine dans cette affaire et s'est dite préoccupée en ce qui concerne les perspectives de levée de l'interdiction par la Chine. L'Union européenne a indiqué qu'elle était elle aussi un important producteur de porc et qu'elle devait, tout comme la Chine, se montrer prudente face aux maladies animales comme la PPA. Elle a déclaré que la libre circulation des produits à base de porc sur son propre marché n'avait cessé de démontrer qu'elle traitait efficacement les foyers de maladies animales – de même pour les exportations. Elle a noté que l'interdiction n'était pas compatible avec le principe de régionalisation de l'Accord SPS et le concept de zones indemnes de maladies de l'OIE, comme le confirmait le rapport du groupe spécial dans l'affaire *Inde – Produits agricoles* (DS430). L'Union européenne a allégué que la Chine n'avait pas fourni de renseignements sur ses procédures et le calendrier prévu pour reconnaître la régionalisation, et a instamment prié la Chine de communiquer ces renseignements. Elle a déclaré que l'interdiction à l'échelle nationale n'avait pas de justification scientifique et a demandé à la Chine de fournir une évaluation des risques. L'Union européenne a exhorté la Chine à respecter ses obligations au titre de l'Accord SPS (à savoir les articles 3, 5, 6 et 8) et à autoriser les échanges de tous les produits sûrs en provenance des zones exemptes de maladies sans plus tarder.

2.54. La Chine a rappelé que la PPA était l'une des maladies infectieuses les plus graves pour les porcins et que les interdictions imposées par la Chine aux pays infectés se fondaient sur des considérations scientifiques et relatives à la sécurité sanitaire. La Chine a indiqué qu'elle attachait une grande importance à cette question et qu'elle respectait ses obligations internationales. Elle a noté qu'avant l'apparition des foyers de PPA, le commerce de la viande de porc et des produits à base de porc entre la Chine et l'Union européenne était fluide. En 2016, des foyers de PPA avaient été déclarés concernant des porcins domestiques et sauvages en Pologne, et la Chine avait estimé par conséquent nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation des mesures prises par l'Union européenne. La Chine a rappelé aux Membres qu'elle était le plus important producteur porcin au monde, qu'elle risquait donc de subir de grandes pertes si la maladie pénétrait dans le pays, et que l'interdiction avait été imposée conformément aux lois et règlements chinois. La Chine a précisé qu'un groupe technique avait été établi pour s'occuper de cette question et a encouragé l'Union européenne à poursuivre les échanges de renseignements dans le cadre bilatéral pour améliorer la compréhension mutuelle.

2.55. En mars 2017, l'Union européenne a de nouveau exprimé sa préoccupation concernant l'interdiction appliquée par la Chine à l'échelle nationale aux produits à base de porc en provenance de Pologne en raison de l'apparition d'un foyer de peste porcine africaine (PPA) dans ce pays au début de 2014. Elle a rappelé que la Chine avait indiqué que ses mesures étaient fondées sur des principes scientifiques et que ses lois et règlements interdisaient l'importation d'animaux et de produits animaux provenant de pays où la PPA était présente, et que la Chine évaluerait plus à fond les mesures prises par l'Union européenne. L'Union européenne a noté que l'interdiction appliquée par la Chine n'était pas compatible avec le principe de régionalisation de l'Accord SPS et le concept de zones indemnes de maladies de l'OIE, comme le confirmait le rapport du Groupe spécial dans l'affaire *Fédération de Russie – Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne* (DS475) et auparavant par le Groupe spécial *Inde – Mesures concernant l'importation de certains produits agricoles* (DS430). L'Union européenne a instamment prié la Chine de fournir des renseignements sur ses procédures et le calendrier prévu pour reconnaître la régionalisation. L'Union européenne a relevé le manque de transparence de la Chine et a fait remarquer que l'interdiction à l'échelle nationale n'avait pas de justification scientifique. Elle a demandé à la Chine de fournir une évaluation des risques et de respecter ses obligations au titre de l'Accord SPS (à savoir les articles 3, 5, 6 et 8 et l'Annexe C).

2.56. L'Union européenne a mis en avant l'adoption par l'Organe de règlement des différends du rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans l'affaire *Russie – Porcins (UE)* (DS475), dans laquelle il a été constaté que les interdictions à l'échelle de l'Europe et de la Pologne appliquées sur ces produits étaient incompatibles avec les règles de l'OMC, car elles n'étaient fondées ni sur des normes internationales ni sur une évaluation des risques, et en raison du manque d'adaptation des mesures SPS aux caractéristiques de certaines régions exemptes de maladies. L'Union européenne a salué la création d'un groupe de travail entre la Chine et la Pologne en vue d'examiner la question et elle a exhorté la Chine à autoriser les échanges de tous les produits sûrs en provenance des zones exemptes de maladies sans plus tarder.

2.57. La Chine a noté qu'avant l'apparition des foyers de PPA, le commerce de la viande de porc et des produits à base de porc entre la Chine et l'Union européenne était fluide et que les interdictions qu'elle imposait aux pays infectés Membres se fondaient sur des considérations scientifiques et relatives à la sécurité sanitaire. La Chine a indiqué qu'elle attachait une grande importance à la question, qu'elle respectait ses obligations internationales et que sa mesure était non discriminatoire et compatible avec l'Accord SPS. La Chine a rappelé aux Membres qu'elle était le plus important producteur porcin au monde, qu'elle risquait donc de subir de grandes pertes si la maladie pénétrait dans le pays, et que l'interdiction avait été imposée conformément aux lois et règlements chinois. Elle avait estimé nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation des mesures prises par l'Union européenne. La Chine a souligné que l'OIE avait signalé l'apparition de 47 foyers de PPA en Pologne en 2017 et, tout en notant les mesures appliquées par la Pologne, elle restait prudente sur la question de savoir si la gamme de contrôles, la distribution d'échantillonnage et la zone de capture de sangliers sauvages permettraient de lutter contre la maladie. La Chine a encouragé l'Union européenne à poursuivre sa coopération dans le cadre de discussions techniques bilatérales afin de renforcer l'échange de renseignements.

2.58. En juillet 2017, l'Union européenne a de nouveau exprimé sa préoccupation concernant l'interdiction appliquée par la Chine à l'échelle nationale aux produits à base de porc en provenance de Pologne en raison de l'apparition d'un foyer de peste porcine africaine (PPA) dans ce pays au début de 2014. Elle a remercié la Chine pour leurs discussions bilatérales et espérait qu'elles conduiraient à un engagement plus important. L'Union européenne a redit que la législation chinoise semblait ne pas permettre la reconnaissance de zones indemnes de maladies, malgré les normes de l'OIE; elle a exhorté la Chine à communiquer des renseignements sur sa procédure et sur le délai qu'elle prévoyait pour reconnaître les mesures de zonage prises par l'UE; et elle a demandé à la Chine de fournir l'évaluation scientifique de risques justifiant le maintien d'une interdiction à l'échelle de la Pologne au lieu d'accepter les importations en provenance des zones du pays indemnes de maladies. L'Union européenne a déclaré qu'elle avait communiqué à la Chine tous les éléments de preuve nécessaires démontrant qu'il existait des zones indemnes de maladies en Pologne et qu'elles le resteraient probablement.

2.59. La Chine comprenait tout à fait la préoccupation de l'Union européenne, mais elle a insisté sur le caractère infectieux aigu, virulent et extrêmement contagieux de la PPA qui était transmise par les insectes, sachant que le cheptel porcin chinois représentait plus de la moitié du cheptel porcin mondial. La Chine a fait remarquer que la PPA était devenue endémique en Pologne, d'après les données que la Pologne avait notifiées à l'OIE. Malgré la mise en œuvre de mesures de contrôle par la Pologne, notamment la régionalisation, le pays n'était pas parvenu à contenir efficacement la propagation de la PPA. La Chine n'était donc pas encore en mesure de reconnaître la régionalisation ni les autres mesures adoptées par la Pologne. Elle restait ouverte à la coopération technique bilatérale et a mis en avant leur groupe conjoint d'experts techniques.

2.60. En novembre 2017, l'Union européenne s'est de nouveau dite préoccupée par l'interdiction appliquée par la Chine à l'échelle nationale aux produits à base de porc en provenance de plusieurs États membres de l'UE en raison de l'apparition d'un foyer de peste porcine africaine (PPA). Elle a rappelé que la question avait déjà été soulevée une première fois en juillet 2015 et que la Chine n'avait donné aucune réponse à ce jour. L'Union européenne a mis l'accent sur ses mesures de régionalisation et sur les éléments de preuve présentés pour garantir la sécurité des échanges commerciaux, exhortant la Chine à reconnaître le concept de zones exemptes de maladies et à respecter ses obligations en matière de régionalisation conformément à l'Accord SPS et aux normes de l'OIE. L'Union européenne a également demandé à la Chine de communiquer des renseignements sur sa procédure de reconnaissance des zones exemptes de maladies et sur la durée normale de la procédure, et de faire en sorte que ces procédures soient entreprises et achevées sans retard injustifié. L'Union européenne a trouvé que les derniers événements étaient encourageants, notamment l'organisation d'un séminaire en Chine avec les autorités concernées pour examiner les moyens possibles de progresser et elle espérait que ce dialogue permettrait d'obtenir des résultats concrets au cours des prochains mois.

2.61. La Chine a expliqué qu'elle avait mis en œuvre des mesures de gestion de la régionalisation, mais qu'elle restait prudente à l'égard des principales épizooties qui n'étaient jamais apparues en Chine, comme la PPA, compte tenu de la densité de son cheptel et de sa capacité limitée à lutter contre les maladies épidémiques. Dernièrement, la peste porcine africaine continuait de se propager en Europe. Conformément aux règles de l'Accord SPS et compte tenu de la capacité de protection

actuelle de la Chine, cette dernière devait strictement interdire les importations d'animaux et de produits à base d'animaux présentant un risque élevé.

2.62. En mars 2018, l'Union européenne a de nouveau exprimé sa préoccupation concernant l'interdiction appliquée par la Chine à l'échelle nationale aux produits à base de porc en provenance de Pologne et d'autres États membres de l'UE en raison de la peste porcine africaine (PPA). L'Union européenne a rappelé que la question avait été soulevée pour la première fois en juillet 2015 et n'avait, à ce jour, toujours pas reçu de réponse positive de la part de la Chine. L'Union européenne a mis en avant ses mesures de régionalisation et les éléments de preuve présentés pour garantir un commerce sûr, demandant instamment à la Chine de reconnaître le concept de zones exemptes de maladies et de respecter ses obligations en matière de régionalisation conformément à l'Accord SPS et aux normes de l'OIE. L'UE a également demandé à la Chine de fournir des renseignements sur sa procédure de reconnaissance des zones exemptes de maladies et sa durée normale et de faire en sorte que ces procédures soient engagées et achevées sans retard injustifié. L'Union européenne s'est dite prête à continuer de travailler de manière intensive et constructive avec la Chine en vue de trouver une solution commune, conformément aux normes et obligations internationales.

2.63. La Chine a souligné la gravité de la PPA, faisant remarquer qu'il n'existait pour le moment aucun vaccin efficace et que cette maladie s'était répandue en Europe de façon continue au cours des dernières années. La Chine a confirmé qu'aucun cas de PPA n'avait été observé sur son territoire, avant d'ajouter que, conformément à l'Accord SPS et compte tenu de la capacité de protection actuelle de la Chine, celle-ci se devait d'interdire strictement les importations d'animaux et de produits d'origine animale à haut risque.

Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (PCS n° 406)

Question soulevée par:	États-Unis d'Amérique; Union européenne
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Mars 2016 (G/SPS/R/82, paragraphes 3.9 et 3.10. Voir aussi PCS n° 385), juin 2016 (G/SPS/R/83, paragraphes 4.10 et 4.11), octobre 2016 (G/SPS/R/84, paragraphes 3.33 à 3.36), juillet 2017 (G/SPS/R/87, paragraphes 4.39 à 4.41), novembre 2017 (G/SPS/R/88, paragraphes 3.39 à 3.42), mars 2018 (G/SPS/R/90, paragraphes 3.49 à 3.51), juillet 2018 (G/SPS/R/92/Rev.1, paragraphes 4.53 et 4.54), novembre 2018 (G/SPS/R/93, paragraphes 3.62 à 3.64)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.64. En mars 2016, l'Union européenne s'est dite préoccupée par les restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). Elle avait soulevé la question à titre de PCS générale en mars 2015 et nombre de Membres avaient levé l'interdiction assez rapidement. La Chine avait maintenu la mesure de restriction à l'importation malgré les efforts de régionalisation de l'Union européenne. En vertu de la norme de l'OIE, la mesure pouvait être levée au terme d'un abattage sanitaire ou de la mise en œuvre d'une politique de régionalisation. L'Union européenne estimait que la politique chinoise était trop restrictive et ne reconnaissait pas le concept de zone exempte d'organisme nuisible ou de maladie. Elle a également demandé à la Chine de décrire ses procédures de reconnaissance de la régionalisation, d'autant plus que la Chine avait été confrontée à des foyers d'IAHP sur son territoire et qu'elle avait elle aussi mis en œuvre une politique de régionalisation. Elle demeurait disposée à poursuivre la collaboration avec la Chine en vue de régler cette question.

2.65. La Chine a expliqué que les mesures avaient été prises suite à la déclaration de foyers d'IAHP par plusieurs États membres de l'UE. Conformément aux règles de l'OIE, elle avait pris des mesures de zonage pour l'influenza aviaire à bas pathogène, et non pour l'IAHP. Elle a rappelé que ses mesures étaient conformes aux pratiques internationales et à l'Accord SPS. Lorsque le risque aurait été maîtrisé, elle procéderait à une évaluation du risque et pourrait lever l'interdiction en fonction des résultats de cette évaluation.

2.66. En juin 2016, l'Union européenne a réitéré ses préoccupations concernant les restrictions à l'importation appliquées par la Chine pour cause d'IAHP, en soulignant que la Chine imposait toujours une interdiction à l'échelle nationale à plusieurs États membres malgré les efforts de régionalisation de l'UE. Rappelant l'intervention de la Chine au Comité SPS de mars 2016 réaffirmant que ses mesures étaient compatibles avec la pratique internationale et l'Accord SPS, l'Union européenne a demandé à la Chine et à d'autres Membres de lever leurs interdictions à l'échelle nationale et de reconnaître ses mesures de régionalisation. L'Union européenne a rappelé au Comité que la norme de l'OIE stipulait que les mesures appliquées pour cause d'IAHP pouvaient être levées après l'application d'une politique d'éradication. Cette politique était mise en œuvre strictement dans l'Union européenne dès lors qu'un foyer se déclarait. L'Union européenne considérait la politique de la Chine comme trop restrictive pour le commerce, car elle ne reconnaissait pas les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies. Ses partenaires commerciaux, y compris la Chine, avaient été tenus informés des mesures mises en œuvre pour garantir la sécurité des échanges, ainsi que des dernières évolutions. L'Union européenne a demandé à la Chine de clarifier le fondement scientifique de ses interdictions à l'échelle nationale et ses procédures pour reconnaître la régionalisation, en particulier compte tenu du fait que la Chine avait fait face à l'apparition de foyers d'IAHP et qu'elle avait elle-même mis en œuvre ses propres politiques de régionalisation. L'Union européenne a ensuite prié instamment la Chine de revoir sa politique d'importation afin de satisfaire à ses obligations de transparence et de régionalisation au titre de l'Accord SPS. L'Union européenne restait ouverte à la poursuite des discussions avec la Chine en vue de trouver rapidement une solution.

2.67. La Chine a expliqué que la mesure avait été prise en 2015 après le signalement de foyers d'IAHP par plusieurs États membres de l'UE. Elle a fait remarquer que le virus de l'IAHP était toujours présent dans l'Union européenne, puisqu'un foyer de la maladie avait été signalé en France au début de 2016. Deux des souches de l'IAHP (H5N8 et H5N9), signalées antérieurement pour des foyers apparus dans l'UE en 2015, n'avaient jamais été détectées en Chine. La Chine a indiqué qu'elle avait commencé à supprimer l'interdiction; en particulier, l'interdiction pour cause d'IAHP avait été levée pour l'Espagne sur la base des résultats d'une évaluation des risques. Elle a dit que ses experts mèneraient prochainement une évaluation des risques aux Pays-Bas et a invité les États membres de l'UE à présenter une note officielle aux autorités chinoises indiquant leur intention d'exporter des produits de volaille en Chine, à la suite de quoi la procédure de levée de l'interdiction pourrait débuter, en tenant compte des mesures de contrôle des risques.

2.68. En octobre 2016, les États-Unis ont souligné l'importance des lignes directrices de l'OIE relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) pour faciliter un commerce sûr et ont indiqué qu'ils soulèveraient un problème plus général à propos du respect de ces lignes directrices au titre du point 4 e) de l'ordre du jour. Les États-Unis ont fait part d'un problème spécifique concernant les restrictions liées à l'IAHP, appliquées par la Chine aux produits à base de volaille, rappelant que tous les cas d'IAHP aux États-Unis étaient résolus conformément aux lignes directrices de l'OIE depuis le 22 avril 2016 et que les États-Unis étaient exempts de cette maladie depuis juin 2016. Les États-Unis ont indiqué qu'ils disposaient d'un programme solide de surveillance et d'intervention pour l'IAHP. Ils avaient dialogué avec la Chine à de multiples reprises: en fournissant des mises à jour régulières sur la détection de l'IAHP, en proposant un protocole définissant la gestion des produits à base de volaille en cas de détection de l'IAHP, et en invitant des experts techniques chinois à examiner le programme de surveillance de l'IAHP de l'USDA. Compte tenu de l'absence de l'IAHP dans le pays, les États-Unis invitaient la Chine à lever toutes les mesures restantes liées à l'IAHP, appliquées à leurs produits à base de volaille et ont promis de continuer à informer les fonctionnaires chinois de l'état de la surveillance de l'IAHP.

2.69. L'Union européenne a exprimé à nouveau ses préoccupations concernant les interdictions appliquées par la Chine à l'échelle nationale à plusieurs États membres de l'UE en raison de l'IAHP, rappelant qu'elle avait encouragé à de précédentes occasions les Membres à reconnaître les normes de l'OIE ainsi que l'efficacité des mesures de régionalisation de l'UE. L'Union européenne a noté que la Chine avait auparavant déclaré qu'elle appliquait le principe de régionalisation pour l'influenza aviaire faiblement pathogène mais pas pour l'IAHP et que les interdictions pourraient être levées après une évaluation des risques qui ne pourrait débuter qu'une fois les risques maîtrisés. L'Union européenne était en désaccord avec la déclaration antérieure de la Chine selon laquelle les mesures chinoises étaient compatibles avec les normes internationales. Elle a rappelé que la quasi-totalité des Membres de l'OMC faisant face à des foyers épisodiques d'IAHP avaient mis en œuvre des mesures de régionalisation pour gérer la maladie. L'Union européenne a aussi déclaré que, en toute transparence, elle avait fourni à la Chine tous les éléments de preuve nécessaires pour démontrer

qu'elle avait appliqué la politique d'abattage sanitaire partiel décrite dans le Code de l'OIE, qu'il existait des zones exemptes de l'IAHP et que ces zones resteraient vraisemblablement exemptes de maladie. L'Union européenne estimait que la décision de la Chine de ne pas accepter le zonage concernant l'IAHP ne tenait pas compte de la norme pertinente de l'OIE, de l'article 6 de l'Accord SPS et du rapport du Groupe spécial chargé du différend DS430. Elle a invité la Chine à respecter ses obligations en matière de régionalisation dans le cadre de l'OMC et restait disposée à collaborer avec elle en vue de trouver une solution rapide.

2.70. S'agissant des préoccupations soulevées par l'Union européenne, la Chine a fait observer que la mesure avait été adoptée en 2015 afin d'empêcher la dissémination de l'IAHP en Chine après l'annonce par plusieurs États membres de l'UE de l'apparition de foyers d'IAHP. La Chine a indiqué qu'elle avait mené des évaluations des risques pour l'IAHP en collaboration avec l'Union européenne et avait ajusté ses mesures en conséquence. Elle a noté que la maladie était toujours présente dans certains États membres de l'UE, les derniers cas ayant été signalés en France et en Italie. La Chine continuait de considérer que le risque d'IAHP dans l'Union européenne était élevé et qu'elle devait par conséquent adopter des mesures de prudence pour garantir la sécurité sanitaire de la branche de production des volailles et préserver la santé de la population dans son ensemble.

2.71. S'agissant des préoccupations des États-Unis, la Chine a noté que de nombreux cas d'IAHP avaient été détectés dans bien des États du pays depuis décembre 2014 et que l'épidémie se poursuivait en 2016, le dernier cas ayant été rapporté en août. La Chine a reconnu que l'Union européenne comme les États-Unis avaient recouru aux voies bilatérales pour mener des discussions techniques et a encouragé les deux Membres à poursuivre ces discussions avec les autorités chinoises compétentes.

2.72. En juillet 2017, les États-Unis ont de nouveau fait part de leur préoccupation, soulevée la dernière fois en octobre 2016, concernant les restrictions imposées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) sur ses produits de volaille. Ils ont réitéré leur demande de reconnaissance de zones exemptes de parasites et d'autorisation d'importer les produits de volaille ayant subi un traitement thermique, qui ne pouvaient pas transmettre le virus. Les États-Unis ont mis en avant leur système de surveillance rigoureux et efficace de l'influenza aviaire et leur respect des obligations de transparence, conformément aux lignes directrices de l'OIE. Ils ont remercié les fonctionnaires chinois d'avoir accepté de participer aux États-Unis à un atelier sur l'influenza aviaire en juillet 2017 et d'avoir mené un audit du système de surveillance de l'influenza aviaire aux États-Unis.

2.73. L'Union européenne a repris à son compte la préoccupation des États-Unis concernant ces interdictions qui touchaient également les membres de l'Union européenne. Elle a rappelé la séance thématique sur la régionalisation et a fait part de sa volonté de continuer à collaborer avec la Chine sur ce sujet.

2.74. La Chine a souligné que l'influenza aviaire posait un défi mondial. Elle a mis en avant l'attention particulière qu'elle portait à la prévention et au contrôle des risques liés au virus de l'influenza aviaire, en particulier celui de l'IAHP, en tant que producteur et consommateur majeur de produits de volaille. Elle a appelé l'attention sur les foyers que les États-Unis avaient notifiés en mars et en avril 2017 et sur le consensus auquel elle était parvenue avec les États-Unis, au titre duquel il était nécessaire, en raison de l'aspect épidémique spécifique de l'IAHP, d'appliquer le concept de compartimentation. Enfin, la Chine a indiqué qu'une mission d'experts chinois s'était rendue aux États-Unis pour effectuer sur place un examen de l'efficacité de la prévention et des mesures de contrôle et du statut zoosanitaire. Les étapes suivantes seraient définies sur la base de l'évaluation du groupe d'experts. La Chine restait convaincue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.

2.75. En novembre 2017, les États-Unis ont de nouveau fait part de leur préoccupation concernant les restrictions imposées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) sur les produits de volaille et ont demandé que la Chine suive les normes de l'OIE, en particulier sur la régionalisation. Les États-Unis constataient avec regret que, en dépit du fait qu'ils soient exempts de l'IAHP conformément aux lignes directrices de l'OIE, la Chine maintenait toujours la restriction. Exhortant la Chine à enlever toutes les restrictions imposées à l'importation en raison de l'IAHP, ils ont promis de continuer à exercer une surveillance rigoureuse et efficace de la maladie.

2.76. Se trouvant confrontée au même problème, l'Union européenne a repris à son compte la préoccupation des États-Unis et a également souhaité que cette question se résolve.

2.77. La Chine a répondu qu'elle avait relevé certains problèmes dans le système de prévention et de contrôle de l'influenza aviaire des États-Unis en juillet 2017, à la suite de l'évaluation préliminaire des risques qu'elle avait effectuée. Elle avait informé les États-Unis des problèmes constatés, mais n'avait pas encore obtenu de réponse. Elle a exhorté les États-Unis à donner leurs impressions par écrit et également à communiquer les renseignements supplémentaires demandés. Elle a expliqué qu'il y avait eu des discussions bilatérales sur les méthodes de compartimentation de la biosécurité et de régionalisation et qu'elle était ouverte aux deux méthodes. Elle a ajouté qu'elle présenterait de nouveau par écrit aux États-Unis ses normes relatives à la compartimentation de la biosécurité. Pour terminer, elle a proposé que les deux parties coordonnent leurs normes en matière de régionalisation et de compartimentation de la biosécurité conformément aux lignes directrices de l'OIE.

2.78. Les États-Unis se sont félicités de la proposition de la Chine sur la compartimentation. Cependant, ils ont constaté que chaque pays devrait être évalué séparément aux fins de la reconnaissance de la régionalisation ou de la compartimentation, selon la procédure établie par le pays importateur. De plus, puisque les deux pays se trouvaient à des étapes différentes du processus, les États-Unis demandaient que la Chine lève toutes les restrictions liées à l'IAHP visant les importations en provenance des États-Unis afin de tenir compte du statut exempt de la maladie du pays, conformément aux normes de l'OIE.

2.79. En mars 2018, les États-Unis ont de nouveau fait part de leur préoccupation concernant les restrictions imposées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) sur leurs produits de volaille et ont demandé que la Chine respecte les normes de l'OIE, notamment en matière de régionalisation. Les États-Unis regrettaient que la Chine maintienne toujours les restrictions en place malgré leur statut de pays indemne d'IAHP, conformément aux directives de l'OIE. La Chine n'avait pas demandé de renseignements supplémentaires de la part des États-Unis suite à l'audit qu'elle avait réalisé en juillet 2017. Les États-Unis ont demandé instamment à la Chine de lever toutes les restrictions à l'importation relatives à l'IAHP et se sont engagés à maintenir leur surveillance rigoureuse et efficace de l'IAHP.

2.80. La Chine a répondu qu'elle avait détecté des problèmes dans le système de prévention et de contrôle de l'influenza aviaire aux États-Unis en juillet 2017 sur la base de son évaluation préliminaire des risques. La Chine avait informé les États-Unis de ces problèmes mais n'avait pas encore reçu de réponse. La Chine a invité les États-Unis à fournir des informations en retour par écrit, ainsi que les renseignements supplémentaires demandés. Elle a expliqué que des discussions bilatérales avaient eu lieu sur les méthodes de régionalisation et de compartimentation des risques biotechnologiques et qu'elle restait ouverte à ces deux méthodes. La Chine a ajouté qu'elle communiquerait à nouveau par écrit ses normes sur la compartimentation des risques biotechnologiques aux États-Unis. Enfin, la Chine a proposé que les deux parties élaborent des normes coordonnées sur la régionalisation et la compartimentation des risques biotechnologiques au titre des directives de l'OIE.

2.81. Les États-Unis ont précisé que, s'ils croyaient comprendre que la Chine souhaitait étudier la compartimentation, ils n'avaient reçu de sa part aucune proposition formelle portant sur cette question. De surcroît, les États-Unis ont fait remarquer que chaque pays devait faire l'objet d'une évaluation distincte en ce qui concerne la reconnaissance des concepts de régionalisation et de compartimentation, suivant la procédure établie par le pays importateur. Les États-Unis ont ajouté que, étant donné que les deux pays se trouvaient à différentes étapes du processus, ils demandaient à la Chine d'achever le protocole de régionalisation prévu après la visite de juillet 2017 et de supprimer les restrictions relatives à l'IAHP sur les importations en provenance des États-Unis, conformément à leur statut de pays indemne d'IAHP, suivant les normes de l'OIE.

2.82. En juillet 2018, les États-Unis ont de nouveau fait part de leur préoccupation concernant les restrictions imposées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) sur leurs produits de volaille et ont demandé que la Chine respecte les normes de l'OIE, notamment en matière de régionalisation. Les États-Unis regrettaient que la Chine maintienne toujours les restrictions en place malgré leur statut de pays indemne d'IAHP, conformément aux directives de l'OIE. La Chine n'avait pas demandé de renseignements supplémentaires de la part des États-Unis suite à l'audit qu'elle avait réalisé en 2017. Les États-Unis ont demandé instamment à la Chine de

lever toutes les restrictions à l'importation relatives à l'IAHP et se sont engagés à maintenir leur surveillance rigoureuse et efficace de l'IAHP.

2.83. La Chine a informé le Comité des communications techniques qu'elle avait eues avec les États-Unis et a expliqué qu'en septembre 2017 les États-Unis avaient été informés de problèmes détectés lors d'inspections sur le terrain menées en juillet 2017. La Chine espérait que les deux parties continueraient à faciliter la communication technique sur cette question.

2.84. En novembre 2018, les États-Unis ont de nouveau fait part de leur préoccupation concernant les restrictions imposées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) sur leurs produits de volaille et ont demandé que la Chine respecte les normes de l'OIE, notamment en matière de régionalisation. Les États-Unis regrettaient que la Chine maintienne toujours les restrictions en place malgré leur statut de pays indemne d'IAHP, conformément aux directives de l'OIE. La Chine avait réalisé un audit du système de lutte contre l'influenza aviaire des États-Unis en juillet 2017 et n'avait pas demandé de renseignements supplémentaires en vue de lever les restrictions ultérieurement. Les États-Unis ont demandé instamment à la Chine de lever toutes les restrictions à l'importation relatives à l'IAHP et se sont engagés à maintenir leur surveillance rigoureuse et efficace de l'IAHP conformément à leurs obligations en matière de transparence envers l'OIE.

2.85. La Chine a dit préférer la compartimentation plutôt que la régionalisation pour la volaille. Elle a indiqué qu'elle mènerait des consultations sur le modèle de gestion de l'épidémie d'influenza aviaire fondé sur les principes de réciprocité et de synchronisation pour régler cette question. Enfin, elle s'est engagée à poursuivre les discussions sur la régionalisation et la compartimentation avec les États-Unis afin de répondre à ces préoccupations dès que possible.

2.86. Les États-Unis ont précisé qu'ils n'avaient pas reçu de proposition formelle sur la compartimentation de la part de la Chine. Ils ont également noté que chaque pays devait être évalué séparément aux fins de la reconnaissance de la régionalisation ou de la compartimentation, selon la procédure établie par le pays importateur. Les États-Unis ont ajouté que, étant donné que les deux pays se trouvaient à différentes étapes du processus, ils demandaient à la Chine d'achever le protocole de régionalisation prévu après la visite de juillet 2017 et de supprimer les restrictions relatives à l'IAHP sur les importations en provenance des États-Unis, conformément à leur statut de pays indemne d'IAHP, suivant les normes de l'OIE.

2.2.3 Autres problèmes

Manque de transparence s'agissant de certaines mesures SPS (PCS n° 184)

Question soulevée par:	États-Unis d'Amérique, Israël
Appuyée par:	Australie; Canada; Chili; Corée, République de; Costa Rica; Guatemala; Japon; Mexique; Norvège; Singapour; Suisse; Thaïlande; Union européenne
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 32 et 33), juin 2016 (G/SPS/R/83, paragraphes 4.51 à 4.55), mars 2017 (G/SPS/R/86, paragraphes 3.44 à 3.49), juillet 2017 (G/SPS/R/87, paragraphes 4.49 à 4.53), novembre 2017 (G/SPS/R/88, paragraphes 3.59 à 3.62), mars 2018 (G/SPS/R/90, paragraphes 3.35 à 3.37), juillet 2018 (G/SPS/R/92/Rev.1, paragraphes 4.64 à 4.72)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/CHN/22
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.87. En mars 2004, les États-Unis ont exprimé leur préoccupation devant le fait que la Chine ait omis de notifier près de 60 réglementations portant sur des produits alimentaires, forestiers et halieutiques publiées depuis 2002. Des prescriptions onéreuses en matière de certification applicables aux produits aquatiques frais, réfrigérés et congelés avaient été imposées par le Décret n° 31 de l'Administration générale de contrôle de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine (AQSIQ), entré en vigueur le 1er juillet 2003, mais n'avaient pas été notifiées à l'OMC. Bien que des consultations bilatérales aient été engagées avec la Chine, aucun progrès n'avait été

accompli dans cette affaire. Les États-Unis priaient instamment la Chine de s'acquitter de ses obligations SPS et de notifier ses nouvelles réglementations de manière que les Membres puissent formuler des observations à ce sujet.

2.88. La Chine a souligné qu'elle avait notifié 213 mesures SPS depuis son accession en 2001 et qu'elle était déterminée à s'acquitter de ses obligations en matière de transparence. La durée de la période allouée pour présenter des observations commençait à partir du jour où le Secrétariat faisait distribuer la notification. La notification du Décret n° 31 de l'AQSIQ n'était nullement obligatoire parce qu'il s'agissait d'une modalité d'application d'une réglementation correspondante déjà notifiée à l'OMC, et qui n'imposait aucune nouvelle prescription technique. Cependant, pour plus de transparence, le Décret n° 31 avait été notifié en août 2003 (G/SPS/N/CHN/22).

2.89. En juin 2016, les États-Unis ont de nouveau fait part de leurs préoccupations, soulevées pour la première fois en mars 2004, au sujet du manque de transparence de la Chine concernant certaines mesures SPS. Ils ont reconnu que la Chine avait activement notifié les mesures SPS prises par bon nombre de ses organismes et l'ont remerciée pour ces efforts. Néanmoins, de nombreuses mesures relatives à la mise en œuvre de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires 2015, publiées récemment par certains des principaux organismes réglementaires chinois, n'avaient pas été notifiées. Les États-Unis ont évoqué à titre d'exemple une mesure récente concernant la mise en œuvre des nouvelles prescriptions officielles en matière de certificat pour les importations de denrées alimentaires, dont les États-Unis avaient pris connaissance par une lettre datée du 9 mai 2016 envoyée par l'AQSIQ à l'Ambassade des États-Unis à Beijing. Les États-Unis ont prié la Chine de notifier cette mesure, ainsi que les mesures SPS qui pouvaient avoir des conséquences sur le commerce international, afin de permettre à ses partenaires commerciaux de formuler des observations dont elle pourrait tenir compte lors de la mise en œuvre de ces mesures. Les États-Unis ont de nouveau remercié la Chine pour le dialogue bilatéral sur le fond concernant la transparence et attendaient avec intérêt de coopérer davantage avec elle afin d'améliorer la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

2.90. L'Australie a rappelé à tous les Membres qu'ils devaient présenter leurs notifications conformément à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Elle était consciente qu'il était parfois difficile de déterminer si une mesure devait être notifiée ou non, mais elle a encouragé les Membres à présenter leurs notifications en cas de doute.

2.91. L'Union européenne était d'accord avec les arguments présentés par les États-Unis et l'Australie et a souligné qu'elle était particulièrement préoccupée par le nouveau régime chinois de certification. Elle craignait que cette mesure spécifique ne soit justifiée par aucune évaluation des risques, car les produits concernés (les pâtes alimentaires, les produits de la confiserie ou de la boulangerie) étaient intrinsèquement sûrs, et qu'elle n'impose une contrainte excessive et non nécessaire aux pays importateurs. L'Union européenne attendait avec intérêt de lire la notification de la Chine concernant cette mesure et de collaborer avec elle sur la question.

2.92. La Nouvelle-Zélande partageait les préoccupations de l'Australie, de l'Union européenne et des États-Unis concernant le manque de transparence de la Chine et a souligné en particulier le rappel plus général de l'Australie encourageant tous les Membres à notifier leurs mesures SPS. Elle a insisté sur la valeur du système de notification qui permettait aux Membres de formuler des observations et d'expliquer les mesures, ainsi que d'échanger leurs données d'expérience. La Nouvelle-Zélande se demandait si le manque de transparence dans la notification des mesures SPS pouvait être lié au manque de connaissance du système de notification et a rappelé la valeur du système de mentorat mis en place quelques années plus tôt, grâce auquel les Membres des pays développés aidaient les Membres des pays en développement à travailler dans le cadre du système de notification.

2.93. La Chine a répondu que de 2013 à 2015, elle avait présenté 494 notifications SPS ordinaires en prévoyant un délai de 60 jours pour toutes les mesures notifiées. Elle a expliqué que l'exemple donné par les États-Unis sur les prescriptions officielles en matière de certificat pour les importations de denrées alimentaires ne correspondait pas à un manque de conformité avec les exigences de notification, puisque ces prescriptions n'avaient pas été mises en œuvre et que l'objectif des lettres diplomatiques avait été d'informer ses partenaires commerciaux et de recueillir leurs observations à l'avance. La Chine a indiqué que la mesure serait notifiée à l'OMC, avec la période de transition prévue pour la présentation des observations, après une évaluation plus approfondie. Elle a en outre fait valoir que de nombreuses mesures SPS, critiquées parce qu'elles n'avaient pas été notifiées,

étaient conformes aux normes internationales ou n'avaient pas d'incidence majeure sur le commerce international et étaient donc conformes à l'annexe B, paragraphe 5, de l'Accord SPS. La Chine a ensuite expliqué que selon sa procédure administrative prévue par la loi, la notification était présentée à l'OMC après la période prévue pour que le public puisse formuler des observations en ligne et après la première révision d'une mesure, plutôt qu'en même temps, afin de présenter à l'OMC une mesure plus aboutie. La Chine a rappelé aux États-Unis son manque de transparence en citant l'exemple de son programme de surveillance des importations de produits de la mer, qui avait été publié dans le Federal Register le 5 février 2016, mais n'avait pas été notifié à l'OMC. La Chine a fait référence aux données provenant du système de gestion des renseignements de l'OMC (SPS IMS) en indiquant que les États-Unis avaient présenté 317 notifications SPS ordinaires entre 2013 et 2015, dont 15 seulement prévoyaient une période de 60 jours pour la présentation d'observations. Un grand nombre de mesures étaient notifiées, parfois de manière injustifiée, en tant que mesures de facilitation des échanges et ne prévoyaient donc pas de période pour la formulation des observations. La Chine a ajouté que les États-Unis notifiaient rarement leurs lois ou règlements infrafédéraux et violaient donc les règles de transparence.

2.94. En mars 2017, les États-Unis ont de nouveau fait part de leurs préoccupations au sujet du manque de transparence de la Chine concernant certaines mesures SPS. Ils se sont dits particulièrement préoccupés par l'absence de notification des mesures prises par la Chine relatives à la mise en œuvre de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires 2015. En outre, les États-Unis ont mis en avant la publication par le Conseil d'État de la Chine le 19 octobre 2016 du projet révisé du Règlement d'application de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires 2015, ainsi que la lettre datée du 25 avril 2016 envoyée par l'Administration générale chinoise du contrôle de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine (AQSIQ) à l'Ambassade des États-Unis et à d'autres missions diplomatiques à Beijing, concernant la nouvelle prescription relative à la certification officielle de tous les produits alimentaires exportés vers la Chine, accompagnée d'une attestation établissant que les produits alimentaire importés respectaient les lois, les normes et les règlements chinois (aussi connue sous le nom d'"Annonce n° 327"). Les États-Unis ont noté que ces mesures ne seraient pas conformes aux orientations pertinentes du Codex et qu'elles susciteraient des préoccupations au titre de l'Accord SPS. Ils ont demandé à la Chine de repousser la date d'application, prévue en octobre 2017, de la nouvelle prescription relative à la certification des produits alimentaires importés, jusqu'à ce que les préoccupations des partenaires commerciaux aient été traitées.

2.95. Les États-Unis ont exhorté la Chine à notifier à l'OMC le projet révisé du Règlement d'application et la prescription relative à la certification de l'AQSIQ, et à tenir compte des observations de ses partenaires commerciaux avant d'établir la version définitive de ces mesures. Ils ont demandé à la Chine de notifier toutes les mesures SPS qui auraient une incidence sur le commerce, y compris les mesures nouvellement proposées et les mesures futures qu'elle élaborerait dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires 2015. Les États-Unis ont remercié la Chine pour le dialogue bilatéral sur le fond et attendaient avec intérêt de coopérer davantage avec elle afin d'améliorer la sécurité sanitaire des produits alimentaires de façon transparente et la moins restrictive pour le commerce, et en se fondant sur des données scientifiques.

2.96. L'Union européenne a repris à son compte les préoccupations concernant la notification de l'élaboration de la nouvelle législation chinoise.

2.97. Le Japon s'est associé aux préoccupations soulevées par les États-Unis et l'Union européenne, et a insisté sur la nécessité d'obtenir davantage de renseignements sur cette prescription relative à la nouvelle certification officielle.

2.98. La Chine a répondu que la transparence était une question importante pour son gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre de ses obligations au titre de l'Accord SPS. La Chine faisait partie des Membres qui avaient notifié le plus grand nombre de mesures SPS et était le Membre qui avait le plus fréquemment prévu une période de 60 jours pour la présentation d'observations. Au cours des trois dernières années, de 2014 à 2016, la Chine avait notifié à l'OMC un total de 419 mesures SPS ordinaires en prévoyant pour toutes les mesures notifiées un délai de 60 jours pour la présentation d'observations. S'agissant spécifiquement des deux mesures concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires signalées par les États-Unis, l'Union européenne et le Japon, la Chine a indiqué au Comité que les autorités compétentes chinoises avaient déjà abondamment consulté les parties prenantes pertinentes, y compris celles des États-Unis, de l'Union européenne

et du Japon, et que les règles révisées avaient tenu compte d'un certain nombre d'observations. La Chine a loué les efforts activement déployés par les États-Unis, l'Union européenne et le Japon pour fournir des observations dans le cadre du processus de consultation publique. Elle a indiqué qu'elle notifierait sous peu les prescriptions relatives à la certification des importations de produits alimentaires, que le projet de Règlement d'application de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires faisait partie du programme législatif de 2017 du Conseil d'État de la Chine et que les consultations étaient en cours.

2.99. La Chine a souligné que la transparence était une obligation importante partagée par tous les Membres de l'OMC. Elle a formulé des observations sur le manque de transparence des États-Unis. Faisant référence aux données provenant du système de gestion des renseignements de l'OMC (SPS-IMS), la Chine a noté que les États-Unis avaient présenté 110 notifications SPS ordinaires entre 2014 et 2016, dont seulement 11 prévoyaient une période de 60 jours pour la présentation d'observations. La Chine a ensuite fait remarquer qu'un grand nombre de mesures étaient notifiées, parfois de manière injustifiée, en tant que mesure de facilitation des échanges et ne prévoyaient pas de période pour la formulation des observations. Elle a ajouté, en tant que problème systémique, que les États-Unis ne notifiaient pas les lois adoptées par le Congrès, par exemple la Loi sur la modernisation des règles pour la sécurité sanitaire des produits alimentaires, et qu'ils notifiaient rarement leurs lois infrafédérales ou les réglementations d'État. Enfin, la Chine a encouragé d'autres discussions avec les Membres concernés en vue d'améliorer encore la transparence dans le domaine SPS.

2.100. En juillet 2017, les États-Unis ont de nouveau fait part de leurs préoccupations au sujet des prescriptions officielles en matière de certificat pour les importations de denrées alimentaires, initialement publiées par l'Administration générale pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire (AQSIQ) de la Chine en avril 2016, en rappelant leur préoccupation en matière de transparence concernant l'absence de notification de cette mesure. Les États-Unis appréciaient la notification G/TBT/N/CHN/1209 de la Chine datée du 19 juin 2017, qui indiquait au titre des points concernant la teneur et l'objectif de la mesure, la protection de la santé des personnes et la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Par conséquent, les États-Unis ont redemandé à la Chine de notifier aussi sa mesure au Comité SPS. Cette mesure – intitulée Correspondance du Bureau des denrées alimentaires de l'AQSIQ [2017] n° 83 dans la notification OTC – exigerait que l'importation d'un ensemble de produits alimentaires, y compris les produits transformés à faible risque et les produits de longue conservation, s'accompagne de certificats officiels. Les États-Unis ont fait remarquer que la Correspondance n° 83 de l'AQSIQ s'appliquerait seulement aux importations et exigerait une certification officielle des denrées alimentaires à faible risque expédition par expédition. La Correspondance n° 83 indiquait que le certificat officiel devrait inclure les renseignements détaillés concernant le produit et l'expédition, ce qui ne relevait pas de la compétence de l'Agence des médicaments et des produits alimentaires des États-Unis. Cette exigence prendrait effet le 1er octobre 2017.

2.101. Compte tenu des effets potentiels de ces prescriptions, les États-Unis ont demandé i) quelle était la liste des produits visés par cette mesure, en soulignant l'importance d'utiliser le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises élaboré par l'Organisation mondiale des douanes, et de confirmer que les duplicata des certificats officiels ne seraient pas exigés; ii) quelle était la justification scientifique des prescriptions, notamment les données mettant en évidence les risques d'origine alimentaire associés aux produits alimentaires transformés de longue conservation; comment ces dangers étayés par des documents constitueraient un risque pour la santé des consommateurs, ainsi que les éléments de preuve montrant que la certification officielle expédition par expédition était appropriée et proportionnée pour faire face au risque; iii) d'envisager de remplacer la prescription relative à la certification officielle par une mesure moins restrictive pour le commerce, qui reconnaissait la responsabilité première des exploitants du secteur alimentaire d'appliquer la réglementation, ce qui serait compatible avec les prescriptions nationales de la Chine et avec les principes et les directives du Codex; et iv) quelles étaient les mesures qui exigeraient la certification nationale des denrées alimentaires fabriquées, transformées, entreposées, transportées et exportées sous la supervision de son autorité nationale compétente. Les États-Unis ont exhorté la Chine à retarder la mise en œuvre de cette mesure pour permettre d'étudier et de résoudre ces préoccupations commerciales. Enfin, ils appréciaient la volonté de la Chine de coopérer et attendaient avec intérêt de poursuivre le dialogue.

2.102. Israël partageait les préoccupations des États-Unis, en particulier les obstacles au commerce importants et inutiles qu'érigerait la mesure. Israël espérait que la notification au Comité SPS suivrait

la notification de la Chine au Comité OTC et a demandé à la Chine de détailler la justification scientifique et les normes internationales sur lesquelles se fondaient ses travaux, et le niveau proportionné de risque que présentaient les produits visés. Israël a remercié la Chine de sa volonté de tenir des discussions bilatérales.

2.103. L'Australie, le Canada, le Chili, le Costa Rica, le Japon, le Mexique, la Norvège, Singapour, la Suisse et l'Union européenne partageaient les préoccupations soulevées par les États-Unis et Israël. Ils ont notamment souligné leurs préoccupations concernant l'absence de notification au Comité SPS, la liste des produits visés par cette mesure (notamment les produits à faible risque), l'incompatibilité avec les normes du Codex, les duplications éventuelles en matière de certification et la date illusoire de mise en œuvre fixée au 1er octobre 2017. L'Union européenne, en particulier, a souligné l'ambiguïté de certaines des dispositions et les difficultés que cela poserait aux autorités douanières. Plusieurs Membres ont salué les réunions bilatérales constructives avec la Chine et les éclaircissements qu'elle avait fournis.

2.104. La Chine a expliqué que ces dernières années, elle avait observé une croissance soutenue et rapide des denrées alimentaires importées et qu'elle était devenue le premier importateur de denrées alimentaires et de produits agricoles. Les importations de denrées alimentaires et de produits agricoles représentaient environ 7,5% de sa consommation intérieure de produits alimentaires, les importations de produits laitiers 17,1% et l'huile alimentaire 29,3% de la consommation intérieure. La Chine a souligné l'importance de renforcer la coopération en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires et avait par conséquent élaboré la mesure à l'étude. Elle a aussi fait remarquer que la prescription concernant les certificats officiels n'allait pas à l'encontre des conventions internationales et a précisé que les certificats n'étaient pas exigés en vue de démontrer que les produits alimentaires importés satisfaisaient pleinement aux réglementations chinoises, mais seulement pour prouver que la production, la transformation, l'entreposage, le transport et les procédures d'exportation des produits alimentaires avaient été effectués sous la supervision effective des autorités compétentes des pays exportateurs. En outre, la Chine a expliqué que les certificats pouvaient être délivrés par les autorités compétentes des régions ou pays exportateurs, ou par leurs organismes autorisés. Elle a déclaré que la mesure notifiée avait inclus les suggestions et les observations des Membres et serait ravie de recevoir d'autres réactions sur la notification au Comité OTC (G/TBT/N/CHN/1209). La Chine a expliqué que les certificats mentionnés dans la notification incluaient les certificats sanitaires et phytosanitaires bilatéraux, ce qui signifiait que les produits alimentaires importés déjà visés par ces certificats ne faisaient pas l'objet d'un nouveau certificat. La Chine attendait avec intérêt de renforcer la communication et la coopération avec les Membres.

2.105. En novembre 2017, les États-Unis se sont de nouveau dits préoccupés par les exigences proposées par la Chine concernant la certification officielle des aliments importés. Ils ont remercié la Chine d'avoir entretenu un dialogue bilatéral et d'avoir notifié à l'OMC la période de transition de deux ans pour la mise en œuvre de l'exigence concernant la certification officielle, reportant son entrée en vigueur au 30 septembre 2019. Les États-Unis ont constaté que bien que la notification ait été présentée au Comité OTC, c'était la protection de la santé des personnes et la sécurité sanitaire des produits alimentaires qui étaient indiquées dans la description et l'objectif de la mesure. Par conséquent, les États-Unis ont demandé à la Chine de tenir le Comité SPS au courant de l'évolution de la mesure. Ils ont également demandé des précisions sur le champ d'application de la mesure, compte tenu du fait que la Correspondance du Bureau des denrées alimentaires de l'AQSIS n° 83 exigeait apparemment qu'un large éventail de produits importés soit accompagné de certificats officiels pour chaque expédition, y compris les produits transformés et de longue conservation qui présenteraient peu ou pas de risque pour la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la sécurité des personnes. Les États-Unis ont soutenu que l'exigence proposée par la Chine n'était pas conforme aux directives et aux principes du Codex. Pour terminer, les États-Unis ont remercié la Chine pour ses éclaircissements et se sont félicités de l'occasion qui leur était donnée de collaborer avec elle sur le sujet.

2.106. Singapour partageait cette préoccupation et a ajouté attendre avec intérêt les réponses aux questions posées à l'AQSIS.

2.107. Le Japon, le Guatemala, la Thaïlande et l'Union européenne partageaient également la préoccupation des États-Unis et ont exhorté la Chine à communiquer en temps opportun et de manière appropriée les renseignements sur le projet révisé et sur sa mise en œuvre, notant que la

mesure serait disproportionnée, irait au-delà des normes internationales et perturberait les échanges.

2.108. La Chine a répondu qu'elle avait attentivement examiné les observations présentées par les Membres et qu'elle avait décidé de prévoir une période de transition unifiée de deux ans allant jusqu'au 30 septembre 2019, comme elle l'avait notifié à l'OMC. La Chine a expliqué que la mesure avait été élaborée en tenant compte de la situation concrète des autres Membres et elle espérait que ces derniers annexeraient, dès que possible, des exemples de certificats aux produits alimentaires exportés vers la Chine. Les observations recueillies seraient communiquées à l'administration centrale pour examen.

2.109. En mars 2018, les États-Unis ont réitéré leur préoccupation au sujet des exigences proposées par la Chine concernant la certification officielle des aliments importés. Les États-Unis ont remercié la Chine d'avoir entretenu un dialogue au niveau bilatéral et d'avoir notifié à l'OMC la période de transition de deux ans pour la mise en œuvre de l'exigence concernant la certification officielle. Les États-Unis ont salué les éclaircissements fournis par la Chine et souhaitaient obtenir confirmation que la Chine envisageait une révision de la mesure au cours des mois à venir. En outre, les États-Unis ont demandé des informations sur les différentes échéances relatives à cette révision et ont prié instamment la Chine de notifier toute révision au Comité SPS. Ils ont mis en évidence le large éventail de produits alimentaires importés visés par la mesure, y compris les produits transformés de longue conservation, qui présenteraient un risque faible ou nul pour la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la santé humaine. Les États-Unis ont également relevé la charge administrative et financière que pourrait faire peser la mesure sur les pays exportateurs et sur la Chine. Ils ont rappelé les directives et principes existants du Codex concernant les exigences en matière de certification officielle et ont exhorté la Chine à envisager d'aligner sa mesure sur ces lignes directrices internationales. Enfin, les États-Unis se sont félicités de pouvoir continuer à travailler avec la Chine sur cette question.

2.110. La Corée, le Guatemala, le Japon, Singapour, la Thaïlande et l'Union européenne, partageaient également la préoccupation des États-Unis et ont demandé instamment à la Chine de fournir des renseignements sur le projet révisé et sa mise en œuvre, faisant remarquer que la mesure serait disproportionnée, irait au-delà des normes internationales et perturberait les échanges. En outre, le Guatemala attendait avec intérêt d'obtenir une réponse aux questions qu'il avait présentées en août 2017.

2.111. La Chine a rappelé la réponse qu'elle avait apportée aux réunions précédentes du Comité SPS, soulignant qu'elle avait soigneusement examiné les observations présentées par les Membres et qu'elle avait décidé de reporter l'application de la mesure au 1er octobre 2019, ainsi qu'elle l'avait notifié à l'OMC. La Chine a expliqué que la mesure élaborée tenait compte de la situation pratique des autres Membres et a ajouté qu'elle prendrait en considération toutes les observations raisonnables des Membres en vue d'ajuster la mesure et de réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce. Enfin, la Chine a invité les Membres à collaborer avec les autorités chinoises afin de continuer les discussions portant sur les détails techniques.

2.112. En juillet 2018, les États-Unis ont remercié la Chine pour avoir annoncé, en septembre 2017, la période de transition de deux ans avant l'application des exigences concernant la certification officielle. Les États-Unis croyaient comprendre que la Chine comptait apporter d'autres changements et précisions sur la mesure et ont demandé que la Chine confirme son intention de notifier une mesure révisée au Comité SPS et au Comité OTC de l'OMC simultanément. La notification révisée devrait définir le risque qui devait être atténué par les exigences en matière de certification et devrait préciser quels produits seraient soumis à la certification. Les États-Unis ont également rappelé leur inquiétude concernant plusieurs problèmes, y compris la liste des produits couverts par la mesure, qui semblait inclure les produits transformés de longue conservation qui, d'ordinaire, présentaient un risque de maladie d'origine alimentaire faible ou nul; le manque de justification scientifique des exigences ou d'éléments de preuves montrant que la certification officielle répondrait à un problème identifié de santé publique; le fait que les exigences semblaient s'éloigner des directives et des principes pertinents du Codex concernant les exigences en matière de certification officielle; et le fait qu'il ne semblait pas y avoir d'exigence pour la production nationale similaire à celles imposées pour les importations. Enfin, les États-Unis souhaitaient continuer à coopérer avec la Chine pour évaluer si les prescriptions étaient conformes aux objectifs légitimes en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires et de protection de la santé.

2.113. Le Guatemala a remercié la Chine pour la présentation qu'elle avait faite lors de l'atelier SPS sur l'annexe C et pour avoir expliqué ses processus de restructuration nationale concernant l'AQSIQ et les douanes. Le Guatemala a demandé à la Chine de préciser si la restructuration allait modifier les règlements notifiés en 2017 et si la nouvelle structure serait notifiée à l'OMC, étant donné qu'une notification permettrait de mieux comprendre les processus, les étapes et les mesures respectives. Le Guatemala a également demandé à la Chine d'envisager de revoir la mesure concernant les produits à faible risque, comme les produits transformés.

2.114. L'Union européenne a salué l'objectif de la nouvelle Administration générale des douanes de la Chine, qui visait à simplifier et à accélérer les procédures de dédouanement pour les marchandises importées. Dans ce contexte, l'Union européenne a demandé si la nouvelle exigence ne créerait pas une charge administrative qui serait disproportionnée par rapport au risque. En rappelant sa précédente intervention, l'Union européenne a souligné que les certifications officielles devaient être exigées uniquement pour gérer des risques réels et devaient donc se limiter aux produits qui présentaient un risque élevé.

2.115. La Suisse a informé le Comité de la réunion productive qu'elle avait eue avec la Chine et a salué la décision prise par la Chine de repousser la mise en œuvre de la mesure jusqu'au 1er octobre 2019, ce qui démontrait sa volonté à prendre en compte les observations des Membres, à rendre la mesure plus efficace et plus pratique et à minimiser les effets négatifs sur le commerce. La mesure devait entrer en vigueur dans environ 14 mois, ce qui laissait aux autorités suisses compétentes et aux opérateurs privés qui exportaient vers la Chine le temps de se préparer. La Suisse a encouragé la Chine à utiliser ce temps pour participer aux discussions afin de répondre aux questions et aux observations reçues.

2.116. Le Japon a fait part de ses inquiétudes concernant la justification scientifique de la mesure et a souligné qu'il fallait éviter des duplications de certifications.

2.117. La Thaïlande a souligné que la mesure couvrait une vaste gamme de denrées alimentaires importées, y compris des produits transformés de longue conservation, associés à un risque faible ou nul pour la santé humaine, ce qui allait donc au-delà des normes internationales. La Thaïlande a également demandé à la Chine d'aligner la mesure sur les directives et les principes du Codex et de la notifier au Comité SPS.

2.118. La Corée a demandé à la Chine de clarifier le risque traité par la mesure. La Corée estimait aussi que le fait d'exiger une certification pour tous les produits alimentaires par lot, y compris les produits transformés de longue conservation qui présentaient un faible risque, comme indiqué dans la notification sur cette mesure présentée par la Chine au Comité OTC de l'OMC en juin 2017, était incompatible avec les directives et les principes du Codex. La Corée a demandé à la Chine de réviser la mesure et de la notifier au Comité SPS.

2.119. Singapour s'est dite intéressée par cette question et attendait avec intérêt la suite des discussions avec la Chine pour minimiser toute éventuelle perturbation du commerce.

2.120. La Chine a souligné que la sécurité sanitaire des produits alimentaires était un défi mondial d'actualité et que seule la coopération entre les pays pouvait assurer la sécurité dans la filière alimentaire mondiale. S'agissant des exigences en matière de certification, la Chine a souligné que les organisations internationales comme l'OIE, la CIPV et le Codex avaient développé des prescriptions et des directives pertinentes en matière de certification, et que certains Membres avaient des réglementations similaires. Après avoir examiné attentivement les observations des Membres, la Chine avait décidé de repousser l'entrée en vigueur de sa mesure au 1er octobre 2019. Toutefois, le pays notait que certains Membres estimaient que les gouvernements ne devaient pas délivrer de certification pour les produits alimentaires à faible risque, mais qu'ils n'arrivaient pas à présenter de base juridique pour définir les produits alimentaires à faible risque. En outre, la Chine a ajouté que certains Membres ne surveillaient pas les produits alimentaires destinés à être exportés. Ainsi, la Chine s'est demandé qui garantirait la sécurité sanitaire des produits alimentaires importés en Chine. Les certifications dont il était question comprenaient des certifications zoosanitaires et certaines certifications sanitaires qui avaient été largement acceptées pour certifier que la production, la transformation, l'entreposage, le transport et les processus d'exportations des produits alimentaires avaient été effectués sous la supervision effective des autorités compétentes des parties exportatrices. La Chine a expliqué que, de cette manière, la fréquence des inspections

et des échantillonnages pouvait être réduite, ce qui permettrait un dédouanement rapide, faciliterait le commerce et améliorerait la confiance des consommateurs. La Chine a également informé le Comité que le plan de restructuration institutionnelle du Conseil d'État avait été révisé et approuvé en mars 2018, en précisant que les responsabilités pour les sorties, les entrées, les inspections et les quarantaines qui appartenaient auparavant à l'AQSIQ reviendraient à l'Administration générale des douanes, en attendant l'approbation formelle, une fois la restructuration institutionnelle finie.

2.3 Costa Rica

2.3.1 Préservation des végétaux

Suspension temporaire de la délivrance de certificats phytosanitaires d'importation pour les avocats imposée par le Costa Rica (PCS n° 394)

Question soulevée par:	Guatemala, Mexique
Appuyée par:	Afrique du Sud; États-Unis d'Amérique; Ghana; Venezuela, République bolivarienne du
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juillet 2015 (G/SPS/R/79, paragraphes 3.13 à 3.15), octobre 2015 (G/SPS/R/81, paragraphes 3.56 à 3.58), mars 2016 (G/SPS/R/82, paragraphes 3.50 à 3.54), juin 2016 (G/SPS/R/83, paragraphes 4.22 à 4.25), octobre 2016 (G/SPS/R/84, paragraphes 3.46 à 3.48)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/CRI/160, G/SPS/N/CRI/160/Add.1, G/SPS/N/CRI/162
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée le 22 novembre 2018 (WT/DS524/2)
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.121. En juillet 2015, le Mexique a exprimé des préoccupations concernant la mesure d'urgence prise par le service phytosanitaire du Costa Rica en avril 2015 en vertu de la Résolution DSFE 03-2015, qui avait été notifiée à l'OMC dans les documents G/SPS/N/CRI/160 et G/SPS/N/CRI/160/Add.1. Le Costa Rica avait temporairement suspendu la délivrance de certificats d'importation pour les avocats de diverses origines en raison de la présence présumée du parasite dénommé Avocado sunblotch viroid dans des avocats importés. Il avait affirmé que le problème était urgent. Toutefois, le Mexique estimait que cet avis ne reposait sur aucun règlement international. En effet, le fait que le Costa Rica avait déclaré que son territoire était exempt d'un parasite ne pouvait pas justifier la mise en œuvre d'une mesure phytosanitaire d'urgence. Cette mesure avait eu pour conséquence une interruption complète des échanges et, selon le Mexique, n'était pas légitime. Le Mexique a demandé que l'absence du parasite soit démontrée en conformité avec la NIMP n° 04, Exigences pour l'établissement de zones indemnes. L'interruption des échanges signifiait que la mesure prise par le Costa Rica n'était pas proportionnée au risque, d'autant plus que la présence du parasite au Mexique n'avait pas été notifiée depuis 21 ans. Le Mexique a noté que la mesure était contraire aux dispositions de l'Accord SPS et au chapitre SPS de l'Accord de libre-échange entre le Mexique et l'Amérique latine. Enfin, il a demandé au Costa Rica de lui fournir plusieurs documents attestant qu'il était une zone effectivement exempte, ainsi que des renseignements sur les expéditions d'avocats provenant du Mexique pour lesquelles les résultats des tests de dépistage du parasite avaient été positifs.

2.122. L'Afrique du Sud, les États-Unis et le Guatemala ont souscrit aux préoccupations du Mexique. Le Guatemala a également demandé des renseignements sur le statut de zone exempte de parasite du Costa Rica. Les États-Unis craignaient que la suspension de la délivrance des certificats d'importation pour les avocats provenant de huit pays et de la Floride ne s'inscrive dans des efforts visant à protéger les secteurs nationaux sensibles au moyen des mesures SPS. Selon les États-Unis, la mesure soulevait des questions quant à la compatibilité avec les normes et lignes directrices internationales, à la justification scientifique et au degré de restriction des échanges. L'Afrique du Sud était préoccupée du fait qu'elle figurait sur la liste des pays visés par la suspension même si elle n'exportait pas d'avocats vers le Costa Rica et a demandé sa suppression de la liste.

2.123. Le Costa Rica a réitéré son engagement envers la transparence et le système multilatéral. Il a fait mention des mesures prises afin de protéger le pays contre le virus et a rappelé que ce parasite pouvait avoir une incidence néfaste sur le statut phytosanitaire de ses cultures. Il ressortait des études réalisées en 2014-2015 par les autorités SPS nationales que le Costa Rica était exempt du

virus. Par conséquent, le Costa Rica avait pris des mesures SPS à l'encontre du Pérou et de la Californie pour empêcher l'introduction du parasite. Il a indiqué que le Mexique, d'où provenaient principalement les avocats qu'il importait, avait signalé la présence du parasite, démontrant ainsi l'existence d'un risque imminent. La mesure en vigueur était temporaire et une évaluation du risque était en cours. Le Costa Rica a indiqué que ses autorités avaient des contacts suivis avec le Mexique.

2.124. En octobre 2015, le Mexique a réitéré ses préoccupations concernant la mesure d'urgence prise par le service phytosanitaire du Costa Rica en avril 2015 en vertu de la Résolution DSFE 03-2015, qui avait été notifiée à l'OMC dans les documents G/SPS/N/CRI/160, G/SPS/N/CRI/160/Add.1 et G/SPS/N/CRI/162. Le Costa Rica avait temporairement suspendu la délivrance de certificats d'importation pour les avocats de diverses origines en raison de la présence présumée du parasite dénommé Avocado Sunblotch Viroid dans des avocats importés. Il avait affirmé que le problème était urgent. Toutefois, le Mexique estimait que cet avis ne reposait sur aucun règlement international. En effet, le fait que le Costa Rica avait déclaré que son territoire était exempt d'un parasite ne pouvait pas justifier la mise en œuvre d'une mesure phytosanitaire d'urgence. Cette mesure avait eu pour conséquence une interruption complète des échanges et, selon le Mexique, n'était pas légitime. Le Mexique estimait que la mesure était contraire aux dispositions de l'Accord SPS et au chapitre SPS de l'Accord de libre-échange entre le Mexique et l'Amérique latine. Il a demandé au Costa Rica de lever immédiatement l'interdiction et de répondre par écrit aux questions qu'il lui avait envoyées. Il considérait que les mesures imposées par le Costa Rica constituaient un précédent négatif d'application de mesures SPS sans respect des normes internationales.

2.125. Les États-Unis ont dit partager ces préoccupations et craignaient que la suspension de la délivrance des certificats d'importation pour les avocats provenant de huit pays et de la Floride ne s'inscrive dans une tentative visant, plus généralement, à protéger les secteurs nationaux sensibles par des mesures SPS. Selon les États-Unis, la mesure considérée soulevait aussi des questions quant à sa compatibilité avec les normes et lignes directrices internationales, à sa justification scientifique et au degré de restriction des échanges qu'elle entraînait.

2.126. Le Costa Rica a réaffirmé son engagement envers la transparence et le système multilatéral. Il a fait mention des mesures prises afin de protéger le pays contre le virus et a rappelé que ce parasite pouvait avoir une incidence néfaste sur le statut phytosanitaire de ses cultures. Il ressortait des études réalisées en 2014-2015 par les autorités SPS nationales que le Costa Rica était exempt du virus. Le Costa Rica a indiqué que le Mexique, d'où provenaient principalement les avocats qu'il importait, avait signalé la présence du parasite, démontrant ainsi l'existence d'un risque imminent. La mesure en vigueur était temporaire et une évaluation du risque était en cours. Le Costa Rica restait ouvert au dialogue sur la mise en œuvre de ses mesures SPS.

2.127. En mars 2016, le Mexique a redit sa préoccupation au sujet de la suspension de la délivrance de certificats phytosanitaires d'importation pour les avocats imposée par le Costa Rica. Il estimait que la mesure violait les principes fondamentaux de la justification technique et scientifique fondée sur les normes internationales et les principes de la nation la plus favorisée, de la proportionnalité et de la transparence, ce qui était contraire aux dispositions de l'Accord SPS et du chapitre SPS de l'ALENA. Il avait demandé que des consultations soient menées auprès de tous les organismes concernés en vertu de l'ALE que le Costa Rica et le Mexique avaient signé. Ce dernier a indiqué que la mesure nuisait grandement à ses exportations d'avocats et a demandé au Costa Rica de l'abolir immédiatement afin que les échanges d'avocats entre les deux pays puissent reprendre. De plus, le Mexique a demandé au Costa Rica de répondre rapidement par écrit aux communications et aux questions qu'il lui avait transmises. Il a prié instamment le Costa Rica de considérer les mesures qu'il avait prises comme étant suffisantes pour éviter que l'organisme nuisible dénommé Avocado sunblotch viroid ne se propage sur son territoire.

2.128. Les États-Unis ont souscrit aux préoccupations du Mexique et ont demandé au Costa Rica de prendre des mesures afin de recommencer à délivrer des certificats phytosanitaires d'importation car la suspension allait à l'encontre des normes et lignes directrices internationales et n'était pas scientifiquement justifiée. Ils se sont également dits préoccupés par d'autres questions relatives aux échanges de produits agricoles avec le Costa Rica, notamment de riz, d'oignons et de pommes de terre. Ils ont indiqué que des importateurs s'étaient vu refuser un permis d'importation pour les oignons malgré l'absence de restrictions phytosanitaires et même s'ils s'étaient dits prêts à acquitter des droits hors contingent.

2.129. Le Ghana a indiqué que la notification du Costa Rica mentionnait également que sept autres pays, y compris le Ghana, étaient visés par la suspension de la délivrance de permis d'importation. Il a demandé à être supprimé immédiatement de la liste puisqu'il était exempt de l'organisme nuisible Avocado sunblotch viroid. Il a remercié l'Union africaine pour avoir permis à ses délégués de participer à la réunion du Comité SPS.

2.130. Le Guatemala et le Venezuela ont souscrit à la préoccupation du Mexique et ont dit qu'ils suivraient la question de près. Le Venezuela a fait observer que, à l'instar du Ghana, il était visé par la mesure.

2.131. Le Costa Rica a rappelé que le Service phytosanitaire de l'État avait suspendu la délivrance des permis d'importation pour les avocats provenant du Mexique en raison de la présence confirmée de l'organisme nuisible Avocado sunblotch viroid. Il a expliqué que, étant donné que la mesure avait été adoptée à titre provisoire, à la lumière des données scientifiques dont il disposait, il l'avait notifiée comme mesure d'urgence le 5 mai 2015 dans le document G/SPS/N/CRI/160. Le Service phytosanitaire de l'État n'avait pas tardé à évaluer les données scientifiques et avait réalisé une analyse du risque phytosanitaire, qui avait été notifiée à l'OMC le 13 juillet 2015 dans le document G/SPS/N/CRI/162, lequel prévoyait un délai de 60 jours pour la présentation d'observations. De plus, les observations du Mexique avaient été étudiées par les autorités nationales. Le 12 octobre 2015, les autorités compétentes des deux pays s'étaient réunies à San Jose en vue d'examiner les préoccupations du Mexique. Lors de cette réunion, le Costa Rica avait indiqué que la mesure était fondée sur le droit de protéger le statut phytosanitaire national sur la base de données scientifiques, qui était reconnu par l'Accord SPS. Il a indiqué qu'il avait transmis au Mexique la dernière version de l'analyse du risque phytosanitaire et lui avait de nouveau donné la possibilité de formuler des observations. Cinq réunions bilatérales réunissant divers spécialistes des deux pays avaient également eu lieu et le Costa Rica avait rigoureusement répondu aux suggestions des autorités mexicaines. En décembre 2015, le Costa Rica avait réalisé une autre évaluation qui avait confirmé l'absence de l'organisme nuisible sur son territoire. Il a dit que les autorités phytosanitaires s'employaient à élaborer la notification des mesures définitives qui s'appliqueraient aux importations d'avocats provenant du Mexique. Il s'est dit disposé à participer à un dialogue ouvert avec le Mexique et ses autres partenaires commerciaux en vue de répondre aux questions et aux préoccupations techniques se rapportant à cette mesure.

2.132. En juin 2016, le Mexique a réitéré ses préoccupations concernant la suspension de la délivrance de certificats phytosanitaires d'importation pour les avocats provenant de son territoire imposée par le Costa Rica. Le Mexique considérait que cette mesure était contraire aux principes fondamentaux de la justification technique ou scientifique sur la base des normes internationales et des principes de la nation la plus favorisée, de la proportionnalité et de la transparence, tels qu'inscrits dans l'Accord SPS et le chapitre de l'ALENA portant sur les questions SPS. Le Mexique a dit qu'il avait préféré promouvoir le dialogue entre les autorités sous différentes formes de consultations; toutefois, ces efforts n'avaient pas été couronnés de succès, car il n'avait reçu aucune réponse de la part des autorités costariciennes sur ce sujet. Il a indiqué que ses exportations d'avocats continuaient d'être sévèrement touchées par les restrictions imposées par le Costa Rica et a ensuite redemandé au Costa Rica de supprimer immédiatement sa mesure afin de reprendre le commerce d'avocats entre les deux pays.

2.133. Les États-Unis partageaient les préoccupations du Mexique et ont exhorté le Costa Rica à prendre des mesures pour recommencer à délivrer les permis phytosanitaires d'importation, puisque la suspension n'était pas compatible avec les normes et directives internationales et n'était pas justifiée par des éléments scientifiques. Les États-Unis étaient également préoccupés par d'autres questions touchant au commerce des produits agricoles avec le Costa Rica, notamment celles concernant le riz, les oignons et les pommes de terre. Des avancées récentes avaient été réalisées en ce qui concernait les pommes de terre, mais certains importateurs continuaient de se voir refuser les permis d'importation pour les oignons en dépit de l'inexistence de restrictions phytosanitaires.

2.134. Le Guatemala a souscrit aux préoccupations du Mexique et a exprimé un intérêt d'ordre systémique, compte tenu du manque de cohérence avec les règles internationales, ainsi que du manque de clarté s'agissant de la justification de cette mesure.

2.135. Le Costa Rica a expliqué que le Service phytosanitaire de l'État (SFE) avait proposé cette mesure en vue de réduire au minimum le risque d'introduction de l'organisme nuisible dénommé "Avocado sunblotch viroid". Le SFE avait continué d'analyser les éléments de preuve recueillis en

vue de proposer des mesures qui garantissaient un niveau de protection approprié tout en étant les moins restrictives pour le commerce. Le Costa Rica a de nouveau fait part de sa volonté et de son intérêt de poursuivre les discussions techniques au niveau bilatéral afin de dissiper les doutes concernant la mesure appliquée.

2.136. En octobre 2016, le Mexique a fait à nouveau part de sa préoccupation concernant la suspension de la délivrance de certificats phytosanitaires pour les importations d'avocats provenant de son territoire, imposée par le Costa Rica. Le Mexique considérait que cette mesure était contraire aux principes fondamentaux de la justification technique ou scientifique sur la base des normes internationales et aux principes de la nation la plus favorisée, de la proportionnalité et de la transparence, tels qu'inscrits dans l'Accord SPS et le chapitre de l'Accord de libre-échange entre le Mexique et l'Amérique latine portant sur les questions SPS. Le Mexique a dit qu'il avait préféré promouvoir le dialogue entre les autorités sous différentes formes de consultations; toutefois, ces efforts n'avaient pas été couronnés de succès car il n'avait reçu aucune réponse de la part des autorités costariciennes sur ce sujet. Il a indiqué que ses exportations d'avocats continuaient d'être sévèrement touchées par les restrictions imposées par le Costa Rica et a redemandé au Costa Rica de supprimer immédiatement sa mesure afin de reprendre le commerce d'avocats entre les deux pays.

2.137. Les États-Unis partageaient les préoccupations du Mexique et ont demandé au Costa Rica de prendre des mesures pour recommencer à délivrer les permis phytosanitaires d'importation, puisque la suspension n'était pas compatible avec les normes et directives internationales et n'était pas justifiée par des éléments scientifiques. Le Guatemala a souscrit aux préoccupations du Mexique et a exprimé un intérêt d'ordre systémique pour cette question.

2.138. Le Costa Rica a rappelé que la suspension concernait les mesures projetées en vue de réduire au minimum le risque d'introduction de l'organisme nuisible dénommé "Avocado sunblotch viroid". Une analyse du risque phytosanitaire (ARP) avait été notifiée en juillet 2015 (SPS/N/CRI/162), une période de 60 jours étant prévue pour la présentation d'observations. Le Costa Rica a indiqué qu'en novembre 2015, il avait distribué une ARP révisée tenant compte de certaines des observations qu'il avait reçues pendant la période prévue à cet effet. Toutefois, les autorités mexicaines avaient indiqué leur désaccord avec les résultats de cette ARP révisée et les mesures qu'elle contenait. Le Costa Rica a expliqué qu'il avait par conséquent élargi la portée de l'ARP, en incluant des travaux approfondis en laboratoire. Le Costa Rica notifierait l'ARP finale et les mesures définitives une fois ces travaux achevés. Il a réaffirmé qu'il était déterminé à trouver une solution mutuellement satisfaisante pour les deux parties.

2.139. En conformité avec les dispositions du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le Mexique a demandé l'ouverture de consultations avec le Costa Rica le 8 mars 2017 (WT/DS524/1) et a demandé l'établissement d'un groupe spécial le 22 novembre 2018 (WT/DS524/2).

2.4 Union européenne

2.4.1 Sécurité sanitaire des produits alimentaires

Catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens (PCS n° 382)

Question soulevée par:	Argentine, Chine, États-Unis d'Amérique
Appuyée par:	Afrique du Sud; Australie; Bénin; Brésil; Burkina Faso; Burundi; Canada; Chili; Colombie; Corée, République de; Costa Rica; Égypte; El Salvador; Équateur; Gambie; Ghana; Guatemala; Guinée; Honduras; Indonésie; Jamaïque; Kenya; Madagascar; Malaisie; Mexique; Nigéria; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Panama; Paraguay; Pérou; Philippines; République centrafricaine; République dominicaine; Sénégal; Sierra Leone; Taipei chinois; Thaïlande; Togo, Uruguay; Viet Nam; Zambie
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Mars 2014 (G/SPS/R/74, paragraphes 4.3 et 4.4), mars 2015 (G/SPS/R/78, paragraphes 3.20 à 3.22), juillet 2015 (G/SPS/R/79, paragraphes 3.50 à 3.52), octobre 2015 (G/SPS/R/81, paragraphes 3.34 à 3.37), mars 2016 (G/SPS/R/82, paragraphes 3.15 à 3.20), juin 2016 (G/SPS/R/83, paragraphes 4.32 à 4.37), octobre 2016 (G/SPS/R/84, paragraphes 3.18 à 3.23), mars 2017 (G/SPS/R/86, paragraphes 3.16 à 3.20), juillet 2017 (G/SPS/R/87, paragraphes 4.19 à 4.26), novembre 2017 (G/SPS/R/88, paragraphes 3.47 à 3.52), mars 2018 (G/SPS/R/90, paragraphes 3.24 à 3.30), juillet 2018 (G/SPS/R/92/Rev.1, paragraphes 4.79 à 4.87), novembre 2018 (G/SPS/R/93, paragraphes 3.24 à 3.30)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.140. En mars 2014, les États-Unis ont noté que l'Union européenne prévoyait de publier une feuille de route décrivant brièvement différentes options et une évaluation d'impact préliminaire entrant dans le cadre de son processus d'évaluation, de classement et de réglementation des perturbateurs endocriniens. Ils ont exhorté l'Union européenne à notifier rapidement la feuille de route, toutes les propositions futures et le projet d'évaluation d'impact et à prendre en compte les observations des Membres. Les États-Unis ont demandé à l'Union européenne d'expliquer son programme d'évaluation des perturbateurs endocriniens, et d'indiquer en particulier le calendrier des consultations publiques, ainsi que le calendrier des notifications et la manière dont les observations des Membres seraient prises en compte.

2.141. L'Union européenne a souligné que plusieurs de ses textes législatifs contenaient des dispositions relatives aux perturbateurs endocriniens; toutefois, on ne disposait pas de critères scientifiques permettant d'identifier les substances de ce type. Elle a indiqué qu'elle avait prévu de proposer des critères scientifiques permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens dans son règlement relatif aux produits biocides et son règlement relatif aux produits phytosanitaires avant décembre 2013. Compte tenu des incidences que pouvait avoir le choix de critères, toutefois, la Commission européenne avait décidé de procéder à une évaluation d'impact globale dont le but était d'étudier les grandes options possibles pour la définition de ces critères avant de présenter une proposition révisée. Ce processus était en cours et l'étape suivante serait la publication, dans les semaines à venir, d'une feuille de route qui esquisserait les grandes options disponibles pour les critères à évaluer. L'évaluation d'impact suivrait les directives types de l'UE, prendrait en compte les études et rapports scientifiques existants, les rapports internationaux pertinents en cours sur ce sujet, et l'impact sur le commerce international. L'Union européenne a également précisé qu'une consultation publique serait lancée dans le cadre du processus dans le courant de 2014, laquelle permettrait à toutes les parties prenantes et partenaires commerciaux de donner leur avis.

2.142. En mars 2015, les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations concernant la consultation publique de l'UE sur la définition des critères d'identification des perturbateurs endocriniens dans le cadre de la mise en œuvre du règlement sur les produits phytosanitaires et du règlement sur les produits biocides. Les États-Unis contestaient les données scientifiques prises en compte pour élaborer et choisir chacune des options exposées dans la feuille de route et craignaient qu'il n'ait pas été tenu compte du risque effectif. Appliquer une option d'"interruption d'usage" qui serait fondée uniquement sur la dangerosité et ne tiendrait pas compte du risque lié à l'exposition réelle

pourrait avoir de graves conséquences sur les importations par l'UE de produits agricoles, y compris ceux des États-Unis. En outre, une interdiction des produits chimiques et des pesticides reposant uniquement sur leurs propriétés de perturbation endocrinienne risquait d'inciter à utiliser des produits plus dangereux, simplement parce qu'ils ne constitueraient pas des perturbateurs endocriniens. Les États-Unis ont invité l'Union européenne à expliquer dans un document public la façon dont les observations des principales parties prenantes seraient prises en compte et ont exhorté la Commission à adopter une approche tenant compte du rôle essentiel des pesticides dans la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

2.143. L'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, le Canada, la Chine, la Colombie, le Costa Rica, le Guatemala, l'Inde, le Kenya, Madagascar, la Malaisie, le Mexique, le Nigéria, le Pakistan et l'Uruguay partageaient les préoccupations des États-Unis concernant les effets socioéconomiques que la mesure de l'UE aurait sur leur pays si la législation était approuvée. Plusieurs Membres ont demandé si l'Union européenne avait envisagé de mener une évaluation sur l'incidence économique de ce règlement et attendaient avec intérêt de plus amples informations.

2.144. L'Union européenne a indiqué qu'il n'y avait actuellement pas de nouvelle proposition législative de l'UE sur la définition des critères d'identification des perturbateurs endocriniens. La Commission européenne était en train de mener une analyse d'impact complète, dans laquelle tous les aspects sanitaires, environnementaux et socioéconomiques, notamment les effets sur les échanges internationaux, seraient examinés. À la suite de la publication de la feuille de route en juin 2014, une consultation publique s'était tenue de septembre 2014 à janvier 2015. Plus de 27 000 réponses avaient été reçues et publiées sur le site Web de la Commission européenne et un rapport analytique sur ces réponses serait fourni en temps opportun. Une conférence des parties prenantes ouverte à toutes les parties concernées, y compris les pays tiers, était prévue pour le 1er juin 2015, et une page Web spéciale contenant des renseignements sur l'analyse d'impact en cours serait disponible prochainement sur le site Web de DG-SANTE. Parallèlement, les études nécessaires pour étayer l'analyse d'impact étaient actuellement en cours. La première estimerait quelles substances devraient relever de chaque option au regard des critères énoncés dans la feuille de route, et passerait en revue 700 produits chimiques. C'est seulement lorsque les résultats de ces présélections seraient disponibles, que la Commission européenne lancerait les études évaluant les impacts sur la santé, l'environnement, le commerce, l'agriculture et les effets socioéconomiques en général et les inclurait dans le rapport d'analyse d'impact qui accompagnerait toute proposition législative. Si une telle proposition était faite, le projet de loi serait alors notifié à l'OMC pour permettre aux Membres de formuler leurs observations, conformément aux obligations en matière de transparence de l'Accord SPS que l'Union européenne appuyait et souhaitait renforcer.

2.145. En juillet 2015, les États-Unis ont rappelé leurs préoccupations concernant la feuille de route de l'UE énonçant des possibilités pour la définition des critères d'identification des perturbateurs endocriniens, en particulier eu égard aux produits phytosanitaires. Évoquant la consultation publique tenue à Bruxelles le 1er juillet 2015, les États-Unis ont remis en question les données scientifiques sur lesquelles reposaient les options, ainsi que toute option d'"interruption d'usage" qui serait fondée sur la dangerosité au lieu du risque lié à l'exposition réelle. Ils ont encouragé l'Union européenne à communiquer des renseignements sur la méthodologie des évaluations d'impact des États membres. Ils ont demandé à l'Union européenne de reconnaître les programmes relatifs aux perturbateurs endocriniens fondés sur les risques qui avaient été élaborés par d'autres pays. De plus, ils ont demandé que l'Union européenne tienne le Comité informé des faits nouveaux pertinents et ont encouragé l'Union européenne à publier le projet de texte législatif lorsqu'il aurait été élaboré, ainsi que toute évaluation des risques et de l'impact.

2.146. L'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Chine, la Colombie, l'Égypte, l'Inde, le Kenya, la Malaisie, le Mexique, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, le Pérou et la République dominicaine ont également abordé la question de la proposition révisée de l'UE concernant les perturbateurs endocriniens. Ils ont prié instamment l'Union européenne de tenir compte de toutes les observations formulées lors de la consultation publique et ont demandé que le Comité soit informé de tous les faits nouveaux pertinents.

2.147. L'Union européenne a rappelé qu'elle procédait actuellement à une évaluation exhaustive des risques, qui englobait l'incidence sur le commerce international, et que le rapport sur la consultation publique menée entre septembre 2014 et janvier 2015 serait rendu public au cours des semaines suivantes. Elle a noté que tous les renseignements pertinents se rapportant à l'évaluation de l'impact étaient accessibles sur son site Web. Elle a aussi rappelé que deux études étaient en

cours: la première portait sur l'identification des perturbateurs endocriniens et la seconde visait à évaluer l'impact des mesures. Le projet de texte législatif, le cas échéant, serait notifié au Comité, et les observations des Membres seraient prises en compte avant l'adoption du règlement final.

2.148. En octobre 2015, les États-Unis ont réitéré les observations formulées lors de la réunion de juillet 2015 et remercié l'Union européenne pour son rapport sur la consultation publique tenue à Bruxelles en juillet 2015 (G/SPS/GEN/1448).

2.149. L'Argentine partageait les préoccupations des États-Unis et a réaffirmé que toute mesure future devrait être prise au cas par cas sur la base d'éléments de preuve scientifiques solides après une évaluation appropriée du risque. Il faudrait veiller tout spécialement à éviter autant que possible les répercussions négatives sur le commerce international et notamment sur le commerce des produits agricoles, mais aussi à réduire au minimum les pertes socioéconomiques dans les pays producteurs de produits de base, en particulier les pays en développement. Par ailleurs, l'Argentine a remercié l'Union européenne pour son rapport sur la consultation et a demandé à ce que le reste du processus soit mené d'une manière transparente, en incluant toutes les parties prenantes.

2.150. Le Brésil, le Burkina Faso, le Canada, le Chili, la Chine, la Colombie, l'Égypte, l'Inde, la Jamaïque, le Kenya, Madagascar, la Malaisie, le Mexique, le Nigéria, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, le Sénégal, la Sierra Leone et le Viet Nam ont également abordé la question de la proposition révisée de l'UE concernant les perturbateurs endocriniens. Ils ont encouragé l'Union européenne à, entre autres choses, suivre une approche fondée sur l'évaluation du risque, adhérer aux normes internationales pertinentes et tenir le Comité informé de tous les faits nouveaux pertinents.

2.151. L'Union européenne a rappelé qu'elle procédait actuellement à une étude d'impact exhaustive, y compris en ce qui concerne les répercussions sur le commerce international. Elle a noté que tous les renseignements pertinents se rapportant à l'évaluation de l'impact étaient accessibles sur son site Web. Elle a aussi rappelé que deux études étaient en cours: la première portait sur l'identification des perturbateurs endocriniens et la seconde visait à évaluer l'impact des mesures. Le projet de texte législatif, le cas échéant, serait notifié au Comité, et les observations des Membres seraient prises en compte avant l'adoption du règlement final.

2.152. En mars 2016, l'Argentine a de nouveau fait part de sa préoccupation au sujet de la proposition révisée de l'UE concernant la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens; elle était préoccupée tant par la définition des critères de détermination des perturbateurs endocriniens que par l'approche suivie dans l'avenir par l'UE pour établir les LMR et les niveaux de tolérance à l'importation pour ces substances. Elle a prié instamment l'Union européenne d'adopter une approche fondée sur l'évaluation des risques, par opposition à l'évaluation des dangers. Elle a demandé des précisions sur l'incidence socioéconomique de la proposition révisée de l'UE concernant les perturbateurs endocriniens. Enfin, elle a demandé des renseignements actualisés sur les renseignements fournis lors de la réunion précédente du Comité OTC consacrée à cette question.

2.153. La Chine partageait cette préoccupation, mais a félicité l'Union européenne des efforts déployés pour protéger la santé des consommateurs. Elle a prié instamment l'Union européenne d'intégrer l'exposition réelle dans sa réglementation, d'appliquer les normes du Codex afin de réduire au minimum les répercussions sur le commerce, et de notifier rapidement ses mesures afin de prendre en considération les observations des Membres.

2.154. Les États-Unis ont réaffirmé l'importance des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages. Ils ont rappelé leurs préoccupations concernant la feuille de route de l'UE énonçant des possibilités pour la définition des critères d'identification des perturbateurs endocriniens. Ils ont remis en question les données scientifiques sur lesquelles reposaient les options, ainsi que toute option d'"interruption d'usage" qui serait fondée sur la dangerosité au lieu du risque lié à l'exposition réelle. Ils ont encouragé l'Union européenne à communiquer des renseignements sur la méthodologie des évaluations d'impact des États membres, ainsi que des renseignements actualisés sur son intention d'inclure une analyse socioéconomique dans l'évaluation d'impact. Ils ont demandé à l'Union européenne de reconnaître les programmes relatifs aux perturbateurs endocriniens fondés sur les risques qui avaient été élaborés par d'autres pays. De plus, ils ont demandé que l'Union européenne tienne le Comité informé des faits nouveaux pertinents et l'ont encouragée à publier le

projet de texte législatif lorsqu'il aurait été élaboré, ainsi que toute évaluation des risques et de l'impact, afin que le public ait la possibilité de formuler des observations. Par ailleurs, les États-Unis se sont dits préoccupés par le Règlement (CE) n° 1107/2009, qui établissait une approche fondée sur la dangerosité, par opposition aux risques, pour déterminer si l'utilisation d'une substance devait être autorisée. En vertu de ce règlement, des pesticides qui étaient jugés inoffensifs suivant une approche fondée sur les risques ne seraient plus autorisés si des critères fondés sur le danger justifiaient l'interruption de leur usage, comme indiqué dans le Règlement (CE) n° 1107/2009. Les États-Unis ont prié instamment l'Union européenne de communiquer les risques avec exactitude au public et ont réaffirmé leur détermination à collaborer afin de réduire les répercussions potentiellement graves sur le commerce.

2.155. Le Canada a souscrit à cette préoccupation, comme il l'avait fait lors des trois réunions précédentes du Comité SPS. L'identification du danger constituait une étape importante de l'analyse du risque, mais devait s'inscrire dans le contexte de l'exposition. Le Canada a de nouveau demandé des précisions sur la réglementation de l'UE, du fait que les approches proposées pouvaient proscrire l'utilisation de produits de protection inoffensifs pour les récoltes, et auraient ainsi un effet restrictif sur le commerce sans qu'il ne soit prouvé que la sécurité était ainsi accrue. Il a relevé que les études d'impact de l'UE seraient diffusées dans le courant de 2016 et a demandé des précisions sur l'utilisation des études et le traitement des observations.

2.156. Le Brésil, le Burundi (au nom du Groupe africain), le Chili, la Colombie, le Guatemala, l'Inde, la Jamaïque, le Kenya, Madagascar, le Mexique, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, la République centrafricaine, la République dominicaine, le Sénégal, la Thaïlande, le Togo, le Viet Nam et la Zambie ont également abordé la question de la proposition révisée de l'UE concernant les perturbateurs endocriniens. Ils ont encouragé l'Union européenne à suivre, entre autres choses, une approche fondée sur l'évaluation du risque, à réduire au minimum les répercussions potentielles sur le commerce, à adhérer aux normes internationales pertinentes et à tenir le Comité informé de tous les faits nouveaux pertinents, et en particulier des évaluations d'impact à paraître.

2.157. L'Union européenne a expliqué que la feuille de route avait deux volets: les approches concernant la définition des critères et les approches concernant les mesures de réglementation. Deux approches pouvant être suivies relativement aux mesures de réglementation renfermaient des éléments de l'évaluation du risque. L'Union européenne a indiqué que, suite à l'arrêt rendu par le tribunal de l'UE en décembre 2015, la Commission européenne avait décidé d'accélérer l'évaluation d'impact en cours de manière que les résultats puissent être présentés à l'été 2016. Le rapport était en passe d'être achevé et serait rendu public après avoir été formellement approuvé. Deux mesures de réglementation étaient envisagées: la première renfermait des critères appliqués aux substances chimiques relevant du Règlement relatif aux produits phytopharmaceutiques, et la seconde, des critères applicables en vertu du Règlement relatif aux produits biocides. Les deux mesures seraient notifiées à l'OMC à l'état de projet afin qu'elles puissent faire l'objet d'observations avant leur adoption. L'Union européenne a rappelé que l'évaluation d'impact portait sur les répercussions potentielles sur le commerce, l'agriculture, la santé et l'environnement ainsi que sur l'incidence socioéconomique. Elle a noté que la méthode employée pour associer les substances chimiques aux différentes options concernant les critères de détermination des perturbateurs endocriniens avait été élaborée par le Centre commun de recherche de la Commission européenne et avait été présentée en novembre 2015. La méthode, les résultats et les renseignements concernant le fournisseur seraient publiés une fois les travaux terminés. Enfin, l'Union européenne a souligné qu'elle agissait en toute transparence et a invité les Membres à se rendre sur le site Web spécifiquement consacré à cette question, qui renfermait tous les renseignements pertinents.

2.158. En juin 2016, l'Argentine a rappelé ses préoccupations concernant la proposition révisée de l'UE concernant la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens, notifiée sous la cote G/SPS/N/EU/166. L'approche fondée sur l'évaluation des dangers modifierait les niveaux de LMR des produits phytosanitaires homologués précédemment à des niveaux par défaut dénués de fondement scientifique, ce qui entraînerait des restrictions commerciales disproportionnées et non nécessaires. L'Argentine a demandé que ces niveaux soient fondés sur les évaluations des risques et que les niveaux des LMR des substances présentant un risque d'exposition négligeable puissent être établis au-dessus des niveaux par défaut. Enfin, elle a regretté que le projet de règlement fixant les critères scientifiques pour déterminer les propriétés perturbant le système endocrinien des produits biocides conformément au Règlement de l'UE n° 528/2012 ait été notifié au Comité OTC (G/TBT/N/EU/384) et pas au Comité SPS.

2.159. Les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations au sujet de trois politiques de l'UE relatives à l'approbation et à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Premièrement, les États-Unis se sont associés aux préoccupations de l'Argentine concernant l'approche proposée de l'UE relative aux perturbateurs endocriniens, qui imposerait des restrictions commerciales non nécessaires et ils ont demandé à l'Union européenne d'apporter les éléments de preuve scientifiques utilisés pour justifier l'établissement des critères définitifs de détermination des perturbateurs endocriniens. Ils ont regretté que l'évaluation de l'incidence de la proposition de l'UE ait été publiée sans possibilité d'émettre des avis. Les États-Unis ont formulé des questions i) sur la signification de l'expression "risque négligeable" employée dans la proposition et ont notamment demandé d'expliquer spécifiquement si l'Union européenne s'appuierait sur la norme actuelle pour établir les LMR au titre du Règlement (CE) n° 396/2005 concernant les substances qui ne déclenchaient pas les "critères d'exclusion"; ii) sur la question de savoir si toutes les substances considérées comme perturbateurs endocriniens par l'Union européenne au titre de la définition de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dans le cadre de son Programme international sur la sécurité des substances chimiques (PISSC) bénéficieraient de la dérogation permettant une évaluation "compte tenu de l'état actuel des connaissances scientifiques", à condition qu'elles soient conformes à la norme du risque négligeable; iii) sur la possibilité de présenter une demande de tolérance à l'importation, fondée sur une évaluation des risques, pour une substance désignée comme un perturbateur endocrinien et non autorisée par la réglementation de l'UE; iv) sur la question de savoir si l'inscription et la fixation des LMR pour les substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) resteraient fondées sur la dangerosité, et sur la possibilité de présenter une demande de tolérance à l'importation pour un produit ne pouvant pas être enregistré en raison des critères d'exclusion fondés sur la dangerosité; et v) concernant la liste des substances que l'Union européenne envisageait de désigner en tant que perturbateurs endocriniens, ainsi que le rôle de la puissance et de l'exposition dans le processus d'identification. Dans leurs questions, les États-Unis ont souligné l'absence potentielle d'une approche fondée sur les risques et l'utilisation des renseignements concernant l'exposition. Ils ont également invité l'Union européenne à organiser une session informative, compte tenu de l'intérêt des Membres pour ce sujet.

2.160. Deuxièmement, les États-Unis ont de nouveau exprimé leur préoccupation relative à l'approche fondée sur la dangerosité énoncée dans le Règlement (CE) n° 1107/2009 et ont demandé à l'Union européenne de préciser comment les critères d'exclusion fondés sur la dangerosité seraient appliqués aux substances approuvées avant 2009 et dont le processus de renouvellement devait débuter en 2016. Ils ont redemandé que l'Union européenne place les évaluations des risques justifiées sur le plan scientifique au cœur de l'établissement des tolérances pour les résidus de pesticides dans les produits alimentaires. Troisièmement, les États-Unis ont exprimé une préoccupation particulière concernant l'interdiction française appliquée à l'importation de cerises fraîches en provenance des pays ayant approuvé l'utilisation de diméthoate. Ils ont prié la France de notifier cette interdiction à l'OMC et de la justifier en se fondant sur des éléments scientifiques. Les États-Unis ont particulièrement posé des questions sur le fait que l'interdiction soit fondée sur l'autorisation de pesticides plutôt que sur les résidus de pesticides dans les cerises. Ils ont demandé à la France de recourir à des solutions moins restrictives pour le commerce telles que la surveillance des résidus lors de la vérification des importations et ont indiqué qu'ils étaient déterminés à collaborer avec l'Union européenne et avec les partenaires commerciaux sur ces questions.

2.161. La Chine s'est associée aux préoccupations soulevées par l'Argentine et les États-Unis et, une fois encore, a prié instamment l'Union européenne d'inclure une évaluation de l'exposition réelle dans ses règlements, d'appliquer les normes existantes du Codex en vue de réduire au minimum les effets sur le commerce et de notifier sans tarder ses mesures pour prendre en compte les observations formulées par les Membres.

2.162. Le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, l'Égypte, le Guatemala, l'Inde, le Kenya, la Malaisie, le Mexique, le Paraguay, le Taipei chinois, l'Uruguay et le Viet Nam se sont associés aux préoccupations soulevées par l'Argentine, la Chine et les États-Unis. Ils ont souligné entre autres l'importance de cette question et de ses potentiels effets négatifs sur le commerce, ainsi que la nécessité d'une justification scientifique et d'une évaluation des risques pour établir ce règlement. Ils ont encouragé l'Union européenne à adhérer aux normes internationales pertinentes et à tenir le Comité informé de tous les faits nouveaux pertinents. Nombre de ces pays se sont associés à la demande d'organiser une session informative. L'Australie a, comme l'Argentine, fait part de sa préoccupation concernant la notification des règlements proposés sur les biocides dans le cadre d'une notification SPS.

2.163. L'Union européenne a reconnu que cette question revêtait une dimension internationale et comprenait pleinement les préoccupations exprimées par les Membres. Elle a de nouveau souligné que la Commission européenne avait proposé d'ajuster les dérogations relatives aux produits phytopharmaceutiques en les fondant sur des éléments de preuve scientifiques, notamment les renseignements sur la dangerosité, l'exposition et le risque, en vue de prendre les décisions appropriées sur les perturbateurs endocriniens conformément aux obligations internationales. L'Union européenne a rappelé que les nouvelles propositions de définition des critères avaient été notifiées dans le cadre des comités SPS et OTC pour assurer une transparence totale. Elle a ensuite indiqué que même si le règlement sur les biocides avait été notifié au titre de l'Accord OTC et pas de l'Accord SPS, ce choix n'était pas dogmatique et elle était disposée à le revoir si cela était nécessaire. L'Union européenne a informé le Comité que la question de l'interdiction appliquée par la France en raison des préoccupations liées au diméthoate faisait actuellement l'objet de discussions internes. Elle s'est dite intéressée par la tenue d'une session informative telle que suggérée et l'envisagerait en temps voulu. L'Union européenne a invité tous les Membres à présenter rapidement leurs observations écrites.

2.164. En octobre 2016, l'Argentine a de nouveau exprimé sa préoccupation au sujet de la proposition révisée de l'UE concernant la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens, notifiée dans le document G/SPS/N/EU/166. L'approche proposée par l'UE fondée sur les dangers ne permettrait pas d'évaluer efficacement les risques présentés par les perturbateurs endocriniens pour l'homme et l'environnement. En outre, les LMR pour les produits phytosanitaires déjà approuvées à la suite d'une évaluation rigoureuse des risques réalisée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments devraient désormais être réglementées dans le cadre d'une simple approche d'identification des risques contraire aux normes du Codex. L'Argentine a par ailleurs indiqué que l'approche proposée fondée sur les dangers était incomplète car elle ne tenait pas compte des éléments essentiels de caractérisation des risques, tels que la puissance, la gravité et la réversibilité des effets. Ces éléments étaient nécessaires pour évaluer les risques pour l'homme ou l'environnement conformément à l'Accord SPS et au Programme international sur la sécurité des substances chimiques (PISSC) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). L'Argentine estimait que l'option d'évaluation de l'impact choisie par la Commission européenne aurait des conséquences importantes pour l'agriculture, la sécurité sanitaire des produits alimentaires et le commerce ainsi que des conséquences socioéconomiques. Elle espérait que des dérogations à l'importation pour les produits agricoles s'appliqueraient de manière transparente et non discriminatoire, et qu'il n'y aurait pas d'obstacle technique au commerce. Elle a demandé à l'Union européenne de tenir compte des observations des pays avant d'adopter cette mesure. Enfin, l'Argentine a remercié l'Union européenne pour la séance d'information qu'elle avait tenue la veille et serait heureuse d'obtenir tout renseignement complémentaire concernant la proposition.

2.165. La Chine partageait ces préoccupations et a souligné qu'en juin 2016, 13 Membres avaient adressé une lettre conjointe à l'Union européenne à ce propos. La Chine a remercié l'Union européenne d'avoir notifié le règlement projeté et d'avoir tenu une séance d'information et des consultations bilatérales avant la réunion du Comité. Étant donné les incidences potentielles significatives de la mesure, la Chine a demandé à l'Union européenne de remplir pleinement son obligation de transparence et de prévoir une période de transition d'au moins six mois entre l'adoption et la mise en œuvre de cette mesure. Elle a demandé à l'Union européenne de fournir des réponses aux observations communiquées et l'a priée instamment de prendre en considération les facteurs que sont l'exposition réelle et la puissance, plutôt que les substances proprement dites dans sa mesure, ainsi que d'appliquer les normes actuelles du Codex afin de réduire au minimum les incidences sur le commerce.

2.166. Les États-Unis ont remercié l'UE d'avoir tenu une séance d'information et d'avoir prolongé le délai pour la présentation des observations concernant les propositions relatives aux perturbateurs endocriniens. Ils se sont dits préoccupés par deux mesures de l'UE concernant l'approbation et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, à savoir la proposition récente de l'UE sur les perturbateurs endocriniens du 15 juin 2016 (G/SPS/N/EU/166) et la réautorisation des pesticides en vertu du Règlement (CE) n° 1107/2009. Premièrement, les États-Unis craignaient que l'approche proposée de l'UE relative aux perturbateurs endocriniens impose des restrictions commerciales non nécessaires et ils ont demandé à l'Union européenne d'apporter les éléments de preuve scientifiques utilisés pour justifier l'établissement des critères définitifs de détermination des perturbateurs endocriniens. Ni le Règlement (CE) n° 1107/2009, ni l'évaluation de l'impact publiée le 15 juin dernier n'identifiaient les preuves scientifiques prises en compte pour l'élaboration et le choix des critères d'exclusion des perturbateurs endocriniens. Les États-Unis étaient favorables à une

proposition révisée, disponible prochainement, qui pourrait clarifier les questions liées au processus de dérogation et à l'application de la définition du PISSC de l'OMS pour les perturbateurs endocriniens. Ils espéraient que les informations actualisées concernant le processus de dérogation préciseraient le sens de "risque négligeable", qu'elles concerneraient les aspects importants de l'exposition et de la puissance, et qu'elles seraient conformes à une approche fondée sur les risques en vertu de laquelle toutes les substances désignées en tant que perturbateurs endocriniens selon la définition du PISSC de l'OMS pourraient être enregistrées à condition de respecter le critère de "risque négligeable". Les États-Unis espéraient par ailleurs que ces modifications tiendraient compte de leurs questions précédentes concernant d'autres substances répondant aux critères d'exclusion, comme les substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Ils ont également souligné l'importance de la non-discrimination dans la mise en œuvre de cette mesure et ont demandé que l'Union européenne applique des lignes directrices et des procédures en matière d'évaluation des risques uniformes pour toutes les substances, et adoptent en outre une approche transparente et prévisible tout au long du processus de gestion des risques. Les États-Unis ont noté deux questions essentielles qui avaient été soulevées précédemment concernant ces propositions et qui n'avaient pas trouvé de réponse: i) la possibilité de présenter une demande de tolérance à l'importation, fondée sur une évaluation des risques, pour une substance désignée comme un perturbateur endocrinien et non autorisée par la réglementation de l'UE; et ii) la liste des substances que l'Union européenne envisageait de désigner en tant que perturbateurs endocriniens selon la définition du PISSC/de l'OMS ainsi que des renseignements spécifiques sur le moment où la puissance et l'exposition seraient prises en compte et la manière dont elles seraient prises en compte.

2.167. Deuxièmement, les États-Unis ont de nouveau fait part des préoccupations qu'ils avaient exprimées concernant le Règlement (CE) n° 1107/2009. Ils ont répété que, dans l'Union européenne, les approbations avaient, de toute évidence, une durée initiale de 10 ans et étaient renouvelables pour une période de 15 ans. Les substances approuvées avant 2009 devraient par conséquent être renouvelées en 2019 et le processus débuterait en 2016. Les États-Unis ont également souligné qu'en vertu du Règlement (CE) n° 1107/2009, les pesticides approuvés pour plusieurs années et jugés sans danger dans le cadre d'un système fondé sur les risques ne seraient plus soumis à une évaluation des risques si un critère de risque prédéterminé était identifié. Les États-Unis ont demandé à l'Union européenne d'expliquer comment les critères d'exclusion fondés sur le danger seraient appliqués dans la pratique aux substances faisant l'objet d'une procédure de renouvellement. Ils se sont aussi dits préoccupés par les incidences importantes sur le commerce que ce règlement pourrait avoir à l'avenir et ont demandé que cette mesure soit fondée sur une évaluation des risques. Enfin, les États-Unis ont souligné la nécessité de coopérer étroitement avec les partenaires commerciaux et se sont dits résolus à continuer de collaborer avec l'Union européenne sur cette question.

2.168. L'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, l'Égypte, le Guatemala, l'Indonésie, le Kenya, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, la République dominicaine, le Taipei chinois, la Thaïlande, l'Uruguay et le Viet Nam partageaient les préoccupations exprimées par l'Argentine, la Chine et les États-Unis. Ils ont souligné, entre autres choses, l'importance de la question et les incidences négatives potentielles sur le commerce tout en reconnaissant le droit de l'Union européenne de protéger ses ressortissants. Ils se sont déclarés préoccupés par l'approche fondée sur les dangers et ont demandé à l'Union européenne d'adopter une approche fondée sur les risques. Ils ont tous remercié l'Union européenne pour la séance d'information qu'elle avait tenue la veille.

2.169. L'Union européenne a renvoyé à la séance d'information qui avait été organisée avant la réunion du Comité et au cours de laquelle des experts de la Commission européenne avaient fourni des renseignements détaillés et avaient répondu aux questions des Membres de l'OMC concernant tous les éléments des propositions. L'Union européenne a informé le Comité qu'une compilation des réponses aux observations reçues serait distribuée et a noté, au sujet de la mise en œuvre et des conséquences pratiques, qu'il subsistait une incertitude sur le point de savoir si la proposition serait adoptée et, le cas échéant, la date à laquelle elle le serait. L'Union européenne continuerait d'être aussi transparente que possible sur cette question et prendrait des décisions proportionnées et appropriées conformément aux obligations internationales. Les propositions étaient soumises aux procédures réglementaires pertinentes et l'Union européenne tiendrait compte de toutes les observations reçues.

2.170. En mars 2017, les États-Unis ont de nouveau exprimé leur préoccupation au sujet de la proposition de l'Union européenne concernant la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens et modifiant le Règlement n° 1107/2009, qui exigerait le retrait des autorisations existantes pour certaines substances sans évaluation des risques. Les États-Unis ont remercié l'Union européenne pour ses réponses écrites, tout en faisant remarquer qu'elle n'avait pas fourni de justification scientifique pour l'établissement de critères fondés sur les dangers. Même si les critères proposés pour identifier les perturbateurs endocriniens ne prenaient pas en compte les facteurs de puissance et d'exposition, ils seraient toujours utilisés pour identifier les dangers et pour refuser d'autoriser certains pesticides. Les États-Unis ont de nouveau demandé à l'Union européenne d'expliquer comment les critères d'exclusion fondés sur le danger seraient appliqués dans la pratique aux pesticides jugés sans danger dans le cadre d'une approche fondée sur les risques et faisant l'objet d'une procédure de renouvellement. En particulier, les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations concernant le fait que l'Union européenne fixait les LMR à des niveaux par défaut bas sans justification scientifique pour des substances qui n'étaient plus approuvées dans le cadre de l'approche fondée sur les dangers.

2.171. Les États-Unis ont aussi fait part de leur préoccupation concernant la décision prise par l'Union européenne en décembre 2016 de scinder la proposition en deux politiques indépendantes, à savoir une proposition visant à établir des critères d'identification des perturbateurs endocriniens et une autre proposition visant à modifier le critère de dérogation d'"exposition négligeable" par celui de "risque négligeable". L'approche consistant à scinder la proposition pourrait avoir des répercussions plus importantes sur les échanges si les deux politiques n'étaient pas achevées en même temps. Dans ce contexte, les États-Unis ont demandé s'il était envisageable de présenter une demande de tolérance à l'importation pour une substance désignée comme perturbateur endocrinien, ou cancérogène, mutagène, ou toxique pour la reproduction (CMR), et qui ne bénéficiait pas de la dérogation de l'Union européenne. Les États-Unis ont de nouveau exhorté l'Union européenne à prendre leurs mesures SPS sur la base d'une approche transparente et fondée sur les risques, et ont souligné que la proposition aurait de graves conséquences sur les échanges tout en n'améliorant que de façon marginale la santé humaine ou la salubrité de l'environnement. Les États-Unis ont indiqué qu'ils communiqueraient des questions écrites additionnelles concernant le processus de dérogation proposé.

2.172. L'Argentine a repris à son compte la déclaration faite par les États-Unis, soulignant que l'approche proposée par l'Union européenne fondée sur les dangers ne permettrait pas d'évaluer efficacement les risques présentés par les perturbateurs endocriniens et ne tenait pas compte des éléments essentiels de caractérisation des risques, tels que la puissance, la gravité et la réversibilité des effets. L'Argentine s'est interrogée sur le choix des critères selon la deuxième option plutôt que selon la quatrième option qui aurait été moins contraignante pour le commerce tout en garantissant un niveau similaire de protection de la santé des personnes. Elle partageait la préoccupation soulevée par les États-Unis concernant la décision récente de l'Union européenne de scinder en deux propositions le projet de règlement initial notifié dans le document G/SPS/N/EU/166, en laissant de côté le processus de dérogation. Si l'Union européenne approuvait la proposition en suivant cette nouvelle approche, elle devrait le notifier, car cela constituerait une mesure différente qui aurait de graves conséquences sur le commerce sans justification scientifique.

2.173. L'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, le Burkina Faso, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Égypte, El Salvador, l'Équateur, le Ghana, le Guatemala, la Guinée, l'Inde, le Kenya, Madagascar, la Malaisie, le Nigéria, les Philippines, le Taipei chinois, la Thaïlande, l'Uruguay et le Viet Nam partageaient les préoccupations soulevées par l'Argentine et les États-Unis, et ont demandé à l'Union européenne d'adopter une approche fondée sur les risques, conformément à l'Accord SPS. Ils ont notamment souligné leurs préoccupations particulières concernant l'approche fondée sur les dangers, la division de la proposition entre les critères d'identification et les critères de dérogation, et l'importance de cette question et de ses potentiels effets négatifs sur le commerce. En particulier, le Canada estimait que le règlement proposé pourrait affecter 60% de ses produits phytosanitaires destinés aux cultures de blé et de soja, et jusqu'à 75% dans le cas de la production de canola. L'Australie et le Kenya ont également indiqué que dans le cadre du nouveau règlement, de nombreux produits phytosanitaires qui ne pouvaient être substitués seraient interdits. De nombreux Membres ont remercié l'Union européenne pour ses efforts de transparence et l'Australie a encouragé l'Union européenne à fournir des renseignements actualisés sur les travaux de l'Autorité européenne de sécurité des aliments et de l'Agence européenne des produits chimiques concernant l'étude et le classement par priorité des produits chimiques en tant que perturbateurs endocriniens.

2.174. L'Union européenne a réitéré son engagement de transparence, en rappelant qu'elle avait dûment notifié les propositions et distribué la compilation des réponses aux observations reçues en février 2017. Les propositions, qui étaient soumises aux procédures réglementaires pertinentes, avaient été révisées pour clarifier la charge de la preuve et le champ d'application des critères, mais la proposition initialement notifiée n'avait fait l'objet d'aucune modification de fond. La décision de scinder la proposition sur les produits phytosanitaires en deux textes distincts, l'un sur les critères d'identification et l'autre sur la modification technique de la clause relative à l'exposition négligeable, visait à faciliter la prise de décisions. L'Union européenne a encouragé les Membres à communiquer leurs déclarations par écrit et a redit combien elle était attachée à continuer de tenir informé le Comité de tout fait nouveau.

2.175. En juillet 2017, l'Argentine a réitéré sa préoccupation concernant la politique de l'Union européenne sur les pesticides, qui établissait des critères visant à identifier les substances ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, en soulignant que cette politique était fondée sur la dangerosité plutôt que sur l'évaluation des risques et en mettant en avant ses effets potentiels sur le commerce. L'Argentine a ajouté que le Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux de l'Union européenne avait approuvé les critères proposés en juillet 2017 et que sans le véto du Parlement européen et du Conseil des ministres de l'UE, la proposition entrerait en vigueur en octobre 2017, pour être mise en œuvre six mois après. L'Argentine a fait remarquer que les substances autorisées actuellement après avoir été soumises à une évaluation des risques par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) pourraient par la suite être interdites, y compris les substances présentant un risque négligeable de perturbation endocrinienne – et même contraires aux normes du Codex. L'Argentine a aussi remis en question la division de la proposition originale en deux textes. Elle a ensuite repris à son compte les questions posées antérieurement par les États-Unis et a exhorté l'Union européenne à fournir des renseignements pratiques sur la procédure qu'elle suivrait pour le retrait des autorisations.

2.176. La Chine a redit qu'elle était préoccupée par la proposition de l'Union européenne et a contesté l'approche fondée sur la dangerosité contenue dans la proposition de l'UE. Elle a fait valoir que la proposition aurait des conséquences graves sur le commerce tout en n'améliorant que de façon marginale la santé humaine ou l'environnement et elle a fait part d'une préoccupation particulière au sujet de la division de la proposition. La Chine a mis en avant l'incertitude sur les marchés causée par la réduction du nombre de substances autorisées.

2.177. Les États-Unis se sont de nouveau déclarés préoccupés par la politique relative aux pesticides de l'Union européenne, qui n'était pas suffisamment fondée sur des principes scientifiques et sur le degré de risque, et qui pourrait perturber le commerce international sans améliorer de manière significative la santé publique. Ils ont exprimé une inquiétude particulière concernant le manque de transparence et de prévisibilité dans l'application des dispositions relatives à la dangerosité figurant dans le Règlement (CE) n° 1107/2009 et ont posé des questions sur les LMR qui seraient fixées à des niveaux par défaut restrictifs pour le commerce. Les États-Unis ont dit qu'il y avait eu des cas où les décisions de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) n'avaient pas tenu compte de toutes les données disponibles et avaient été très différentes des conclusions d'autres autorités nationales et internationales, ce qui avait entraîné le retrait projeté des autorisations d'utiliser ces substances pour une large gamme de cultures vivrières. Les États-Unis étaient également préoccupés par le fait que les mesures visant à retirer les autorisations de pesticides et à interdire les cultures traitées avec ces pesticides étaient notifiées au Comité OTC, alors que la décision de retirer les LMR correspondantes ne serait notifiée au Comité SPS qu'après avoir finalisé les décisions de retirer les autorisations. Les États-Unis ont demandé que ces mesures soient notifiées au Comité SPS à un moment où les observations et les données supplémentaires pouvaient encore être prises en compte et se sont enquis des procédures d'établissement des LMR et des niveaux de tolérance à l'importation au titre du Règlement (CE) n° 396/2005.

2.178. Les États-Unis restaient préoccupés par la division du projet de texte juridique en deux propositions isolées, l'une visant à établir des critères d'identification des perturbateurs endocriniens et l'autre à modifier le critère de dérogation. Ils ont remercié l'Union européenne de participer à des consultations bilatérales, et ont dit qu'ils attendaient avec intérêt de recevoir les réponses aux questions communiquées à l'Union européenne à la suite de la réunion du Comité SPS de mars 2017 et qu'ils restaient prêts à partager ces questions avec les autres Membres intéressés.

2.179. L'Afrique du Sud, l'Australie, le Bénin, le Brésil, le Burkina Faso, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, El Salvador, la Gambie, le Guatemala, l'Inde, Israël, le Kenya,

Madagascar, le Mexique, le Nigéria, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, le Sénégal, le Taipei chinois, la Thaïlande, le Togo, l'Uruguay et la Zambie ont indiqué qu'ils partageaient cette préoccupation et ont demandé à l'Union européenne d'adopter une approche fondée sur l'évaluation des risques conformément à l'Accord SPS. Les Membres ont notamment souligné leurs préoccupations particulières concernant l'approche fondée sur la dangerosité; la division de la proposition entre les critères d'identification des perturbateurs endocriniens et les critères de dérogation; et l'approbation de la proposition sur la réduction du nombre de pesticides autorisés et ses incidences potentielles négatives sur le commerce. L'Australie a invité l'Union européenne à fournir des renseignements actualisés sur les travaux de l'Autorité européenne de sécurité des aliments et de l'Agence européenne des produits chimiques concernant l'étude et le classement par priorité des produits chimiques en tant que perturbateurs endocriniens.

2.180. Le Canada a fait part de sa préoccupation concernant les termes utilisés pour les critères énoncés dans le Projet révisé concernant les produits phytopharmaceutiques, présenté le 30 mai, en faisant référence aux perturbateurs endocriniens "connus" et "présumés". Il a demandé à l'Union européenne de préciser si l'utilisation de ces termes n'entraînerait pas un élargissement de la liste des perturbateurs endocriniens. Il a aussi demandé si les décisions visant à établir les LMR et les niveaux de tolérance à l'importation continueraient à être prises sur la base des évaluations des risques, comme indiqué dans le Règlement (CE) n° 396/2005. Le Canada a remercié l'Union européenne pour les efforts qu'elle déployait pour élaborer cette proposition, ainsi que pour les consultations intensives qui avaient eu lieu en marge des réunions du Comité SPS.

2.181. L'Inde a insisté sur le fait que l'approche des critères fondés sur la dangerosité justifiant l'"interruption d'usage" contenue dans le règlement perturberait le commerce international sans améliorer de façon significative la santé publique. Par ailleurs, cette approche n'inclurait pas d'évaluation des risques et laisserait la porte ouverte à l'interprétation de "risque négligeable" et d'autres termes, ce qui entraînerait un manque de clarté dans sa mise en œuvre.

2.182. L'Union européenne a réitéré son engagement de transparence, en rappelant qu'elle avait dûment notifié ses projets de loi, qu'elle avait reçu les observations des Membres et y avait répondu. Elle a évoqué la séance d'information d'octobre 2016 et le document G/SPS/GEN/1494/Rev.1 concernant l'examen en cours des LMR de pesticides. Les critères proposés avaient été approuvés par ses États membres et, sauf objection du Conseil européen et du Parlement européen, les critères seraient adoptés par la Commission européenne dans trois mois. Ils entreraient ensuite en vigueur 20 jours après leur publication et seraient applicables 6 mois après cette date. S'agissant des préoccupations soulevées concernant les critères, l'Union européenne a rappelé que s'ils n'existaient pas, sa législation exigerait l'application des dénommés "critères provisoires", ce qui entraînerait l'imposition de conditions plus strictes. Enfin, l'Union européenne avait pris note des questions spécifiques reçues, en particulier celles communiquées par les États-Unis, et elle a confirmé qu'elle fournirait des réponses. S'agissant des préoccupations concernant une possible modification de sa politique sur les pesticides en général et leur LMR, elle a confirmé qu'un tel changement n'avait pas eu lieu. L'Union européenne a réitéré son engagement de tenir le Comité SPS informé de toute évolution future.

2.183. En novembre 2017, l'Argentine s'est de nouveau dite préoccupée par le processus utilisé par l'Union européenne pour établir les critères visant à identifier les propriétés perturbant le système endocrinien. Elle a pris acte du fait que l'Union européenne avait récemment rejeté le projet de règlement d'application visant à modifier l'annexe 2 du Règlement (UE) n° 1107/2009, qui établissait les critères scientifiques définitifs et spécifiques pour la détermination des propriétés de perturbation endocrinienne, adoptés par le Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux de l'Union européenne en juillet 2017. L'Argentine a demandé des renseignements actualisés sur les étapes qui étaient prévues. Elle s'est dite préoccupée par les discussions actuellement engagées au sein de l'Union européenne sur la restriction des importations de substances en identifiant les dangers plutôt qu'en effectuant une évaluation complète des risques. Elle a de nouveau demandé que l'Union européenne maintienne les tolérances à l'importation et les LMR au-dessus des valeurs par défaut, conformément à son Règlement (CE) n° 396/2005.

2.184. La Chine a repris à son compte la préoccupation exprimée par l'Argentine et a recommandé que l'Union européenne adopte les normes du Codex, conformément à l'Accord SPS.

2.185. Les États-Unis se sont de nouveau dits préoccupés par la politique de l'UE sur les pesticides. Ils ont fait valoir que les réglementations de l'UE concernant les pesticides, qui sont axées sur les dangers, n'étaient pas suffisamment étayées par des données scientifiques et des données sur les risques encourus et qu'elles nuiraient à la production agricole mondiale, à la sécurité alimentaire et au commerce international sans réellement produire d'effets bénéfiques pour la santé publique. Les États-Unis ont réaffirmé leur position contre les critères fondés sur les dangers établis par l'Union européenne pour interdire les substances identifiées comme des perturbateurs endocriniens et se sont de nouveau dit préoccupés par les effets que la longue période d'incertitude entourant cette question avait sur les producteurs. Rappelant que l'Union européenne appliquerait des critères provisoires si les critères proposés n'étaient pas adoptés, les États-Unis ont donc demandé quelle était la différence entre la liste des substances qui relèveraient des critères provisoires et celles qui relèveraient des critères rejetés par le Parlement européen. Ils ont insisté sur le fait qu'il existait d'autres approches pouvant apporter le niveau élevé de protection de la santé des personnes et de l'environnement recherché par l'Union européenne sans pour autant désorganiser le commerce international; ils ont demandé à l'Union européenne comment elle garantirait la compatibilité avec l'Accord SPS si elle supprimait les LMR sans procéder à une évaluation des risques et si elle refusait d'envisager l'établissement de tolérances à l'importation ou les LMR du Codex pertinentes. Pour terminer, les États-Unis ont dit qu'ils attendaient avec intérêt de recevoir les réponses aux questions communiquées par écrit à l'Union européenne à la suite de la réunion du Comité SPS de mars 2017.

2.186. Le Canada s'est dit préoccupé par l'approche de l'UE concernant la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens. Il a déploré qu'une modification de réglementation autorisant des dérogations en cas de risque négligeable n'ait pas été adoptée par le Parlement européen, ainsi que le retard et l'incertitude qui en découlaient. Le Canada voulait s'assurer auprès de l'Union européenne que les décisions visant à établir les LMR continueraient à être prises sur la base des évaluations des risques, comme indiqué dans le Règlement (CE) n° 396/2005.

2.187. L'Australie, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, le Guatemala, l'Inde, Israël, Madagascar, le Mozambique, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, le Sénégal, la Thaïlande, le Togo et l'Uruguay ont indiqué qu'ils partageaient cette préoccupation et ont demandé à l'Union européenne d'établir ses mesures en se fondant sur des évaluations des risques adéquates et d'envisager d'utiliser les LMR du Codex. Ils ont également demandé à l'Union européenne de tenir les Membres au courant des prochaines étapes concernant la question.

2.188. L'Union européenne a réitéré son engagement de transparence, indiquant que toute l'information concernant ce sujet se trouvait sur le site Web de la Commission européenne. La proposition sur la définition des critères d'identification des perturbateurs endocriniens pour les produits phytopharmaceutiques avait récemment été rejetée par le Parlement européen et la Commission européenne était en train d'examiner les prochaines étapes. Les demandes de tolérance à l'importation pour les substances relevant des critères d'exclusion seraient attentivement évaluées au cas par cas, compte tenu des objectifs de protection des consommateurs ainsi que des obligations contractées par l'Union européenne dans le cadre de l'Accord SPS. En raison des mesures transitoires du Règlement (CE) n° 1107/2009 et des retards dans les programmes de renouvellement des substances actives approuvées, l'Union européenne n'avait pas encore acquis d'expérience en matière de LMR et d'établissement des tolérances à l'importation pour les substances relevant des critères d'exclusion. L'Union européenne a réaffirmé que ses mesures ne seraient pas discriminatoires et qu'elles n'entraîneraient pas de restrictions déguisées au commerce, mais qu'elles seraient appliquées à l'échelle nationale et internationale. Pour terminer, l'Union européenne s'est engagée à tenir les Membres régulièrement informés de l'évolution de la situation.

2.189. En mars 2018, l'Argentine a rappelé sa préoccupation au sujet du processus utilisé par l'Union européenne pour établir les critères visant à identifier les propriétés perturbant le système endocrinien. L'Argentine a remercié l'Union européenne pour les renseignements actualisés fournis en décembre 2017 dans le document G/SPS/GEN/1594 et a demandé en outre à l'Union européenne de notifier les modifications substantielles qui avaient été apportées à la proposition. L'Argentine demeurait préoccupée par le fait que la politique de l'UE restait fondée sur une approche d'identification du danger plutôt que sur une évaluation des risques complète et scientifique, ce qui était contraire aux principes de l'Accord SPS. L'Argentine a mis en exergue l'incidence systémique que cette politique aurait sur les exportations de produits agricoles vers le marché de l'UE et a souligné que, plus précisément, 39% des exportations argentines vers l'Union européenne pourraient être affectées par cette politique. De plus, l'Argentine a observé que les produits

phytosanitaires autorisés actuellement pourraient être réglementés ultérieurement sur la base de l'identification du danger après avoir fait l'objet d'une évaluation des risques par l'EFSA, ce qui pouvait entraîner la fixation de LMR aux seuils de détection sans fondement scientifique pertinent, voire en contradiction avec les normes du Codex. L'Argentine a de nouveau demandé que l'Union européenne maintienne les tolérances à l'importation avec des LMR au-dessus des valeurs par défaut, conformément à son Règlement (CE) n° 396/2005.

2.190. La Chine a fait écho à la préoccupation de l'Argentine, faisant également observer que les critères semblaient être axés sur les politiques et non basés sur une évaluation scientifique rigoureuse des risques telle que prescrite par l'Accord SPS. La Chine a exhorté l'Union européenne à prendre en compte la base scientifique existante pour évaluer les risques pour la santé et pour la vie et à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce. La Chine a également recommandé que l'expression "risque négligeable" soit remplacée par l'expression "risques acceptables pour la santé des personnes et l'environnement" et que l'Union européenne adopte les normes Codex lorsqu'il en existait, conformément au principe d'harmonisation énoncé dans l'Accord SPS. La Chine a ajouté qu'elle souhaitait suivre l'évolution de la situation à ce sujet et a en outre encouragé l'Union européenne à tenir le Comité SPS informé.

2.191. L'Inde partageait les préoccupations soulevées et a demandé à l'Union européenne d'adopter une approche d'évaluation des risques pour réglementer les pesticides et pour fixer les tolérances concernant les produits importés sans créer d'obstacles non nécessaires au commerce.

2.192. Les États-Unis ont de nouveau fait part de leurs préoccupations concernant la politique de l'UE en matière de pesticides. Les États-Unis ont fait valoir que les réglementations de l'UE concernant les pesticides, qui étaient axées sur les dangers, n'étaient pas suffisamment étayées par des données scientifiques et des données sur les risques encourus et qu'elles nuiraient au commerce des produits agricoles, sans réellement produire des effets bénéfiques pour la santé publique ou la protection de l'environnement. Les États-Unis ont demandé des précisions sur le niveau approprié de protection recherché par l'Union européenne à travers la mise en œuvre du Règlement n° 1107/2009. En outre, les États-Unis ont dit que l'adoption des critères révisés, actuellement à l'examen au Parlement européen, entraînerait l'interdiction d'un nombre beaucoup plus important de substances que ce qui avait été proposé précédemment dans la notification de 2016 de l'Union européenne. Les États-Unis ont par ailleurs demandé comment l'Union européenne garantirait la compatibilité avec l'Accord SPS si elle supprimait les LMR sans procéder à une évaluation des risques. Les États-Unis ont insisté sur l'existence d'autres approches qui pourraient garantir le niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement recherché par l'Union européenne sans sortir du cadre d'une évaluation scientifique du risque. Les États-Unis ont salué les efforts déployés par l'Union européenne pour tenir le Comité informé (document G/SPS/GEN/1594), mais ont jugé regrettable que les préoccupations de fond soulevées par plus de 30 Membres n'aient toujours pas été traitées. Enfin, les États-Unis attendaient avec intérêt de recevoir des réponses aux questions qui avaient été présentées par écrit après la réunion du Comité SPS de mars 2017 et ils espéraient également que les observations soumises au sujet de textes connexes dans le cadre d'autres enceintes (par exemple les consultations en matière de législation dans le cadre du programme REFIT de l'UE, les orientations de l'EFSA et de l'ECHA) seraient prises en considération.

2.193. L'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Guatemala, le Kenya, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Pérou, la République dominicaine, le Taipei chinois, la Thaïlande et l'Uruguay ont dit qu'ils partageaient cette préoccupation et ont appelé l'Union européenne à réexaminer sa mesure étant donné l'incidence négative considérable qu'elle aurait sur le commerce. Ils ont également appelé l'Union européenne à prendre ses mesures sur la base d'évaluations scientifiques adéquates des risques et à prendre en compte les LMR définies par le Codex. En outre, le Brésil a relevé qu'il avait réalisé sa propre évaluation de l'incidence des pesticides à l'aide des critères qui étaient actuellement à l'examen à la Commission européenne mais avec des résultats différents. À cet égard, le Brésil a souligné les problèmes suscités par l'établissement de critères de détermination des perturbateurs endocriniens.

2.194. En outre, le Canada s'est dit déçu qu'une modification de réglementation autorisant des dérogations en cas de risque négligeable n'ait pas été adoptée dans le projet de réglementation révisé qui avait été approuvé en décembre 2017 par le Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Le Canada souhaitait que l'Union européenne garantisse que ses décisions concernant l'établissement des LMR seraient toujours

prises sur la base d'évaluations complètes des risques, comme cela était établi dans le Règlement (CE) n° 396/2005. Le Canada attendait avec intérêt de recevoir régulièrement des renseignements actualisés de la part de l'Union européenne sur les prochaines étapes concernant les critères en question ainsi que des renseignements sur la date prévue pour l'entrée en vigueur de la proposition. Enfin, le Canada a demandé des renseignements sur la manière dont l'Union européenne envisageait de travailler avec ses partenaires commerciaux pour formuler une proposition révisée d'une façon qui serait conforme à ses engagements commerciaux internationaux et qui éviterait de perturber inutilement l'accès aux marchés.

2.195. L'Union européenne a réitéré son engagement en faveur de la transparence, indiquant qu'elle avait fait état de la situation actuelle dans le document G/SPS/GEN/1594. L'Union européenne a rappelé qu'en octobre 2017 le Parlement européen avait rejeté les critères pour les produits phytopharmaceutiques qui avaient été convenus par les États membres de l'UE. Une nouvelle version du projet de critères pour les produits phytopharmaceutiques avait été élaborée par la suite et était en cours d'examen au Parlement européen. L'Union européenne a également rappelé au Comité que les critères proposés pour identifier les perturbateurs endocriniens dans les produits biocides avaient été adoptés puis publiés en novembre 2017 dans le Règlement (UE) n° 2017/21003. Les critères s'appliqueraient à partir du 7 juin 2018. Un document d'orientation technique était également en cours d'élaboration par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) et l'EFSA pour la mise en œuvre des nouveaux critères scientifiques pour les pesticides et les biocides, l'achèvement de ce document étant prévu pour juin 2018. Plusieurs Membres avaient présenté des observations sur ce document d'orientation, qui étaient prises en compte. L'Union européenne a rappelé au Comité que la proposition visant à autoriser des dérogations en cas de "risque d'exposition négligeable" restait en suspens jusqu'à ce qu'un accord sur les critères soit adopté. Les demandes de tolérance à l'importation pour les substances répondant aux critères d'exclusion seraient en outre examinées attentivement au cas par cas, en tenant compte des objectifs de protection des consommateurs et des obligations de l'Union européenne au titre de l'Accord SPS. Enfin, l'Union européenne s'est engagée à tenir les Membres dûment informés de toute évolution à venir.

2.196. En juillet 2018, les États-Unis ont une nouvelle fois fait part de leur inquiétude concernant l'approche de l'UE fondée sur les dangers pour la réglementation des substances identifiées comme étant des perturbateurs endocriniens et ont noté que le 20 avril 2018 la Commission européenne avait adopté officiellement des critères d'identification des perturbateurs endocriniens pour les produits phytopharmaceutiques, qui seraient mis en application le 10 novembre 2018. Les États-Unis ont demandé à l'UE d'expliquer comment les critères provisoires seraient appliqués d'ici à novembre 2018, à la lumière de la déclaration faite par le Commissaire de l'UE en 2017, qui se demandait si les critères provisoires étaient adaptés à leur objectif. Les États-Unis ont également attiré l'attention des Membres sur la notification de l'UE (G/TBT/N/EU/554) relative à une proposition visant à retirer l'autorisation de la substance active pymétrozine, qui était considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens conformément au Règlement (CE) n° 1107/2009, malgré l'absence d'une évaluation finale de l'EFSA sur les potentiels effets perturbateurs endocriniens. Les États-Unis ont demandé des éclaircissements sur le niveau approprié de protection que ces mesures permettraient d'atteindre, en soulignant que le fait de désigner des dangers sans relever les risques potentiels serait probablement plus restrictif pour le commerce que nécessaire.

2.197. Les États-Unis ont noté les efforts déployés par l'Union européenne pour clarifier sa politique de gestion des tolérances à l'importation pour les substances qui répondaient aux critères d'exclusion basés sur les dangers. Toutefois, l'approche qui consistait à étudier les tolérances à l'importation au cas par cas, même si elle prenait en compte les facteurs légitimes et le principe de précaution, ne répondrait pas aux inquiétudes des Membres et entraînerait une grande incertitude pour les requérants et les producteurs. Les États-Unis ont demandé des précisions sur les "facteurs légitimes", autres que le risque, qui seraient pris en compte par l'Union européenne pour établir les tolérances à l'importation et en quoi ces autres facteurs étaient liés au fait d'atteindre un niveau de protection approprié. Les États-Unis ont rappelé la décision de l'Organe de règlement des différends, qui indiquait que la précaution ne l'emportait pas sur les obligations des Membres en matière d'évaluation des risques qui découlaient des articles 5:1 et 5:2. Les États-Unis ont également demandé comment l'invocation par l'Union européenne du principe de précaution serait conforme à l'obligation du Règlement (CE) n° 396/2005 selon laquelle des évaluations des risques devaient être menées pour établir les tolérances à l'importation. Les États-Unis ont également souligné que de nombreuses substances visées par le règlement de l'UE étaient gérées de manière efficace et transparente dans le cadre de systèmes fondés sur les risques dans d'autres pays, ce qui remettait

en question l'approche européenne qui consistait à gérer ces substances en les interdisant ou en établissant des tolérances à l'importation limitées au cas par cas.

2.198. Les États-Unis étaient également préoccupés par les nouvelles révisions proposées récemment pour les arrangements transitoires de l'Union européenne visant les marchandises produites avant la modification des LMR. Selon cette proposition, les produits nationaux pouvaient toujours être commercialisés sur le marché de l'UE selon les anciennes LMR, même après l'entrée en vigueur des nouvelles LMR, contrairement aux produits importés, qui ne pourraient pas bénéficier des anciennes LMR. Les États-Unis ont expliqué que cette révision affecterait en particulier les produits ayant de longs cycles de production et de distribution, étant donné que les périodes de transition proposées étaient insuffisantes pour permettre à ces produits de sortir des circuits commerciaux. Plus précisément, cela créerait des cas où les marchandises de pays tiers, produites légalement et en conformité avec les normes de l'UE, ne pourraient plus être importées dans l'Union européenne. Les États-Unis ont souligné qu'il existait d'autres approches qui pouvaient apporter le niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement visé par l'Union européenne, sans poser d'obstacles inutiles au commerce. Enfin, les États-Unis ont noté qu'ils ne voyaient toujours pas très bien comment l'Union européenne ferait pour que son approche réglementaire soit conforme à l'Accord SPS.

2.199. La Chine a repris les inquiétudes exprimées par les États-Unis, en notant que les critères inclus dans le Règlement (UE) n° 2018/605 semblaient être basés sur une évaluation du danger. Le 7 juin 2018, l'EFSA avait publié des directives pour l'identification des perturbateurs endocriniens dans le cadre des Règlements (UE) n° 528/2012 et (CE) n° 1107/2009, en collaboration avec l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA). La Chine a invité l'Union européenne à notifier les directives de l'EFSA aux Membres de l'OMC en laissant une période pour présenter des observations et à adopter les LMR du Codex pour minimiser l'impact sur le commerce international.

2.200. L'Inde a partagé les inquiétudes soulevées et a demandé à l'Union européenne d'adopter une approche fondée sur l'évaluation des risques pour réglementer les pesticides et fixer les tolérances à l'importation, sans créer d'obstacle non nécessaire au commerce. L'Inde a également rappelé aux Membres que le Codex suivait une approche fondée sur l'évaluation des risques pour évaluer l'innocuité des pesticides et que cette approche assurait la protection de la santé des consommateurs. Enfin, l'Inde a souligné qu'une approche basée sur le danger était injustifiée et créerait des obstacles non nécessaires au commerce.

2.201. L'Argentine a de nouveau fait part de son inquiétude concernant la politique de l'Union européenne en matière de pesticides et l'adoption d'une approche fondée sur le danger pour définir les substances ayant des effets de perturbateurs endocriniens. L'Argentine a noté l'adoption du Règlement (UE) n° 2018/605, qui portait modification de l'annexe II du Règlement (CE) n° 1107/2009 et qui devait entrer en vigueur le 10 novembre 2018. L'Argentine a partagé ses inquiétudes concernant l'impact systémique et commercial de la mesure, qui allait à l'encontre de dispositions centrales de l'Accord SPS, comme l'obligation de mener une évaluation des risques et d'appliquer la mesure la moins restrictive pour le commerce. L'Argentine a indiqué qu'à la suite des discussions tenues à la réunion du Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux en juin, les procédures pour établir les tolérances à l'importation au titre du Règlement (CE) n° 396/2005 continueraient à s'appliquer, y compris la réalisation d'évaluations des risques au cas par cas par l'État membre concerné et l'EFSA. L'Argentine a demandé à l'Union européenne de respecter cette obligation. L'Argentine a expliqué que les tolérances à l'importation devaient être maintenues tant pour les substances qui seraient finalement couvertes par les critères déterminant les effets de perturbateurs endocriniens que pour les autres substances interdites par l'Union européenne sur la base des critères d'identification du danger fixés dans le Règlement (CE) n° 1107/2009. L'Argentine a demandé à l'Union européenne de fournir des informations sur l'approche qui serait finalement appliquée et d'examiner la proposition sur les dérogations afin d'exempter au moins les substances qui présentaient un risque minime pour la santé publique, de par des niveaux d'exposition faibles. À cet égard, l'Argentine a rappelé à l'Union européenne les déclarations qu'elle avait faites lors des précédentes réunions du Comité SPS.

2.202. L'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Ghana, le Guatemala, le Kenya, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Pérou, le Taipei chinois, la Thaïlande et l'Uruguay ont indiqué qu'ils partageaient cette préoccupation et ils ont demandé à l'Union européenne de réétudier la mesure en prenant en compte l'impact négatif considérable

qu'elle aurait sur le commerce. Ils ont également appelé l'Union européenne à prendre ses mesures sur la base d'évaluations scientifiques adéquates des risques et de prendre en compte les LMR définies par le Codex. Le Brésil a rappelé au Comité que la définition des perturbateurs endocriniens donnée par le Programme international sur la sécurité des substances chimiques de l'OMS pouvait servir de base pour les discussions. L'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Thaïlande ont demandé plus de renseignements sur les plans de la Commission concernant la dérogation. Plus précisément, la Thaïlande a demandé à l'Union européenne d'élaborer un projet de critères pour la dérogation, en définissant la signification du risque négligeable et en établissant les critères correspondants. Le Ghana et le Kenya ont souligné que la politique de l'UE entraînerait un retrait de nombreux pesticides importants qui étaient actuellement utilisés dans les pays producteurs de produits de base. Ainsi, les agriculteurs devraient utiliser des produits alternatifs coûteux qui n'étaient pas faciles à obtenir dans les pays en développement. Le Ghana a souligné que cette mesure aurait de vastes conséquences sur les progrès réalisés en matière de gestion des parasites depuis de longues années et qu'elle aurait un effet négatif sur la sécurité alimentaire, perturberait le commerce de produits agricoles et entraînerait des pertes socioéconomiques, ce qui serait contraire aux Objectifs du Millénaire pour le développement de l'ONU, qui visaient à réduire la pauvreté et à éliminer la faim.

2.203. Le Canada s'est à nouveau dit déçu que la modification technique autorisant des dérogations en cas de risque négligeable n'ait pas été incluse dans la modification finale du Règlement (UE) n° 2018/605. Le Canada a expliqué que si cette modification technique n'était pas incluse, les LMR par défaut pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux seraient requises une fois qu'une substance était identifiée comme un "perturbateur endocrinien", indépendamment des risques effectifs identifiés dans un scénario d'exposition réelle. Le Canada souhaitait que l'Union européenne garantisse que lorsqu'une substance était identifiée comme étant un perturbateur endocrinien, les tolérances à l'importation seraient toujours basées sur des évaluations complètes des risques, comme cela était établi dans le Règlement (CE) n° 396/2005. Le Canada a salué les efforts déployés par l'UE pour informer le Comité des évolutions dans ce domaine et a demandé des renseignements sur la manière dont l'Union européenne envisageait de travailler avec ses partenaires commerciaux pour appliquer la mesure d'une façon qui serait conforme à ses engagements internationaux et qui éviterait de perturber inutilement l'accès aux marchés.

2.204. L'Union européenne a expliqué que l'adoption de critères pour les produits phytosanitaires avait été notifiée dans le document G/SPS/N/EU/166/Add.2 et qu'elle s'appliquerait à partir du 10 novembre 2018, y compris aux approbations ou aux renouvellements en cours de substances actives. L'Union européenne a également confirmé que le document d'orientation pour la mise en œuvre des critères adoptés avait été publié par l'EFSA et l'ECHA le 7 juin 2018. Les critères étaient les mêmes pour les biocides que pour les produits phytosanitaires de manière que l'approche soit harmonisée. L'Union européenne a rappelé que les critères étaient basés sur la définition de l'OMS, qu'ils exigeaient de prendre en compte toutes les informations scientifiques pertinentes et qu'ils appliquaient une approche fondée sur des éléments probants. En ce qui concernait les propositions de dérogation (à savoir la modification technique de la clause sur l'exposition négligeable), des discussions avec les États membres seraient bientôt lancées. S'agissant des tolérances à l'importation, l'Union européenne a confirmé que les procédures du Règlement (CE) n° 396/2005 s'appliqueraient, y compris une évaluation complète des risques, suivie d'une décision au cas par cas, en prenant en compte les conseils scientifiques et les autres facteurs légitimes pertinents, conformément aux principes de l'analyse des risques. L'Union européenne a également expliqué que la prise en compte d'autres facteurs légitimes n'était pas nouvelle, étant donné qu'elle était déjà incluse dans l'article 14.2 f) du Règlement (CE) n° 396/2005. La procédure pour les tolérances à l'importation serait publiée sur le site Web de la Commission.

2.205. En novembre 2018, l''Argentine a de nouveau fait part de son inquiétude concernant la politique de l'Union européenne en matière de pesticides et l'adoption d'une approche fondée sur le danger pour définir les substances ayant des effets de perturbateurs endocriniens. L'Argentine a noté l'adoption du Règlement (UE) n° 2018/605, qui portait modification de l'annexe II du Règlement (CE) n° 1107/2009 et qui devait entrer en vigueur le 10 novembre 2018. L'Argentine a partagé ses inquiétudes concernant l'impact systémique et commercial de la mesure, qui allait à l'encontre de dispositions centrales de l'Accord SPS, comme l'obligation de mener une évaluation des risques et d'appliquer la mesure la moins restrictive pour le commerce. L'Argentine a de nouveau demandé que l'Union européenne continue d'appliquer les procédures pour établir les tolérances à l'importation au titre du Règlement (CE) n° 396/2005. L'Argentine a demandé comment l'invocation par l'Union européenne du principe de précaution serait conforme à l'obligation du Règlement (CE) n° 396/2005 selon laquelle des évaluations des risques devaient être menées pour

établir les tolérances à l'importation et a rappelé que toute mesure de précaution devait être compatible avec l'article 5:7 de l'Accord SPS. L'Argentine a également cherché à savoir quand les directives concernant les tolérances à l'importation à l'étude au Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux de l'UE seraient publiées et appliquées. L'Argentine s'est référée à l'affaire des OGM et a souligné la nécessité de soumettre les tolérances à l'importation à des procédures d'évaluation sans retard injustifié. L'Argentine a demandé à l'Union européenne de fournir des informations sur l'approche qui serait finalement appliquée et d'examiner la proposition sur les dérogations afin d'exempter au moins les substances qui présentaient un risque minime pour la santé publique, de par des niveaux d'exposition faibles. Enfin, l'Argentine a prié instamment l'Union européenne de réexaminer son approche de réglementation des pesticides fondée sur les dangers.

2.206. Les États-Unis ont réitéré leur préoccupation concernant l'approche de l'UE en matière de réglementation des pesticides fondée sur les dangers et l'application de critères pour identifier les substances à action endocrinienne et les interdire. Les États-Unis ont demandé des éclaircissements sur le niveau approprié de protection que ces mesures permettraient d'atteindre, en soulignant que le fait de désigner des dangers sans identifier les risques potentiels serait probablement plus restrictif pour le commerce que nécessaire. En outre, les États-Unis ont de nouveau demandé des précisions sur les "facteurs légitimes", autres que le risque, qui seraient pris en compte lors de l'évaluation des tolérances à l'importation ainsi que sur le lien rationnel entre ces facteurs et le fait d'atteindre un niveau de protection approprié. Les États-Unis ont également attiré l'attention des Membres sur la proposition notifiée par l'UE (G/SPS/N/EU/263) visant à abaisser les limites maximales de résidus (LMR) pour l'iprodione à des niveaux par défaut restrictifs pour le commerce, même si, d'après l'évaluation finale de l'EFSA, la substance ne présentait aucun risque pour un grand nombre de produits de consommation, dont beaucoup étaient également soumis à des LMR du Codex. L'iprodione était un outil important de protection des cultures pour les producteurs agricoles des États-Unis en raison de sa grande efficacité dans la prévention de certaines maladies fongiques. Enfin, les États-Unis ont noté qu'ils ne voyaient toujours pas très bien comment l'Union européenne ferait pour que son approche de réglementation des pesticides soit conforme à l'Accord SPS.

2.207. La Chine a rappelé ses préoccupations au sujet du processus utilisé par l'Union européenne pour établir les critères visant à identifier les propriétés perturbant le système endocrinien dans le Règlement (UE) n° 2018/605, qui semblaient être fondés sur une évaluation du danger. La Chine a exhorté l'Union européenne à prendre en compte les preuves scientifiques existantes pour évaluer les risques pour la vie ou la santé et à adopter les normes du Codex existantes, afin de réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.

2.208. L'Inde a repris à son compte les préoccupations exprimées, en particulier au sujet de l'approche réglementaire fondée sur les dangers, qui était très restrictive pour le commerce.

2.209. L'Australie, le Brésil, le Canada, la CEDEAO, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, El Salvador le Guatemala, le Honduras, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, le Pérou, le Taipei chinois et la Thaïlande ont indiqué qu'ils partageaient cette préoccupation et ils ont demandé à l'Union européenne de réétudier la mesure en prenant en compte l'impact négatif considérable qu'elle aurait sur le commerce. Ils ont également appelé l'Union européenne à prendre ses mesures sur la base d'évaluations scientifiques adéquates des risques et de prendre en compte les LMR définies par le Codex. Le Brésil a rappelé que des produits phytosanitaires sécuritaires et modernes pouvaient jouer un rôle essentiel dans la protection des végétaux, tout en favorisant l'augmentation du rendement et de la productivité agricoles. Le Guatemala a souligné que certains produits étaient nécessaires en raison des conditions climatiques que connaissaient ces régions, en particulier sous l'effet des changements climatiques.

2.210. Le Canada a une nouvelle fois fait part de sa déception du fait que la modification technique autorisant des dérogations en cas de risque négligeable n'ait pas été incluse dans la modification finale du Règlement (UE) n° 2018/605. Le Canada souhaitait que l'Union européenne garantisse que lorsqu'une substance était identifiée comme étant un perturbateur endocrinien, les tolérances à l'importation seraient toujours basées sur des évaluations complètes des risques, comme cela était établi dans le Règlement (CE) n° 396/2005. Enfin, le Canada a demandé des renseignements sur la manière dont l'Union européenne envisageait de travailler avec ses partenaires commerciaux pour appliquer la mesure d'une façon qui serait conforme à ses engagements internationaux et qui éviterait de perturber inutilement l'accès aux marchés.

2.211. L'Union européenne a confirmé que les nouveaux critères d'identification des perturbateurs endocriniens s'appliquaient depuis le 7 juin 2018 pour les biocides (Règlement délégué (UE) 2017/2100) et s'appliqueraient à compter du 10 novembre 2018 pour les pesticides (Règlement (UE) 2018/605). Les critères s'appliqueraient également aux procédures d'approbation ou de renouvellement de l'approbation de substances actives qui étaient en cours. L'Union européenne a également confirmé que le document d'orientation pour la mise en œuvre des critères adoptés avait été publié par l'EFSA et l'ECHA le 7 juin 2018. Les critères étaient les mêmes pour les biocides que pour les pesticides de manière que l'approche soit harmonisée. Les critères étaient basés sur la définition de l'OMS, exigeaient de prendre en compte toutes les informations scientifiques pertinentes et reposaient sur l'approche de la force probante des preuves. S'agissant des propositions relatives aux dérogations (l'inclusion éventuelle de la clause concernant le risque négligeable associé à l'exposition), les discussions avec les États membres ont débuté et il fallait dégager une majorité qualifiée en faveur de la dérogation pour que l'inclusion soit mise en œuvre. S'agissant des tolérances à l'importation, l'Union européenne a confirmé que les procédures du Règlement (CE) n° 396/2005 s'appliqueraient, ce qui supposait la réalisation d'une évaluation complète des risques, suivie d'une décision au cas par cas, en prenant en compte les conseils scientifiques et les autres facteurs légitimes pertinents, conformément aux principes de l'analyse des risques. En outre, le Règlement prévoyait des mesures transitoires afin que les productions antérieures à la modification des LMR puissent demeurer sur le marché jusqu'à la fin de leur durée de vie, même après la date d'application des nouvelles LMR, six mois après la date d'entrée en vigueur. Cependant, si un problème de santé était identifié, ces mesures transitoires ne s'appliqueraient pas. L'Union européenne a rappelé la possibilité d'une alerte précoce. Par exemple, les notifications OTC concernant le non-renouvellement de l'approbation d'une substance active étaient accompagnées d'une déclaration relative à l'incidence éventuelle sur les LMR. Des exemples récents avaient montré que deux années pouvaient s'écouler entre ces notifications et l'application des LMR réduites. La procédure pour les tolérances à l'importation serait publiée sur le site Web de la Commission.

Restrictions à l'importation liées au diméthoate appliquées par la France (PCS n° 422)

Question soulevée par:	États-Unis d'Amérique
Appuyée par:	Argentine, Canada, Turquie
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juillet 2017 (G/SPS/R/87, paragraphes 27 à 32), voir également PCS n° 382), novembre 2017 (G/SPS/R/88, paragraphes 3.53 à 3.55), mars 2018 (G/SPS/R/90, paragraphes 3.31 à 3.34), juillet 2018 (G/SPS/R/92/Rev.1, paragraphes 4.88 à 4.90)
Document(s) pertinent(s):	
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.212. En juillet 2017, le Président a indiqué que cette question, qui avait été soulevée pour la première fois en juin 2016 dans le cadre de la question concernant la proposition révisée de l'Union européenne pour la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens, était désormais soulevée à part en tant que problème commercial spécifique et figurerait donc comme tel dans le système de gestion des renseignements.

2.213. Les États-Unis ont redit qu'ils étaient inquiets au sujet des mesures prises par la France visant à interdire l'importation de cerises fraîches en provenance des pays ayant autorisé l'utilisation de pesticides contenant du diméthoate sur ces fruits. Ils ont fait remarquer que l'interdiction n'était pas basée sur une évaluation de l'innocuité des résidus fondée sur des risques et que la mesure avait été renouvelée malgré son incompatibilité avec la décision de l'EFSA de novembre 2016 et avec le règlement sur les LMR du diméthoate (et de l'ométhoate, son métabolite) approuvé en février 2017 par le Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Les États-Unis ont rappelé que la Commission européenne et une majorité des États membres jugeaient injustifiées les demandes de la France de prendre une mesure d'urgence et ont souligné que la mesure avait des incidences importantes sur le commerce sans améliorer de manière significative la santé publique. Les États-Unis ont ensuite ajouté que la mesure n'avait été notifiée qu'après avoir été mise en œuvre et à la suite de la demande des États-Unis. La mesure avait alors été notifiée en tant que mesure d'urgence, sans délai fixé pour la présentation

d'observations. Enfin, les États-Unis ont contesté la base scientifique justifiant l'application de la mesure seulement aux cerises fraîches, alors que d'autres produits pouvaient aussi contenir des résidus de diméthoate. Ils ont fait part de leur volonté d'échanger des renseignements scientifiques avec la France concernant l'innocuité du diméthoate et de ses métabolites, ainsi que d'étudier des mesures moins restrictives pour le commerce.

2.214. L'Argentine a repris à son compte la déclaration des États-Unis. Elle a mis en avant le manque de justification scientifique de la mesure, en soulignant qu'elle était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire, et a présenté des mesures de substitution, telles que l'utilisation de LMR et la surveillance des résidus lors des contrôles à l'importation. L'Argentine a exhorté la France et les autres Membres imposant des restrictions liées aux pesticides à prendre des mesures conformes à l'Accord SPS.

2.215. Le Canada partageait les vues des États-Unis et demeurait préoccupé par le renouvellement d'une restriction temporaire en tant que mesure d'urgence nationale. Il a rappelé qu'en octobre 2016 et en juillet 2017, il avait demandé à la France des éléments de preuve justifiant que la LMR actuelle de 0,2 mg/kg était insuffisante pour protéger la santé humaine et qu'elle indique d'autres niveaux appropriés de LMR pour le diméthoate. Le Canada a mis en avant le manque d'éléments de preuve scientifique étayant ces mesures imposées par la France et s'est montré préoccupé d'une manière générale par les interdictions fondées sur les autorisations de substance, quels que soient les niveaux de résidus. Le Canada a exhorté la France à évaluer les risques pour justifier l'application d'une LMR plus restrictive que celle appliquée par l'Union européenne.

2.216. L'Union européenne a rappelé que le 28 avril 2017, la France avait pris une mesure conservatoire suspendant l'importation de cerises fraîches destinées à l'alimentation en provenance d'États membres et de pays tiers dans lesquels l'utilisation de pesticides contenant du diméthoate était autorisée en traitement des cerisiers. La France avait justifié la mesure par le risque toxicologique inacceptable lié à la consommation de certains métabolites du diméthoate. L'Union européenne a précisé que la France était particulièrement préoccupée par le fait que l'EFSA avait identifié un possible risque aigu, ce qui avait motivé que la France demande à la Commission européenne de prendre des mesures d'urgence pour interdire l'utilisation du diméthoate sur cerisiers. En l'absence de mesures prises par l'UE, la France avait adopté une mesure d'urgence nationale. L'Union européenne a finalement indiqué que de nouvelles études avaient été présentées à l'EFSA pour une évaluation qui devait s'achever au printemps 2018.

2.217. Les États-Unis ont remercié l'Union européenne et attendaient avec intérêt d'autres discussions bilatérales. Ils ont ajouté que les études concernant le métabolisme des plantes et les données toxicologiques sur les métabolites pertinents du diméthoate avaient été présentées antérieurement à l'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis (EPA) qui les avait examinées, et que l'ométhoate, seul métabolite constaté pertinent du point de vue toxicologique par l'EPA à des fins d'évaluation des risques (et d'application), avait aussi été évalué par l'EFSA, des LMR de protection distinctes ayant été votées et approuvées par les États membres de l'UE en février 2017.

2.218. En novembre 2017, les États-Unis ont de nouveau exprimé leurs préoccupations concernant les mesures prises par la France visant à interdire l'importation de cerises fraîches en provenance des États-Unis et d'autres pays ayant autorisé l'utilisation de pesticides contenant du diméthoate sur ces fruits. Les États-Unis se sont dits préoccupés par la décision de restreindre les importations de produits fondée sur l'autorisation d'utiliser un pesticide dans le pays d'origine plutôt que sur des évaluations scientifiques des risques, et indépendamment de la question de savoir si des résidus du pesticide se trouvaient ou non dans les produits importés. Les États-Unis ont constaté que les évaluations mises à la disposition du public par d'autres autorités de réglementation avaient déterminé que les métabolites du diméthoate n'étaient pas importants d'un point de vue toxicologique, ce qui ressortait également du projet de rapport d'évaluation du rapporteur de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient reçu une réponse de la France à leurs observations, mais ils regrettaient qu'elle renvoie aux données manquantes alors que les États-Unis soutenaient qu'ils les avaient mises à sa disposition. Pour terminer, les États-Unis ont demandé à la France de ne pas renouveler son interdiction pour une troisième année consécutive.

2.219. Reprenant à son compte la préoccupation exprimée par les États-Unis, le Canada a demandé des renseignements sur les mesures qui seraient appliquées à partir du 1er janvier 2018 et a

encouragé la France à adopter des mesures conformes à celles prises par la Commission européenne, qui étaient justifiées par des arguments scientifiques et qui n'étaient pas discriminatoires à l'égard des produits provenant de pays où l'utilisation du diméthoate était autorisée. Le Canada a exhorté la France à procéder à une évaluation des risques afin de déterminer si la LMR actuellement en vigueur et établie par l'Union européenne était insuffisante avant de prendre des mesures plus restrictives pour le commerce.

2.220. L'Union européenne a renvoyé à la réponse communiquée lors de la réunion du Comité en juillet 2017. En ce qui concernait la question sur la raison qui justifiait d'appliquer la mesure seulement aux cerises fraîches, alors que d'autres produits pouvaient aussi contenir des résidus de diméthoate, l'Union européenne a déclaré qu'elle était fondée sur les habitudes de consommation, qui étaient plus élevées pour les cerises que pour les autres produits pouvant contenir des résidus de diméthoate. L'Union européenne a finalement indiqué que de nouvelles études avaient été présentées à l'EFSA pour une évaluation devant s'achever au printemps 2018.

2.221. En mars 2018, les États-Unis ont réitéré leur préoccupation à propos des mesures prises par la France visant à interdire l'importation de cerises fraîches en provenance des États-Unis et d'autres pays ayant autorisé l'utilisation de pesticides contenant du diméthoate sur ces fruits. Ils se sont dits préoccupés du fait que la décision de restreindre les importations de ces produits était fondée sur l'autorisation de l'utilisation d'un pesticide dans le pays d'origine et non sur une évaluation scientifique du risque et ne tenait pas compte de la présence ou de l'absence du pesticide dans les produits importés. Les États-Unis ont dit avoir fourni, en réponse à la notification de la France (G/SPS/N/FRA/13), des données indiquant que le diméthoate n'avait pas été utilisé dans l'État de la Californie depuis plus de cinq ans. Ils ont ajouté que, dans les régions où ce pesticide pouvait avoir été utilisé, le traitement avait été postérieur à la récolte, de sorte que les fruits étaient exempts de résidus. Ils ont noté que la France avait donné suite à leurs observations, mais regrettaient qu'elle n'ait pas répondu à leurs préoccupations sur le fond. Ils ont dit avoir démontré que l'autorisation du pesticide ne constituait pas un indicateur fiable de l'exposition effective aux résidus et ont donc demandé à la France de préciser si des mesures moins restrictives pour le commerce avaient été envisagées. Ils ont également souligné qu'ils avaient communiqué les données manquantes sur les métabolites du diméthoate et ont prié instamment la France de s'aligner sur les LMR établies par la Commission européenne au terme de la réévaluation du diméthoate réalisée par l'UE. Enfin, ils ont demandé à la France de ne pas renouveler l'interdiction pour une troisième année consécutive.

2.222. Le Canada a souscrit aux préoccupations des États-Unis, a demandé des renseignements sur toute nouvelle mesure qui serait appliquée dans le courant de 2018 et a encouragé la France à adopter des mesures harmonisées avec celles de la Commission européenne. Il a fait observer que la France avait levé l'interdiction d'importer des cerises provenant de pays ayant autorisé le diméthoate, mais il craignait encore qu'elle ne mette en œuvre une autre mesure temporaire interdisant les cerises originaires de pays où l'utilisation de ce pesticide avait été homologuée. Il a prié instamment la France de procéder à une évaluation des risques pour déterminer si les LMR actuelles de l'Union européenne étaient insuffisantes avant de promulguer des mesures plus restrictives pour le commerce.

2.223. La Turquie partageait les préoccupations exprimées et a indiqué qu'elle ne pouvait toujours pas exporter des cerises vers la France même si elle avait interdit l'utilisation du diméthoate sur son territoire. Elle a prié instamment la France d'appliquer les mesures les moins restrictives pour le commerce et s'est dite disposée à poursuivre les discussions bilatérales sur cette question.

2.224. L'Union européenne s'est reportée aux réponses qu'elle avait données aux réunions du Comité SPS de 2017 et a indiqué que la mesure, qui avait été introduite en avril 2017, avait expiré à la fin de 2017. S'agissant des prochaines étapes, elle a indiqué que l'EFSA évaluerait de nouvelles études, en particulier dans l'optique des questions ouvertes sur les métabolites, et que sa conclusion était attendue dans le courant de 2018. Elle a noté qu'il était trop tôt pour déterminer si la France introduirait de nouvelles mesures en 2018. Elle a ajouté que toute nouvelle mesure serait notifiée au Comité.

2.225. En juillet 2018, les États-Unis ont à nouveau fait part de l'inquiétude qu'ils avaient soulevée lors de précédentes réunions du Comité SPS concernant les mesures prises par la France en 2016 et en 2017 pour interdire les importations de cerises fraîches en provenance des États-Unis et d'autres pays qui avaient autorisé l'utilisation de pesticides contenant du diméthoate sur ces fruits. Les États-Unis ont regretté que la France ait renouvelé cette interdiction pour 2018 et ils craignaient

que cela ne crée un précédent selon lequel la décision de restreindre les importations de produits de base serait uniquement basée sur l'autorisation d'un pesticide dans le pays d'origine, indépendamment de la présence ou de l'absence de résidus de ce pesticide dans les produits importés. Les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient fourni à la France des données montrant que le diméthoate n'avait pas été utilisé dans l'État de Californie depuis plus de cinq ans. En outre, les États-Unis ont fait valoir que, dans les régions où le diméthoate pouvait être utilisé, le traitement était postérieur à la récolte, la présence de résidus dans le fruit étant donc peu probable. Les États-Unis ont demandé à la France d'expliquer en quoi la restriction des importations de cerises en provenance des États-Unis qui n'avaient jamais été traitées avec du diméthoate et qui ne contenaient pas de résidu de cette substance améliorait la santé des consommateurs français. Les États-Unis ont en outre demandé à la France de préciser si des mesures moins restrictives pour le commerce avaient été envisagées. Les États-Unis ont noté que l'interdiction avait été notifiée en tant que mesure d'urgence le 4 mai 2018 et ils ont invité la France à expliquer en quoi les actuelles données scientifiques étaient insuffisantes et quelles mesures avaient été prises au fil des ans pour obtenir des données scientifiques probantes qui pouvaient justifier la mesure d'urgence. Les États-Unis ont indiqué que ses producteurs de cerises fraîches pouvaient fournir aux consommateurs français des produits de qualité supérieure qui répondaient aux normes européennes en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires et ils ont invité la France à réduire au minimum les obstacles non nécessaires au commerce en veillant à ce que les mesures s'appliquent uniquement dans la mesure nécessaire pour protéger la santé.

2.226. Le Canada a repris à son compte la préoccupation des États-Unis concernant le renouvellement de la mesure par la France, en notant que le Canada autorisait l'utilisation du diméthoate pour lutter contre un grand nombre de parasites dans les cultures agricoles, y compris les cerises. Si le Canada reconnaissait que la France avait le droit de prendre des mesures SPS, il était inquiet au sujet de la base scientifique et du caractère inutilement restrictif pour le commerce de la mesure renouvelée. Entre 2016 et 2018, le Canada avait présenté des observations sur les mesures d'urgence de la France, en exprimant ses préoccupations face au manque de preuves qu'elle avait fournies pour démontrer que l'actuelle LMR de l'UE était insuffisante pour protéger ses consommateurs et au fait que le pays n'avait pas cherché de LMR appropriée pour le diméthoate. Le Canada a noté que s'il y avait une base scientifique justifiant la tolérance zéro pour le diméthoate, les Membres de l'OMC devaient simplement exiger que le produit ne présente aucun résidu de cette substance et non interdire les importations en provenance des pays qui autorisaient son utilisation. Étant donné que cette mesure d'urgence avait été notifiée pour la troisième fois depuis 2016, le Canada a demandé instamment à la France de mener une évaluation complète des risques pour déterminer si l'actuelle LMR de l'UE était insuffisante avant de mettre en œuvre la mesure restrictive pour le commerce. Le Canada a également demandé que, si l'actuelle LMR s'avérait être insuffisante, la France mène une évaluation des risques pour déterminer une LMR plus appropriée.

2.227. L'Union européenne a expliqué que le 6 avril 2018, la France avait publié une mesure protective qui suspendait l'importation et la mise sur le marché de cerises fraîches en provenance d'États membres de l'UE ou de pays hors-UE autorisant l'utilisation de produits phytosanitaires qui contenaient la substance active diméthoate en traitement des cerisiers. La mesure était entrée en vigueur le 11 avril 2018 et prendrait fin au bout de 12 mois. La mesure avait été notifiée et les autorités françaises enverraient rapidement une réponse aux observations présentées par le Canada. L'Union européenne a expliqué que la France avait justifié la mesure en se basant sur des préoccupations liées au risque toxicologique inacceptable de certains métabolites. S'agissant des étapes suivantes, l'Union européenne a expliqué que l'EFSA allait évaluer de nouvelles études, notamment au vu des questions en suspens relatives aux métabolites, et qu'une conclusion de l'EFSA était attendue plus tard en 2018. La mesure serait ensuite révisée à la lumière des conclusions de l'EFSA.

Limites maximales applicables par l'UE aux résidus d'acrinathrine, de métalaxyl et de thiabendazole (PCS n° 428)

Question soulevée par:	Pérou
Appuyée par:	Bolivie, État plurinational de; Brésil; Colombie; Costa Rica; Équateur; États-Unis d'Amérique; Guatemala; Nigéria; République dominicaine
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Novembre 2017 (G/SPS/R/88, paragraphes 3.2 à 3.5), mars 2018 (G/SPS/R/90, paragraphes 3.38 à 3.40)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/EU/174; G/SPS/GEN/1586; G/SPS/GEN/1494/Rev.1
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.228. En novembre 2017, le Pérou s'est dit préoccupé par la réduction des LMR européennes relatives à trois pesticides, l'acrinathrine, le métalaxyl et le thiabendazole, au titre du Règlement (UE) n° 2017/1164, qui entrerait en vigueur le 21 janvier 2018. Insistant sur le fait que les importations de fruits et de légumes dans l'Union européenne seraient affectées, le Pérou a mis en lumière les répercussions que cette réduction avait déjà sur sa production de mangues, dont 62% des exportations étaient destinées à l'Union européenne. Le Pérou a demandé une justification scientifique de cette mesure qui aurait pour effet d'abaisser les LMR du thiabendazole de 5 mg/kg à 0,01 mg/kg, soit un niveau plus restrictif que la norme correspondante du Codex établie à 5 mg/kg. Le Pérou a expliqué que les pesticides étaient utilisés pour protéger les fruits contre les maladies causées par les champignons, en particulier l'anthracnose, et garantir leur durée de conservation. Il a présenté le document G/SPS/GEN/1586 qui contient des renseignements sur les répercussions de la mesure sur les exportations péruviennes. Pour terminer, le Pérou a indiqué que la mesure pourrait être incompatible avec les articles 2 et 5 de l'Accord SPS.

2.229. La Bolivie, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, les États-Unis, le Guatemala, le Nigéria et la République dominicaine se sont associés aux préoccupations exprimées par le Pérou. Les États-Unis ont manifesté un intérêt particulier, car la LMR de thiabendazole sur la patate douce serait réduite et abaissée par défaut de 15 mg/kg à 0,01 mg/kg en raison du manque de données d'essai relatives à la présence de résidus dans la patate douce. Les données avaient été collectées et devraient être communiquées dès que possible. Les États-Unis ont expliqué qu'aucun risque pour le consommateur n'avait été décelé et que le thiabendazole était un outil de protection des cultures utilisé en cas d'urgence pour traiter la pourriture noire pour laquelle il n'existait aucune autre solution viable. Sans une LMR appropriée pour soutenir les exportations à destination de l'Union européenne, les producteurs de patates douces perdraient l'accès au marché ou exposeraient leurs cultures à la pourriture noire, ce qui aurait un effet dévastateur pour le secteur et entraînerait un gaspillage alimentaire inutile. Les États-Unis comptaient présenter une demande de tolérance à l'importation et demandaient une procédure accélérée.

2.230. La Colombie a souligné les effets que la mesure pourrait avoir sur ses exportations de bananes et de melons. La République dominicaine a demandé des explications sur la mesure au titre de l'article 5:8 de l'Accord SPS en raison de son incidence sur le commerce des mangues. Le Costa Rica a exhorté l'Union européenne à tenir compte de la LMR établie dans le Codex pour le thiabendazole. Soulignant l'importance d'établir des mesures sur l'évaluation des risques et des preuves scientifiques, les Membres ont fait ressortir que le Codex constituait la norme internationale applicable et que c'était à lui qu'il convenait de se référer.

2.231. L'Union européenne a expliqué que les LMR avaient été proposées car l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) avait identifié des préoccupations liées à l'apport alimentaire et des lacunes relevées dans les données d'évaluation des LMR fixées pour le thiabendazole dans les mangues. Indiquant que les observations formulées par les Membres à la suite de la notification G/SPS/N/EU/174 ne présentaient pas de nouvelles données scientifiques justifiant une réévaluation, l'Union européenne a invité les Membres à présenter une demande de tolérance à l'importation pour les produits concernés en y joignant de nouvelles données essentielles afin de répondre aux préoccupations de l'EFSA. Elle a remarqué que certains pays producteurs de mangues avaient remplacé le thiabendazole par d'autres substances. Pour terminer, elle a rappelé aux Membres qu'elle avait communiqué une note d'information en juin 2016 sur la révision en cours des LMR

établies par l'UE, qui avait été actualisée en juin 2017. Cette note se trouvait sur la page Web traitant des pesticides de l'Union européenne et avait été distribuée sous la cote G/SPS/GEN/1494/Rev.1.

2.232. En mars 2018, le Pérou a rappelé sa préoccupation concernant la réduction par l'UE des LMR pour l'acrinathrine, le métalaxyl et le thiabendazole en vertu du Règlement (UE) n° 2017/1164, qui était entré en vigueur le 21 janvier 2018. Il a souligné les effets négatifs de cette mesure sur ses exportations de fruits et de légumes vers l'Union européenne et s'est déclaré préoccupé par la catégorisation de la mangue par l'EFSA, qui avait amené l'UE à appliquer des LMR plus restrictives que la norme du Codex (5 mg/kg). Il a demandé à l'UE de réexaminer cette mesure qu'il considérait plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire, dénuée de fondement scientifique et incompatible avec les articles 2 et 5 de l'Accord SPS.

2.233. Le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, les États-Unis, le Guatemala et la République dominicaine partageaient la préoccupation exprimée par le Pérou, soulignant l'importance d'adopter des mesures fondées sur des preuves scientifiques et d'appliquer les normes du Codex. Les États-Unis ont fait part de leur déception face à la décision de l'Union européenne de réduire la LMR de thiabendazole pour la patate douce à 0,01 mg/kg, alors qu'aucun risque pour le consommateur n'avait été identifié et que les données des essais de confirmation étaient en préparation en vue d'être présentées. Ils ont demandé des éclaircissements sur la procédure suivie par l'UE pour l'examen des observations communiquées par les Membres, y compris le délai fixé à cet égard. En particulier, ils ont souligné que les membres de l'UE se prononceraient par vote sur la LMR du thiabendazole quelques jours seulement après la présentation des observations des États-Unis en réponse à la notification de l'UE. Ils ont ajouté que les producteurs de patates douces auraient beaucoup de mal à exporter leurs produits vers l'Union européenne et à contrôler la pourriture noire d'ici à ce que l'Union européenne rétablisse une tolérance à l'importation. Ils ont indiqué qu'ils prévoyaient de nouveau de présenter une demande de tolérance à l'importation et espéraient que l'UE envisagerait un réexamen accéléré.

2.234. L'Union européenne a rappelé sa précédente intervention lors de la réunion du Comité SPS de novembre 2017, expliquant que les LMR avaient été proposées sur la base des problèmes d'ingestion alimentaire et des lacunes dans l'évaluation de la LMR de thiabendazole pour les mangues qui avaient été identifiés par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Elle a ajouté que les observations communiquées par les Membres en réponse à la notification présentée sous la cote G/SPS/N/EU/174 ne contenaient pas de nouvelles données spécifiques en vue d'une réévaluation et a invité les Membres à présenter une demande de tolérance à l'importation pour les produits visés accompagnée de nouvelles données de fond afin de résoudre les problèmes identifiés par l'EFSA. L'Union européenne a également indiqué que le Comité permanent avait examiné les préoccupations des partenaires commerciaux, entre autres la question de savoir si les facteurs de transformation pouvaient être appliqués aux mangues, mais avait conclu qu'aucune action complémentaire ne pouvait être engagée, faute de données ou de justification suffisantes. Elle a noté que d'autres produits de phytoprotection pouvaient remplacer le thiabendazole et que la liste des produits de substitution avait été communiquée à certains partenaires commerciaux intéressés. Cette liste pourrait également être mise à la disposition des autres Membres. Enfin, l'Union européenne a rappelé aux Membres qu'elle avait communiqué une note d'information sur l'examen en cours de ses LMR en 2016, qui avait été actualisée en juin 2017 (G/SPS/GEN/1494/Rev.1) et a prié instamment les Membres d'exposer leurs préoccupations le plus tôt possible dans le processus.

Teneur maximale en cadmium dans les denrées alimentaires fixée par l'UE (PCS n° 430)

Question soulevée par:	Pérou
Appuyée par:	Bolivie, État plurinational de; Brésil; Costa Rica; El Salvador; États-Unis d'Amérique; Ghana; Guatemala; Indonésie; Nicaragua; Nigéria; Panama; République dominicaine; Trinité-et-Tobago
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Novembre 2017 (G/SPS/R/88, paragraphes 3.8 à 3.10), mars 2018 (G/SPS/R/90, paragraphes 3.15 à 3.17), juillet 2018 (G/SPS/R/92/Rev.1, paragraphes 4.31 à 4.33, 4.73 à 4.78), novembre 2018 (G/SPS/R/93, paragraphes 3.31 à 3.37)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/GEN/1587; G/SPS/GEN/1624; G/SPS/GEN/1646
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.235. En novembre 2017, le Pérou s'est dit préoccupé par les teneurs maximales en cadmium dans le chocolat et autres produits dérivés du cacao proposées par le Règlement (UE) n° 488/2014 de la Commission européenne qui devrait entrer en vigueur en janvier 2019. Indiquant qu'il était le deuxième plus grand exportateur de cacao après l'Équateur, le Pérou a fait ressortir l'importance des exportations de cacao et de chocolat pour l'économie nationale. Il a demandé si la mesure était basée sur les principes de la valeur la plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre (ALARA). L'analyse des risques pour ce type de substances devrait être effectuée selon l'approche de la marge d'exposition. Le Pérou a indiqué que le Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments élaborait une norme Codex relative à l'établissement de niveaux maximaux de cadmium pour le chocolat et les autres produits dérivés du cacao et que cette norme devrait être publiée en 2019. Le Pérou donnait des détails supplémentaires dans le document G/SPS/GEN/1587.

2.236. La Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Guatemala, Madagascar, le Nigéria et la République dominicaine se sont associés aux préoccupations exprimées par le Pérou et ont demandé que l'Union européenne envisage de reporter la mise en œuvre de la mesure jusqu'à ce que le Codex ait établi des normes internationales appropriées ou d'exclure le chocolat du champ d'application de la mesure. La Colombie a également demandé une aide pour atténuer les répercussions de cette mesure sur les échanges commerciaux ainsi qu'une période de transition plus longue, compte tenu des besoins des pays en développement Membres. Le Costa Rica a ajouté que le contrôle des niveaux de cadmium dans la production de cacao comportait des difficultés intrinsèques qui devaient être prises en compte pour établir ces niveaux. Le représentant de la CEDEAO a indiqué que les membres de la Communauté partageaient également ces préoccupations.

2.237. L'Union européenne a souligné les efforts qu'elle avait déployés pour aider les partenaires commerciaux à respecter cette mesure, notamment en accordant une période de transition de cinq ans en octobre 2012, ce qui avait reporté la date d'application à janvier 2019, et en fixant des limites maximales pour les produits mélangés plutôt que pour les fèves de cacao afin de faciliter le commerce. L'Union européenne a également précisé que ces limites étaient basées sur les recommandations de l'EFSA concernant le fait que l'exposition au cadmium devrait être réduite et que, selon les données scientifiques disponibles, l'exclusion du chocolat et des produits dérivés du cacao de cette mesure ne permettrait pas d'obtenir le niveau de protection souhaité.

2.238. En mars 2018, le Pérou a rappelé sa préoccupation concernant les teneurs maximales en cadmium proposées pour le chocolat et d'autres produits dérivés du cacao dans le Règlement (UE) n° 488/2014. Il a mis en relief l'importance des exportations de cacao et de chocolat sur les plans social et économique, ainsi que les effets négatifs que le règlement pourrait avoir sur ses exportations. Il a ajouté que le règlement limitait uniquement la teneur en cadmium du chocolat et excluait les fèves de cacao. Il a rappelé les conclusions de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), selon lesquelles il était peu probable que l'exposition alimentaire au cadmium ait des effets néfastes en Europe. Il aussi noté que le JECFA considérait qu'un aliment comportait un risque lorsqu'il représentait 5% ou plus de la dose journalière maximale tolérable provisoire du contaminant. Il a soutenu que, selon le critère du JECFA, l'inclusion du chocolat dans le champ d'application du règlement n'était pas justifiée car il ne contribuait qu'à 4,3% à l'exposition alimentaire au cadmium. Il a également conclu que le règlement de l'UE n'était pas compatible avec l'Accord SPS. Il a signalé aux Membres que le Codex élaborait une norme relative aux teneurs

maximales en cadmium, notant que cette norme pourrait servir de référence pour le commerce. Enfin, il a prié instamment l'Union européenne d'exclure le chocolat et les produits dérivés du cacao du champ d'application de son règlement.

2.239. Le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, le Guatemala, le Panama et la République dominicaine partageaient la préoccupation du Pérou et ont demandé à l'Union européenne d'exclure le chocolat et les produits dérivés du cacao du champ d'application de son règlement d'ici à ce que la norme du Codex relative aux teneurs maximales en cadmium soit achevée.

2.240. L'Union européenne a rappelé son intervention à la réunion du Comité de novembre 2017, soulignant que la mesure était fondée sur les recommandations de l'EFSA, selon lesquelles il convenait de réduire l'exposition au cadmium et que, sur la base des données scientifiques disponibles, l'exclusion du chocolat et des produits dérivés du cacao du champ d'application de la mesure ne permettrait pas d'obtenir le niveau de protection souhaité. L'évaluation de l'EFSA avait tenu compte des habitudes de consommation dans l'UE. De plus, l'Union européenne estimait que l'évaluation de l'exposition effectuée par le JECFA ne justifiait pas la modification des teneurs maximales en cadmium. Elle a rappelé les efforts qu'elle avait déployés pour atténuer les difficultés rencontrées par ses partenaires commerciaux dans la mise en conformité avec cette mesure, par exemple l'approbation d'une période de transition de cinq ans, qui avait reporté la mise en œuvre à janvier 2019, et l'établissement de teneurs maximales pour les mélanges au lieu des fèves de cacao afin de faciliter les échanges. Elle a également noté sa participation active aux discussions du Codex sur l'établissement d'une norme internationale relative aux teneurs maximales en cadmium.

2.241. En juillet 2018, l'Équateur a soulevé un problème concernant l'application privée du Règlement (UE) n° 488/2014, qui modifiait le règlement précédent relatif à la teneur maximale de cadmium dans les produits alimentaires (y compris le chocolat et certains dérivés du cacao). Il était prévu que la mesure entre en vigueur à partir du 1er janvier 2019, mais les exportateurs équatoriens avaient signalé que des importateurs européens semblaient déjà appliquer la mesure, de manière incorrecte, à savoir qu'ils ne visaient pas les produits finis (chocolat et certains dérivés du cacao), comme prévu dans la mesure, mais les intrants (fèves de cacao). L'Équateur a expliqué qu'il ne s'agissait pas d'une norme privée, mais qu'il faisait référence à l'application incorrecte par des entités privées du Règlement (UE) n° 488/2014. Ainsi, l'Équateur a demandé à l'Union européenne de fournir les garanties nécessaires de surveillance pour veiller à l'application correcte de ce règlement, afin d'éviter un obstacle non nécessaire au commerce, qui serait beaucoup plus lourd que ce que le Règlement prévoyait, même avant sa mise en œuvre officielle. Enfin, l'Équateur a indiqué qu'il était prêt à partager les rapports de ses exportateurs avec l'Union européenne.

2.242. La Colombie s'est dite intéressée par le sujet et a fourni des détails supplémentaires au titre du PCS n° 430 qui concernait le problème en question. Le Guatemala partageait également cette préoccupation.

2.243. L'Union européenne a souligné qu'elle comprenait et partageait la préoccupation de l'Équateur. Le Règlement (UE) n° 488/2014 établissait des teneurs maximales de cadmium pour les produits finis vendus directement aux consommateurs et ne s'appliquait pas aux fèves de cacao ou aux produits intermédiaires à base de cacao, qui étaient des produits exportés par l'Amérique latine vers l'Union européenne. L'Union européenne a rappelé aux Membres la période de transition exceptionnellement longue de cinq ans qui avait été accordée pour les dérivés du cacao et du chocolat, jusqu'au 1er janvier 2019. Des opérateurs privés appliquaient les limites de cadmium aux fèves de cacao importées plutôt qu'aux produits finis, sans respecter la période de transition de cinq ans accordée par le Règlement, ce qui était incorrect et non conforme au Règlement. Toutefois, l'Union européenne estimait que cette préoccupation sortait du cadre de l'Accord SPS. À cet égard, l'Union européenne a souligné que la préoccupation concernait les actions d'opérateurs commerciaux, sur lesquels les autorités officielles de l'Union européenne n'avaient aucune juridiction et qu'elle relevait d'autres instances, comme l'Organisation internationale du cacao. Dans le domaine de l'assistance technique, le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF) avait fait un don pour préparer un projet qui visait à élaborer des stratégies régionales, ainsi qu'une proposition de projet pour établir des méthodes d'atténuation de la contamination au cadmium et de décontamination des fèves de cacao en Amérique latine et dans les Caraïbes, en cherchant spécifiquement à faciliter la mise en conformité avec les prescriptions de l'UE. Par ailleurs, l'initiative sur l'innovation pour le développement grâce à la recherche agronomique (DeSIRA) de l'UE, qui avait été lancée récemment, comprenait deux propositions d'innovation pertinente pour le climat destinées à la production durable de cacao, avec des activités en lien avec le cadmium. L'Union

européenne a expliqué que ces deux projets devaient commencer en 2019 et se concentreraient sur la Colombie, la Côte d'Ivoire, l'Équateur et le Pérou.

2.244. Le Pérou a de nouveau fait part de sa préoccupation au sujet de la teneur maximale en cadmium dans le chocolat et les autres dérivés du cacao proposée dans le Règlement (CE) n° 488/2014 de la Commission européenne, en soulignant l'impact négatif potentiel sur le commerce de fèves de cacao avec l'Union européenne et les autres marchés internationaux. Le Pérou a souligné qu'à sa soixante-dix-septième réunion, le Comité mixte FAO-OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) avait noté qu'il estimait que la contribution des dérivés du cacao ou de dérivés du cacao à l'exposition totale au cadmium pour les consommateurs réguliers de ces produits n'était pas préoccupante. Le Règlement de l'UE, basé sur une approche fondée sur le danger, avait fixé une teneur maximale en cadmium très basse pour le chocolat et les autres dérivés du cacao. Le Pérou a observé que l'entrée en vigueur du règlement le 1er janvier 2019 nuirait aux producteurs et aux exportateurs de cacao péruviens et à de nombreux autres Membres de l'OMC, et qu'elle entraverait les programmes alternatifs de développement dans le secteur agricole qui étaient actuellement mis en œuvre avec l'aide de partenaires internationaux comme l'Union européenne. Le Pérou a une nouvelle fois demandé à l'Union européenne d'exclure le chocolat et les autres dérivés du cacao de son règlement jusqu'à ce qu'il y ait de nouvelles données scientifiques concernant le niveau auquel le cadmium posait un risque pour la santé humaine. S'il n'était pas possible de prendre en compte cette demande, le Pérou a demandé instamment à l'Union européenne de repousser l'entrée en vigueur du règlement au 1er janvier 2022, en attendant que les teneurs maximales en cadmium fixées par le Codex soient adoptées.

2.245. La Colombie a repris les inquiétudes du Pérou sur cette question, tout en soulignant l'impact économique et social important du cacao pour son secteur. La Colombie a rappelé sa politique agricole nationale pour la culture de cacao, qui visait à remplacer les produits illégaux en incitant les producteurs à changer leurs cultures, avec le soutien de l'Union européenne et d'autres Membres de l'OMC. La Colombie continuait de craindre que les résultats de ces efforts puissent être compromis par le règlement. Elle a par ailleurs mis en avant d'autres initiatives nationales et internationales qui cherchaient à résoudre le problème du cadmium, y compris un projet financé par le STDF pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Conformément à l'article 10 de l'Accord SPS, la Colombie a demandé une période de transition plus longue pour la mise en œuvre du règlement et a demandé à l'Union européenne d'envisager d'exclure le chocolat de son règlement, en gardant à l'esprit le fait que le Codex n'avait fixé aucune teneur maximale en cadmium pour le chocolat. La Colombie a également demandé à l'Union européenne de présenter plus de ressources pour ses recherches sur le cadmium présent dans le cacao et pour mettre en œuvre les mesures d'atténuation nécessaires.

2.246. Madagascar a fait siennes les inquiétudes soulevées et a demandé à l'Union européenne d'envisager une nouvelle période de transition pour la mise en œuvre du Règlement (UE) n° 488/2014, ce qui laisserait au Codex le temps de finaliser et de publier ses travaux en cours sur la définition des teneurs maximales en cadmium dans le chocolat et les dérivés du cacao. Cela laisserait aussi le temps aux pays qui exportaient vers l'Union européenne de s'adapter aux nouvelles normes réglementaires. Madagascar a par ailleurs souligné que la date actuelle prévue pour l'adoption du règlement (à savoir le 1er janvier 2019) aurait un impact économique considérable pour ses producteurs.

2.247. Le Brésil, le Costa Rica, l'Équateur, le Ghana, le Guatemala, le Nicaragua, le Nigéria, le Panama et la Trinité-et-Tobago ont partagé les inquiétudes et ont demandé à l'Union européenne d'exclure le chocolat et les dérivés du cacao de son règlement et/ou de repousser sa mise en œuvre jusqu'à ce que le Codex développe des normes sur les teneurs maximales en cadmium. L'Indonésie et les États-Unis ont également repris les inquiétudes exprimées et ont invité l'Union européenne à fixer ses teneurs maximales en prenant en compte les données scientifiques. La Trinité-et-Tobago a par ailleurs pris note des recherches menées sur l'atténuation du risque de bioaccumulation de cadmium dans les fèves de cacao, qui avaient montré des résultats encourageants concernant l'utilisation de stratégies génétiques et d'amélioration des sols. Toutefois, la Trinité-et-Tobago a aussi souligné que les méthodes d'atténuation étaient limitées de par leur coût et le temps nécessaire pour obtenir des résultats, ce qui mettait encore en évidence l'impact négatif que le règlement proposé aurait sur les prix des fèves de cacao sur le marché international et sur le commerce général des fèves de cacao.

2.248. Le Codex a informé le Comité que deux teneurs maximales en cadmium avaient déjà été adoptées lors de la réunion de la Commission tenue la semaine précédente, qu'une teneur avait été

suspendue face à un manque de données et que le Codex continuerait à travailler sur deux autres teneurs maximales. Le Codex a également indiqué au Comité que le Pérou avait fait part de sa réserve concernant l'adoption des deux teneurs maximales qu'il jugeait trop strictes.

2.249. L'Union européenne a rappelé ses précédentes interventions, en soulignant que les limites établies dans le Règlement (UE) n° 488/2014 étaient basées sur des évaluations des risques et des opinions scientifiques publiées par l'EFSA, qui avait clairement conclu que l'exposition au cadmium devait être réduite et que certains sous-groupes de la population dépassaient déjà la prise hebdomadaire tolérable. L'Union européenne a remercié le Codex pour les informations qu'il avait fournies et a noté que les limites de l'UE pour le chocolat contenant une quantité élevée de cacao (>50%) étaient compatibles avec les teneurs maximales adoptées par le Codex. L'Union européenne a rappelé aux Membres ses efforts pour atténuer les difficultés rencontrées par ses partenaires commerciaux pour se conformer à cette mesure, notamment en convenant d'une période de transition de cinq ans, ce qui avait reporté la date d'application à janvier 2019, et en fixant des limites maximales pour les produits mélangés plutôt que pour les fèves de cacao, afin de faciliter le commerce. L'Union européenne a par ailleurs expliqué que sa mesure de protection sanitaire ne pouvait plus être repoussée. S'agissant de l'assistance technique, l'Union européenne a rappelé le projet du STDF, entre autres initiatives, qui visait à atténuer l'impact de la mesure. Pour ce qui était des problèmes pour les importateurs, l'Union européenne a fait référence à ses précédentes déclarations. L'Union européenne restait prête à discuter avec les Membres au niveau bilatéral.

2.250. En novembre 2018, le Pérou a de nouveau fait part de sa préoccupation au sujet de la teneur maximale en cadmium dans le chocolat et les autres dérivés du cacao proposée dans le Règlement (UE) nº 488/2014 et a fait observer que l'entrée en vigueur du Règlement le 1er janvier 2019 nuirait aux échanges de fèves de cacao avec l'Union européenne. Selon le Pérou, les nouvelles teneurs maximales en cadmium ne s'appuyaient pas sur un fondement scientifique (G/SPS/GEN/1646). Le JECFA estimait qu'un aliment comportait des risques lorsqu'il apportait 5% ou plus de la dose maximale tolérable du contaminant; étant donné que le chocolat ne représentait que 4,3% de l'exposition alimentaire au cadmium, l'inclusion de ce produit dans le Règlement n'était pas justifiée. D'autre part, le Pérou a relevé des incohérences dans le Règlement, les teneurs maximales en cadmium (0,10 mg/kg) étant les mêmes pour la pomme de terre et le chocolat (contenant jusqu'à 30% de cacao) alors que le pourcentage correspondant à la contribution de la pomme de terre à l'exposition alimentaire totale au cadmium (13,2%) était beaucoup plus élevé que celui du chocolat et que la pomme de terre présentait un profil de consommation différent. Par conséquent, le Règlement de l'UE était contraire aux articles 2:2, 2:3, 5:1 et 5:4 de l'Accord SPS, car il n'était pas fondé sur des principes scientifiques, aucune évaluation des risques n'avait été réalisée, et l'objectif consistant à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce n'avait pas été pris en compte dans le cadre de la détermination du niveau approprié de protection sanitaire. L'entrée en vigueur du Règlement nuirait aux producteurs de fèves de cacao péruviens et à de nombreux autres Membres de l'OMC, et porterait atteinte aux efforts que le Pérou et la communauté internationale, y compris les États-Unis et l'Union européenne, déployaient conjointement pour lutter contre le trafic de drogue illicite dans le cadre des programmes exhaustifs et durables de développement de cultures de substitution à celle du coca. Le Pérou a une nouvelle fois demandé à l'Union européenne d'exclure le chocolat et les produits à base de chocolat du champ d'application de son règlement jusqu'à ce qu'il y ait de nouvelles preuves scientifiques concernant le niveau auquel le cadmium posait un risque pour la santé humaine et que le Codex ait finalisé l'adoption des teneurs maximales en cadmium pour le cacao. En conclusion, le Pérou a demandé à l'Union européenne de reporter au 1er janvier 2022 l'entrée en vigueur du Règlement.

2.251. La Côte d'Ivoire a repris les préoccupations du Pérou sur cette question et a indiqué que des efforts étaient actuellement déployés dans le pays pour diversifier les exportations et accroître la production de produits transformés à valeur ajoutée. L'entrée en vigueur du Règlement de l'UE, qui ne reposait pas sur une évaluation des risques, aurait un impact négatif sur les exportations de produits à base de cacao, car le règlement n'autorisait que le commerce des fèves de cacao, un produit plus sensible aux fluctuations des prix. Tout en reconnaissant le droit légitime de l'Union européenne de prendre des mesures pour protéger sa population, la Côte d'Ivoire priait instamment l'UE de revoir son règlement jusqu'à l'adoption des teneurs maximales en cadmium du Codex pour le chocolat.

2.252. La Colombie a réitéré sa préoccupation au sujet du Règlement (UE) nº 488/2014 proposé, soulignant sa grande incidence sur la filière cacao sur les plans économique et social. La Colombie a rappelé que sa politique agricole nationale visait à remplacer les cultures illégales en incitant les

producteurs à délaisser le pavot et la feuille de coca et à cultiver plutôt du cacao. En conséquence, la culture du cacao et les exportations de ce produit vers l'Union européenne ont augmenté. La Colombie restait préoccupée par le fait que les résultats positifs obtenus avec le soutien des initiatives de coopération internationale, y compris l'OMC par le biais du STDF, et le financement de l'UE, seraient affectés par l'application du règlement de l'UE. Conformément à l'article 10 de l'Accord SPS, la Colombie a demandé à l'Union européenne de fournir des ressources additionnelles afin de poursuivre ses travaux de recherche sur la présence de cadmium dans le cacao et de mettre en œuvre les mesures d'atténuation nécessaires. De plus, faisant référence à l'avis scientifique du JECFA et à l'article 3 de l'Accord SPS, la Colombie a demandé que le chocolat soit exclu du champ d'application du règlement. Enfin, elle a invité l'Union européenne à réfléchir à la possibilité de notifier plus tôt les projets de texte législatif SPS afin de prévoir un délai suffisant pour l'examen des observations.

2.253. L'Équateur, l'État plurinational de Bolivie, le Guatemala, l'Indonésie, le Nicaragua et la Trinité-et-Tobago ont souscrit aux préoccupations et ont demandé à l'Union européenne d'exclure le chocolat et les dérivés du cacao du champ d'application de son règlement et/ou de reporter sa mise en œuvre au 1er janvier 2022, jusqu'à ce que le Codex élabore des normes sur les teneurs maximales en cadmium. L'Équateur a souligné que certains opérateurs commerciaux avaient appliqué le règlement avant son entrée en vigueur et ce, de manière incorrecte, c'est-à-dire non pas aux produits finis comme le prévoyait la mesure, mais à la matière première (fèves de cacao). Cette question avait mené à l'élaboration d'un programme national de réduction du cadmium, auquel participaient les secteurs public et privé, afin que des activités d'atténuation soient mises en œuvre, ce qui exigerait des ressources et des délais supplémentaires. La Trinité-et-Tobago a souligné l'incidence négative de la proposition de règlement sur les initiatives de diversification réalisées dans le secteur du cacao.

2.254. Les États-Unis, le Panama, la République bolivarienne du Venezuela et le Salvador ont également souscrit aux préoccupations, soulignant que le règlement créait des obstacles non nécessaires au commerce. En outre, les États-Unis ont prié instamment l'Union européenne de tenir compte de l'objectif consistant à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce et de s'assurer que le niveau de protection atteint par la mesure était justifié d'un point de vue scientifique.

2.255. Le Costa Rica a manifesté un intérêt systémique pour cette préoccupation et a rappelé aux Membres que le cadmium, du fait qu'il était présent dans le sol, était naturellement présent dans le cacao. Le Costa Rica a demandé à l'Union européenne de tenir compte de cet élément dans ses travaux de recherche en la matière.

2.256. L'Union européenne a rappelé ses précédentes interventions, en soulignant que les limites établies dans le Règlement (UE) n° 488/2014 ne reposaient pas sur une approche fondée sur le danger mais étaient plutôt basées sur des évaluations des risques et des avis scientifiques publiés par l'EFSA. L'Union européenne a également noté que les limites de l'UE pour le chocolat contenant une grande quantité de cacao (>50%) étaient compatibles avec les teneurs maximales adoptées par le Codex. L'Union européenne a rappelé aux Membres ses efforts pour atténuer les difficultés rencontrées par ses partenaires commerciaux pour se conformer à cette mesure, notamment en convenant d'une période de transition de cinq ans. De plus, l'Union européenne a souligné que l'objectif ultime de l'Union européenne était de protéger la santé des consommateurs de l'UE et a expliqué que l'évaluation des risques réalisée par l'EFSA montrait que, compte tenu de la dose hebdomadaire tolérable (DHT) et des tendances de consommation dans l'UE, l'exposition par voie alimentaire moyenne au cadmium avoisinait cette dose ou la dépassait légèrement. L'Union européenne a en outre noté que dans certains sous-groupes de la population (principalement chez les enfants), l'exposition pourrait même dépasser la DHT d'environ deux fois. Par ailleurs, sur la base de l'évaluation des risques, il a été jugé nécessaire de limiter l'exposition des consommateurs de l'UE au cadmium pour tous les produits, y compris le chocolat. Les teneurs maximales ont été fixées par l'UE sur la base des données sur la présence de cadmium à un niveau aussi bas que raisonnablement possible, soit 0,10 mg/kg pour les pommes de terre et le chocolat au lait contenant moins de 30% de matière sèche totale de cacao. Enfin, l'Union européenne a informé le Comité des futurs projets d'assistance technique axée sur les innovations concernant la faible teneur en cadmium et le climat qui seraient réalisés pour promouvoir une production durable de cacao en Colombie, en Équateur et au Pérou.

Restrictions visant la viande de volaille imposées par l'UE en raison de la détection de salmonelles (PCS n° 432)

Question soulevée par:	Brésil
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Novembre 2017 (G/SPS/R/88, paragraphes 3.13 et 3.14), mars 2018 (G/SPS/R/90, paragraphes 3.54 et 3.55), juillet 2018 (G/SPS/R/92/Rev.1, paragraphes 4.57 et 4.58)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.257. En novembre 2017, le Brésil s'est dit préoccupé par le renforcement des contrôles des examens aux frontières de l'Union européenne, ce qui avait permis de détecter et de signaler davantage de cas de salmonelles dans la volaille. Par ailleurs, le Brésil a indiqué que les différences entre les critères microbiologiques appliqués aux produits à base de viande fraîche et aux préparations à base de viande de volaille étaient injustifiées, les deux produits étant semblables. Affirmant que la gestion du risque et la communication relative au risque étaient erronées et contraires aux principes de l'Accord SPS, le Brésil a demandé que l'Union européenne apporte les preuves scientifiques justifiant ces mesures.

2.258. L'Union européenne a confirmé les différences entre les critères microbiologiques applicables à la salmonelle pour les deux catégories de produits en question comme le Brésil l'avait souligné, indiquant que les considérations scientifiques étaient basées sur l'avis du Comité scientifique des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique concernant les salmonelles dans les denrées alimentaires. L'Union européenne a déclaré que rien ne justifiait de réviser les critères. Elle a ajouté que toutes les expéditions en provenance du Brésil étaient soumises à des essais préalables à l'exportation en réaction au scandale causé par la fraude à la viande et sur la base des résultats d'un audit mené en avril 2017. Cependant, en dépit des essais réalisés avant les exportations, la prévalence de salmonelle trouvée aux frontières de l'Union européenne dans les lots de viande à base de volaille en provenance du Brésil était proche de 8%, ce qui était préoccupant. L'Union européenne a indiqué qu'elle était disposée à poursuivre les discussions sur cette question au niveau bilatéral.

2.259. En mars 2018, le Brésil a rappelé ses préoccupations concernant le renforcement des contrôles frontaliers comportant des examens dans l'Union européenne, qui s'était traduit par une augmentation du nombre de détections de la salmonelle dans la volaille. Il a également fait observer que l'existence de critères microbiologiques distincts pour les produits carnés frais et les préparations à base de viande de volaille n'était pas justifiée car les deux produits étaient similaires. Il a expliqué qu'il exportait un volume important de viande de volaille crue salée et de viande de volaille assaisonnée vers l'Union européenne et que ces deux produits étaient commercialement définis comme des "préparations à base de viande de volaille". Il a toutefois fait valoir que la viande de volaille salée et la viande de volaille fraîche devraient être soumises aux mêmes spécifications relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, car leurs caractéristiques propres qui étaient importantes du point de vue de la salubrité microbienne des aliments étaient presque identiques. En outre, les deux produits étaient crus, avaient sensiblement la même structure fibreuse des muscles et n'étaient pas destinés à la consommation humaine directe. Le Brésil a demandé quelle était la justification scientifique de l'adoption de critères de sécurité sanitaire distincts pour ces produits alimentaires. Il a indiqué que plus de 95% des notifications faisant état de la détection de la salmonelle par le Système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) de l'Union européenne avaient trait à la viande volaille salée et étaient sans importance pour la santé publique. Il a ajouté qu'il était prévu que le Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux discute de la radiation d'établissements brésiliens de la liste des établissements autorisés à exporter des produits d'origine animale. Le Brésil a souligné que cette décision pourrait nuire à ses exportations destinées à l'Union européenne et constituerait un obstacle injustifié au commerce.

2.260. L'Union européenne a reconnu que des critères microbiologiques distincts s'appliquaient aux deux catégories de produits, comme l'avait fait observer le Brésil, et a indiqué que les considérations scientifiques reposaient sur l'avis relatif à la présence de la salmonelle dans les denrées alimentaires du Comité scientifique des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique. Elle a dit que la révision des critères n'était pas justifiée et qu'ils s'appliquaient à la production nationale et aux importations dans l'Union européenne. De plus, elle a indiqué que 20% des expéditions en provenance du Brésil faisaient l'objet d'analyses en laboratoire à ses frontières qui s'ajoutaient à la vérification de chaque expédition que les autorités brésiliennes devaient effectuer avant l'exportation. Ces contrôles avaient été mis en place l'année précédente, suite au scandale de la fraude sur la viande et sur la base des résultats d'une vérification effectuée en mai 2017. Cependant, malgré les analyses préalables à l'exportation, la salmonelle était détectée à la frontière de l'UE dans près de 7% des expéditions de viande de volaille en provenance du Brésil, une prévalence qui était préoccupante. L'Union européenne a fait savoir au Comité que la Commission européenne avait récemment procédé à une vérification des établissements brésiliens produisant de la viande de volaille et que le rapport de cette vérification était en préparation. Elle a également indiqué que la question du retrait des établissements brésiliens de la liste des établissements autorisés était examinée séparément par les autorités de l'UE, car elle était liée à la détection récurrente de la salmonelle dans les produits de certains établissements, malgré les demandes présentées au Brésil en faveur de mesures appropriées. S'agissant des problèmes de la gestion des risques et la communication sur les risques soulevés par le Brésil à la réunion du Comité SPS de novembre 2017, elle a fait valoir la transparence de son système, soulignant que les renseignements sur la détection dans le cadre des échanges intra-européens et internationaux étaient accessibles dans le RASFF. Enfin, elle a noté que ses mesures étaient compatibles avec l'Accord SPS et s'est dite disposée à poursuivre les discussions bilatérales sur cette question.

2.261. En juillet 2018, le Brésil a de nouveau formulé des inquiétudes au sujet du renforcement des contrôles comportant des examens aux frontières de l'Union européenne, en raison de la détection supposée de salmonelles dans la viande de volaille. Le Brésil a expliqué que les autorités de l'Union européenne avaient intensifié les procédures d'inspection microbiologique pour la viande de volaille brésilienne sans justification technique ou scientifique. Le Brésil a attiré l'attention des Membres sur les changements apportés aux mesures sanitaires de l'UE après le différend porté devant l'OMC en 2002 au sujet de la viande de volaille. L'Union européenne avait interdit les deux mêmes types de salmonelles que le Brésil pour la viande de poulet fraîche, tandis que pour la viande de volaille salée, l'UE interdisait plus de 2 000 types de salmonelles, qui étaient désactivées à la cuisson. L'Union européenne appliquait des critères microbiologiques distincts pour la viande de poulet fraîche et la viande de poulet transformée, alors qu'elles étaient toutes les deux destinées à être cuites avant consommation et présentaient les mêmes caractéristiques intrinsèques en matière de sécurité sanitaire alimentaire. Le Brésil avait régulièrement présenté des rapports d'inspection concernant la détection de salmonelles dans les expéditions qui entraient dans l'Union européenne, avec des enquêtes sur le système de notification RASFF menées en coopération avec les autorités européennes. Selon les données publiées récemment par l'Union européenne, sur 5 508 expéditions de viande de volaille et de préparations à base de viande de volaille qui avaient été échantillonnées et analysées aux postes de frontière de l'UE pour détection de salmonelles, seules 326 avaient été testées positives. Moins de 10% de ces cas étaient liés aux deux types de salmonelles qui justifiaient le rejet du produit ou son retrait du marché selon le Règlement (CE) n° 2073/2005. Ainsi, le Brésil estimait que les risques pour la santé humaine ne justifiaient pas les mesures en place.

2.262. L'Union européenne a rappelé les critères de l'UE qui étaient basés sur l'avis scientifique publié en 2003 par le Comité scientifique des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique sur les salmonelles présentes dans les denrées alimentaires et qui prenaient en compte les modes et les comportements de consommation et le risque de contamination croisée. L'Union européenne a souligné que ces prescriptions étaient appliquées de manière égale aux produits nationaux et aux produits importés. Le fait d'ajouter du sel dans la viande de poulet modifiait le taux de droit mais aussi le statut juridique des produits dans l'Union européenne. Les expéditions en provenance du Brésil étaient contrôlées aux frontières de l'UE avec une fréquence de 20%, en plus des vérifications que les autorités brésiliennes devaient effectuer sur chaque chargement avant exportation. La fréquence de ces contrôles avait augmenté après le scandale de fraude dans le secteur de la viande survenu en 2017 et après des audits de la Commission européenne. Selon les résultats de l'UE, malgré l'attestation des autorités brésiliennes certifiant l'absence de salmonelles qui accompagnait les marchandises, la prévalence des salmonelles constatée aux frontières de l'UE dans les envois de viandes de volaille du Brésil atteignait près de 6%, ce qui était préoccupant. L'Union européenne a

conclu que les critères microbiologiques et les contrôles renforcés étaient pleinement justifiés et conformes à l'Accord SPS.

Décision n° 2002/994/CE de la Commission européenne sur les produits d'origine animale (PCS n° 442)

Question soulevée par:	Chine
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juillet 2018 (G/SPS/R/92/Rev.1, paragraphes 4.9 et 4.10), novembre 2018 (G/SPS/R/93, paragraphes 3.52 et 3.53)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.263. En juillet 2018, la Chine a soulevé un problème concernant la Décision n° 2002/994/CE de l'UE, en expliquant que chaque chargement de poissons issus de l'aquaculture, de crevettes, d'écrevisses, de viande de lapin, de viande de volaille, d'œufs et d'ovoproduits, de produits de l'apiculture et de boyaux en provenance de Chine devait être testé par les autorités chinoises compétentes pour le chloramphénicol et les nitrofuranes avant d'être exporté vers les marchés de l'UE. De plus, la Chine a expliqué que l'Union européenne exigeait aussi des essais et des certificats concernant le vert malachite et le violet crystal pour les importations de produits issus de l'aquaculture. La Chine a informé le Comité qu'une lettre officielle avait été envoyée à la délégation de l'UE le 14 octobre 2016, demandant que ces exigences soient supprimées. De même, la Chine avait également présenté un rapport sur la qualité des produits d'origine animale qui étaient exportés de la Chine vers l'Union européenne, y compris la viande de volaille et les boyaux. La Chine regrettait toutefois de n'avoir reçu aucune observation sur le document présenté. La Chine effectuait des inspections strictes sur environ 40 000 chargements des produits mentionnés. En 2017, seul un chargement de produits avait été testé positif à un résidu et, depuis 2010, le nombre maximum de notifications d'alertes rapides pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) par an était de huit, soit 0,02% du nombre total de chargements exportés. La Chine a invité l'Union européenne à modifier la Décision n° 2002/994/CE et à supprimer les restrictions excessives.

2.264. L'Union européenne a rappelé que les mesures figurant dans la Décision n° 2002/994/CE avaient été introduites car des substances interdites avaient été détectées dans des produits d'origine animale en provenance de Chine. L'Union européenne a expliqué que les exportations des produits étaient toujours autorisées, avec des exigences supplémentaires pour des raisons de sécurité. La mesure avait été mise en œuvre pour protéger les consommateurs de l'UE. Depuis 2002, la mesure avait été réexaminée à plusieurs reprises face aux demandes de la Chine et aux progrès qui avaient été réalisés dans le contrôle des résidus, ce qui avait entraîné une baisse du nombre de produits auxquels la mesure s'appliquait. L'Union européenne a expliqué que les modifications répétées témoignaient de l'engagement de l'UE à adapter la mesure sur la base des informations et des garanties présentées par la Chine, et elle estimait que les données sur les notifications RASFF étaient un élément important dans l'évaluation des risques. La question avait également été examinée lors d'une réunion tenue récemment entre le Commissaire européen à l'agriculture et le Ministre de l'Administration générale des douanes de la Chine. L'Union européenne était disposée à adapter la mesure à la demande des autorités chinoises, en s'appuyant sur les informations connexes sur les inspections de contrôle.

2.265. En novembre 2018, la Chine a réitéré sa préoccupation au sujet de la Décision n° 2002/994/CE de la Commission de l'UE, soulignant que chaque chargement de viande de volaille, de boyaux, de poissons issus de l'aquaculture et d'écrevisses en provenance de Chine devait être testé pour le chloramphénicol, les nitrofuranes, le vert malachite, le violet crystal et leurs métabolites avant d'être exporté vers les marchés de l'UE. La Chine a expliqué que, conformément au concept "du producteur au consommateur", elle suivait des procédures strictes d'inspection et de quarantaine pour les produits d'origine animale exportés vers l'Union européenne. En outre, l'Union européenne avait reconnu les régimes de réglementation de la Chine en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires et de résidus et avait réalisé plusieurs examens sur place au cours des dernières années. Dans ce contexte, la Chine a exhorté l'Union européenne à envisager de supprimer

les prescriptions supplémentaires en matière d'essais pour les substances susmentionnées, afin de réduire les coûts inutiles et de faciliter le commerce.

2.266. L'Union européenne a rappelé que les mesures figurant dans la Décision n° 2002/994/CE avaient été introduites car des substances interdites avaient été détectées dans des produits d'origine animale. L'Union européenne a expliqué que les exportations des produits étaient toujours autorisées, mais étaient soumises à des exigences supplémentaires pour des raisons de sécurité. Depuis 2002, la mesure avait été réexaminée à plusieurs reprises sur la base des renseignements et des garanties fournis par la Chine et ces examens avaient démontré que des progrès avaient été réalisés dans le contrôle des résidus. Enfin, l'Union européenne a indiqué que l'examen de cette question se poursuivrait lors de la visite du Commissaire à l'agriculture de l'UE en Chine, en novembre.

Restrictions appliquées par l'UE sur la viande de volaille et les préparations à base de viande de volaille (Règlement (UE) n° 2018/700) (PCS n° 443)

Question soulevée par:	Brésil
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juillet 2018 (G/SPS/R/92/Rev.1, paragraphes 4.11 à 4.13; voir également PCS n° 432)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.267. En juillet 2018, le Brésil a indiqué que depuis l'adoption du Règlement (UE) n° 2018/700, les expéditions en provenance de 21 établissements brésiliens, dont les certificats sanitaires avaient été délivrés après le 16 mai 2018, s'étaient vu refuser l'accès au marché de l'Union européenne. Le Règlement (UE) n° 2018/700 avait justifié la radiation des établissements brésiliens sur la base d'enquêtes en cours et de mesures de justice prises récemment au Brésil, en avançant que les établissements visés par ces mesures ne seraient pas en conformité avec les prescriptions pertinentes de l'UE. Ce règlement avait ensuite poussé l'UE à suspendre les importations en provenance d'établissements spécifiques à cause de cas supposés de non-conformité liés à la présence de salmonelles dans la viande de volaille et dans les préparations à base de viande de volaille provenant d'établissements brésiliens, ce qui était le sujet d'une autre préoccupation commerciale spécifique distincte présentée par le Brésil (PCS n° 432). Dans cette PCS, le Brésil abordait la décision de suspendre les exportations en provenance d'établissements spécifiques à cause d'un manque supposé de garanties en lien avec des enquêtes judiciaires.

2.268. Le Brésil a déclaré que les restrictions de l'UE inscrites dans le Règlement (UE) n° 2018/700 visaient des entreprises privées spécifiques et avaient entraîné la radiation de 12 établissements exportateurs. Entre janvier 2017 et mars 2018, deux des établissements radiés n'avaient pas exporté vers l'Union européenne. Les 10 autres établissements avaient reçu 8 417 certificats sanitaires pour des exportations vers l'Union européenne et 41 notifications RASFF sur toute la période, ce qui représentait un taux de non-conformité de 0,5% de toutes les expéditions et 1,35% des expéditions inspectées. Le Brésil a donc mis en question le principe scientifique et la base sanitaire du Règlement (UE) n° 2018/700. Le pays a souligné qu'il avait adopté une position stricte concernant la prévention et les sanctions des atteintes à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, en ajoutant que lors d'enquêtes régulières la police fédérale et le Ministère de l'agriculture avaient sanctionné des particuliers et des entreprises qui n'avaient pas respecté les mesures sanitaires. Enfin, le Brésil a demandé à l'Union européenne d'abroger le Règlement (UE) n° 2018/700.

2.269. L'Union européenne a attiré l'attention du Comité sur le système d'établissement de listes préalables basé sur une approche de vérification des systèmes qui reposait sur les garanties données par les autorités compétentes du pays exportateur que les exportations respectaient le niveau de protection sanitaire fixé par l'Union européenne. Sur cette base, l'Union européenne acceptait la liste des établissements exportateurs proposée par les autorités du pays exportateur sans audit ou inspection préalable et le système s'appliquait à tous les partenaires commerciaux de l'UE. L'Union européenne estimait que son approche facilitait les flux commerciaux en évitant des retards injustifiés, des procédures lourdes et des coûts inutiles. Toutefois, l'Union européenne a expliqué

que lorsqu'un pays exportateur ne respectait pas les garanties données, l'Union européenne devait prendre des mesures pour veiller à ce que le niveau de protection soit maintenu. La décision de retirer l'autorisation qui avait été accordée à certains établissements brésiliens et qui leur permettait d'exporter des produits spécifiques d'origine animale vers l'Union européenne avait été prise sur la base d'inquiétudes sérieuses, après avoir examiné attentivement les cas récurrents de détection de salmonelles aux frontières de l'UE, malgré des essais et des certifications préalables à l'exportation; l'incapacité des autorités compétentes à prendre des mesures correctives; et des cas de fraude qui impliquaient les autorités brésiliennes et qui concernaient des résultats de laboratoires corroborant la certification de viande et de produits carnés exportés vers l'Union européenne. Ainsi, la confiance de l'Union européenne envers la fiabilité du système de contrôle officiel du Brésil en avait été sérieusement ébranlée. C'est pourquoi l'Union européenne estimait que les produits provenant des établissements concernés pouvaient constituer un risque sanitaire et qu'elle ne pouvait donc plus continuer à autoriser leur entrée sur le marché de l'UE. Les mesures étaient proportionnées et étaient les moins restrictives possibles pour le commerce, étant donné que, plutôt que d'interdire les importations des produits concernés en provenance du Brésil, l'Union européenne avait appliqué des mesures de protection uniquement aux établissements impliqués dans les cas de fraude ou dont les essais à la salmonelle avaient été largement positifs à plusieurs reprises. À cet égard, l'Union européenne estimait que les mesures adoptées étaient conformes aux dispositions de l'Accord SPS. Les mesures seraient réexaminées à la lumière des nouvelles informations et de l'évolution de la situation.

Réexamen par l'UE de la législation relative aux médicaments vétérinaires (PCS n° 446)

Question soulevée par:	Argentine, États-Unis d'Amérique
Appuyée par:	Australie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Paraguay
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juillet 2018 (G/SPS/R/92/Rev.1, paragraphes 4.19 à 4.30), novembre 2018 (G/SPS/R/93, paragraphes 3.38 à 3.47)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.270. En juillet 2018, l'Argentine a soulevé un problème concernant la réglementation sur les médicaments vétérinaires proposée par l'Union européenne, en déclarant que l'adoption des dispositions concernant l'utilisation d'agents antimicrobiens dans le secteur vétérinaire aurait un impact considérable sur le commerce international. L'Argentine a réaffirmé son engagement à lutter contre la résistance aux agents antimicrobiens; sa participation active aux travaux menés par le Codex Alimentarius et l'OIE; et sa conviction qu'une solution appropriée devait être convenue par consensus dans un cadre multilatéral et dans le respect de l'Accord SPS de l'OMC.

2.271. L'Argentine craignait que le texte proposé, qui devait être formellement adopté par le Parlement européen et le Conseil de l'Europe, n'oblige les exportateurs d'animaux et de produits d'origine animale à respecter les normes européennes en matière d'utilisation de certains produits médicaux antimicrobiens ainsi que des dispositions spécifiques concernant leur usage, comme condition pour maintenir l'accès au marché de l'UE, malgré les différences dans les conditions sanitaires existantes. L'Argentine a par ailleurs ajouté que les recommandations formulées par des organisations internationales comme le Codex Alimentarius ne suggéraient pas de prendre des mesures de ce type concernant les antimicrobiens, ce qui impliquait un manque de certitude quant aux résultats qui pouvaient être atteints avec ces mesures, ainsi qu'un manque de base scientifique et une réaction disproportionnée par rapport au risque.

2.272. L'Argentine a affirmé que les dispositions que l'Union européenne estimait appropriées pour résoudre des problèmes sanitaires spécifiques à l'Union européenne et à ses régions ne pouvaient pas être appliquées sur une base extraterritoriale à des pays qui ne partageaient pas les mêmes conditions sanitaires. De plus, avec cette nouvelle réglementation, l'Union européenne appliquerait une approche de réciprocité qui n'avait pas de base scientifique et qui empêchait l'accès au marché de l'UE pour les produits d'origine animale en provenance de pays tiers où les produits médicaux antimicrobiens étaient soumis à des normes différentes en matière d'autorisation de l'utilisation.

2.273. L'Argentine a demandé à l'Union européenne de prendre en compte l'équivalence des réglementations des pays tiers concernant l'utilisation de médicaments antimicrobiens dans le

secteur vétérinaire en se basant sur une évaluation scientifique rigoureuse du niveau de protection sanitaire fixé par l'Union européenne; de clarifier les critères utilisés pour lister les produits médicaux antimicrobiens auxquels s'appliquerait cette politique de réciprocité; et de prendre les mesures appropriées pour éviter des restrictions injustifiées au commerce international d'animaux et de produits alimentaires d'origine animale qui découleraient de l'application de nouvelles dispositions sur l'utilisation de produits médicaux antimicrobiens dans le secteur vétérinaire.

2.274. Les États-Unis partageaient cette inquiétude et ont souligné que la mesure obligerait les producteurs étrangers à respecter les prescriptions de l'UE en matière de méthode de production en lien avec les restrictions visant l'utilisation d'antimicrobiens dans l'élevage, sans viser les résidus inquiétants ou la présence de gènes de résistance. Les États-Unis ont également informé le Comité qu'ils s'étaient joints à plusieurs Membres de l'OMC pour signaler leurs inquiétudes sur cette mesure dans une lettre conjointe adressée au Président de la Commission européenne, M. Juncker. Les restrictions de l'UE obligeraient les autres Membres à adopter essentiellement le même programme de réglementation global que l'UE, sans prendre en compte les différentes conditions existant dans leurs territoires. Appliquées au niveau extraterritorial, ces restrictions nuiraient aux efforts multilatéraux visant à lutter contre la résistance aux agents antimicrobiens, comme ceux menés par le Groupe spécial du Codex sur la résistance antimicrobienne, qui avait été créé pour élaborer des directives basées sur des faits scientifiques pour la gestion de la résistance antimicrobienne d'origine alimentaire et pour préparer des directives sur la surveillance intégrée de la RAM, entre autres choses. À la lumière des efforts actuellement déployés au niveau multilatéral pour développer des normes dans le domaine de la RAM, les États-Unis ont demandé à l'Union européenne de repousser l'adoption de la nouvelle législation jusqu'à ce que le Codex publie les directives.

2.275. La Colombie partageait la préoccupation et a remercié l'Union européenne pour les informations fournies au titre du point 3 a) iii).

2.276. Le Chili s'est également dit intéressé par ce sujet, étant donné ses potentielles conséquences sur le commerce international. Le Chili espérait que, grâce aux observations partagées par les Membres au sein de ce comité, l'Union européenne prendrait en compte les travaux menés par l'OIE et le Codex Alimentarius conformément à l'article 3 de l'Accord SPS (harmonisation), ainsi que les évaluations des risques reposant sur des données scientifiques, conformément à l'article 5 de l'Accord SPS.

2.277. Le Canada craignait que l'approche proposée par l'UE n'ait un impact restrictif injustifié sur le commerce international et nuise aux efforts menés au niveau multilatéral pour lutter contre ce problème. Le Canada estimait que la RAM était un problème complexe d'ampleur mondiale et qu'il était nécessaire, pour lutter contre ce problème, de suivre une approche internationale coordonnée. Le Canada a reconnu les efforts concertés déployés par plusieurs organismes internationaux et soutenait la direction collaborative de l'OMS, de l'OIE, de la FAO et du Codex pour promouvoir une utilisation prudente des agents antimicrobiens dans le domaine vétérinaire et de la santé publique pour traiter la RAM. Le Canada était préoccupé car, malgré l'impact potentiel important sur le commerce, le projet de règlement n'avait pas été notifié au Comité SPS. Le Canada a demandé instamment à l'Union européenne de notifier cette mesure pour que les Membres puissent présenter des observations et d'en tenir compte. Les différences au niveau des conditions et de la prévalence de maladies dans les pays tiers pouvaient se traduire par des autorisations d'utilisations de médicaments qui différaient de celles de l'Union européenne. Le Canada a demandé à l'Union européenne de présenter les raisons et la justification scientifique de l'interdiction de certains médicaments vétérinaires antimicrobiens dans l'Union européenne et de l'interdiction visant les importations en provenance de pays tiers, ainsi que les considérations qui seraient prises en compte pour préparer la liste des antimicrobiens importants sur le plan médical dont l'utilisation vétérinaire devait être interdite dans l'Union européenne et les pays tiers qui exportaient vers l'Union européenne. Il a aussi demandé que la liste soit partagée avec les pays tiers dans les meilleurs délais.

2.278. Le Brésil partageait la préoccupation exprimée, en soulignant que les modifications que l'UE proposait d'apporter à sa législation pouvaient avoir un impact considérable sur le commerce. Le Brésil avait déjà fait part de ses inquiétudes à l'Union européenne, en coordination avec d'autres Membres de l'OMC. Le pays regrettait que l'Union européenne ait donné suite à une proposition qui risquait d'interdire les entreprises exportatrices de participer au commerce avec l'Union européenne si leurs gouvernements nationaux autorisaient l'utilisation de certains médicaments vétérinaires antimicrobiens dans des conditions différentes de celles autorisées par l'Union européenne ou si les

exportateurs ne respectaient pas certaines prescriptions de l'UE. L'adoption de ces mesures pouvait nuire aux travaux menés actuellement par des organisations internationales de normalisation qui étaient en train de développer des directives multilatérales harmonisées pour traiter la RAM. Le Brésil ne voyait pas très bien comment la législation proposée par l'UE rejoindrait les critères internationaux concernant les limites maximales de résidus (LMR) qui étaient déjà fixées conformément à une évaluation scientifique des risques. Enfin, le Brésil a demandé à l'Union européenne de prendre en compte les efforts multilatéraux visant à développer la réglementation en matière de RAM, en particulier les travaux menés actuellement par les organisations internationales normalisatrices pour établir des normes internationales sur l'utilisation de médicaments vétérinaires.

2.279. L'Australie a soutenu le travail conjoint mené par l'OMS, l'OIE et la FAO pour fixer des normes internationales dans le domaine de la RAM. L'application de mesures basées sur le risque en vue d'éviter et de réduire la RAM devait se baser sur des normes acceptées au niveau international et devait être soutenue par des données scientifiques. L'Australie a également souligné qu'il était important de garder un accès aux antimicrobiens efficaces pour protéger la santé animale et éviter des résultats néfastes pour le bien-être des animaux. L'Australie a fortement déconseillé aux régions et aux pays d'introduire à titre individuel des mesures de gestion des risques en lien avec la RAM qui soient incompatibles avec les normes acceptées, non soutenues par des faits scientifiques, et qui pouvaient entraîner des effets de distorsion du commerce. L'Australie a encouragé tous les pays à respecter leurs obligations internationales, en soulignant que les procédures unilatérales relatives aux politiques commerciales dans le domaine de la RAM qui sortaient du cadre des organisations internationales de normalisation risquaient de nuire aux efforts mondiaux collaboratifs. L'Australie a rappelé son engagement en faveur d'un système efficace et solide de prévention et de contrôle de la RAM et a expliqué qu'elle avait adopté une des approches les plus prudentes au monde en matière d'utilisation d'antimicrobiens dans le secteur de la production animale. Toutefois, l'Australie a souligné que les antimicrobiens étaient importants pour la santé et le bien-être des animaux, la biosécurité et la production, et qu'il était essentiel que le secteur de l'élevage australien garde un accès à ces antimicrobiens pour traiter, éviter et contrôler les maladies. L'Australie a souligné son faible taux de RAM chez les animaux destinés à la consommation grâce à son statut zoosanitaire favorable; ses systèmes de production extensifs; ses contrôles aux frontières stricts; ses bonnes mesures en matière de biosécurité pour éviter l'introduction, l'établissement et la propagation de maladies endémiques et exotiques; et ses réglementations solides qui régissaient l'enregistrement et l'utilisation des antimicrobiens. Enfin, l'Australie craignait que des mesures visant à restreindre l'utilisation d'antimicrobiens à des fins prophylactiques chez les animaux destinés à la consommation n'aient un impact négatif important sur les exportations de produits de l'élevage venant d'Australie et d'ailleurs.

2.280. L'Union européenne a rappelé les informations fournies au titre du point 3 a) iii) de l'ordre du jour et elle a remercié les Membres qui avaient reconnu ensemble l'importance de la RAM pour la santé mondiale. L'Union européenne a souligné qu'elle encourageait une utilisation prudente et responsable des antimicrobiens dans le monde et elle a rappelé le consensus international grandissant sur la nécessité de supprimer progressivement l'utilisation d'antimicrobiens comme agents de croissance. L'Union européenne a rappelé que la proposition originale avait été notifiée au titre de l'Accord OTC car à l'époque elle ne comprenait pas d'élément SPS qui concernait le commerce international. Par ailleurs, l'Union européenne a expliqué qu'elle n'avait pas eu l'occasion de notifier la version actuelle du Règlement au titre d'un quelconque Accord de l'OMC car les colégislateurs de l'UE avaient introduit des mesures en matière de RAM relatives aux importations dans le projet de Règlement à la dernière étape du processus législatif. L'Union européenne a souligné que la mesure serait notifiée. En ce qui concernait les critères pour les agents antimicrobiens réservés aux êtres humains, l'Union européenne a observé qu'aucune décision n'avait été prise pour l'instant. Toutefois, l'Union européenne a souligné que toute mise en œuvre serait basée sur les évaluations des risques menées par l'Agence européenne des médicaments, l'Autorité européenne de sécurité des aliments et d'autres organismes compétents de l'UE, en prenant en compte les recommandations pertinentes des organisations internationales.

2.281. S'agissant de l'impact et de la conformité avec les prescriptions de l'OMC, l'Union européenne a rappelé que les règles détaillées concernant la façon d'appliquer ces mesures figureraient dans des actes délégués respectant toutes les prescriptions pertinentes et compatibles avec tous les accords internationaux, y compris les obligations souscrites dans le cadre de l'OMC, et seraient solides sur le plan juridique, proportionnées, non discriminatoires et basées sur des données scientifiques. L'Union européenne souhaitait poursuivre sa collaboration avec le Codex, l'OMS, la FAO et l'OIE pour

élaborer un cadre et des normes concernant la RAM qui seraient cohérents au niveau international. Enfin, l'Union européenne a déclaré que ce règlement contribuerait à lutter contre la propagation de la RAM dans le monde.

2.282. En novembre 2018, l'Argentine a réitéré sa préoccupation au sujet de la réglementation sur les médicaments vétérinaires proposée par l'Union européenne, déclarant qu'elle n'était pas fondée sur une évaluation des risques et n'était pas compatible avec les lignes directrices et les principes du Codex. De plus, avec cette nouvelle réglementation, l'Union européenne appliquerait *mutatis mutandis* une approche de réciprocité qui n'avait pas de base scientifique et qui empêchait l'accès au marché de l'UE pour les produits d'origine animale en provenance de pays tiers où les produits médicaux antimicrobiens étaient soumis à des normes différentes en matière d'autorisation de l'utilisation. L'Argentine a demandé à l'Union européenne de prendre en compte l'équivalence des réglementations des pays tiers concernant l'utilisation de médicaments antimicrobiens en se basant sur une évaluation scientifique rigoureuse du niveau de protection sanitaire fixé par l'Union européenne.

2.283. L'Argentine a noté que la question de la résistance aux antimicrobiens avait reçu davantage d'attention dans diverses instances internationales telles que l'ONU, le G-20, la FAO, l'OMS ainsi que l'OIE et le Codex Alimentarius. La résistance aux antimicrobiens était un sujet complexe qui posait des problèmes importants et qui exigeait des efforts coordonnés ayant un fondement scientifique. L'Argentine a en outre demandé à l'Union européenne d'élaborer le nouveau règlement conformément à l'Accord SPS et d'éviter tout obstacle au commerce. Enfin, l'Argentine a exhorté l'Union européenne à fournir la liste des antimicrobiens à usage humain ou vétérinaire autorisés et l'a encouragée à notifier les mesures révisées aux Comités OTC et SPS.

2.284. Les États-Unis ont également rappelé leur préoccupation, soulignant que la mesure obligerait les producteurs étrangers à respecter les prescriptions de l'UE en matière d'utilisation d'antimicrobiens vétérinaires, sans prendre en compte les conditions zoosanitaires existant dans leurs territoires. Les États-Unis ont expliqué que la mesure interdirait l'utilisation de certains médicaments vétérinaires sur la base de leur approbation dans le pays exportateur et ne ciblerait pas les résidus jugés préoccupants. De plus, en vertu du texte législatif de l'UE, les pays tiers ne pouvaient pas prendre en considération les conditions et la prévalence des maladies au niveau régional. Les États-Unis ont prié instamment l'Union européenne de tenir compte des efforts actuellement déployés au niveau mondial par le Groupe spécial du Codex sur la résistance antimicrobienne (TFAMR) en vue de l'élaboration de normes en matière de résistance antimicrobienne et d'attendre que le Groupe spécial ait achevé ses travaux avant de mettre en œuvre son texte législatif. Enfin, les États-Unis ont demandé à l'Union européenne de notifier le texte législatif révisé.

2.285. La Colombie et le Paraguay partageaient les préoccupations exprimées par l'Argentine et les États-Unis. Le Paraguay a réitéré son soutien aux efforts multilatéraux actuellement déployés dans la lutte contre la résistance antimicrobienne, en soulignant les initiatives nationales en cours d'élaboration.

2.286. Le Canada s'est dit déçu par le vote du Parlement européen en faveur du nouveau règlement sur les produits médicaux vétérinaires visant à gérer les risques sanitaires liés à la RAM. Le Canada a reconnu que la RAM constituait un grave problème de santé publique auquel il fallait accorder une grande attention, mais s'est dit préoccupé par le fait que l'approche suivie par l'UE pour gérer ces risques restreignait le commerce d'une manière non nécessaire et pouvait compromettre les efforts menés au niveau multilatéral dans la lutte contre la RAM. Le Canada estimait que la RAM était un problème complexe d'ampleur mondiale et a reconnu les efforts concertés déployés par plusieurs organismes internationaux pour promouvoir une utilisation prudente des agents antimicrobiens dans le domaine vétérinaire et de la santé publique. Le Canada a encouragé l'Union européenne à soutenir ces efforts et l'a priée instamment de notifier les mesures d'application en raison de leur grande incidence éventuelle sur les échanges et afin que les Membres puissent présenter des observations et d'en tenir compte. Les différences au niveau des conditions et de la prévalence de maladies dans les pays tiers pouvaient se traduire par des autorisations d'utilisations de médicaments qui différaient de celles de l'Union européenne. Le Canada a demandé à l'Union européenne de présenter les raisons et la justification scientifique de l'interdiction de certains médicaments vétérinaires antimicrobiens dans l'Union européenne et de l'interdiction visant les importations en provenance de pays tiers, ainsi que les considérations qui seraient prises en compte pour préparer la liste des

antimicrobiens importants sur le plan médical dont l'utilisation vétérinaire devait être interdite dans l'Union européenne et les pays tiers qui exportaient vers l'Union européenne.

2.287. Le Brésil a souscrit à cette préoccupation, soulignant les efforts actuellement menés au niveau multilatéral par les organisations internationales de normalisation pour lutter contre la RAM. Le Brésil était d'avis que la RAM devait être abordée multilatéralement et que les décisions unilatérales entraînant l'interdiction de l'utilisation de certains médicaments vétérinaires et des importations en provenance de pays où ces produits avaient été autorisés étaient incompatibles avec l'article 3 de l'Accord SPS et restreignaient le commerce plus qu'il n'était nécessaire. Le Brésil a mis en exergue les travaux du TFAMR du Codex et le "Code d'usages visant à réduire au minimum et à maîtriser la résistance aux antimicrobiens", qui était appuyé par l'OMS, l'OIE, la FAO et le G-20. Enfin, le Brésil a demandé à l'Union européenne d'établir des LMR fondées sur des évaluations des risques.

2.288. L'Australie a réitéré son soutien au travail conjoint mené par l'OMS, l'OIE et la FAO pour fixer des normes internationales dans le domaine de la RAM. L'application de mesures basées sur le risque en vue d'éviter et de réduire la RAM devait se baser sur des normes acceptées au niveau international et devait être soutenue par des données scientifiques. L'Australie a également souligné qu'il était important de garder un accès aux antimicrobiens efficaces pour protéger la santé animale et éviter des résultats néfastes pour le bien-être des animaux. L'Australie a déconseillé aux régions et aux pays d'introduire à titre individuel des mesures de gestion des risques en lien avec la RAM qui soient incompatibles avec les normes acceptées, non soutenues par des faits scientifiques, et qui pouvaient entraîner des effets de distorsion du commerce. Les initiatives unilatérales relatives aux politiques commerciales dans le domaine de la RAM qui sortaient du cadre des organisations internationales de normalisation risquaient de nuire aux efforts mondiaux collaboratifs et de porter atteinte à l'intégrité de ces organisations. L'Australie a rappelé son engagement en faveur d'un système efficace et solide de prévention et de contrôle de la RAM, et a expliqué qu'elle avait adopté une des approches les plus prudentes au monde en matière d'utilisation d'antimicrobiens dans le secteur de la production animale. Toutefois, l'Australie a souligné que les antimicrobiens étaient importants pour la santé et le bien-être des animaux et la biosécurité, et qu'il était essentiel que le secteur de l'élevage australien garde un accès à ces antimicrobiens pour traiter, éviter et contrôler les maladies. L'Australie a souligné son faible taux de RAM chez les animaux destinés à la consommation grâce à son statut zoosanitaire favorable; ses systèmes de production extensifs; ses contrôles aux frontières stricts; ses mesures de sécurité efficaces pour éviter l'introduction, l'établissement et la propagation de maladies endémiques et exotiques; et ses réglementations solides qui régissaient l'enregistrement et l'utilisation des antimicrobiens. Enfin, l'Australie craignait que des mesures visant à restreindre l'utilisation d'antimicrobiens à des fins prophylactiques chez les animaux destinés à la consommation n'aient un impact négatif important sur les exportations de produits de l'élevage venant d'Australie et d'ailleurs.

2.289. L'Union européenne a fait observer que le règlement révisé sur les produits médicaux à usage vétérinaire établissait un cadre pour l'autorisation, la distribution et l'utilisation de ces produits sur son territoire. L'Union européenne a rappelé que la proposition initiale, élaborée en septembre 2014, avait été notifiée au Comité OTC en avril 2015. L'adoption formelle, la publication et l'entrée en vigueur devaient avoir lieu en novembre 2018 et le nouveau règlement serait applicable après trois ans. L'Union européenne a en outre expliqué que le nouveau règlement visait essentiellement à réduire le risque que représentait la RAM pour la santé publique à l'échelle mondiale. Le nouveau règlement reposait sur un large éventail de mesures suivant l'approche "Une seule santé", reconnue au niveau international comme la plus efficace pour lutter contre la RAM. Ces mesures comprenaient le renforcement des principes d'une utilisation prudente et responsable des antimicrobiens, l'interdiction de l'utilisation préventive des antibiotiques avec des groupes d'animaux, des restrictions à l'utilisation métaphylactique, la possibilité de réserver certains antimicrobiens aux humains et la collecte obligatoire de données sur la vente et l'utilisation des antimicrobiens.

2.290. L'Union européenne a rappelé que l'interdiction d'utiliser des antimicrobiens pour stimuler la croissance sur son territoire n'était pas nouvelle, soulignant que l'interdiction d'utiliser des antibiotiques comme additifs alimentaires, en vigueur depuis 2006, était fondée sur un avis scientifique. En outre, l'interdiction totale était également dans le droit fil de la nécessité, de plus en plus largement admise, d'éliminer progressivement l'utilisation des antimicrobiens comme facteurs de croissance, dont certains étaient d'une importance cruciale pour la médecine humaine. L'Union européenne a rappelé que les organismes résistants et les déterminants de résistance risquaient de

se propager aux êtres humains et aux animaux par les produits alimentaires et les aliments pour animaux, originaires de l'Union européenne ou d'ailleurs. Ainsi, des dispositions non discriminatoires et proportionnelles ont été incluses dans la réglementation pour empêcher les opérateurs d'utiliser des agents antimicrobiens à des fins anabolisantes ou des antimicrobiens conçus dans l'Union européenne exclusivement pour les êtres humains, dans la mesure où cela concernait les animaux ou les produits d'origine animale exportés vers l'Union européenne.

2.291. L'Union européenne a rappelé que le nouveau règlement imposerait des exigences plus strictes aux opérateurs de l'Union européenne qu'aux opérateurs des pays non membres de l'UE, en particulier pour les règles relatives à la prophylaxie et à la métaphylaxie. L'Union européenne a noté que les nouvelles prescriptions en matière d'importation devaient être considérées comme un instrument dans la lutte globale contre la propagation de la RAM à l'échelle mondiale et non comme des obstacles au commerce. L'Union européenne a réitéré l'intérêt qu'elle portait aux travaux menés par l'OMS et l'OIE ainsi qu'aux travaux du Groupe de coordination inter-institutions pour lutter contre la résistance aux antimicrobiens des Nations Unies et du TFAMR du Codex.

Nouvelle définition de l'UE pour le fongicide folpet (PCS n° 447)

Question soulevée par:	Chine
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juillet 2018 (G/SPS/R/92/Rev.1, paragraphes 4.34 à 4.35), novembre 2018 (G/SPS/R/93, paragraphes 3.54 à 3.55)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.292. En juillet 2018, la Chine a soulevé un problème concernant la nouvelle définition et les LMR pour le folpet, figurant dans le Règlement (UE) n° 2016/156. La Chine a expliqué que le Règlement définissait les résidus de folpet comme étant la somme du folpet et du phtalimide, alors que la Chine affirmait que le phtalimide n'était pas seulement le métabolite du folpet et que le folpet n'était pas seulement le résultat du phtalimide, ce qui signifiait que la présence de phtalimide pouvait n'avoir aucune signification pour le folpet. De plus, la Chine a expliqué que la définition de résidu de folpet donnée dans le Règlement ne correspondait pas à la définition du Codex. La Chine a noté que l'EFSA avait publié sur son site Web une notification sur la période de consultations publiques sur le folpet et que son rapport d'évaluation recommandait une révision de la définition du folpet à des fins de contrôle. La Chine a encouragé l'Union européenne à publier les règlements pertinents afin de revoir la définition et les LMR figurant dans le Règlement.

2.293. L'Union européenne a répondu que son actuelle définition du fongicide était "la somme du folpet et du phtalimide, exprimée en folpet". L'Union européenne a expliqué que la définition était formulée de cette manière car le folpet était connu pour se métaboliser en grande partie dans les végétaux en phtalimide pour être le seul métabolite important et que le phtalimide se formait par la dégradation du folpet. Toutefois, l'Union européenne a indiqué que des discussions internes étaient en cours pour revoir la définition du résidu de folpet à la lumière des résultats qui montraient que le phtalimide pouvait provenir de plusieurs sources autres que le folpet. Cet élément serait examiné dans le cadre de l'actuelle procédure de renouvellement de l'approbation de la substance active folpet. L'Union européenne a ajouté que l'EFSA espérait finir d'ici à 2019 une procédure d'examen par les pairs basée sur un projet de rapport de renouvellement préparé par l'État membre rapporteur. Enfin, l'Union européenne s'est engagée à tenir la Chine informée de tout fait nouveau concernant cette question.

2.294. En novembre 2018, la Chine a de nouveau soulevé un problème concernant la nouvelle définition et les LMR pour le folpet, figurant dans le Règlement (UE) n° 2016/156. Le nouveau règlement définissait les résidus de folpet comme étant la somme du folpet et du phtalimide, alors que la Chine affirmait que le phtalimide n'était pas seulement le métabolite du folpet, car il pouvait se métaboliser à partir des insecticides à base de phosmet ou de bentazone, ce qui signifiait que la présence de phtalimide pouvait n'avoir aucune signification pour le folpet. De plus, la Chine a expliqué que la définition de résidu de folpet donnée dans le Règlement ne correspondait pas à la définition du Codex. La Chine a rappelé que l'EFSA avait publié sur son site Web une notification sur la période de consultations publiques sur le folpet et que son rapport d'évaluation recommandait

une révision de la définition du résidu à des fins de contrôle. La Chine a encouragé l'Union européenne à publier les règlements pertinents afin de revoir la définition dans les meilleurs délais pour la mettre en conformité avec la définition du Codex.

2.295. L'Union européenne a rappelé sa précédente intervention, soulignant que la définition du résidu du fongicide folpet serait examinée dans le cadre de la procédure de renouvellement de l'approbation de cette substance active, qui était en cours. L'Union européenne a expliqué qu'un élément important de ce processus était un examen par les pairs de l'EFSA, qui devait être finalisé au début de l'année suivante. Enfin, l'Union européenne s'est engagée à tenir la Chine informée de tout fait nouveau concernant cette question.

LMR de l'UE pour la buprofézine, le diflubenzuron, l'éthoxysulfuron, l'ioxynil, le molinate, le picoxystrobine et le tépraloxydim (G/SPS/N/EU/264) (PCS n° 448)

Question soulevée par:	Colombie, Inde
Appuyée par:	Argentine, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Équateur, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Turquie
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Novembre 2018 (G/SPS/R/93, paragraphes 3.1 à 3.10)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/EU/264, G/TBT/N/EU/418, G/TBT/N/EU/447, G/TBT/N/EU/437
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.296. En novembre 2018, l'Inde a fait part de sa préoccupation du fait que la LMR fixée par l'UE pour la buprofézine avait été abaissée à des niveaux par défaut, comme l'Union européenne l'avait notifié dans le document G/SPS/N/EU/264 du 19 juillet 2018. L'Inde a noté que la mesure était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour assurer une protection contre les risques pour la santé humaine et a fait valoir que, conformément à l'article 5:7 de l'Accord SPS, l'Union européenne aurait dû prendre en considération les LMR existantes du Codex, ainsi que les LMR des autres Membres. Plus précisément, en ce qui concernait le raisin, la LMR du Codex pour la buprofézine était de 1 ppm et dans le cas du riz les limites fixées par les États-Unis, la Chine et le Japon étaient respectivement de 1,5 ppm, de 0,3 ppm et de 0,5 ppm. L'Inde a demandé à l'Union européenne d'expliquer pourquoi elle ne s'alignait pas sur les normes du Codex et faisait abstraction des LMR des autres pays. L'Inde a également fait observer que la mesure modifiée ne prévoyait pas de période de transition suffisante pour les produits fabriqués conformément à la LMR existante de l'UE, avant sa modification. L'Inde a noté qu'en janvier 2011 la Commission européenne avait modifié la Directive du Conseil pour inclure la buprofézine en tant que substance active pour la période du 1er février 2012 au 31 janvier 2021. En avril 2018, l'expiration de l'approbation de la buprofézine pour les fruits et légumes (0,5 ppm) et les céréales, y compris le riz (0,5 ppm) avait été reportée au 31 janvier 2023. Toutefois, en juillet 2018, l'Union européenne avait proposé des niveaux par défaut pour la buprofézine. L'Inde a fait valoir que la décision de l'UE était fondée sur l'incertitude perçue concernant le potentiel génotoxique, qui était lié au traitement thermique de la buprofézine et à la production d'aniline. L'Inde a souligné que ce produit chimique était normalement présent dans de nombreux fruits et légumes crus. L'Inde a exhorté l'Union européenne à mener de vastes consultations auprès des parties prenantes, car la mesure proposée aurait une grande incidence sur les échanges avec plusieurs pays, dont l'Inde. L'Inde espérait que l'Union européenne procéderait en temps utile à une évaluation scientifique objective des risques, dans le respect des obligations qu'elle avait contractées dans le cadre de l'Accord SPS.

2.297. La Colombie a exprimé des préoccupations similaires au sujet des LMR établies par l'UE pour plusieurs pesticides, soulignant l'importance de cette question pour le commerce des céréales et des produits alimentaires d'origine animale et végétale, notamment les fruits et légumes. En particulier, la Colombie s'est inquiétée de la réduction des LMR pour la buprofézine au niveau par défaut de 0,1 ppm, cette substance étant essentielle pour lutter contre les organismes de quarantaine qui s'attaquaient à la banane; en Colombie et dans d'autres pays, cela consistait à envelopper les bananes encore sur l'arbre dans un sac rempli de buprofézine. Cette approche permettait de ne pas abîmer les fruits et de réduire leur exposition à l'insecticide par rapport à la vaporisation. La Colombie a fait observer que, en l'absence d'un substitut compétitif à cette substance, il serait plus difficile de lutter contre les organismes nuisibles et les exportations colombiennes de bananes vers le marché de l'Union européenne en souffriraient. La Colombie a en outre souligné l'impact social que la mesure

pouvait avoir en raison de l'importance des emplois dans les régions où le produit était cultivé. La Colombie a souligné l'engagement de ses producteurs de bananes envers l'application des normes internationales de qualité liées aux bonnes pratiques agricoles, par exemple GlobalGap, Rainforest Alliance et Fair Trade. La Colombie a noté que la mesure de l'UE était fondée sur la production éventuelle d'aniline, un sous-produit cancérogène qui pouvait être présent dans les aliments traités à la buprofézine lorsqu'ils étaient soumis à des températures élevées pendant la transformation. Toutefois, la Colombie a souligné que le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) avait inclus l'aniline dans le groupe 3 (substance non cancérogène pour les humains). En outre, l'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis et le Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle (CSLEP) de l'Union européenne n'avaient pas fourni de preuves concluantes de la cancérogénicité de l'aniline. La Colombie a demandé à l'Union européenne de prendre des décisions fondées sur une évaluation des risques et de maintenir la LMR actuelle pour la buprofézine ou d'établir un niveau de référence de 0,3 ppm conformément aux normes du Codex. Enfin, la Colombie a demandé à l'Union européenne d'accorder une période transitoire suffisante pour permettre aux producteurs de s'adapter à la nouvelle mesure.

2.298. L'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, le Costa Rica, l'Équateur, les États-Unis, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou et la Turquie ont repris les préoccupations exprimées par la Colombie et l'Inde, soulignant la nécessité d'une approche fondée sur les risques pour mettre en œuvre les mesures SPS conformément à l'Accord SPS. Certains Membres ont demandé une période de transition appropriée pour permettre aux producteurs de s'adapter à la mesure et ont prié instamment l'Union européenne de maintenir la LMR de 0,5 ppm de l'UE ou d'appliquer au moins la LMR de 0,3 ppm du Codex pour la présence de la buprofézine dans les bananes. Le Costa Rica a souligné l'impact économique et social de la réduction des LMR de l'UE pour la buprofézine étant donné l'importance de ses exportations de bananes. Le Costa Rica a également procédé à des évaluations des risques chimiques liés à la présence de la buprofézine dans les bananes, qui ont conclu que la consommation de ce fruit ne posait pas de risque sanitaire important. Le Chili et la Turquie ont indiqué qu'ils avaient déjà soumis des observations à l'Union européenne. L'Argentine a également exprimé des préoccupations similaires concernant l'ioxynil. Le Panama a fait part de ses préoccupations concernant la buprofézine, le diflubenzuron, l'éthoxysulfuron et la picoxystrobine.

2.299. Le Brésil a rappelé les observations qu'il avait formulées précédemment au sein du Comité OTC à propos du Règlement d'exécution (UE) n° 2017/360 de la Commission, notifié au titre de l'Accord OTC, qui autorisait l'utilisation de la buprofézine uniquement comme insecticide et acaricide pour les cultures non comestibles. Le Brésil a noté que le Règlement avait pour objectif de protéger la santé humaine et animale, comme en témoignait l'attention portée à la sécurité des opérateurs et des travailleurs et au risque pour les organismes aquatiques. À cet égard, le Brésil a indiqué qu'il avait précédemment demandé à l'Union européenne d'expliquer pourquoi la mesure n'avait pas été notifiée au Comité SPS. En outre, le Brésil a appelé l'attention des Membres sur ses préoccupations commerciales concernant la picoxystrobine, qui avaient également été soulevées au Comité OTC.

2.300. Le Canada s'est dit préoccupé par la proposition de l'UE d'abaisser la LMR pour la picoxystrobine au seuil de détection à l'analyse. Le Canada a cherché à mieux comprendre pourquoi l'EFSA avait publié un examen par les pairs non concluant en rapport avec la picoxystrobine, en faisant mention d'un manque d'information pour réaliser l'évaluation des risques. Le Canada jugeait très inquiétant qu'un risque pour la santé des consommateurs ait été soulevé au cours de l'évaluation en l'absence d'une preuve concluante de ce risque. Le Canada a effectué une évaluation scientifique des risques posés par la picoxystrobine et a déterminé que la substance active ne poserait pas de risque pour la santé humaine si elle était utilisée conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette. Le Canada a souligné l'importance de la picoxystrobine en tant que substance active essentielle à la production canadienne de céréales et d'oléagineux. Le Canada a demandé à l'Union européenne de procéder à une évaluation complète des risques et d'établir des tolérances à l'importation afin de minimiser l'impact sur le commerce international.

2.301. Les États-Unis ont noté que ces substances avaient été évaluées à plusieurs reprises par la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR), qui avait jugé que les données disponibles étaient acceptables aux fins de l'évaluation des risques et de l'établissement des LMR du Codex. En outre, les détenteurs des autorisations pour ces pesticides s'étaient engagés à fournir des données supplémentaires qui répondraient aux préoccupations de l'Union européenne, mais cette dernière avait refusé d'examiner ces données avant de retirer les autorisations pour ces produits

chimiques et d'abaisser les LMR aux niveaux par défaut. Les États-Unis souhaitaient savoir comment un demandeur pourrait être tenu de démontrer l'innocuité de substances, comme l'exigeait la législation de l'UE, alors que l'Union européenne n'était pas satisfaite des données qui avaient été évaluées et acceptées par d'autres autorités scientifiques. Les États-Unis avaient soumis plusieurs demandes de LMR à l'importation pour ces substances et espéraient qu'une évaluation scientifique des risques serait réalisée en temps utile et de manière objective pour éclairer les décisions concernant ces demandes, conformément aux obligations de l'Union européenne en vertu de l'Accord SPS.

2.302. L'Union européenne a expliqué que l'abaissement des LMR qui avait été proposé pour la buprofézine était nécessaire pour protéger les consommateurs, car une évaluation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) avait mis en évidence d'importantes préoccupations concernant la santé des consommateurs. À la lumière des renseignements disponibles, dans des conditions de traitement à haute température, la buprofézine était dégradée en plusieurs métabolites, dont l'aniline. L'Union européenne a noté que l'aniline était un agent cancérogène pour lequel on ne pouvait exclure un mécanisme génotoxique et qu'aucun seuil d'exposition acceptable ne pouvait donc être établi hypothétiquement. En conséquence, l'utilisation de la substance active buprofézine avait été approuvée uniquement pour les cultures non comestibles. À cet égard, le Règlement d'exécution (UE) n° 2017/360 de la Commission avait été notifié dans le document G/TBT/N/EU/418 au titre de l'Accord OTC. L'Union européenne a également fourni des réponses à plusieurs questions soulevées par ses partenaires commerciaux concernant l'aniline provenant de différentes sources, la conclusion du CIRC selon laquelle l'aniline n'était pas cancérogène pour les êtres humains et l'harmonisation des LMR de l'UE sur les normes du Codex existantes. L'Union européenne a souligné qu'elle visait à réduire au minimum l'exposition des consommateurs à l'aniline, que ses mesures de gestion des risques étaient fondées sur les évaluations effectuées par son propre organe d'évaluation des risques et que sa politique consistait à intégrer les LMR du Codex dans sa législation lorsque ces LMR s'avéraient offrir une protection suffisante aux consommateurs européens. L'Union européenne a en outre précisé qu'elle n'avait pas introduit de réserve à la réunion du CCPR de 2013, car la LMR du Codex pour la buprofézine avait été établie avant l'identification par l'EFSA des préoccupations liées à la santé des consommateurs. Toutefois, l'Union européenne soumettrait au Codex un formulaire de préoccupation mentionnant les constatations et conclusions de l'EFSA afin de sensibiliser la communauté internationale.

2.303. L'Union européenne a fait part de ses préoccupations concernant le diflubenzuron, soulignant que l'EFSA avait identifié, au cours de son évaluation de la substance, des problèmes d'innocuité importants liés au métabolite 4-chloroaniline (PCA), une substance génotoxique cancérogène. Étant donné que les valeurs toxicologiques de référence pour le PCA n'avaient pu être fixées et que, par conséquent, il n'avait pas été possible d'établir le seuil de résidus ne présentant pas de danger, l'utilisation de la substance n'avait été approuvée que pour les cultures non comestibles. À cet égard, le Règlement d'exécution (UE) n° 2017/855 de la Commission avait été notifié au Comité OTC à l'état de projet, dans le document G/TBT/N/EU/447. L'Union européenne a noté en outre qu'étant donné qu'il n'avait pas été démontré que les résidus de diflubenzuron dépassant le seuil de détection étaient sans danger pour les consommateurs de l'UE, il avait été proposé d'abaisser les LMR au seuil de détection. Le projet de texte législatif devait être formellement adopté en janvier 2019 et les nouvelles LMR devaient être applicables à partir de juillet 2019. L'Union européenne a invité les parties intéressées qui disposaient de renseignements susceptibles, à leur avis, de permettre l'établissement de seuils de résidus ne présentant pas de danger, à soumettre une demande conformément aux cadres législatifs communautaires pertinents. L'Union européenne a indiqué qu'elle soumettrait également un formulaire de préoccupation au Codex.

2.304. L'Union européenne a expliqué que, lors de l'évaluation et de l'examen par des pairs de la picoxystrobine, plusieurs sujets de préoccupation avaient été recensés et exposés en détail dans la conclusion de l'EFSA en rapport avec l'existence éventuelle d'un effet clastogène et aneugène du métabolite IN-H8612 (résidu). L'Union européenne a indiqué que, sur la base des données disponibles dans le dossier, il n'avait pas été possible d'évaluer la génotoxicité de la substance. Il en avait résulté la non-approbation de la substance, qui avait été notifiée dans le document G/TBT/N/EU/437, l'Union européenne estimant qu'il n'avait pas été démontré que, au-dessus du seuil de détection, les résidus de la substance étaient sûrs pour les consommateurs européens. Sur cette base, il avait été proposé d'abaisser les LMR au seuil de détection. Le projet de texte législatif devait être formellement adopté en janvier 2019 et les nouvelles LMR devaient être applicables à partir de juillet 2019. L'Union européenne soumettrait également un formulaire de préoccupation au Codex. L'Union européenne a invité les parties intéressées qui disposaient de renseignements

susceptibles, à leur avis, de permettre l'établissement de seuils de résidus ne présentant pas de danger, à soumettre une demande conformément aux cadres législatifs communautaires pertinents. L'Union européenne a également indiqué qu'elle avait été informée de l'existence d'une autre étude américaine, mais que cette étude n'avait pas été présentée dans le cadre d'une procédure réglementaire prévue par la législation communautaire. Pour cette raison, il n'avait pas été possible d'en tenir compte lors de la prise de décision.

2.305. L'Union européenne a également fourni des informations sur l'iprodione, qui avait été classée comme cancérogène conformément au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) des Nations Unies. L'évaluation réalisée en 2016 par l'EFSA recommandait également que cette substance soit classée comme agent cancérogène (catégorie 1B) et comme toxique pour la reproduction (catégorie 2) sur la base de preuves concrètes recueillies lors d'essais *in vitro*. Au vu de ces résultats et de plusieurs autres préoccupations suscitées par cette substance, l'approbation de son utilisation dans l'Union européenne n'avait pas été renouvelée. Le projet de règlement avait été notifié aux pays non membres de l'UE le 25 juillet 2017 au titre de l'Accord OTC et les réponses aux observations des États-Unis et de la Turquie avaient été communiquées. L'Union européenne a ajouté que suite à la décision de non-renouvellement, les États membres de l'UE avaient eu jusqu'au 5 juin 2018 pour retirer les autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant de l'iprodione. Un projet de règlement portant suppression des LMR pour l'iprodione avait été élaboré par la Commission et notifié au titre de l'Accord SPS en juillet 2018. L'Union européenne a indiqué que des observations avaient été communiquées par sept pays qui, essentiellement, souhaitaient que des mesures transitoires soient prévues et faisaient référence à l'avis de l'EFSA. Ces observations avaient été transmises aux États membres de l'UE avant la dernière réunion sur les LMR des pesticides tenue par le Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux en septembre 2018. À l'issue des discussions qui avaient eu lieu lors de cette réunion, le projet de règlement avait fait l'objet d'un avis favorable unanime des États membres de l'UE. En outre, en raison des risques de génotoxicité présentés par un métabolite, les États membres de l'UE avaient décidé que des mesures transitoires ne pouvaient être accordées. L'Union européenne a noté que le règlement entrerait en vigueur à l'été 2019, soulignant que deux ans se seraient écoulés depuis la première notification de la mesure en juillet 2017, ce qui constituait un délai suffisant pour que les partenaires commerciaux puissent s'adapter à la mesure. L'Union européenne a indiqué au Comité qu'elle transmettrait un formulaire de préoccupation au Codex aux fins de la réévaluation de la substance et de la révision des LMR. Enfin, l'Union européenne a indiqué qu'il était toujours possible de demander des tolérances à l'importation pour l'iprodione, mais qu'il faudrait régler la question du risque de génotoxicité lié à ce métabolite.

2.4.2 Autres problèmes

Avis n° 528/16 de la Cour de justice de l'UE sur les organismes obtenus par mutagénèse (PCS n° 452)

Question soulevée par:	États-Unis d'Amérique
Appuyée par:	Argentine, Paraguay
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Novembre 2018 (G/SPS/R/93, paragraphes 3.20 à 3.23)
Document(s) pertinent(s):	
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.306. En novembre 2018, les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations au sujet de l'arrêt de la Cour européenne de justice concernant les formes de mutagenèse qui pouvaient bénéficier de l'exemption prévue par la Directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement. Les États-Unis ont noté que l'arrêt avait pour effet que tous les produits de l'édition génomique étaient soumis aux prescriptions en matière d'évaluation du risque et d'examen, aux obligations en matière d'étiquetage et de surveillance, ainsi qu'à la législation sur la traçabilité que l'UE appliquait aux produits relevant de la Directive 2001/18/CE. L'Union européenne prenait des mesures pour préciser les modalités d'application de cet arrêt par la Commission et les États membres de l'UE. Les États-Unis ont dit craindre que la mise en œuvre de cet arrêt n'érige des obstacles injustifiés au commerce des produits de l'édition génomique et

freine fortement la recherche et l'innovation dans l'agriculture, lesquelles étaient nécessaires à la prévention de la famine et de la malnutrition dans les décennies à venir et assuraient la viabilité environnementale des activités agricoles. Les États-Unis ont invité l'Union européenne à fournir le fondement scientifique des distinctions faites dans la réglementation entre les produits issus de la mutagenèse, en vertu desquelles les produits issus de mutations aléatoires induites par des produits chimiques ou des rayonnements étaient exemptés de tout examen réglementaire et les produits comportant des mutations précises d'origine biotechnologique étaient soumis à un long examen réglementaire avant commercialisation. Les États-Unis ont également demandé à l'Union européenne d'informer le Comité de son projet de mise en œuvre de l'arrêt de la Cour européenne de justice, en particulier eu égard à l'attention accordée au risque dans l'évaluation des options relatives au contrôle des importations, à la détection et à la traçabilité. Enfin, les États-Unis ont fait état de leur longue expérience avec l'Union européenne, dans le cadre du règlement du différend CE – Produits biotechnologiques et des efforts déployés par la suite pour assurer la mise en conformité. Les États-Unis ont exhorté l'Union européenne à travailler avec les autres pays qui suivaient une approche scientifique aux fins de la surveillance des produits de l'édition génomique.

2.307. L'Argentine et le Paraguay ont souscrit aux préoccupations exprimées par les États-Unis et ont demandé à l'Union européenne de mettre en œuvre la décision en conformité avec les dispositions de l'OMC, notamment celles de l'Accord SPS.

2.308. L'Union européenne a expliqué que la Cour européenne de justice avait donné des précisions importantes sur le champ d'application de la législation de l'UE relative aux OGM (Directive 2001/18/CE) eu égard aux organismes obtenus par mutagenèse. En conséquence, cette législation s'appliquait aux organismes obtenus par de nouvelles techniques de mutagenèse. Selon l'arrêt de la Cour, les organismes obtenus au moyen de techniques/méthodes de mutagénèse qui avaient été traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité était avérée depuis longtemps étaient exemptés. La Commission européenne analysait l'arrêt avec les États membres de l'UE pour garantir sa mise en œuvre effective. Les opérateurs de l'Union européenne et des pays non membres demeuraient tenus de garantir la sécurité des produits commercialisés et leur conformité avec toutes les prescriptions réglementaires applicables. L'Union européenne a en outre expliqué que l'arrêt n'avait pas élargi le champ d'application de la législation, mais avait plutôt précisé la manière dont elle devait être interprétée. La législation actuelle de l'UE sur les OGM avait un fondement scientifique, était en vigueur depuis les années 1990 et avait été actualisée en 2001. De l'avis de l'Union européenne, ce règlement était conforme aux Accords de l'OMC et la Commission européenne ne prévoyait pas de proposer une modification de la législation actuelle à brève échéance.

2.309. L'Union européenne a également répondu à plusieurs préoccupations exprimées dans d'autres enceintes concernant la distinction entre ces produits obtenus par mutagenèse et d'autres produits obtenus au moyen de techniques classiques. L'Union européenne a noté que différents organes et experts scientifiques avaient reconnu qu'il était parfois difficile de déterminer quelle technique avait été utilisée pour obtenir certains produits. Les États membres de l'UE et la Commission examinaient la question. En outre, le Centre commun de recherche (CCR) étudiait la question avec le Réseau européen de laboratoires de référence pour les OGM afin d'aider les autorités compétentes des États membres dans cette tâche. L'Union européenne a rappelé que la question de la détection de certains produits génétiquement modifiés se posaient déjà avec certains produits transformés sans ADN, par exemple le sucre génétiquement modifié. À cet égard, la législation imposait la traçabilité tout au long de la chaîne, même lorsque la détection à un stade ultérieur n'était pas possible. L'Union européenne a indiqué que la Commission analyserait soigneusement la décision d'un point de vue juridique, y compris le statut des produits obtenus à l'aide de nouvelles techniques, et examinerait la possibilité de prendre d'autres mesures. L'Union européenne a également répondu aux observations relatives aux différences entre son approche et celles suivies ailleurs dans le monde. À cet égard, l'Union européenne a mis en exergue l'approche prudente qu'elle suivait lorsqu'elle élaborait les réglementations relatives à l'environnement et à la sécurité, comme il était indiqué dans ses traités; cette approche témoignait de la grande importance que les citoyens européens accordaient à la sécurité alimentaire et à la protection de l'environnement. L'Union européenne restait disposée à poursuivre l'examen de cette question sur une base bilatérale dans le cadre du dialogue régulier sur la biotechnologie avec ses partenaires commerciaux.

2.5 Guatemala

2.5.1 Sécurité sanitaire des produits alimentaires

Restrictions appliquées par le Guatemala aux ovoproduits (PCS n° 413)

Question soulevée par:	Mexique
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Octobre 2016 (G/SPS/R/84, paragraphes 3.5 et 3.6), novembre 2018 (G/SPS/R/93, paragraphes 3.48 et 3.49)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.310. En octobre 2016, le Mexique s'est dit préoccupé par les restrictions appliquées par le Guatemala aux ovoproduits. Il estimait que cette mesure était contraire aux principes fondamentaux de justification technique et scientifique fondée sur les normes internationales, tels qu'inscrits dans l'Accord SPS et l'accord de libre-échange entre le Mexique et l'Amérique centrale. Le Mexique a dit qu'il avait préféré promouvoir le dialogue; toutefois, ces efforts n'avaient pas été couronnés de succès. Le Guatemala continuait d'imposer des restrictions à l'importation d'ovoproduits en provenance du Mexique, alors que sa législation autorisait les importations de produits aviaires traités à chaud. Le Mexique a indiqué que ses exportations d'ovoproduits étaient sensiblement affectées par ces restrictions et a demandé au Guatemala de retirer sa mesure et de reprendre le commerce des ovoproduits entre les deux pays.

2.311. Le Guatemala a répondu qu'en octobre dernier il avait informé le Mexique qu'il menait alors une évaluation des risques et qu'il contacterait le Mexique une fois l'analyse terminée.

2.312. En novembre 2018, le Mexique a réitéré sa préoccupation au sujet des restrictions appliquées par le Guatemala aux ovoproduits, soulignant que cette mesure était contraire aux principes fondamentaux de justification technique et scientifique fondée sur les normes internationales. Le Mexique a ajouté que ces principes étaient inscrits dans l'Accord SPS, l'Accord OTC et l'Accord de libre-échange entre le Mexique et l'Amérique centrale. Les discussions continues avec le Guatemala n'avaient pas permis de régler cette question, même si le Mexique s'était déclaré zone indemne d'influenza aviaire hautement pathogène. Le Mexique s'est dit préoccupé par les retards injustifiés dans les communications du Guatemala, étant donné que les discussions étaient en cours depuis 2010. Le Mexique a rappelé que ses exportations d'ovoproduits étaient sensiblement affectées par les restrictions et a demandé au Guatemala de retirer sa mesure, qui n'avait pas de justification scientifique et qui n'était fondée sur aucune norme internationale pertinente.

2.313. Le Guatemala a répondu qu'en octobre 2016 il avait informé le Mexique qu'il examinait les renseignements fournis. Cette question avait été étudiée plus avant en 2016 et en 2017 et, en juin 2018, le Guatemala avait informé le Mexique de l'interdiction d'importer des produits avicoles à la suite de l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (H7N3) (IAHP) dans deux États du Mexique. Le Guatemala a indiqué que ses mesures étaient conformes aux normes de l'OIE et qu'il attendait des renseignements complémentaires du Mexique. Le Guatemala restait déterminé à poursuivre les discussions bilatérales sur cette question.

2.6 Inde

2.6.1 Santé animale

Restrictions à l'importation de sperme de taureaux (PCS n° 61)

Question soulevée par:	Canada, Union européenne
Appuyée par:	États-Unis d'Amérique
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphe 19, G/SPS/R/18, paragraphes 23 à 25), juin 2000 (G/SPS/R/19, paragraphes 24 et 25), novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphes 18 à 22), mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 40 à 43), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 51), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 76 et 77), mars 2018 (G/SPS/R/90, paragraphe 3.61)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/GEN/113; RD/SPS/28/Rev.1
Situation:	Résolu
Solution:	Le 2 novembre 2017, des renseignements sur la résolution de ce PCS communiqués par le Canada ont été reçus. Le 1er mars 2018, l'Union européenne a informé les Membres de la résolution de son problème relatif aux restrictions appliquées par l'Inde à l'importation de sperme de taureaux, qui avait été soulevé dans un premier temps par le Canada puis soutenu par l'Union européenne.
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	1er mars 2018

2.314. En mars 1999, les Communautés européennes ont indiqué que les contacts bilatéraux qui avaient eu lieu avec l'Inde au sujet des restrictions à l'importation de sperme de taureaux n'avaient pas abouti et ont présenté une liste de questions spécifiques. En mars 2000, elles ont indiqué qu'elles n'avaient reçu aucune information de la part de l'Inde bien que des contacts bilatéraux et multilatéraux aient eu lieu. L'Inde a communiqué des informations au délégué des Communautés européennes à cette époque.

2.315. En mars 2000, le Canada s'est dit préoccupé par le fait que l'Inde avait interdit les importations de sperme de taureaux en provenance du Canada par crainte de l'ESB, bien que ce dernier en soit exempt et bien que cette maladie ne soit pas transmissible par le sperme, selon l'OIE. L'Inde a expliqué que l'importation n'était pas interdite, mais soumise à licence, et que la mesure avait été mise en place pour éviter l'introduction par inadvertance de l'ESB ou de la tremblante en Inde. Cette dernière avait préparé un questionnaire à l'intention de ses partenaires commerciaux et prévoyait d'évaluer les risques sur la base des réponses qui y seraient données. Le représentant de l'Inde a annoncé qu'il ferait part des préoccupations du Canada à ses autorités de manière à trouver une solution bilatérale à ce problème aussi rapidement que possible.

2.316. En juin 2000, le Canada a informé le Comité que les consultations bilatérales n'avaient pas permis de résoudre cette question et que l'Inde continuait de restreindre les exportations de sperme de taureaux en provenance du Canada même si i) ce dernier était exempt d'ESB, ii) l'OIE avait confirmé que l'ESB n'était pas transmissible par le sperme, iii) l'OIE n'invitait pas expressément à appliquer des restrictions au commerce de sperme de taureaux et iv) aucune évaluation du risque ne justifiait l'interdiction appliquée par l'Inde à l'importation de sperme de taureaux. Le Canada a prié l'Inde de lever cette restriction. L'Inde a noté que les récentes consultations bilatérales avaient été utiles et que des efforts étaient déployés afin de régler ce litige.

2.317. En novembre 2000, le Canada, appuyé par les Communautés européennes, a réitéré ses préoccupations au sujet des restrictions appliquées par l'Inde en relation avec l'ESB, concernant l'importation de sperme de taureaux, bien que le Canada soit exempt de cette maladie et que l'OIE et d'autres organismes vétérinaires aient reconnu que l'ESB ne se transmettait pas par le sperme. En septembre 2000, l'Inde avait indiqué qu'elle entendait maintenir cette interdiction injustifiée, malgré l'absence d'évaluation des risques concernant cette mesure. L'Inde a fait savoir que des consultations bilatérales étaient en cours. La Commission indienne de l'élevage s'était réunie le 11 septembre 2000 et avait pris note des conclusions du Comité scientifique directeur des Communautés européennes (CSD) concernant la difficulté d'effectuer une estimation précise des risques du caractère infectieux des différents produits, y compris le sperme.

2.318. L'Inde a en outre indiqué qu'elle avait demandé à l'OIE des renseignements détaillés quant aux éléments qui permettaient de déterminer que l'ESB n'était pas transmise par le sperme et des renseignements sur les critères à retenir pour déterminer si une région ou une zone était exempte de cette maladie. Mais jusque-là, elle n'avait pas reçu de réponse de l'OIE.

2.319. Les Communautés européennes ont fait remarquer que l'Inde se référait à un avis scientifique publié en 1998, qui avait été par la suite modifié suite à plusieurs réunions de l'OIE. Le représentant de l'OIE a indiqué que la question du sperme de taureaux avait été examinée à diverses occasions à l'OIE et que les résultats de ces examens avaient été communiqués à l'Inde; toutefois, l'OIE enverrait à nouveau à l'Inde tous les renseignements pertinents.

2.320. En mars 2001, le Canada et l'Inde ont annoncé qu'ils étaient convenus d'engager des discussions informelles dans le cadre de l'Accord SPS et espéraient que cette question pourrait être rapidement résolue. Le Canada a rappelé la déclaration de l'OIE qui confirmait que l'ESB ne pouvait être transmise par le sperme (G/SPS/GEN/230). L'Inde a insisté sur le fait qu'elle ne cherchait pas à donner un avantage déloyal à ses producteurs. La situation socioreligieuse relative au traitement des vaches en Inde était telle que celle-ci devait se montrer extrêmement prudente. Elle a demandé au Canada de participer à l'évaluation des risques qu'elle allait effectuer et qui lui prendrait au moins six mois encore. Le Canada a mis en doute l'utilité de procéder à une évaluation des risques étant donné que, selon l'OIE, il n'y avait aucun risque de transmission de la maladie par le sperme. L'Inde et le Canada entendaient soulever la question à l'OIE.

2.321. En juillet 2001, le Canada a fait savoir qu'il menait des consultations bilatérales avec l'Inde au titre de l'Accord SPS. Certains éléments nouveaux positifs étaient survenus et le Canada espérait régler la question rapidement. L'Inde a indiqué que la réglementation applicable avait été modifiée et que ces modifications seraient notifiées prochainement.

2.322. En avril 2003, le Canada a indiqué que si une conclusion satisfaisante avait été signalée au Comité en juillet 2001, un nouveau problème s'était présenté et l'Inde avait rejeté une demande de licence d'importation en raison de certains liens apparents entre l'ESB et le sperme bovin. Le Canada a mis en doute le fondement scientifique de la mesure et a dit que les recommandations de l'OIE appuyaient son point de vue. Le Canada a demandé que l'Inde retire cette restriction. L'Inde a accepté de faire part de la préoccupation du Canada aux autorités compétentes.

2.323. En novembre 2017, le Secrétariat a indiqué qu'en septembre 2017 il avait contacté tous les Membres ayant soulevé des problèmes commerciaux spécifiques (PCS) qui n'avaient pas été examinés l'année précédente, afin d'obtenir des renseignements sur leur statut. Pour faire suite à cette demande, le Canada a communiqué des renseignements sur la résolution de ce PCS. Le Secrétariat a indiqué que les renseignements reçus avaient été distribués dans le document RD/SPS/28 du 31 octobre 2017 et que le système de gestion des renseignements SPS serait mis à jour sur cette base, en prenant la date de la réunion du Comité SPS de novembre 2017 comme date de résolution des PCS en question.

2.324. En mars 2018, l'Union européenne a informé les Membres de la résolution de son problème relatif aux restrictions appliquées par l'Inde à l'importation de sperme de taureaux, qui avait été soulevé dans un premier temps par le Canada puis soutenu par l'Union européenne. L'Union européenne a remercié l'Inde pour sa coopération à ce sujet.

2.6.2 Préservation des végétaux

Prescriptions de l'Inde concernant la fumigation des noix de cajou (PCS n° 427)

Question soulevée par:	Madagascar, Sénégal
Appuyée par:	Burkina Faso, Colombie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Ghana, Kenya, Mali, Mozambique, Nigéria, Togo, Ukraine
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juillet 2017 (G/SPS/R/87, paragraphes 4.11 à 4.13); voir également PCS n° 186, 417 et 434), novembre 2017 (G/SPS/R/88, paragraphes 3.20 à 3.25); juillet 2018 (G/SPS/R/92/Rev.1, paragraphes 4.40 à 4.47), novembre 2018 (G/SPS/R/93, paragraphes 3.70 et 3.71)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/IND/149
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.325. En juillet 2017, le Sénégal a indiqué que depuis janvier 2017, l'Inde imposait la fumigation au bromure de méthyle. Il a dit que plusieurs pays avaient pourtant cessé d'utiliser le bromure de méthyle en raison de sa toxicité élevée et de ses effets néfastes sur la couche d'ozone, comme indiqué dans le Protocole de Montréal. Le Sénégal a expliqué qu'il avait abandonné l'utilisation du bromure de méthyle en 2002 et a souligné qu'aucun cas de non-conformité avec les prescriptions sanitaires n'avait été signalé. Il a dit qu'en pratique la restriction n'était pas appliquée sur les produits provenant du Sénégal et a remercié l'Inde pour sa coopération, mais il a souligné que la mesure était encore en vigueur et qu'il avait besoin de certitude quant à ses futures expéditions.

2.326. Le Burkina Faso, le Kenya, Madagascar, le Nigéria et le Togo ont indiqué qu'ils étaient aussi touchés par cette mesure. Le Togo a ensuite déclaré que l'Inde avait également notifié l'obligation d'utiliser ce fumigant pour ses exportations de bois. Ces Membres ont invité l'Inde à appliquer le principe d'équivalence et ont mis en avant les effets néfastes de l'utilisation du bromure de méthyle. La Fédération de Russie a également fait part son intérêt concernant cette question et la mise en œuvre de la mesure.

2.327. L'Inde a répondu que l'assouplissement de la mesure avait été prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 pour autoriser la fumigation à l'arrivée. Elle a aussi invité les Membres à consulter les renseignements supplémentaires sur le site Web http://www.agricoop.nic.in/. L'Inde a demandé au Sénégal de fournir des données sur l'efficacité biologique des autres fumigants à l'ONPV de l'Inde.

2.328. En novembre 2017, le Sénégal s'est de nouveau dit préoccupé par les prescriptions de l'Inde concernant la fumigation des noix de cajou au bromure de méthyle. Il a dit que plusieurs pays avaient cessé d'utiliser le bromure de méthyle en raison de sa toxicité élevée et de ses effets néfastes sur la couche d'ozone. Il a fait état de l'échange de documents avec l'Inde et des publications scientifiques portant sur l'efficacité du phosphate d'aluminium qui était un autre fumigant, et a exhorté l'Inde à en accepter l'utilisation.

2.329. Les États-Unis se sont associés aux préoccupations exprimées par le Sénégal concernant la fumigation des produits importés au bromure de méthyle, surtout en ce qui concernait les pois et les légumineuses. Ils ont dit qu'ils étaient résolus à continuer de chercher des solutions alternatives à la fumigation au bromure de méthyle pour lutter contre les parasites, et ils encourageaient l'Inde à envisager la possibilité de ne pas recourir au bromure de méthyle lorsque le risque phytosanitaire était négligeable.

2.330. Le Burkina Faso, la Colombie, Madagascar, le Mozambique, le Nigéria, le Togo et l'Ukraine ont partagé les préoccupations du Sénégal. Madagascar a indiqué qu'il avait engagé des discussions bilatérales avec l'Inde sur les prescriptions concernant la fumigation des produits agricoles. Le Burkina Faso a fait allusion à ses exportations de noix de cajou, exhortant l'Inde à accepter le principe d'équivalence afin de faciliter le commerce des produits agricoles. L'Ukraine partageait également ces préoccupations; ayant elle-même interdit l'utilisation du bromure de méthyle pour la fumigation, elle avait par conséquent présenté des solutions alternatives à l'Inde. Le Togo a exhorté l'Inde à accepter le phosphate d'aluminium comme fumigant de remplacement. La Colombie s'est également dite préoccupée d'un point de vue systémique par les prescriptions de l'Inde concernant la fumigation et ses répercussions sur le commerce et l'environnement.

2.331. L'Inde a répondu que ses prescriptions phytosanitaires étaient compatibles avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Elle a répété que, jusqu'au 31 décembre 2017, les produits agricoles importés de pays ne pouvant pas les traiter par fumigation au bromure de méthyle au port d'exportation pourraient être fumigés à leur arrivée en Inde. Pour terminer, l'Inde a formellement demandé au Sénégal de lui communiquer des renseignements en vue d'examiner sa demande d'utiliser d'autres fumigants.

2.332. Les États-Unis ont fait observer que l'Inde avait seulement répondu au Sénégal sans tenir compte des préoccupations soulevées par les autres Membres et ils ont demandé que l'Inde remette un document contenant les prescriptions en matière de fumigation qui s'appliquaient aux autres Membres, en particulier aux États-Unis.

2.333. L'Inde a répété que ses prescriptions phytosanitaires étaient compatibles avec ses obligations dans le cadre de l'OMC et que les renseignements sur ce sujet se trouvaient sur son site Web officiel: http://www.agricoopnic.in.

2.334. En juillet 2018, Madagascar a informé le Comité des discussions bilatérales qu'elle avait eues avec l'Inde concernant la fumigation des produits végétaux exportés et du Mémorandum du Sous-Secrétaire indien, daté du 26 juin 2018, sur l'allègement des réglementations en matière de fumigation pour les importations de produits agricoles. Madagascar a une nouvelle fois demandé que l'Inde reconnaisse officiellement le phosphore d'aluminium (phosphine) comme produit équivalent au bromure de méthyle pour la fumigation des produits végétaux destinés à être importés, conformément aux recommandations de 2017 de la CIPV; qu'elle accorde aux pays africains (y compris Madagascar) les mêmes droits que ceux accordés aux autres Membres pour utiliser de la phosphine pour fumiger leurs produits exportés vers le marché indien; et qu'elle finalise un mémorandum d'accord avec chaque partenaire africain sur les conditions phytosanitaires applicables aux exportations de produits végétaux, comme elle l'avait fait avec d'autres partenaires commerciaux (Maurice et la Russie). La pratique actuelle suivie par le Ministère de l'agriculture indien qui consistait à renouveler l'autorisation d'exportation de produits végétaux tous les six mois réduisait la prévisibilité et était incompatible avec le principe de la transparence de l'Accord SPS. Enfin, Madagascar souhaitait poursuivre le dialogue et le commerce avec l'Inde et espérait signer un mémorandum d'accord avec l'Inde avant la fin de septembre 2018.

2.335. Le Sénégal a remercié l'Inde pour sa collaboration sur ce problème et espérait qu'à la suite des consultations bilatérales positives menées avec l'Inde le problème commercial spécifique serait résolu.

2.336. L'Ukraine a partagé les préoccupations exprimées et a remercié l'Inde de chercher des méthodes de remplacement et d'autoriser une prorogation temporaire. L'Ukraine a toutefois indiqué qu'elle souhaitait trouver une solution permanente. Le pays avait présenté des informations scientifiques concernant l'efficacité d'autres produits de fumigation à l'ONPV de l'Inde en décembre 2016 et pendant des réunions bilatérales tenues en marge de la réunion du Comité SPS en juillet 2017. L'Ukraine a demandé à l'Inde de fournir des éclaircissements sur les exceptions accordées à certains pays et l'a invitée à reconnaître des mesures phytosanitaires de remplacement.

2.337. Le Kenya a fait remarquer que l'Inde représentait un marché important pour de nombreux pays et il souhaitait trouver une solution pragmatique et mondiale à ce problème. Le Kenya a également demandé à l'Inde d'autoriser un produit de substitution au bromure de méthyle.

2.338. Le Mali a repris les préoccupations exprimées et a invité l'Inde à revoir sa mesure.

2.339. Le Ghana a demandé à l'Inde de fournir davantage d'informations sur l'accord convenu avec le Sénégal et de le conclure avec d'autres pays africains.

2.340. L'Inde a informé le Comité que les noix de cajou avaient été transférées dans la Liste VII du Décret sur la quarantaine phytosanitaire (Réglementation des importations en Inde) de 2003, au titre de laquelle différents moyens étaient mis en place pour permettre aux pays exportateurs de garantir, grâce à une certification phytosanitaire, que leurs chargements étaient exempts de parasites. La fumigation par bromure de méthyle n'était pas le seul moyen d'y parvenir, mais si des problèmes de parasites étaient détectés dans des chargements à leur arrivée en Inde, la fumigation par bromure de méthyle était nécessaire. Il s'agissait d'une obligation générale, qui s'appliquait à

tous les partenaires commerciaux. En ce qui concernait les autres produits agricoles, l'Inde a rappelé que, jusqu'au 31 décembre 2018, les produits agricoles importés de pays qui ne les traitaient pas par fumigation au bromure de méthyle au port d'exportation pourraient être fumigés à leur arrivée en Inde. L'Inde a ajouté que le Protocole de Montréal permettait de recourir au bromure de méthyle à des fins de quarantaine et que des renseignements supplémentaires étaient disponibles à l'adresse suivante: http://www.agricoop.nic.in/.

2.341. Concernant la demande de Madagascar, l'Inde regrettait que le pays ait fourni des informations génériques plutôt que des données scientifiques pour prouver que les autres molécules de fumigation étaient aussi efficaces contre les différentes espèces d'insectes dans les marchandises importées, contre les nématodes telluriques, et contre les pathogènes des végétaux. L'Inde a par ailleurs signalé qu'une délégation indienne avait effectué une visite à Madagascar en février 2018 et que le problème avait été examiné plus en détail avec l'ONPV malgache.

2.342. En novembre 2018, l'Ukraine a réitéré sa préoccupation au sujet des prescriptions de l'Inde concernant la fumigation par bromure de méthyle de certains produits végétaux, mais a remercié l'Inde d'avoir accordé des prorogations temporaires afin que les échanges commerciaux se poursuivent pendant que d'autres mesures de fumigation étaient envisagées. Toutefois, l'Ukraine souhaitait que le problème soit réglé de manière permanente et a attiré l'attention des Membres sur la recommandation de la CIPV intitulée "Remplacement ou réduction de l'emploi du bromure de méthyle en tant que mesure phytosanitaire". L'Ukraine a expliqué que la phosphine était recommandée comme substitut pour les céréales; les graines oléagineuses; les denrées séchées; les boissons comme le café; le cacao; les herbes; les noix; les fibres, notamment le coton; etc. En outre, l'Ukraine a rappelé que le bromure de méthyle n'avait pas été inscrit au Registre national des pesticides et des produits agrochimiques autorisés pour la fumigation des céréales en Ukraine et ne pouvait être utilisé pour les céréales destinées à l'exportation. L'Ukraine a fait valoir que, conformément à l'article 4 de l'Accord SPS, les Membres exportateurs devaient reconnaître les mesures de gestion des risques phytosanitaires qui pouvaient se substituer à celles initialement exigées par les Membres importateurs. L'Ukraine a ajouté qu'en décembre 2016 elle avait communiqué à l'Organisation nationale de la protection des végétaux de l'Inde des informations scientifiques sur l'efficacité de produits de fumigation de remplacement, y compris la phosphine, et avait fourni des informations scientifiques supplémentaires pertinentes au cours des discussions bilatérales tenues en juillet 2017 et en 2018. De plus, l'Ukraine a indiqué que l'Inde avait exempté certains pays de la prescription générale de fumigation et avait autorisé l'utilisation de la phosphine en remplacement du bromure de méthyle. L'Ukraine a demandé à l'Inde de clarifier ces dispositions et a souligné que ces pratiques présumées étaient contraires aux règles de l'OMC, notamment au principe NPF. Enfin, l'Ukraine a encouragé l'Inde à mettre en œuvre des mesures SPS moins restrictives pour le commerce et plus prévisibles, soulignant que les recommandations de la CIPV de 2017 sur la protection phytosanitaire et environnementale représenteraient une solution de rechange raisonnable à l'utilisation du bromure de méthyle, actuellement imposée par l'Inde.

2.343. L'Inde a rappelé que jusqu'au 31 décembre 2018 les produits agricoles importés de pays qui ne les traitaient pas par fumigation au bromure de méthyle au port d'exportation pourraient être fumigés à leur arrivée en Inde et que des renseignements supplémentaires étaient disponibles à l'adresse suivante: http://www.agricoop.nic.in/. L'Inde a ajouté que le Protocole de Montréal permettait de recourir au bromure de méthyle à des fins de quarantaine. L'Inde a expliqué que les autorités indiennes avaient reçu de l'Ukraine une demande d'examen d'autres méthodes de fumigation et a indiqué que, dans sa réponse à l'Ukraine, elle avait demandé des éclaircissements et des données en vue d'examiner plus à fond cette question. Enfin, l'Inde s'est engagée à poursuivre les travaux au niveau technique pour résoudre ce problème et à maintenir un niveau de protection approprié, conformément aux principes de l'Accord SPS.

2.7 Indonésie

2.7.1 Autres problèmes

Manque de transparence et retards injustifiés dans les procédures d'approbation de l'Indonésie pour les produits d'origine animale (PCS nº 441)

Question soulevée par:	Union européenne
Appuyée par:	Brésil
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juillet 2018 (G/SPS/R/92/Rev.1, paragraphes 4.4 à 4.8), novembre 2018 (G/SPS/R/93, paragraphes 3.76 à 3.79)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/IDN/121
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.344. En juillet 2018, l'Union européenne a soulevé un problème concernant le manque de transparence et les retards injustifiés dans les procédures d'approbation de l'Indonésie pour les produits d'origine animale, en signalant que, depuis de nombreuses années, les États membres de l'Union européenne n'avaient pas reçu d'information de la part de l'Indonésie concernant leurs demandes d'exportation, dont certaines avaient été déposées en 2013. L'Union européenne a noté que les États membres qui avaient demandé un accès aux marchés pour exporter plusieurs produits d'origine animale, comme la viande de bœuf, les produits laitiers et les produits de volaille, n'avaient pas reçu de réponse de l'Indonésie à des questions simples, comme les questionnaires applicables, les étapes suivantes du processus d'approbation, le calendrier des audits, et si des renseignements supplémentaires étaient nécessaires.

2.345. Selon l'Union européenne, le fait que les procédures d'approbation des importations et les durées normales de traitement de l'Indonésie n'étaient pas connues n'était pas conforme à l'article 8 et à l'annexe C. L'Union européenne a souligné que les Membres de l'OMC devaient veiller à ce que les procédures d'approbation soient menées sans retard injustifié et d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits nationaux. Par ailleurs, l'Union européenne a ajouté que les Membres de l'OMC devaient vérifier rapidement si les demandes étaient complètes et fournir sans tarder les informations en retour nécessaires si une décision quelconque concernant la demande était prise et, sur demande, des renseignements sur la durée normale de traitement.

2.346. L'Union européenne a remercié l'Indonésie pour les informations préliminaires qu'elle avait reçues concernant les demandes d'accès aux marchés pour les produits végétaux. Toutefois, l'Union européenne regrettait qu'il n'y ait pas eu de progrès jusqu'à présent concernant certains retards rencontrés par les États membres de l'UE dans leurs demandes d'accès aux marchés. L'Union européenne était particulièrement préoccupée par l'absence d'information sur les demandes d'accès aux marchés pour les produits d'origine animale et sur les restrictions liées aux apparitions de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène, et elle a demandé des explications sur les procédures à suivre pour lever ces restrictions. L'Union européenne a déploré l'absence de réponse aux observations de l'UE sur la notification G/SPS/N/IDN/121 ainsi que l'absence d'informations sur les raisons expliquant les nouvelles réglementations sur les redevances de l'Indonésie et elle a demandé des éclaircissements sur les procédures. L'Union européenne a invité l'Indonésie à engager des discussions avec l'Union européenne et à finaliser les demandes d'accès aux marchés en suspens présentées par ses États membres.

2.347. Le Brésil s'est dit intéressé par ce problème d'un point de vue systémique.

2.348. L'Indonésie a déclaré que ce problème commercial spécifique montrait les liens commerciaux étroits qui existaient entre l'Union européenne et l'Indonésie et elle a remercié l'Union européenne pour les consultations bilatérales régulières, y compris la précédente réunion bilatérale qui avait récemment eu lieu à Jakarta. L'Indonésie a réaffirmé son engagement à mettre en œuvre l'Accord SPS et à respecter le traitement réciproque entre l'Indonésie et les États membres de l'UE. L'Indonésie a expliqué que ses procédures d'importation pour les produits d'origine animale étaient basées sur des instruments juridiques qui avaient été élaborés pour faire face à la nécessité

croissante de mener des analyses des risques face aux déplacements de produits d'origine animale au niveau mondial, afin de protéger la santé des consommateurs. L'Indonésie a ajouté que les analyses des risques concernant le statut sanitaire des produits d'origine animale importés prenaient en compte la situation sur le plan des maladies contagieuses dans le pays d'origine des produits, conformément aux articles 2 et 5 de l'Accord SPS; et que les analyses des risques, y compris le mécanisme de paiement des redevances correspondantes, étaient conformes à l'annexe C de l'Accord SPS. De plus, l'Indonésie a précisé que son régime de licences s'appliquait à toutes les entités importatrices, conformément au principe NPF. Pour répondre à l'inquiétude de l'UE concernant la transparence des procédures d'approbation de l'Indonésie, le pays a attiré l'attention des Membres sur les efforts qu'il menait pour améliorer sa capacité dans ce domaine, y compris un suivi régulier de ses procédures d'approbation des importations, entre autres pour les produits d'origine animale. L'Indonésie avait également convié plusieurs Membres de l'OMC à un forum sur la mise en œuvre des mesures SPS en Indonésie, en soulignant que les contributions apportées par les Membres seraient essentielles pour continuer à développer ses procédures d'approbation des importations.

2.349. En novembre 2018, l'Union européenne a soulevé un problème concernant le manque de transparence et les retards injustifiés dans les procédures d'approbation de l'Indonésie pour les produits d'origine animale, en signalant que, depuis de nombreuses années, les États membres de l'Union européenne n'avaient pas reçu d'information de la part de l'Indonésie concernant leurs demandes d'exportation, dont certaines avaient été déposées en 2013. L'Union européenne a indiqué que, en juillet 2018, l'Indonésie avait fourni des renseignements sur les questionnaires, mais n'avait pas expliqué comment faire avancer les procédures d'approbation des importations. Selon l'Union européenne, le fait que les procédures d'approbation des importations et les durées normales de traitement de l'Indonésie n'étaient pas connues n'était pas conforme à l'article 8 et à l'annexe C. Rappelant ses interventions précédentes, l'Union européenne a souligné que les Membres de l'OMC devaient veiller à ce que les procédures d'approbation soient menées sans retard injustifié et d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits nationaux. Par ailleurs, l'Union européenne a ajouté que les Membres de l'OMC devaient vérifier rapidement si les demandes étaient complètes et fournir sans tarder les informations en retour nécessaires si une décision quelconque concernant la demande était prise et, sur demande, des renseignements sur la durée normale de traitement. L'Union européenne a remercié l'Indonésie des réunions préliminaires et de son engagement à fournir des informations en retour sur les demandes relatives aux produits laitiers présentées par des États membres. L'Union européenne a toutefois regretté l'absence de progrès. L'Union européenne a prié instamment l'Indonésie de respecter ses obligations, de faire preuve de transparence eu égard à sa procédure d'approbation et de finaliser dans les meilleurs délais le traitement des demandes d'accès au marché des États membres. Enfin, l'Union européenne a dit souhaiter l'instauration d'un dialogue plus efficace et plus suivi avec l'Indonésie.

2.350. Le Brésil et les Philippines partageaient les préoccupations exprimées par l'Union européenne et se sont réjouis des discussions bilatérales avec l'Indonésie. Les Philippines ont souligné l'existence de difficultés liées à la transparence et à la prévisibilité de certaines prescriptions, qui affectaient les exportations non seulement de produits d'origine animale mais de manière générale de produits agricoles vers l'Indonésie.

2.351. L'Indonésie a expliqué que les prescriptions relatives à l'importation de produits alimentaires d'origine animale avaient été appliquées sur la base d'une analyse des risques et de la législation applicable. S'agissant des fondements juridiques, l'Indonésie a énuméré plusieurs textes législatifs adoptés pour la mise en œuvre de la politique d'importation: la Loi nº 18 de 2009 telle que modifiée par la Loi nº 41 de 2014 concernant l'élevage et la santé animale; le Règlement gouvernemental nº 95 de 2012 concernant la santé publique vétérinaire et le bien-être animal; le Règlement nº 34 de 2016 tel que modifié par le Règlement du Ministre de l'agriculture nº 23 de 2018 concernant les importations de carcasses, de viande et d'abats; et le Règlement du Ministre de l'agriculture nº 17 de 2016 concernant les importations de viande désossée provenant de pays ou de zones du pays d'origine. L'Indonésie a précisé que ces textes législatifs avaient été promulgués pour préciser les prescriptions à l'importation d'animaux sur son territoire. En complément des prescriptions énoncées dans ces textes, diverses procédures et approbations (permis) étaient prévues. L'Indonésie a réaffirmé que ses procédures et modalités de permis s'appliquaient à tous les Membres d'une manière non discriminatoire et en conformité avec le principe NPF. En outre, l'Indonésie a indiqué que la mise en œuvre de sa politique d'importation, qui comprenait un processus technique détaillé, était conforme à l'article 5:2 de l'Accord SPS.

2.352. S'agissant du manque de transparence, de l'absence de réponses des autorités indonésiennes et des retards dans l'approbation des importations qui avaient été allégués, l'Indonésie a attiré l'attention des Membres sur le système en ligne qui pourrait faciliter le suivi de la procédure de demande d'importation de produits d'origine animale. L'Indonésie a également fait rapport sur un forum qui a réuni à Jakarta plusieurs représentants de Membres de l'OMC et d'associations d'entreprises afin de recueillir des renseignements utiles aux fins du développement du système en ligne. Ce forum a également permis d'informer les parties prenantes concernées des modifications apportées aux procédures. Enfin, l'Indonésie a exprimé sa volonté de continuer à travailler avec l'Union européenne pour régler cette question.

2.8 Japon

2.8.1 Santé des animaux

Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB (PCS nº 193)

2.353. Voir les paragraphes 2.529. à 2.599.

2.9 Corée, République de

2.9.1 Sécurité sanitaire des produits alimentaires

Restrictions à l'importation renforcées appliquées aux produits alimentaires et aliments pour animaux en ce qui concerne les radionucléides (PCS nº 359)

Question soulevée par:	Japon
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Octobre 2013 (G/SPS/R/73, paragraphes 3.7 à 3.9), mars 2014 (G/SPS/R/74, paragraphes 3.19 et 3.20), juillet 2014 (G/SPS/R/75, paragraphes 4.29 et 4.30), octobre 2014 (G/SPS/R/76, paragraphes 3.9 et 3.10), mars 2015 (G/SPS/R/78, paragraphes 3.16 et 3.17)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	Demande d'ouverture de consultations au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends présentée le 21 mai 2015 (WT/DS495/1). Groupe spécial établi le 28 septembre 2015. Rapport du Groupe spécial distribué le 22 février 2018. Rapport du Groupe spécial faisant l'objet d'un appel au 9 avril 2018.
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.354. En octobre 2013, le Japon a fait part de ses préoccupations concernant les restrictions à l'importation de produits de la pêche imposées par la Corée, notamment l'interdiction de l'importation de produits provenant de huit préfectures et les prescriptions additionnelles en matière d'essais et de certification appliquées systématiquement en cas de détection de césium radioactif, même lorsque la teneur était inférieure au niveau maximal de 100 Bq/kg. Cette prescription visait exclusivement les produits japonais; les produits de la Corée et des autres partenaires commerciaux pouvaient être distribués dans la mesure où la concentration de césium radioactif était inférieure à 100 Bq/kg.

2.355. Le Japon a rappelé que l'eau contaminée provenant de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi n'avait été détectée que dans une zone de 0,3 kilomètre carré située à l'intérieur du port et que ce problème ne devait pas remettre en question la sécurité sanitaire des produits de la pêche japonais. Les pouvoirs publics centraux et locaux japonais avaient pris des mesures afin d'empêcher la distribution des produits de la pêche lorsque cela était nécessaire et le nombre d'échantillons qui dépassaient le niveau maximal de 100 Bq/kg avaient diminué de façon spectaculaire dans la préfecture de Fukushima (passant de 53% en mars/juin 2011 à 2,2% en juillet/septembre 2013) et les autres préfectures (passant de 6,5% à 0,4% durant la même période). Le Japon a rappelé que les mesures SPS ne devaient pas établir de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les partenaires commerciaux et a prié instamment la Corée de fournir une justification scientifique de ces mesures ou d'expliquer concrètement en quoi les preuves scientifiques disponibles étaient insuffisantes pour procéder à une évaluation des risques.

2.356. La Corée a indiqué que les mesures qu'elle avait prises étaient conformes à l'article 5:7 de l'Accord SPS du fait que les preuves scientifiques étaient insuffisantes et que les effets cumulés de la contamination radioactive sur la santé humaine risquaient d'être importants. Elle examinait les renseignements fournis par le Japon mais avait besoin de plus de temps pour rendre une décision définitive.

2.357. En mars 2014, le Japon a redit ses préoccupations au sujet des restrictions à l'importation appliquées par la Corée aux produits alimentaires, aux produits de la pêche et aux aliments pour animaux. Il s'agissait notamment de l'interdiction de l'importation de produits provenant de huit préfectures et des prescriptions additionnelles en matière d'essai et de certification appliquées systématiquement en cas de détection de césium radioactif, même lorsque la teneur était inférieure au niveau maximal de 100 Bq/kg prescrit par la Corée. Cette prescription visait exclusivement les produits japonais; les produits de la Corée et des autres partenaires commerciaux pouvaient être distribués dans la mesure où la concentration de césium radioactif restait inférieure à 100 Bq/kg. Le Japon a noté que la Corée exigeait aussi des certificats d'inspection pour les aliments pour animaux exportés depuis certaines régions du Japon.

2.358. La Corée a expliqué que les mesures qu'elle avait prises étaient conformes à l'article 5:7 de l'Accord SPS du fait que les preuves scientifiques étaient insuffisantes et que les effets cumulés de la contamination radioactive sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la santé humaine risquaient d'être importants. Elle était en train d'examiner les renseignements fournis par le Japon en janvier 2014, mais étant donné la complexité de la question, elle avait besoin de plus de temps pour rendre une décision finale. Elle était prête à nouer le dialogue avec les experts japonais et à procéder à des échanges bilatéraux afin de clore rapidement ce processus.

2.359. En juillet 2014, le Japon a réaffirmé ses préoccupations au sujet des restrictions à l'importation appliquées par la Corée aux produits alimentaires, aux produits de la pêche et aux produits de l'élevage. Ces interdictions et les prescriptions additionnelles en matière d'essais pour les radionucléides n'étaient pas transparentes, ne se fondaient pas sur des principes scientifiques, étaient discriminatoires et restreignaient les échanges plus qu'il n'était nécessaire. Le Japon avait tenu de nombreuses réunions bilatérales et fourni des renseignements détaillés à la Corée et avait proposé d'organiser d'autres réunions d'experts, mais la Corée n'avait pas accepté d'y participer. En mars 2014, conformément aux articles 4 et 5:8 de l'Accord SPS, le Japon avait demandé à la Corée: 1) de présenter une explication des objectifs et des raisons des mesures SPS coréennes; 2) d'identifier les risques auxquels ses mesures visaient à remédier; 3) d'indiquer le niveau de protection que ses mesures visaient à atteindre; et 4) de communiquer le texte des évaluations des risques éventuelles réalisées. En juin 2014, le Japon avait réitéré sa demande écrite. En outre, les mesures de la Corée n'avaient pas été publiées et le point d'information coréen n'avait pas répondu aux demandes de renseignements supplémentaires. Si la Corée continuait d'ignorer les demandes du Japon, ce dernier n'aurait d'autre choix que de recourir à d'autres mesures dans le cadre de l'OMC.

2.360. La Corée a expliqué que ses mesures étaient conformes à l'article 5:7 de l'Accord SPS et visaient à protéger la santé des personnes et à garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires contre la contamination radioactive. Elle était en train d'examiner les renseignements communiqués par le Japon en janvier 2014. Parallèlement, elle avait organisé plusieurs réunions d'experts avec le Japon et était disposée à organiser des réunions techniques d'experts et à effectuer des visites sur place après avoir examiné ces renseignements, si nécessaire.

2.361. En octobre 2014, le Japon a réaffirmé ses préoccupations concernant les restrictions à l'importation appliquées par la Corée aux produits de la pêche et aux produits alimentaires, étant donné que ces interdictions et les prescriptions additionnelles en matière d'essai pour les radionucléides n'étaient pas transparentes, ne se fondaient pas sur des principes scientifiques, étaient discriminatoires et restreignaient les échanges plus qu'il n'était nécessaire. Il avait tenu de nombreuses réunions bilatérales et fourni des renseignements détaillés à la Corée et avait cherché à utiliser les outils prévus par l'Accord SPS pour trouver une solution à l'amiable. La Corée avait récemment commencé à fournir quelques réponses aux questions posées par le Japon au titre des articles 4, 5:8 et 7 de l'Accord SPS, mais elles étaient insuffisantes. Le Japon s'est toutefois félicité de l'indication de la Corée selon laquelle elle procédait actuellement à un réexamen et de la clarification qu'elle avait apportée sur le niveau approprié de protection sous-tendant ses mesures relatives aux seuils de radionucléides établis par la norme Codex STAN 193-1995. Il s'est dit préoccupé par le manque de transparence entourant le réexamen effectué par la Corée des mesures

prises entre 2011 et 2013 et a encouragé la Corée à fournir davantage de renseignements sur ses réunions et son calendrier de réexamen. Il espérait que ce réexamen inclurait une réévaluation objective, transparente et scientifiquement fondée des mesures qu'elle avait prises, conformément aux normes internationales telles que le Principe de travail du Codex CAC/GL 62-2007. Il a répété que si la Corée continuait à ignorer les demandes du Japon, il n'aurait d'autre choix que de recourir à d'autres mesures dans le cadre de l'OMC.

2.362. La Corée a précisé que ses mesures étaient conformes à l'article 5:7 de l'Accord SPS et visaient à protéger la santé des personnes et à garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires contre la contamination radioactive. Elle avait cherché à obtenir des renseignements supplémentaires pour une évaluation des risques plus objective et davantage fondée sur des principes scientifiques, mais le Japon lui avait fourni des données insuffisantes. La dernière réunion technique avait eu lieu le 18 septembre 2014. La Corée s'est dite disposée à tenir des réunions d'experts additionnelles et espérait coopérer pleinement avec le Japon pour parachever son processus de réexamen et résoudre cette question.

2.363. En mars 2015, le Japon a réitéré ses préoccupations concernant les interdictions à l'importation et les prescriptions additionnelles en matière d'essai maintenues par le gouvernement coréen à l'égard des produits alimentaires japonais. Le Japon estimait que ces interdictions et ces prescriptions additionnelles en matière d'essai n'étaient pas transparentes, étaient discriminatoires, étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire et ne reposaient pas sur des bases scientifiques. Le Japon avait tenu de nombreuses réunions bilatérales et fourni des renseignements détaillés à la Corée, en cherchant à utiliser les outils prévus par l'Accord SPS pour trouver une solution à l'amiable. En outre, à la demande du gouvernement coréen, le Japon avait reçu sur place une commission d'enquête coréenne en décembre 2014 et en janvier 2015 et avait aidé les membres de la commission à bien comprendre l'ampleur des mesures que le Japon avait prises pour garantir la sécurité sanitaire des produits de la pêche japonais. De son côté, la Corée n'avait pas répondu aux demandes du Japon et n'avait fourni aucune information sur les étapes et le calendrier relatifs à la levée de ses mesures. Afin d'illustrer le dommage causé par cette interdiction, le Japon a cité le cas de la région de Tohoku, dans laquelle environ 70% des ascidies d'élevage étaient auparavant exportées vers la Corée. Les éleveurs d'ascidies faisaient maintenant face à une interdiction, ce en dépit du fait que sur plus de 150 échantillons d'ascidies inspectés, les taux de césium radioactif relevés étaient bien en dessous du seuil d'innocuité reconnu par la Corée, voire si bas qu'ils étaient indétectables. Le Japon a insisté sur le fait que l'interdiction appliquée par la Corée aux produits susmentionnés ne reposait sur aucune base scientifique et a répété que si la Corée continuait à rester sourde à ses demandes, il n'aurait pas d'autre choix que de recourir à d'autres mesures dans le cadre de l'OMC.

2.364. La Corée a indiqué que les procédures nécessaires pour résoudre cette question de façon bilatérale étaient en place depuis que le Japon avait soulevé cette question pour la première fois au sein du Comité SPS. La Corée a expliqué que l'interdiction avait été adoptée à titre de mesure provisoire conformément à l'article 5:7 de l'Accord SPS. Parallèlement, la Corée avait cherché à obtenir des renseignements supplémentaires de la part du gouvernement japonais et avait créé un comité d'experts privé afin d'examiner ces renseignements et de vérifier les preuves scientifiques. Des experts coréens s'étaient en outre rendus au Japon à trois reprises depuis le mois de décembre précédent. La Corée était en train de réexaminer tous les renseignements obtenus et espérait coopérer pleinement avec le Japon pour résoudre cette question de manière bilatérale.

2.365. Conformément aux dispositions du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), le Japon a demandé l'ouverture de consultations avec la Corée le 21 mai 2015 (WT/DS495/1). L'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial le 28 septembre 2015 (WT/DS495/4). Le rapport du Groupe spécial a été publié le 22 février 2018 (WT/DS495/R). Le rapport du groupe spécial faisait l'objet d'un appel au 9 avril 2018.

2.9.2 Santé animale

Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB (PCS n° 193)

2.366. Voir les paragraphes 2.529. à 2.599.

Restrictions à l'importation appliquées par la Corée en raison de la peste porcine africaine (PCS n° 393)

Question soulevée par:	Union européenne
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juillet 2015 (G/SPS/R/79, paragraphes 3.11 et 3.12), octobre 2015 (G/SPS/R/81, paragraphes 3.68 et 3.69), mars 2016 (G/SPS/R/82, paragraphes 3.43 et 3.44), juin 2016 (G/SPS/R/83, paragraphes 4.15 à 4.17), octobre 2016 (G/SPS/R/84, paragraphes 3.44 et 3.45), mars 2017 (G/SPS/R/86, paragraphes 3.36 à 3.38), juillet 2017 (G/SPS/R/87, paragraphes 4.45 et 4.46), novembre 2017 (G/SPS/R/88, paragraphes 3.37 et 3.38), mars 2018 (G/SPS/R/90, paragraphes 3.47 et 3.48)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.367. En juillet 2015, l'Union européenne a fait part de sa préoccupation au sujet des restrictions à l'importation de viande de porc et de produits à base de porc, appliquées en février 2014 par la Corée en raison de la peste porcine africaine (PPA). Elle a répété que les échanges de ces produits étaient sûrs et a soutenu que la Corée ne respectait pas les dispositions de l'Accord SPS en matière de régionalisation. Elle n'avait cessé de communiquer à la Corée des renseignements détaillés sur les mesures de contrôle, de surveillance et de suivi qu'elle avait prises. Le processus d'évaluation des risques de la Corée n'expliquait pas clairement les mesures nécessaires, ni comment les renseignements fournis par l'Union européenne étaient utilisés. Cette dernière a invité la Corée à respecter ses obligations en matière de régionalisation au titre de l'Accord SPS et à autoriser les échanges de tous les produits sûrs. Elle a aussi rappelé qu'elle était disposée à poursuivre la collaboration avec la Corée et tout autre partenaire commercial en vue de trouver rapidement une solution à cet égard.

2.368. La Corée a dit avoir interdit les importations de viande de porc et de produits à base de porc en provenance de Pologne avec son accord suite au signalement du premier cas de PPA en février 2014. S'agissant des observations formulées par l'Union européenne à propos de la régionalisation, la Corée avait pris les mesures nécessaires pour évaluer la situation en Pologne et avait dépêché des experts sur place pour procéder à une inspection. L'évaluation préliminaire du foyer de PPA avait été communiquée à la Pologne et un échange de vues se poursuivait. La Corée avait donc respecté l'article 6:2 et 6:3 de l'Accord SPS et espérait poursuivre les discussions bilatérales sur la base des données scientifiques et d'autres données.

2.369. En octobre 2015, l'Union européenne a rappelé ses préoccupations au sujet des restrictions à l'importation de viande de porc et de produits à base de porc, appliquées depuis février 2014 par la Corée en raison de la peste porcine africaine (PPA). L'Union européenne n'avait cessé de communiquer des renseignements détaillés à la Corée. Le processus d'évaluation des risques appliqué par la Corée n'était pas suffisamment clair en ce qui concernait les mesures nécessaires ni la façon dont comment les renseignements fournis par l'Union européenne étaient utilisés, notamment pour ce qui était des mesures de contrôle, de surveillance et de suivi qu'elle avait prises. L'Union européenne a invité la Corée à respecter ses obligations en matière de régionalisation au titre de l'Accord SPS et à autoriser les échanges de produits sûrs. Elle a rappelé qu'elle était disposée à poursuivre la collaboration avec la Corée et tout autre partenaire commercial en vue de trouver rapidement une solution à cet égard.

2.370. La Corée a rappelé qu'elle avait interdit les importations de viande de porc et de produits à base de porc en provenance de Pologne avec l'accord de celle-ci, suite au signalement du premier cas de PPA en février 2014. À la demande de l'Union européenne, la Corée avait pris les mesures nécessaires pour évaluer la situation en Pologne et engagé des experts à cet effet. La Corée avait achevé son évaluation préliminaire après avoir pris en considération les observations communiquées par la Pologne en mai 2015 et avait décidé de passer à l'étape suivante. La Corée demandait à la Pologne et à l'Union européenne de prendre des mesures de contrôle proactives pour empêcher une épidémie de PPA et de coopérer pleinement afin d'accélérer le processus d'évaluation du risque, ce qui devait comporter une distinction entre les zones affectées et les zones non affectées.

2.371. En mars 2016, l'Union européenne a souligné l'importance de la régionalisation et l'impact énorme que pouvait avoir la non-reconnaissance de mesures de régionalisation efficaces sur le commerce; dans ce contexte, elle a redit ses préoccupations concernant les restrictions à l'importation de viande de porc et de produits à base de porc appliquées par la Corée en raison de la PPA. Elle a ajouté que même après avoir soulevé cette préoccupation aux réunions de juillet et d'octobre 2015 du Comité SPS et avoir organisé plusieurs séances de discussions bilatérales, les restrictions à l'importation avaient été maintenues. La Corée avait fait savoir à l'Union européenne en octobre 2015 qu'elle avait décidé de passer à l'étape suivante du processus d'évaluation des risques. Toutefois, le processus d'évaluation des risques appliqué par la Corée n'était pas suffisamment clair en ce qui concernait les mesures nécessaires ni la façon dont les renseignements fournis par l'Union européenne étaient utilisés, notamment pour ce qui était des mesures de contrôle, de surveillance et de suivi qu'elle avait prises. L'Union européenne a invité la Corée à respecter ses obligations en matière de régionalisation au titre de l'Accord SPS et à autoriser les échanges des produits sûrs. Elle a aussi rappelé qu'elle était disposée à poursuivre la collaboration avec la Corée et tout autre partenaire commercial en vue de trouver rapidement une solution à cet égard.

2.372. La Corée a dit qu'elle étudiait attentivement la demande de régionalisation présentée par l'Union européenne étant donné qu'elle était exempte de PPA et que cette maladie était très contagieuse. Elle avait transmis un questionnaire d'évaluation au gouvernement polonais en décembre 2015 et attendait une réponse. Une délégation de l'UE (DG-SANCO) avait participé à une réunion technique avec les autorités compétentes en Corée. Les deux parties avaient procédé à un échange de vues sur la question, notamment sur les procédures d'évaluation des risques actuellement appliquées et les approches envisageables. La Corée a demandé à l'Union européenne de coopérer pleinement afin d'accélérer le processus d'évaluation des risques.

2.373. En juin 2016, l'Union européenne a mis l'accent sur l'importance de la reconnaissance des mesures de régionalisation par ses partenaires commerciaux et, dans ce cadre, a de nouveau exprimé sa préoccupation quant aux restrictions à l'importation de viande de porc et de produits à base de porc, appliquées par la Corée en raison de la PPA. L'Union européenne a indiqué que bien qu'elle ait soulevé cette question lors de précédents Comités SPS et qu'elle ait tenu plusieurs discussions bilatérales, les restrictions à l'importation étaient toujours en place. La Corée avait informé l'Union européenne en octobre 2015 que, à la suite des résultats d'une évaluation préliminaire des risques, elle avait décidé de passer à l'étape suivante de sa procédure et d'évaluer la possibilité d'appliquer la régionalisation. L'Union européenne a expliqué qu'en pratique, cela représentait la deuxième étape d'une procédure qui en comptait huit, et que la conclusion de cette procédure, selon son interprétation, devait être satisfaisante pour que la Pologne puisse exporter de la viande porcine vers la Corée depuis des zones exemptes de maladie. Elle a mis l'accent sur le fait qu'elle communiquait régulièrement à la Corée des renseignements détaillés concernant ses mesures rigoureuses de contrôle, de surveillance et de suivi. Après deux ans et demi de délibérations et de partage de renseignements, y compris d'inspections sur place, la Corée n'avait pas communiqué le délai de la conclusion de l'analyse finale des risques à l'importation. L'Union européenne a prié la Corée de limiter ses nombreuses demandes de renseignements aux éléments nécessaires pour terminer l'évaluation des risques et d'autoriser le commerce de produits sûrs en provenance de zones exemptes de maladie en Pologne, ou de fournir des éclaircissements concernant la base scientifique sur laquelle reposait le maintien de cette interdiction.

2.374. La Fédération de Russie a attiré l'attention des Membres sur la situation de l'épidémie de PPA et a préconisé une coopération bilatérale sur ce sujet.

2.375. La Corée a dit qu'elle réexaminait les réponses de la Pologne au questionnaire qui avait été remis en mai 2016. Elle a fait observer que la maladie était hautement contagieuse et qu'il n'existait pas de vaccin préventif pour arrêter sa propagation, tout en soulignant que son territoire restait exempt de la maladie. Depuis la réunion du Comité SPS de mars 2016, la Corée et la Commission européenne avaient tenu une réunion bilatérale en marge de la quatre-vingt-quatrième Session générale de l'OIE afin de discuter des avancées du processus d'évaluation des risques et des étapes qui suivraient. La Corée a ensuite indiqué que le 24 juin, la Commission européenne avait notifié le quatrième foyer de PPA en Pologne. Un examen d'ensemble de la situation, incluant ce renseignement récent, était en cours. La Corée a demandé à l'Union européenne de coopérer pleinement afin d'accélérer le processus d'évaluation des risques.

2.376. En octobre 2016, l'Union européenne a mis l'accent sur l'importance de la reconnaissance des mesures de régionalisation par ses partenaires commerciaux et, dans ce contexte, a de nouveau

exprimé sa préoccupation quant aux restrictions à l'importation de viande de porc et de produits à base de porc appliquées par la Corée en raison de la PPA. L'Union européenne a rappelé que la Corée avait réalisé une évaluation des risques préliminaire et une inspection sur place en 2014, et avait décidé en 2015 de procéder à une analyse des risques. Celle-ci avait été suspendue en août 2016 à la suite de l'apparition de foyers de fièvre aphteuse en Pologne. L'Union européenne estimait que l'analyse des risques devrait se poursuivre car l'Union européenne avait (comme toujours) adapté ses mesures de régionalisation conformément aux normes de l'OIE pour s'assurer que seuls les produits à base de porc sûrs étaient mis sur le marché européen et exportés vers les pays hors UE. L'Union européenne a souligné qu'elle avait fourni à la Corée les renseignements nécessaires pour démontrer que des zones exemptes de maladie existaient en Pologne et le resteraient vraisemblablement. L'Union européenne a par conséquent exhorté la Corée à respecter ses obligations en vertu des articles 3, 6 et 8 de l'Accord SPS et à poursuivre et mener à terme rapidement la procédure d'approbation des importations en poursuivant l'analyse des risques, en tenant compte des renseignements qui avaient été recueillis avant sa suspension, en limitant les demandes de renseignements à ce qui était nécessaire et en indiquant de manière transparente une échéance correspondant à l'achèvement de l'analyse.

2.377. La Corée a rappelé que la PPA était hautement contagieuse et qu'il n'existait pas de vaccin préventif pour arrêter sa dissémination, tout en soulignant que son territoire restait exempt de la maladie. Elle a confirmé qu'elle avait suspendu la procédure d'évaluation des risques pour la reconnaissance de la régionalisation concernant la PPA suite à l'apparition en 2016 de nombreux cas dans des élevages de porcs en Pologne. Deux zones supplémentaires avaient été affectées par cette épidémie et la Corée a déclaré que la suspension se poursuivrait jusqu'à ce que les zones nouvellement affectées recouvrent leur statut de zone indemne de PPA conformément aux normes de l'OIE. La Corée a notifié à la Pologne en octobre 2016 qu'elle pourrait reprendre les procédures d'analyse des risques à l'importation si le gouvernement polonais le demandait pour certaines régions exemptes de PPA. Elle a noté qu'à la lumière des causes possibles de la PPA indiquées par le comité chargé de la réglementation en matière de santé animale à la Commission européenne, le gouvernement polonais devait examiner plus en détail ses mesures de biosécurité. La Corée espérait que la Pologne parviendrait à contenir la dissémination de la PPA et a indiqué qu'elle collaborerait en vue de reprendre le processus prochainement.

2.378. En mars 2017, l'Union européenne a mis l'accent sur l'importance de la reconnaissance des mesures de régionalisation par ses partenaires commerciaux et a de nouveau exprimé sa préoccupation quant aux restrictions à l'importation de viande de porc et de produits à base de porc appliquées par la Corée en raison de la PPA, malgré plusieurs réunions bilatérales. L'Union européenne a rappelé que la Corée avait réalisé une évaluation des risques préliminaire et une inspection sur place, en Pologne, en 2014, et avait décidé en 2015 de procéder à une évaluation des risques. Celle-ci avait été suspendue en août 2016 à la suite de l'apparition de foyers de PPA en Pologne. L'Union européenne a demandé que l'évaluation des risques se poursuive, car elle avait adapté ses mesures de régionalisation en se fondant sur les normes de l'OIE pour s'assurer que seuls les produits à base de porc sûrs étaient mis sur le marché européen et exportés vers les pays hors UE. L'Union européenne a souligné qu'elle avait fourni à la Corée les renseignements nécessaires pour démontrer que des zones exemptes de maladie existaient en Pologne. L'Union européenne a par conséquent exhorté la Corée à respecter ses obligations en vertu de l'Accord SPS et à mener à terme rapidement la procédure d'approbation des importations sur la base uniquement des renseignements recueillis nécessaires pour achever la reconnaissance de la régionalisation.

2.379. Faisant de nouveau référence au différend *Russie – Porcins (UE)* (DS475), l'Union européenne a souligné que le Groupe spécial avait constaté que les interdictions mises en place n'étaient ni fondées sur des normes internationales ni sur une évaluation des risques. De plus, étant donné que l'Union européenne avait démontré qu'il y avait des régions en Pologne exemptes de la maladie et qui resteraient vraisemblablement exemptes de la maladie, les interdictions appliquées à l'échelle de la Pologne et des États baltes étaient jugées incompatibles avec les règles de l'OMC.

2.380. La Corée a fait référence aux déclarations antérieures de la Chine et de la Fédération de Russie, et a redit que la PPA était hautement contagieuse et qu'il n'existait pas de vaccin préventif pour arrêter sa dissémination. La Corée a indiqué qu'elle importait plus de 300 000 tonnes de viande de porc chaque année, dont environ la moitié provenait de l'Union européenne. Elle a donné davantage de précisions sur la prescription relative à la régionalisation au titre de l'article 6:3 de l'Accord SPS et de l'article 15.1.3 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE et elle a reconnu que tout en étant informée de l'absence d'apparition de nouveaux foyers de PPA dans les

exploitations porcines commerciales, de nouveaux foyers de PPA chez les sangliers sauvages avaient régulièrement été signalés à l'OIE et ce, pas plus tard qu'en mars 2017 dans les régions polonaises de Podlaskie, Lubelskie et Mazowieckie. La Corée a fait observer que le statut exempt de PPA devait tenir compte de l'apparition de foyers de PPA chez les sangliers sauvages et elle avait par conséquent demandé à la Pologne de redéfinir ses régions ou zones exemptes de PPA, conformément aux règles de l'OIE. La Corée a exhorté l'Union européenne à définir clairement une région exempte de PPA, après avoir revu les zones nouvellement touchées. Le même message avait été communiqué par l'intermédiaire de l'Ambassade de Corée en Pologne, ainsi que dans le cadre de réunions bilatérales avec l'Union européenne en marge des réunions du Comité SPS.

2.381. En juillet 2017, l'Union européenne a réitéré sa préoccupation concernant l'interdiction appliquée par la Corée d'importer la viande de porc et les produits du porc provenant de Pologne depuis le début de 2014, sans tenir compte des mesures de régionalisation prises par l'UE. Elle regrettait qu'en dépit des réunions bilatérales, l'interdiction était maintenue. L'Union européenne a rappelé que la Corée avait réalisé une évaluation préliminaire des risques et une inspection sur place en décembre 2014, et qu'elle avait reçu les réponses à ses questions. L'Union européenne a rappelé à la Corée son obligation de limiter les renseignements demandés à ce qui était nécessaire pour achever la reconnaissance de la régionalisation et de prendre en compte les renseignements dont elle disposait déjà; et elle a exhorté la Corée à poursuivre l'analyse des risques et la reconnaissance de la régionalisation sans plus de retards indus. L'Union européenne restait disposée à poursuivre sa collaboration avec la Corée.

2.382. La Corée a répondu que l'analyse des risques à l'importation avait été temporairement suspendue en raison de l'incertitude concernant l'évolution des foyers en Pologne en 2016, notamment l'apparition continue de foyers de PPA chez les porcins domestiques en août 2016 et l'augmentation du nombre de régions contaminées. Pour reprendre son analyse des risques à l'importation, la Corée avait demandé à la Pologne et à l'Union européenne de notifier la liste des zones exemptes de PPA satisfaisant aux normes de l'OIE, ce qui avait été fait en mai 2017, après quoi la Corée avait relancé les procédures pertinentes. Toutefois, la Corée restait préoccupée par l'augmentation du nombre de foyers de PPA chez les porcins domestiques dans les petites exploitations en Pologne. Elle estimait que cela montrait que les mesures de contrôle de la PPA mises en place par la Pologne devaient encore être renforcées pour endiguer la PPA. La Corée tenait toujours des consultations bilatérales avec l'Union européenne sur ce sujet.

2.383. En novembre 2017, l'Union européenne a de nouveau fait part de sa préoccupation concernant l'interdiction appliquée par la Corée d'importer de la viande de porc et des produits à base de viande de porc provenant de la Pologne depuis février 2014, sans tenir compte des mesures de régionalisation prises par l'UE. Elle regrettait qu'en dépit des réunions bilatérales, les restrictions à l'importation avaient été maintenues. La Corée avait réalisé une évaluation préliminaire des risques et une inspection sur place en décembre 2014, et elle avait reçu des réponses à ses questions. La Corée avait indiqué qu'elle procéderait à une analyse des risques à la suite des résultats de l'évaluation préliminaire des risques. Pour terminer, l'Union européenne a exhorté la Corée à se conformer aux obligations qu'elle avait contractées dans le cadre de l'OMC en mettant en place des mesures qui ne seraient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire, en appliquant le concept de régionalisation, en limitant les renseignements demandés à ce qui était nécessaire pour achever la reconnaissance de régionalisation et en prenant en compte les renseignements déjà à sa disposition.

2.384. La Corée a appelé l'attention sur le nombre croissant de cas de PPA en Pologne, 87 cas ayant été enregistrés chez les porcs domestiques entre janvier et septembre 2017, ce qui représentait un nombre 4 fois plus élevé que celui enregistré entre 2014 et 2016. La Corée a également indiqué que le Comité européen chargé de la réglementation en matière de santé animale avait déclaré que le manque de mesures de biosécurité et les transactions illégales de porcs et de viande de porc constituaient les principales causes de PPA dans les élevages de porcs domestiques polonais. La Corée s'est dite préoccupée par le fait que la zone exempte de PPA en Pologne ne fasse pas l'objet d'une gestion efficace et a demandé des renseignements pertinents sur la dissémination de la PPA dans les élevages de porcs domestiques, conformément aux normes de l'OIE. La Corée espérait que la situation épidémiologique en Pologne serait maîtrisée afin que la question puisse être résolue.

2.385. En mars 2018, l'Union européenne a réitéré sa préoccupation concernant l'interdiction appliquée par la Corée d'importer la viande de porc et les produits du porc provenant de Pologne depuis février 2014, qui ne tenait pas compte des mesures de régionalisation prises par l'Union

européenne. Cette dernière a indiqué que, depuis cette interdiction, la Corée avait continué de recevoir des renseignements détaillés sur tous les foyers. La Corée avait réalisé une évaluation préliminaire des risques et une inspection sur le terrain en décembre 2014, à l'issue desquelles elle avait informé l'Union européenne, en octobre 2015, qu'une analyse des risques avait été lancée. Cependant, aucun progrès n'avait eu lieu depuis. L'Union européenne a demandé instamment à la Corée de mener à bien cette évaluation des risques, d'adopter des mesures commerciales compatibles avec l'Accord SPS et de ne demander que les renseignements nécessaires pour achever l'évaluation. L'Union européenne a indiqué qu'elle était disposée à continuer de travailler avec la Corée et qu'elle espérait que ce problème serait rapidement résolu.

2.386. La Corée a attiré l'attention sur le nombre croissant de cas de PPA en Pologne, notamment dans les petits élevages de porcs domestiques, et a rappelé que le rapport du Comité européen chargé de la réglementation en matière de santé animale avait indiqué les causes possibles de cette flambée. La Corée a dit qu'elle craignait que la zone exempte de PPA qui était proposée ne soit pas gérée de façon efficace et a indiqué qu'elle avait demandé des renseignements pertinents sur la propagation de la PPA dans les élevages porcins. Néanmoins, aucune réponse n'avait encore été reçue de la part de la Pologne.

2.10 Mexique

2.10.1 Santé des animaux

Restrictions imposées à l'importation de viande de porc (PCS n° 271)

Question soulevée par:	Brésil
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juin 2008 (G/SPS/R/51, paragraphes 25 et 26), février 2009 (G/SPS/R/54, paragraphes 21 à 23), octobre 2009 (G/SPS/R/56, paragraphes 35 et 36), mars 2018 (G/SPS/R/90, paragraphe 3.44), juillet 2018 (G/SPS/R/92/Rev.1, paragraphes 4.55 et 4.56)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.387. En juin 2008, le Brésil s'est déclaré préoccupé par le fait que le Mexique tardait à reconnaître les zones exemptes de fièvre aphteuse sur son territoire et n'autorisait toujours pas les importations de viande de porc brésilienne. Le processus de reconnaissance avait été retardé par des demandes injustifiables de renseignements complémentaires qui s'étaient traduites par un processus long et coûteux. Depuis juin 2007, le Brésil demandait au Mexique de reconnaître l'État de Santa Catarina comme zone exempte de fièvre aphteuse sans vaccination, sur la base de la décision adoptée par l'OIE à sa soixante quinzième session générale. Or aucune réponse n'avait été fournie à ce sujet, alors même que le Brésil avait soulevé ces questions lors de consultations bilatérales. Compte tenu de la décision prise peu avant par le Comité au sujet de la régionalisation, le Brésil a demandé l'établissement d'un plan de travail contenant un échéancier et une date d'achèvement du processus de reconnaissance.

2.388. Le Mexique a confirmé que le Brésil avait présenté des renseignements aux autorités compétentes du Service national de santé, d'innocuité et de qualité agroalimentaire (SENASICA-SAGARPA) du Mexique, lesquelles étaient en train de procéder à des analyses techniques, et le Mexique espérait pouvoir apporter prochainement une réponse positive au Brésil.

2.389. En février 2009, le Brésil a rappelé que l'État de Santa Catarina avait été reconnu comme indemne de fièvre aphteuse en 2007. En 2008, le Brésil avait demandé la mise en place d'un plan de travail en vue de la reconnaissance de cette zone indemne de maladie, compte tenu de la décision du Comité relativement à l'article 6 (G/SPS/48). Le Brésil avait réalisé des investissements importants pour obtenir le statut indemne au regard de la fièvre aphteuse sans vaccination. Les autorités mexicaines avaient promis une réponse, mais le Brésil n'en avait pas reçu et aucun progrès n'avait été accompli. Le Brésil avait proposé une nouvelle approche en invitant le Mexique à utiliser le mécanisme des bons offices prévu à l'article 12:2 de l'Accord SPS et au paragraphe 6 des procédures de travail du Comité, en présence d'un spécialiste de l'OIE. Le Brésil attendait la réponse

du Mexique à cette proposition et espérait que ce problème puisse être réglé à l'amiable et en temps opportun sur la base des normes de l'OIE.

2.390. Le Mexique a indiqué que, dans le cas de la viande de porc, les renseignements fournis par le Brésil aux autorités mexicaines étaient à l'étude. Le Mexique avait demandé des informations concernant le plan de contrôle des résidus toxiques du Brésil, informations qui avaient été reçues en août 2008. En octobre 2008, puis de nouveau en février 2009, le Mexique avait demandé des renseignements supplémentaires relatifs à ce plan de contrôle des résidus toxiques, mais n'avait pas reçu de réponse. Le Mexique pourrait poursuivre l'examen de ce problème après réception des données. La suggestion d'utiliser le mécanisme des bons offices n'avait été reçue que récemment et avait été transmise à l'administration centrale. Le Brésil a indiqué qu'à son avis la demande de renseignements du Mexique concernait un autre problème commercial relatif à la viande ayant subi un traitement thermique (voir ci-dessus le PCS n° 263). Le plan de contrôle des résidus du Brésil pouvait être consulté sur un site Web. Le Mexique disposait de tous les renseignements concernant le statut de pays indemne de fièvre aphteuse; par ailleurs, l'OIE avait étudié l'information et plusieurs réunions bilatérales avaient eu lieu. Il ne manquait aucun renseignement pour le moment, mais, si cela était nécessaire, toutes les données pouvaient être fournies une nouvelle fois.

2.391. En octobre 2009, le Brésil a déclaré que le porc brésilien avait été soumis à d'importantes restrictions sur le marché mexicain depuis 2006. La non-reconnaissance par le Mexique s'était traduite par des restrictions à l'importation pour les exportations de porc de Santa Catarina. Le Brésil avait tenté, sans succès, de résoudre ce problème au moyen de discussions bilatérales et avait proposé l'utilisation des bons offices du Président du Comité SPS. Le Mexique n'avait pas répondu à cette proposition. En juillet 2009, le Brésil avait reçu de la part du Mexique une nouvelle demande de renseignements très détaillés, dont la plupart avaient déjà été communiqués précédemment. Le Brésil espérait que le nouveau questionnaire ne serait pas un moyen de retarder l'ouverture du marché mexicain et attendait avec intérêt que le Mexique accepte d'utiliser les bons offices du Président.

2.392. Le Mexique a déclaré que, le 3 juillet 2009, trois questionnaires avaient été envoyés aux Services vétérinaires brésiliens concernant l'importation de bœuf, de volaille et de porc; le Brésil n'avait toutefois pas communiqué de réponses à ces questionnaires. Le 20 juillet 2009, le Mexique, par l'intermédiaire du SENASICA, avait envoyé des observations sur le programme du Brésil sur les résidus de produits toxiques, mais aucune réponse n'avait été reçue. Le Mexique était disposé à poursuivre les discussions bilatérales sur cette question et invitait le Brésil à communiquer les renseignements supplémentaires demandés sans lesquels aucun progrès ne serait réalisé.

2.393. En mars 2018, le Brésil a informé le Comité du retrait, à la suite de récentes discussions bilatérales, du problème commercial spécifique qu'il avait soulevé à l'encontre du Mexique et a indiqué qu'un calendrier avait été convenu pour résoudre ce problème.

2.394. En juillet 2018, le Brésil a informé le Comité qu'il menait un dialogue bilatéral continu avec le Mexique depuis 2007 au sujet de ses prescriptions sanitaires pour les exportations de viande de porc, après que l'OIE eut reconnu que l'État de Santa Catarina était indemne de fièvre aphteuse sans vaccination. Le Brésil a également ajouté qu'il avait suggéré, sans succès, de recourir aux bons offices du Président du Comité SPS, au titre de l'article 12:2 de l'Accord SPS et du paragraphe 6 des procédures de travail du Comité SPS, en la présence d'un spécialiste de l'OIE. Le Brésil a reconnu les mesures prises par le Mexique, y compris les inspections de sites d'abattage effectuées en 2010 et en 2014, ainsi que les nouvelles propositions de certification sanitaire conjointe pour la viande de porc qui avaient été présentées depuis 2015. Toutefois, le Brésil regrettait qu'aucun abattoir n'ait depuis été certifié pour les exportations et que le marché mexicain soit resté effectivement fermé. Le Mexique avait récemment demandé plus de temps pour évaluer les documents présentés et pour organiser une nouvelle mission d'inspection. Le Brésil a demandé au Mexique de résoudre les obstacles techniques liés à cette question sans délai, conformément à l'annexe C de l'Accord SPS.

2.395. Le Mexique a informé le Comité de la réunion bilatérale tenue avec le Brésil avant la réunion du Comité SPS; à cette occasion, il avait expliqué où en était la demande et quelles étaient les étapes suivantes. Les autorités sanitaires des deux pays avaient eu des réunions productives depuis la précédente réunion du Comité SPS.

Prescription du Mexique concernant l'accès aux marchés pour les produits à base de caséine (PCS nº 436)

Question soulevée par:	Inde
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Mars 2018 (G/SPS/R/90, paragraphes 3.6 et 3.7)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.396. En mars 2018, l'Inde a soulevé une préoccupation sur la prescription du Mexique concernant l'accès aux marchés pour les produits à base de caséine, expliquant que l'OIE avait reconnu son programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse comme étant en conformité avec le Code terrestre. En particulier, l'Inde a fait observer que le Code terrestre de l'OIE recommandait l'importation de produits laitiers en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse ayant mis en place un programme officiel. L'Inde a également expliqué que la fabrication de la caséine garantissait la destruction de tous microbes indésirables. Tous les renseignements techniques demandés par le Mexique avaient déjà été fournis par les autorités indiennes. L'Inde a souligné l'importance de la caséine comme produit d'exportation et a demandé au Mexique d'autoriser ses exportations de caséine qui avaient été certifiées par les autorités compétentes. L'Inde a remercié le Mexique pour ses discussions bilatérales et espérait que cette question soit réglée.

2.397. Le Mexique a informé le Comité que des efforts étaient actuellement déployés dans le cadre de discussions bilatérales pour régler cette question. Le Mexique a fait part de son engagement de reconnaître et d'appliquer systématiquement les principes fondamentaux de l'Accord SPS et a exprimé sa volonté de poursuivre ses efforts pour parvenir à une solution.

2.11 Nouvelle-Zélande

2.11.1 Préservation des végétaux

Projet de norme sanitaire d'importation de la Nouvelle-Zélande pour les véhicules, les machines et les équipements (PCS nº 440)

Question soulevée par:	Japon
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juillet 2018 (G/SPS/R/92/Rev.1, paragraphes 4.2 et 4.3), novembre 2018 (G/SPS/R/93, paragraphes 3.68 et 3.69)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/NZL/570; G/SPS/N/NZL/570/Add.1
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.398. En juillet 2018, le Japon a soulevé un problème concernant la norme sanitaire d'importation de la Nouvelle-Zélande pour les véhicules, les machines et les équipements en provenance du Japon, notifiée dans le document G/SPS/N/NZL/570/Add.1 le 30 mai 2018. Le Japon a noté que 9 jours seulement avaient été accordés pour présenter des observations et que 93 jours seulement s'étaient écoulés entre la date de notification de la norme et son entrée en vigueur. Environ 300 000 véhicules et machines neufs et usagés étaient exportés à destination de la Nouvelle-Zélande chaque année. La mise en conformité avec les nouvelles prescriptions impliquait des coûts et des efforts importants et donc suffisamment de temps pour se préparer. Le Japon a remercié la Nouvelle-Zélande pour ses efforts visant à repousser la date limite de présentation des observations (jusqu'à 33 jours). Toutefois, le Japon regrettait que sa demande pour repousser l'entrée en vigueur de six mois n'ait pas été acceptée. Le pays a expliqué que les mesures de la Nouvelle-Zélande devaient être basées sur des principes scientifiques, conformément à l'Accord SPS, et il supposait que les nouvelles mesures proposées par la Nouvelle-Zélande étaient basées sur le rapport "Risk analysis of

Halyomorpha halys (brown marmorated stink bug) on all pathways" (Analyse des risques liés à la punaise marbrée Halyomorpha halys dans toutes les voies d'entrée), publié par la Nouvelle-Zélande en novembre 2012. Or le Japon a noté que le rapport mentionné ne fournissait aucune preuve scientifique explicite pour justifier les nouvelles mesures visant les véhicules et machines neufs importés du Japon. De plus, le Japon a rappelé que les mesures SPS ne devaient pas établir de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres. Les traitements par fumigation ou par chaleur sur les véhicules et les machines d'occasion en provenance du Japon seraient obligatoires chaque année entre le 1er septembre et le 30 avril, mais ils ne le seraient pas pour les produits en provenance des États-Unis ou de l'Italie. Enfin, le Japon a demandé à la Nouvelle-Zélande de laisser une période d'au moins 60 jours pour présenter des observations et de veiller à ce qu'au moins 6 mois s'écoulent entre la notification de la mesure et son entrée en vigueur.

2.399. La Nouvelle-Zélande a noté que la notification mentionnée par le Japon était un addendum d'une précédente notification présentée en décembre 2017, qui prévoyait une période de 60 jours pour la présentation d'observations. La Nouvelle-Zélande a pris note des observations du Japon et a souligné le risque considérable auquel était exposée la Nouvelle-Zélande, qui l'avait amenée à prendre des mesures pour garantir un commerce sûr, tout en respectant toutes les obligations prises au titre de l'Accord SPS. La Nouvelle-Zélande a ajouté qu'une réunion technique avait été organisée à Tokyo à ce sujet ainsi que des réunions bilatérales en marge de la réunion en cours.

2.400. En novembre 2018, le Japon a réitéré sa préoccupation concernant les mesures SPS de la Nouvelle-Zélande pour les véhicules, les machines et les équipements en provenance du Japon, notifiées le 30 mai 2018. Le Japan a rappelé qu'un problème commercial spécifique avait été soulevé à cet égard à la réunion du Comité de juillet 2018, soulignant que les mesures mises en œuvre par la Nouvelle-Zélande devaient être fondées sur des preuves scientifiques suffisantes, ne devaient pas établir de discrimination arbitraire entre les Membres et devaient ménager suffisamment de temps pour la présentation d'observations. Malgré la préoccupation exprimée en juillet 2018, les nouvelles mesures étaient entrées en vigueur le 1er septembre 2018. Le Japon a souligné que les mesures mises en place par la Nouvelle-Zélande n'avaient pas de justification scientifique. En outre, le laps de temps écoulé entre la notification et l'entrée en vigueur de la mesure avait été insuffisant. Le Japon a invité la Nouvelle-Zélande à fonder ses mesures sur des principes scientifiques, conformément à l'article 2:2 de l'Accord SPS, et a indiqué que les preuves scientifiques fournies par la Nouvelle-Zélande ne comportaient pas de précisions sur: i) les données relatives à la détection de Halyomorpha halys (punaise marbrée) dans les cargaisons, en particulier celles de machines exportées vers la Nouvelle-Zélande en provenance du Japon; ii) l'analyse de la probabilité, fondée sur la température accumulée effective, de l'introduction et de l'établissement de Halyomorpha halys en Nouvelle-Zélande; et iii) la raison pour laquelle l'entrée en vigueur du règlement avait été fixée au 1er septembre 2018. Le Japon a demandé instamment à la Nouvelle-Zélande d'éclaircir ces points et de revoir l'analyse du risque phytosanitaire existante. Il lui a par ailleurs rappelé que les mesures SPS ne devaient pas établir de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres lorsque des conditions identiques ou similaires existaient. Enfin, il a souligné que la Nouvelle-Zélande avait demandé que les véhicules et machines usagés soient soumis à un traitement thermique ou à une fumigation d'une certaine durée. Toutefois, le Japon a relevé que cette prescription n'avait pas été imposée à d'autres pays.

2.401. La Nouvelle-Zélande considérait la punaise marbrée comme un parasite très nuisible ayant des conséquences potentiellement importantes pour l'agriculture, l'aquaculture et l'environnement néo-zélandais. Elle a souligné que la punaise marbrée avait été interceptée dans des véhicules et des machines en provenance du Japon et a indiqué qu'il existait très peu de moyens de lutte contre ce parasite. Elle était d'avis que les mesures en place étaient compatibles avec les principes SPS et le niveau de protection qu'elle jugeait approprié. En outre, elle a salué le travail de collaboration avec le Japon et a exprimé l'espoir qu'ils poursuivraient leur collaboration afin de régler cette question.

2.12 Panama

2.12.1 Sécurité sanitaire des produits alimentaires

Restrictions appliquées par le Panama sur les viandes de bœuf et de volaille (PCS n° 444)

Question soulevée par:	Brésil
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juillet 2018 (G/SPS/R/92/Rev.1, paragraphes 4.14 à 4.16)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.402. En juillet 2018, le Brésil a informé le Comité qu'à la suite d'une mission d'inspection réalisée en 2016 par le Panama pour vérifier la viande de bœuf et de volaille brésilienne qui avaient subi un traitement thermique sept établissements ayant fait l'objet de vérifications avaient été autorisés à exporter. Toutefois, peu de temps après, le Panama avait publié sept résolutions qui suspendaient les approbations précédentes. Le Brésil regrettait que, malgré ses demandes, le Panama n'ait présenté aucune justification technique pour ces résolutions. Le Brésil a fait référence à une déclaration de l'Autorité panaméenne de sécurité des aliments qui expliquait qu'un des objectifs des suspensions était de promouvoir le renforcement du secteur agricole national. Le Brésil a expliqué que les restrictions n'avaient aucune base scientifique et ne prenaient pas en compte la santé humaine, animale et végétale. Enfin, le Brésil a invité le Panama à réévaluer sa décision de suspendre les autorisations des établissements brésiliens en se basant sur leur approbation de 2016.

2.403. Le Panama a regretté que ce point soit inclus à l'ordre du jour et a noté la nature préliminaire de sa réponse étant donné qu'il venait seulement d'être informé de ce problème. Lors d'une réunion bilatérale, le Panama s'était dit prêt à dialoguer. Le processus et les évaluations concernés étaient en cours d'examen en vue d'octroyer des permis d'exportation aux entreprises, à condition que les mesures sanitaires correspondantes soient respectées. Après avoir visité les installations de l'entreprise dont le permis avait été retiré à cause de mauvaises conditions sanitaires, les autorités panaméennes évaluaient le renouvellement de l'autorisation.

2.13 Fédération de Russie

2.13.1 Sécurité sanitaire des produits alimentaires

Restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de produits de la pêche en provenance d'Estonie et de Lettonie (PCS n° 390)

Question soulevée par:	Union européenne
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juillet 2015 (G/SPS/R/79, paragraphes 3.4 à 3.6), octobre 2015 (G/SPS/R/81, paragraphes 3.27 à 3.29), mars 2016 (G/SPS/R/81, paragraphes 3.38 à 3.40), juin 2016 (G/SPS/R/83, paragraphes 4.42 et 4.43), octobre 2016 (G/SPS/R/84, paragraphes 3.31 et 3.32), mars 2017 (G/SPS/R/86, paragraphes 3.21 à 3.24), juillet 2017 (G/SPS/R/87, paragraphes 4.33 et 4.34), novembre 2017 (G/SPS/R/88, paragraphes 3.45 et 3.46), mars 2018 (G/SPS/R/90, paragraphes 3.22 et 3.23), juillet 2018 (G/SPS/R/92/Rev.1, paragraphes 4.59 à 4.61), novembre 2018 (G/SPS/R/93, paragraphes 3.56 et 3.57)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.404. En juillet 2015, l'Union européenne a indiqué que, le 4 juin, la Fédération de Russie avait interdit l'importation de tous les produits de la pêche en provenance d'Estonie et de Lettonie,

alléguant les déficiences détectées lors d'inspections récentes. Elle a ajouté que la mesure avait été notifiée très tardivement, était incompatible avec les dispositions de l'Accord SPS et constituait un manquement aux engagements pris par la Russie dans le cadre de son accession à l'OMC; la Russie s'était notamment engagée à ne pas suspendre les exportations de groupes d'établissements sans avoir d'abord communiqué les renseignements techniques et les justifications scientifiques relatifs aux risques détectés, et à ne pas prendre de telles mesures avant l'expiration du délai accordé pour l'adoption de mesures correctives. En effet, la Russie n'avait pas fourni d'éléments prouvant que les déficiences des systèmes de contrôle de l'Estonie et de la Lettonie, que la Fédération de Russie avait périodiquement inspectés sans avoir détecté de problème grave au cours des dernières années, présentaient un risque immédiat pour les consommateurs. Les mesures étaient clairement plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire, et l'interdiction avait été annoncée avant que les rapports d'inspection officiels soient transmis aux autorités compétentes de la Lettonie ou de l'Estonie. L'Union européenne s'est dite disposée à coopérer avec la Fédération de Russie pour répondre à ses préoccupations, mais a demandé à cette dernière de lever l'interdiction, d'harmoniser ses mesures avec les normes internationales et de respecter ses obligations dans le cadre de l'OMC.

2.405. La Fédération de Russie a indiqué que les conclusions des experts russes au sujet des déficiences des travaux des autorités compétentes de la Lettonie et de l'Estonie se recoupaient avec les résultats d'enquêtes antérieures de l'Union européenne, et que l'existence d'un risque avait également été confirmée par les notifications de la Commission de l'UE dans le cadre du système d'alerte rapide. Elle a souligné l'importance et l'urgence du rapport de l'Union européenne concernant l'innocuité des produits alimentaires. Il ressortait d'une inspection réalisée en 2013 que la Lettonie et l'Estonie n'avaient pas pris de mesure pour retirer du marché les produits non sûrs. Selon la Russie, l'Union européenne n'avait pas pris les mesures nécessaires à l'encontre des établissements où les violations avaient été détectées, ni informé ses partenaires commerciaux. En effet, entre 2013 et juillet 2015, les inspections de la Russie avaient permis de détecter plus de 2 000 cas de certificat non fiable; or aucune mesure effective n'avait été prise à l'encontre des contrevenants. La Fédération de Russie avait conclu que les garanties données par l'Union européenne n'étaient pas fiables. Elle a donc été contrainte d'imposer des restrictions temporaires, comme il était indiqué dans les lettres officielles transmises à l'Union européenne. Les mesures en question constituaient, non pas des interdictions, mais plutôt des restrictions temporaires compatibles avec l'Accord SPS, qui permettait aux Membres d'adopter des mesures afin de protéger la santé humaine et animale et de préserver les végétaux.

2.406. L'Union européenne a précisé qu'elle ne contestait pas le droit de la Russie de prendre des mesures SPS, mais s'attendait à ce que des mesures proportionnées soient prises de manière transparente, en conformité avec l'Accord SPS.

2.407. En octobre 2015, l'Union européenne a réitéré ses préoccupations concernant les restrictions imposées par la Fédération de Russie aux importations de tous les produits de la pêche en provenance d'Estonie et de Lettonie, alléguant les déficiences détectées dans les systèmes de sécurité. L'Union européenne a déclaré que la mesure avait été notifiée un mois après sa mise en œuvre à titre de mesure d'urgence. Cela était incompatible avec les dispositions de l'Accord SPS et constituait un manquement aux engagements pris par la Russie dans le cadre de son accession à l'OMC, parmi lesquels celui de ne pas suspendre les exportations de groupes d'établissements sans avoir d'abord communiqué les renseignements techniques et les justifications scientifiques relatifs aux risques détectés, et de ne pas prendre de telles mesures avant l'expiration du délai accordé pour l'adoption de mesures correctives. La Fédération de Russie n'avait pas présenté d'évaluation des risques ni communiqué d'éléments prouvant que les déficiences des systèmes de contrôle de l'Estonie et de la Lettonie, que la Fédération de Russie avait périodiquement inspectés sans avoir détecté de problème grave au cours des dernières années, présentaient un risque immédiat pour les consommateurs. L'Union européenne a souligné que, selon l'article 2:1, les mesures prises pour protéger la vie ou la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux devaient être conformes aux dispositions de l'Accord. De plus, l'Union européenne a rappelé que les articles 2:2 et 5:6 exigeaient que les mesures soient fondées sur des éléments de preuve scientifiques et qu'elles ne soient pas plus restrictives pour le commerce que nécessaire. Par ailleurs, la Fédération de Russie avait adopté l'interdiction un jour seulement après avoir présenté le rapport d'inspection préliminaire aux autorités compétentes, ce qui ne respectait pas l'engagement en matière de délai raisonnable qu'elle avait pris avant son accession. La Fédération de Russie n'avait pas répondu aux observations communiquées par la Lettonie et l'Estonie au sujet des inspections, plus de trois mois après leur réception. L'Union européenne a indiqué qu'elle était disposée à coopérer avec la Fédération de

Russie sur cette question et lui a demandé de lever l'interdiction, d'harmoniser ses mesures avec les normes internationales et de respecter ses obligations prises dans le cadre de l'OMC.

2.408. La Fédération de Russie a répondu que l'imposition de restrictions temporaires à l'importation des produits de la pêche en provenance de Lettonie et d'Estonie était justifiée. Après inspection, les autorités russes avaient constaté que la Lettonie et l'Estonie n'étaient pas en mesure de produire des produits sûrs qui soient conformes aux prescriptions du pays importateur et du pays exportateur. En conséquence, la Fédération de Russie avait conclu que les garanties fournies par les services vétérinaires de l'UE n'étaient pas fiables. Bon nombre de ces produits avaient continué d'être commercialisés et exportés vers la Fédération de Russie, ce qui avait entraîné une nouvelle série d'inspections. La Fédération de Russie coopérait avec les services vétérinaires de Lettonie et d'Estonie afin d'établir une évaluation objective des systèmes de sécurité sanitaire des établissements de transformation du poisson. Des observations sur les rapports préliminaires avaient été reçues, mais les autorités lettones et estoniennes n'avaient pas pu prouver que le retrait des produits potentiellement dangereux était intervenu à temps et était suffisamment efficace. La Fédération de Russie craignait que ses partenaires commerciaux n'aient pas été informés des problèmes liés à la sécurité sanitaire des produits en question. Les restrictions temporaires étaient conformes au cadre juridique de l'Union économique eurasiatique relatif au commerce international ainsi qu'aux normes internationales. Avant l'imposition des restrictions, des renseignements pertinents avaient été publiés sur le site Web officiel et des consultations avaient eu lieu avec les autorités lettones et estoniennes. Les rapports finals des inspections venaient d'être envoyés aux services vétérinaires. La Fédération de Russie demandait à la Lettonie et à l'Estonie de procéder à leur propre inspection des établissements et de se conformer aux prescriptions vétérinaires de l'Union économique eurasiatique. Les autorités compétentes de Lettonie et d'Estonie avaient indiqué qu'elles ne s'opposaient pas aux décisions de la Fédération de Russie et les représentants de l'UE avaient convenu que la certification des produits en provenance de Lettonie et d'Estonie destinés à la Russie devrait être suspendue. Toutefois, la certification n'avait pas été suspendue. La Fédération de Russie était néanmoins disposée à trouver une solution à ce problème.

2.409. L'Union européenne a répondu que certains des renseignements fournis par la Fédération de Russie étaient en contradiction avec les renseignements dont disposait l'UE et a réaffirmé qu'aucun problème majeur n'avait été décelé lors des nombreuses inspections effectuées par la Fédération de Russie. De plus, l'Union européenne s'est dite préoccupée par l'affirmation selon laquelle l'UE avait volontairement convenu de suspendre la certification des produits en provenance de Lettonie et d'Estonie, ce qui ne correspondait pas aux renseignements dont disposait l'UE. L'Union européenne a réaffirmé la transparence de ses propres renseignements et a exhorté la Fédération de Russie à abroger ses mesures.

2.410. En mars 2016, l'Union européenne a redit ses préoccupations concernant les restrictions imposées par la Fédération de Russie à l'importation de tous les produits de la pêche en provenance d'Estonie et de Lettonie. Elle a rappelé que, en juin 2015, la Fédération de Russie avait interdit l'importation de tous les produits de la pêche en provenance des deux États membres de l'UE. Elle estimait que les mesures n'étaient pas fondées sur des preuves scientifiques ni sur une évaluation des risques, avaient été appliquées au-delà de ce qui était nécessaire pour protéger la santé des personnes, et étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire. La Fédération de Russie n'avait pas fourni d'évaluation des risques ni d'éléments prouvant que les déficiences des systèmes de contrôle de l'Estonie et de la Lettonie, que la Fédération de Russie avait périodiquement inspectés sans avoir détecté de problème grave au cours des dernières années, présentaient un risque immédiat pour les consommateurs. L'Union européenne a dit que les mesures constituaient un manquement aux engagements pris par la Russie dans le cadre de son accession à l'OMC; la Russie s'était notamment engagée à ne pas suspendre les exportations de groupes d'établissements sans avoir d'abord communiqué les renseignements techniques et les justifications scientifiques relatifs aux risques détectés, et à ne pas prendre de telles mesures avant l'expiration du délai accordé pour l'adoption de mesures correctives. Par ailleurs, la Fédération de Russie avait adopté l'interdiction un jour seulement après avoir présenté le rapport d'inspection préliminaire aux autorités compétentes, ce qui ne respectait pas l'engagement en matière de délai raisonnable qu'elle avait pris avant son accession. Concernant le système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) de l'UE, l'Union européenne a souligné qu'il s'agissait d'un système transparent qui mettait à la disposition des autorités, non seulement de l'UE, mais également des pays non membres de l'UE, des renseignements sur la détection des produits non conformes. Il était essentiel à l'efficacité et à l'efficience du système de contrôle de l'innocuité des produits alimentaires. Il était déplorable que certains partenaires commerciaux se servent de ces

renseignements pour imposer des interdictions commerciales disproportionnées, surtout lorsqu'ils ne faisaient pas preuve de la même transparence pour leurs produits. L'Union européenne a relevé que la Lettonie et l'Estonie n'avaient pas tardé à prendre des mesures en réponse aux constatations faites par la Russie. Une des mesures prises avait été le retrait immédiat du marché des produits concernés. Non pas 20%, comme le prétendait la Russie, mais plutôt 100% des produits avaient été retirés. De plus, les deux États membres de l'UE avaient pris des mesures correctives dans le délai fixé par la Russie, soit deux mois. La Russie avait été informée par écrit de ces mesures correctives, mais ne s'était pas montrée disposée à en tenir compte et n'avait pas levé les restrictions. L'Union européenne a demandé à la Fédération de Russie de lever immédiatement l'interdiction et de respecter ses obligations dans le cadre de l'OMC, tout en se disant prête à discuter de la question avec les autorités russes de manière constructive et dans un esprit de coopération.

2.411. La Fédération de Russie a indiqué qu'elle espérait vivement une coopération étroite entre les autorités chargées de la réglementation. Toutefois, les exigences à l'importation de la Fédération de Russie et de l'Union économique eurasiatique devaient être respectées. La Fédération de Russie avait ouvert son marché aux États membres de l'UE, conformément aux obligations qu'elle avait contractées lors de son accession, mais elle estimait que les garanties offertes par l'UE n'avaient pas été fiables car des contaminants interdits, tels que les hydrocarbures polyaromatiques et le benzopyrène, avaient été détectés régulièrement dans le cadre de programmes de surveillance. La Fédération de Russie a allégué que les notifications émanant du RASFF de l'UE visant à retirer les produits potentiellement dangereux n'étaient pas efficaces ou communiquées à temps car seuls 20% environ des produits étaient retirés, tous les autres étant exportés. Par ailleurs, la Fédération de Russie n'avait pas reçu de réponse aux questions qu'elle avait adressées aux autorités lettones au sujet d'un établissement qui avait exporté des produits potentiellement dangereux et du point de savoir s'il avait été procédé à des essais additionnels pour le benzopyrène. Ainsi qu'elle l'avait déjà mentionné, la Fédération de Russie coopérait étroitement avec les services vétérinaires lettons et estoniens pour évaluer les systèmes de sécurité mis en œuvre. Il restait toutefois des questions en suspens et la Fédération de Russie estimait que la transparence était insuffisante. En effet, les notifications RASFF envoyées aux pays tiers semblaient simplifiées, ne contenant pas de renseignements spécifiques au sujet des établissements ou des lots pour lesquels des infractions avaient été constatées, ce qui empêchait le retrait de produits potentiellement dangereux. Le chef des affaires vétérinaires de la Lettonie avait informé officiellement la Fédération de Russie que la Commission européenne avait notifié tous les cas de détection de substances nocives dans des produits européens destinés à la Fédération de Russie qui avaient été enregistrés dans le RASFF. Aucun renseignement concernant des niveaux excessifs de benzopyrène dans les produits lettons n'avait été communiqué. La Fédération de Russie continuerait de coopérer en vue d'une reprise des importations de poisson en conserve et projetait d'entreprendre une nouvelle série d'inspections des usines de transformation lettones et estoniennes en mars-avril 2016. Les autorités compétentes en avaient été informées.

2.412. L'Union européenne a pris note de la déclaration de la Fédération de Russie et s'est dite étonnée que les faits présentés par la Fédération de Russie ne correspondent pas aux renseignements dont elle disposait.

2.413. En juin 2016, l'Union européenne a réitéré ses préoccupations concernant les restrictions imposées par la Fédération de Russie à l'importation de tous les produits de la pêche en provenance d'Estonie et de Lettonie. Elle a rappelé qu'en juin 2015, la Fédération de Russie avait interdit les importations de tous les produits de la pêche en provenance de ces deux États membres de l'UE. L'Union européenne considérait que les mesures n'étaient pas fondées sur des données scientifiques ou sur une évaluation des risques, qu'elles étaient disproportionnées par rapport au risque pour la santé et la vie des personnes et qu'elles restreignaient le commerce plus que nécessaire. Elle a indiqué que ces mesures ne satisfaisaient pas aux engagements pris par la Fédération de Russie dans le cadre de son accession à l'OMC, qui incluaient de ne pas appliquer de mesures de suspension provisoires aux importations en provenance de groupes d'établissements avant l'expiration du délai prévu pour l'adoption de mesures correctives. En réponse à la déclaration faite par la Fédération de Russie à la précédente réunion du Comité, l'Union européenne a fait valoir que le RASFF était à jour et qu'à la suite des mesures prises par l'Estonie et la Lettonie, tous les produits concernés avaient été retirés du marché, contrairement à ce qu'alléguait la Fédération de Russie. Elle a aussi souligné que le RASFF était un système transparent qui mettait les renseignements sur la détection des produits non conformes à disposition non seulement des autorités de l'Union européenne, mais aussi des pays extracommunautaires. L'Union européenne a fait remarquer qu'elle n'avait reçu aucune demande d'éclaircissement de la part de la Fédération de Russie concernant cette question, bien

qu'elle ait eu l'occasion de le faire. Elle a regretté que les renseignements présentés par le RASFF aient été utilisés à mauvais escient par certains partenaires commerciaux pour imposer des interdictions disproportionnées au commerce, en particulier quand ces mêmes partenaires n'appliquaient pas un degré de transparence identique à leurs propres produits. L'Union européenne a demandé à la Fédération de Russie de lever immédiatement l'interdiction et de respecter ses obligations dans le cadre de l'OMC, tout en faisant part de sa volonté de discuter du sujet avec les autorités russes.

2.414. La Fédération de Russie a indiqué qu'elle était prête à coopérer étroitement avec les autorités estoniennes et lettones chargées de la réglementation, mais que les exigences à l'importation de la Fédération de Russie et de l'Union économique eurasiatique devaient être respectées. Elle a redit que les restrictions étaient provisoires et seraient revues dès qu'il serait mis fin aux violations détectées des prescriptions à l'importation, dont les autorités compétentes d'Estonie et de Lettonie étaient informées. La Fédération de Russie a observé que des avancées relatives avaient été réalisées entre elle et les autorités compétentes, mais ces progrès étaient encore insuffisants puisqu'elle ne parvenait pas à obtenir de renseignements concernant la détection de certains contaminants dangereux du milieu marin, ainsi que certaines mesures devant prévenir l'accès de produits dangereux sur le marché. La Fédération de Russie a expliqué que les services vétérinaires estoniens et lettons lui avaient communiqué une liste actualisée des établissements autorisés à exporter leurs produits vers l'Union économique eurasiatique (UEE); toutefois, lorsque des spécialistes de l'UEE ont été envoyés pour inspecter ces usines de transformation du poisson, deux des trois usines lettones et l'une des dix usines estoniennes ont spontanément refusé d'être inspectées. La Fédération de Russie considérait que cela témoignait de l'impossibilité des autorités compétentes de garantir la conformité de leurs produits avec les prescriptions à l'importation de l'UEE.

2.415. En octobre 2016, l'Union européenne a exposé à nouveau ses préoccupations concernant les restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de tous les produits de la pêche en provenance d'Estonie et de Lettonie, en vigueur depuis juin 2015. Elle a déclaré que cette interdiction était contraire à divers articles de l'Accord SPS et avec les engagements pris par la Fédération de Russie dans le cadre de son accession à l'OMC. L'Union européenne a demandé à la Fédération de Russie de communiquer rapidement les résultats des inspections menées au cours de l'été 2016. Elle a fait valoir que le retrait de certains établissements de la liste d'audit ne constituait pas, comme l'avait indiqué la Fédération de Russie dans des déclarations antérieures, une preuve de non-conformité, mais était lié aux retards dans la réalisation des audits. L'Union européenne a de nouveau invité la Fédération de Russie à lever l'interdiction tout en se disant disposée à coopérer avec elle d'une manière constructive.

2.416. La Fédération de Russie a indiqué qu'elle était disposée à coopérer avec les autorités estoniennes et lettones compétentes, et a rappelé que les déficiences systémiques dans le travail de ces autorités avait conduit à une atteinte à la sécurité sanitaire des produits de la pêche et entraîné l'imposition de restrictions temporaires. La Fédération de Russie a toutefois indiqué qu'une coopération était en cours et qu'un certain nombre d'entités avaient été retirées de la liste. De nouvelles inspections avaient été réalisées par les autorités compétentes des membres de l'Union économique eurasiatique et avaient montré que certaines mesures positives avaient été prises en Estonie et en Lettonie. Toutefois, il n'avait pas encore été remédié à certaines mesures problématiques, relatives à l'accès au marché de produits dangereux, et la Fédération de Russie a indiqué qu'elle attendait que les autorités compétentes lui communiquent plus de données. La Fédération de Russie informerait les autorités lettones et estoniennes des prochaines étapes une fois qu'elle aurait reçu et examiné les données pertinentes.

2.417. En mars 2017, l'Union européenne a exposé à nouveau ses préoccupations concernant les restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de produits de la pêche en provenance d'Estonie et de Lettonie. Elle a rappelé qu'en juin 2015, après avoir effectué un audit dans certains établissements en Lettonie et en Estonie, la Fédération de Russie avait interdit les importations de tous les produits de la pêche en provenance de ces deux États membres de l'UE. L'Union européenne a déclaré que cette interdiction était incompatible avec diverses dispositions de l'Accord SPS, car elle n'était pas fondée sur des données scientifiques, elle ne respectait pas le principe de nécessité et elle était plus restrictive que nécessaire. L'Union européenne a également indiqué que les mesures ne respectaient pas les engagements pris par la Fédération de Russie dans le cadre de son accession à l'OMC.

2.418. L'Union européenne a souligné que la Lettonie et l'Estonie n'avaient pas tardé à prendre des mesures en réponse aux constatations faites par la Fédération de Russie en 2015 et qu'elles avaient pris des mesures correctives dans le délai fixé par la Russie. La Fédération de Russie avait été informée de ces mesures correctives et avait ultérieurement mené des audits en 2016 pour les vérifier. L'Union européenne a ajouté que la Lettonie et l'Estonie avaient traité toutes les demandes de renseignement ou d'éclaircissement émanant des autorités russes, mais les résultats de leurs audits n'avaient pas été communiqués et les interdictions continuaient de s'appliquer. L'Union européenne a de nouveau invité la Fédération de Russie à lever l'interdiction tout en se disant disposée à travailler avec elle d'une manière constructive et dans un esprit de coopération.

2.419. La Fédération de Russie a répondu que la restriction temporaire appliquée à l'importation des produits en conserve provenant d'un certain nombre d'usines de transformation du poisson en Lettonie et en Estonie était bien fondée. Elle avait informé le Comité SPS de cette question à de nombreuses reprises. Les violations de la procédure visant à garantir la sécurité sanitaire des produits de la pêche étaient dues aux déficiences systématiques dans le travail des autorités compétentes et les établissements des pays concernés, comme l'avaient confirmé les inspections réalisées par les experts.

2.420. La Fédération de Russie a fait remarquer que grâce à l'attention portée à la question par le Rosselkhozdnadzor et à une inspection conjointe supplémentaire des usines de transformation du poisson en Lettonie et en Estonie, des mesures positives avaient été prises par les services vétérinaires. Toutefois, certaines questions restaient en suspens. Conformément aux procédures pertinentes, les autorités compétentes de l'Union économique eurasiatique (dont les représentants avaient aussi pris part à l'inspection) étaient en train de terminer les résultats et les conclusions des inspections. La Fédération de Russie transmettrait le rapport de l'inspection à la Lettonie et à l'Estonie prochainement et restait disposée à mettre tout en œuvre pour trouver une solution à ce problème.

2.421. En juillet 2017, l'Union européenne a réitéré ses préoccupations concernant les restrictions imposées par la Fédération de Russie à l'importation de tous les produits de la pêche en provenance d'Estonie et de Lettonie. Elle a redit que les restrictions étaient incompatibles avec l'Accord SPS et qu'elles ne respectaient pas les engagements pris par la Fédération de Russie dans le cadre de son accession à l'OMC. L'Union européenne a souligné que la Lettonie et l'Estonie n'avaient pas tardé à prendre des mesures en réponse aux constatations faites par la Fédération de Russie en 2015 et qu'elles avaient pris des mesures correctives dans le délai fixé par la Fédération de Russie. Cette dernière avait été informée de ces mesures correctives et avait ultérieurement mené des audits en 2016 pour les vérifier, mais les résultats de ces audits n'avaient pas été communiqués et les interdictions continuaient de s'appliquer. L'Union européenne a de nouveau invité la Fédération de Russie à lever l'interdiction tout en se disant disposée à travailler avec elle de manière constructive et dans un esprit de coopération.

2.422. La Fédération de Russie a répondu que la restriction temporaire visant les importations de produits de la pêche en provenance de Lettonie et de l'Estonie était due à des violations de la procédure visant à garantir la sécurité sanitaire des produits de la pêche, comme l'avaient confirmé les inspections des experts. La Fédération de Russie a expliqué qu'elle travaillait en coordination avec d'autres pays membres de l'Union économique eurasiatique et qu'elle était disposée à poursuivre sa coopération et les discussions.

2.423. En novembre 2017, l'Union européenne a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant les restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de tous les produits de la pêche en provenance d'Estonie et de Lettonie, qui faisaient suite à un audit réalisé en 2015 par la Fédération de Russie dans quelques établissements. L'Union européenne a fait valoir que ces mesures étaient contraires à l'Accord SPS, qu'elles ne se justifiaient pas par des raisons sanitaires et qu'elles étaient incompatibles avec les engagements pris par la Fédération de Russie dans le cadre de son accession à l'OMC. L'Union européenne a ajouté que la Lettonie et l'Estonie avaient réagi rapidement aux constatations faites, qu'elles avaient pris des mesures correctives dans le délai imparti et qu'elles avaient ensuite fait l'objet d'un audit de la part de la Fédération de Russie en juin 2016. L'Union européenne a regretté que le rapport de ces audits lui ait été remis seulement la veille de la réunion du Comité. L'Estonie et la Lettonie avaient engagé des discussions bilatérales avec la Fédération de Russie pour montrer leur volonté de répondre à cette préoccupation. L'Union européenne a demandé une abrogation immédiate de la mesure en question.

2.424. La Fédération de Russie a rappelé que la restriction temporaire découlait des inspections effectuées sur place et au cours desquelles des déficiences systémiques avaient été constatées dans la transformation du poisson. Des inspections plus récentes ont permis de relever que des progrès avaient été accomplis pour satisfaire aux exigences de l'Union économique eurasiatique, sans pour autant répondre totalement aux préoccupations soulevées en matière de sécurité. Pour terminer, la Fédération de Russie attendait les réponses de la Lettonie et de l'Estonie à son rapport d'inspection préliminaire. En mars 2018, l'Union européenne a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant les restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de tous les produits de la pêche en provenance d'Estonie à la suite d'un audit réalisé en 2015 par la Fédération de Russie dans quelques établissements. L'Union européenne a fait valoir que ces mesures allaient à l'encontre de l'Accord SPS, qu'elles ne se justifiaient pas pour des raisons sanitaires et qu'elles étaient incompatibles avec les engagements pris par la Fédération de Russie dans le cadre de son accession à l'OMC. L'Union européenne a dit que l'Estonie avait fait l'objet d'un audit de la Fédération de Russie en juin 2016 mais que les constatations de cet audit n'avaient été communiquées qu'en octobre 2017. En outre, l'Estonie avait tenu plusieurs discussions bilatérales avec la Fédération de Russie, sans plus de succès. L'Union européenne a salué le fait qu'un établissement de transformation des produits de la pêche ait à nouveau obtenu une autorisation en décembre 2017, mais elle jugeait regrettable que cette approche n'ait pas été appliquée à d'autres établissements concernés. L'Union européenne a demandé instamment à la Fédération de Russie d'abroger immédiatement la mesure.

2.425. La Fédération de Russie a dit que des progrès considérables avaient été réalisés depuis la dernière réunion du Comité, soulignant que, suite aux inspections de 2016, les restrictions avaient été levées pour un établissement estonien en décembre 2017. La Fédération de Russie a ajouté qu'elle envisagerait de lever d'autres restrictions dès lors qu'elle recevrait des renseignements sur la manière dont il était remédié aux lacunes subsistantes qui avaient été identifiées lors de la visite d'inspection. La Fédération de Russie a rappelé en outre que l'Estonie avait accepté, en juillet 2018, une nouvelle visite d'inspection qui, elle l'espérait, produirait des résultats positifs.

2.426. En juillet 2018, l'Union européenne a de nouveau indiqué qu'elle jugeait ces mesures incompatibles avec l'Accord SPS et les engagements pris par la Fédération de Russie lors de son accession à l'OMC. L'Estonie avait tenu plusieurs discussions bilatérales avec la Fédération de Russie, sans plus de succès. L'Union européenne a salué le fait qu'un établissement ait à nouveau obtenu une autorisation d'exportation, mais elle regrettait que l'interdiction soit maintenue pour tous les autres établissements. L'Estonie avait accepté la proposition de la Russie concernant une troisième série d'inspections, sans recevoir de confirmation de la date de l'audit de la part de la Fédération de Russie. L'Union européenne a demandé instamment à la Fédération de Russie d'abroger immédiatement la mesure.

2.427. La Fédération de Russie a rappelé que la mesure avait été mise en place après des inspections menées par les autorités russes compétentes en 2016. En février 2018, la Fédération de Russie avait informé le Conseil vétérinaire et alimentaire estonien d'une visite d'inspection qui visait à évaluer les mesures correctives qui avaient été prises. En juillet 2018, l'Estonie avait donné son accord à la visite d'inspection. Toutefois, la Fédération de Russie a expliqué que la visite avait été provisoirement repoussée à septembre 2018, les inspecteurs ayant d'autres engagements.

2.428. L'Union européenne a précisé que les inspections et l'interdiction visant les établissements estoniens de transformation de produits de la pêche remontaient à 2015 et non à 2016, comme l'avait indiqué la Fédération de Russie.

2.429. En novembre 2018, l'Union européenne a réitéré ses préoccupations au sujet des restrictions à l'importation de produits de la pêche en provenance d'Estonie, soulignant que ces mesures étaient incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord SPS et les engagements pris par la Fédération de Russie lors de son accession à l'OMC. L'Estonie avait tenu plusieurs discussions bilatérales avec la Fédération de Russie, sans réelle avancée. L'Union européenne a salué le fait qu'un établissement ait à nouveau obtenu une autorisation d'exportation, mais regrettait que l'interdiction soit maintenue pour tous les autres établissements. Elle se réjouissait que la Fédération ait accepté, plus tôt dans l'année, de réaliser une nouvelle série d'audits des établissements estoniens en 2018, mais regrettait qu'aucune date n'ait été confirmée, malgré les efforts de l'Estonie. Elle a prié instamment la Fédération de Russie d'abroger la mesure, qui était incompatible avec plusieurs dispositions de l'Accord SPS.

2.430. La Fédération de Russie a fourni des renseignements sur les progrès réalisés, soulignant que 500 tonnes de produits de la pêche avaient été exportées en provenance d'un établissement estonien et d'un établissement letton en 2018. La Fédération de Russie a en outre indiqué qu'elle examinerait avec l'Estonie les conditions et les dates des futures visites d'inspection. Enfin, la Fédération de Russie a indiqué qu'elle souhaitait résoudre ce problème.

Restrictions à l'importation visant certains produits d'origine animale en provenance d'Allemagne imposées par la Fédération de Russie (PCS n° 411)

Question soulevée par:	Union européenne
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juin 2016 (G/SPS/R/83, paragraphes 4.7 et 4.8), octobre 2016 (G/SPS/R/84, paragraphes 3.38 et 3.39), mars 2017 (G/SPS/R/86, paragraphes 3.25 à 3.27), juillet 2017 (G/SPS/R/87, paragraphes 4.37 et 4.38), novembre 2017 (G/SPS/R/88, paragraphes 3.43 et 3.44), mars 2018 (G/SPS/R/90, paragraphes 3.20 et 3.21), juillet 2018 (G/SPS/R/92/Rev.1, paragraphes 4.62 et 4.63), novembre 2018 (G/SPS/R/93, paragraphes 3.58 et 3.59)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/GEN/1216
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.431. En juin 2016, l'Union européenne a indiqué que, depuis février 2013, la Fédération de Russie interdisait totalement les importations de viande de porc fraîche et réfrigérée, de viande de bœuf et de viande de volaille en provenance de tout le territoire allemand, puis avait interdit les importations de produits finis à base de viande et de lait depuis trois États fédéraux allemands: la Bavière, la Basse-Saxe et la Rhénanie du Nord-Westphalie. Ces restrictions à l'importation avaient été mises en œuvre à la suite des allégations de la Fédération de Russie selon lesquelles les services vétérinaires allemands n'avaient pas mené de contrôle suffisant sur ces produits. L'Union européenne a fait remarquer que ces restrictions n'étaient pas fondées sur des éléments de preuve scientifiques ou une évaluation des risques et qu'elles étaient incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord SPS. Elle a ensuite indiqué qu'en 2013, elle avait fait part de ses préoccupations relatives à ces restrictions dans ses observations présentées officiellement sur la mesure notifiée par la Fédération de Russie, ainsi que dans le document G/SPS/GEN/1216. Les autorités allemandes n'avaient cessé de s'efforcer de traiter cette question, notamment en menant des contrôles de surveillance des vétérinaires officiels chargés des établissements enregistrés pour l'exportation vers la Russie et en mettant en place une unité de coordination des exportations comme point de contact pour les autorités et le secteur privé russes. Les autorités russes avaient également procédé à des visites d'inspection. Malgré tous ces efforts, les restrictions s'appliquaient toujours. L'Union européenne a fait observer que rien ne les justifiait et a demandé à la Fédération de Russie d'abroger rapidement ces mesures. L'Union européenne a exprimé le souhait d'engager des discussions avec les autorités russes.

2.432. La Fédération de Russie a indiqué que plus de 600 usines allemandes de transformation de produits d'origine animale étaient autorisées à exporter vers la Fédération de Russie avec la garantie des autorités allemandes compétentes. Néanmoins, plus de 90% de ces installations n'avaient jamais été inspectées par les autorités russes. La Fédération de Russie a fait remarquer qu'en raison de plusieurs facteurs, tels que des résultats de surveillance en laboratoire défavorables, le non-respect des contrôles à la frontière et des erreurs dans la certification des produits d'origine animale, les autorités russes avaient effectué plusieurs contrôles des installations de transformation et des éléments du système en vue de garantir l'innocuité des produits d'origine animale exportés depuis l'Allemagne. Ces inspections avaient eu lieu entre 2012 et 2015, époque pendant laquelle plusieurs restrictions s'étaient appliquées aux importations sur le marché russe en provenance de certaines entreprises et de quelques régions en raison du non-respect des prescriptions SPS russes. La Fédération de Russie a indiqué qu'elle avait par conséquent imposé une interdiction, comme suite à l'inobservation de ses prescriptions SPS par tous les États allemands. Elle avait informé les autorités allemandes de ces violations et demandé que des mesures adéquates soient prises pour prévenir l'exportation de produits non sûrs vers le marché russe, mais n'avait obtenu aucune réponse appropriée de la part des autorités vétérinaires allemandes. La Fédération de Russie a ensuite fait part de ses préoccupations au sujet de la validité des garanties données par les autorités allemandes

compte tenu des inspections qu'elle avait menées ultérieurement. Les efforts de coopération entre la Fédération de Russie et l'Allemagne avaient permis de mettre à jour la liste des établissements exportateurs allemands et d'en retirer plus de 300 usines en situation de non-conformité. En parallèle, des mesures avaient été prises afin de rétablir les importations provenant des établissements ayant remédié aux déficiences mises en évidence et des usines ayant fait antérieurement l'objet de restrictions en raison des résultats de surveillance en laboratoire. Le Service fédéral russe de la protection des droits des consommateurs et du bien-être des personnes (Rospotrebnadzor) avait participé à l'élaboration de directives concernant l'inspection des usines allemandes en vue de faciliter le respect des prescriptions russes. La Fédération de Russie a ensuite dit que la suppression de l'interdiction dépendrait de la mise en œuvre des directives par les services vétérinaires allemands, de la présentation d'un document confirmant que ces déficiences avaient été corrigées, et d'une nouvelle inspection des fonctionnaires du Rospotrebnadzor, en tenant compte des autres inspections en cours. La Fédération de Russie a insisté sur le fait que les travaux futurs dépendraient largement de la collaboration entre les autorités allemandes et russes.

2.433. En octobre 2016, l'Union européenne a rappelé que depuis février 2013, la Fédération de Russie interdisait l'importation de la viande de porc, de bœuf et de volaille en provenance d'Allemagne, puis avait interdit les importations de produits finis à base de viande et de lait en provenance de trois länder allemands: la Bavière, la Basse-Saxe et la Rhénanie du Nord-Westphalie. Ces restrictions à l'importation avaient été mises en œuvre à la suite des allégations de la Fédération de Russie selon lesquelles les services vétérinaires allemands n'avaient pas procédé aux contrôles appropriés à l'exportation de ces produits. L'Union européenne a réaffirmé que ces restrictions étaient incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord SPS. Elle a noté que les autorités allemandes et russes travaillaient sur la question et a exprimé l'espoir que leurs échanges aboutiraient à des résultats positifs. L'Union européenne a fait observer que rien ne justifiait ces restrictions et a demandé à la Fédération de Russie d'abroger rapidement ces mesures. Elle a réaffirmé le souhait d'engager des discussions avec les autorités russes.

2.434. La Fédération de Russie a rappelé que ces restrictions avaient été imposées pour certains produits d'exportation allemands en raison des résultats d'inspections menées entre 2012 et 2015, qui avaient révélé la non-conformité de ces produits avec les prescriptions SPS russes. La garantie d'innocuité pour l'importation de ces produits en Fédération de Russie n'avait pas encore été confirmée. La Fédération de Russie a rappelé que le Rospotrebnadzor avait pris part à l'élaboration d'un manuel d'inspection contenant les prescriptions de l'Union économique eurasiatique (UEE). Elle a indiqué que ce manuel avait été envoyé à l'Allemagne pour observations et elle espérait poursuivre sa coopération avec les autorités allemandes compétentes.

2.435. En mars 2017, l'Union européenne a rappelé que depuis 2013, la Fédération de Russie interdisait l'importation de la viande de porc, de bœuf et de volaille en provenance d'Allemagne, ainsi que les importations de produits à base de viande et de lait en provenance de trois länder allemands. Ces restrictions à l'importation avaient été mises en œuvre à la suite des allégations de la Fédération de Russie selon lesquelles les services vétérinaires allemands n'avaient pas procédé aux contrôles appropriés à l'exportation de ces produits. L'Union européenne i) a réaffirmé que ces restrictions étaient incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord SPS; ii) a déploré que, malgré les efforts consentis par les autorités allemandes, après quatre ans, l'interdiction était toujours en vigueur; et iii) a exhorté la Fédération de Russie à abroger les mesures. Enfin, l'Union européenne a réaffirmé sa volonté de coopérer avec les autorités russes.

2.436. La Fédération de Russie a rappelé que les restrictions temporaires visant les importations de bétail et de produits laitiers en provenance d'Allemagne étaient imposées à la suite des résultats des inspections menées en 2013 et 2015, qui avaient révélé la non-conformité avec des prescriptions SPS russes. La Fédération de Russie a annoncé qu'elle élaborait des instructions sur la conformité des inspections avec les prescriptions de la Fédération de Russie et de l'Union économique eurasiatique.

2.437. La Fédération de Russie a indiqué que les faits nouveaux les plus récents avaient fait l'objet de discussions entre le chef du Rosselkhozdnadzor et le Secrétaire d'État du Ministère fédéral de l'alimentation et de l'agriculture en janvier 2017 à Berlin et lors de la visite de M. Helmut Brunner, Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts du land de Bavière à Moscou, en mars 2017. À la suite de ces discussions, des consultations techniques sur la question avec des représentants des services vétérinaires allemands étaient prévues en avril 2017.

2.438. En juillet 2017, l'Union européenne a rappelé que depuis 2013, la Fédération de Russie interdisait l'importation de la viande de porc, de bœuf et de volaille en provenance d'Allemagne, ainsi que les importations de produits à base de viande et de lait en provenance de trois länder allemands. L'Union européenne i) a redit que les restrictions étaient incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord SPS; ii) a déploré que, malgré les efforts consentis par les autorités allemandes, l'interdiction était toujours en vigueur; et iii) a exhorté la Fédération de Russie à lever ces restrictions. L'Union européenne était favorable à la poursuite des discussions avec la Fédération de Russie en vue de trouver une solution en temps opportun.

2.439. La Fédération de Russie a rappelé que les restrictions avaient été imposées après la détection de produits non sûrs dans le cadre d'une surveillance en laboratoire, de contrôles à la frontière et d'inspections réalisés en 2013 et en 2015, qui avaient mis en évidence un non-respect systémique. À la suite des discussions au Comité SPS et dans le cadre des consultations bilatérales, les parties avaient convenu de mettre en œuvre des directives concernant l'inspection des usines allemandes par les autorités nationales compétentes, en vue de respecter les réglementations de l'Union économique eurasiatique (UEE) et de la Fédération de Russie. La Fédération de Russie a fait rapport sur les consultations techniques tenues le 4 avril 2017 à Moscou entre le Rospotrebnadzor et l'autorité allemande compétente. La Fédération de Russie restait convaincue que ces consultations faciliteraient une approche harmonisée pour garantir la sécurité sanitaire des produits concernés.

2.440. En novembre 2017, l'Union européenne a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant l'interdiction imposée depuis début 2013 par la Fédération de Russie d'importer de la viande de porc fraîche et réfrigérée, de la viande de bœuf et de la viande de volaille en provenance de tout le territoire allemand qui a été suivie d'une interdiction d'importer des produits finis à base de viande et de lait en provenance de trois États fédéraux allemands. L'Union européenne a répété les propos qu'elle avait déjà tenus sur l'incompatibilité de la mesure avec l'Accord SPS et a déploré que l'interdiction demeure en vigueur malgré les efforts déployés par l'Allemagne et l'Union européenne. Cette dernière a exhorté la Fédération de Russie à abroger ses mesures sans plus tarder.

2.441. La Fédération de Russie a rappelé que la restriction temporaire à l'importation découlait du fait que des produits dangereux avaient été détectés et que de multiples erreurs avaient été constatées dans les certificats de produits d'origine animale au cours des inspections effectuées en 2013 et 2015, et aussi compte tenu de leur nature systémique. La Fédération de Russie a également fait part de l'accord selon lequel l'Allemagne appliquerait des lignes directrices pour vérifier sa conformité avec les exigences de l'Union économique eurasiatique et de la Fédération de Russie et a indiqué que les deux parties étaient en train d'examiner le projet de lignes directrices.

2.442. En mars 2018, l'Union européenne a rappelé ses préoccupations concernant l'interdiction des importations de viande de porc fraîche et réfrigérée, de viande de bœuf et de viande de volaille en provenance de l'ensemble du territoire allemand, imposée par la Fédération de Russie au début de 2013, et l'interdiction ultérieure frappant les produits finis à base de viande et de lait en provenance de trois États fédéraux allemands. L'Union européenne s'est félicitée de l'évolution récente de la situation, la Fédération de Russie ayant levé les restrictions sur trois installations laitières. Toutefois, l'Union européenne jugeait regrettable que l'interdiction générale demeure en vigueur, malgré tous les efforts déployés par l'Allemagne et par l'Union européenne. L'Union européenne a rappelé les déclarations qu'elle avait déjà faites concernant l'incompatibilité de cette mesure avec l'Accord SPS et a ajouté qu'elle considérait que la demande effectuée par la Fédération de Russie en vue d'une quatrième série d'inspections n'était pas raisonnable. L'Union européenne a en outre dit que le fait d'inspecter chaque établissement était inefficace et disproportionné. Une approche de vérification des systèmes, au contraire, était appropriée et compatible avec les directives du Codex. L'Union européenne a exhorté la Fédération de Russie à abroger ses mesures sans plus attendre.

2.443. La Fédération de Russie a dit que des progrès tangibles avaient été réalisés depuis la dernière réunion du Comité. En particulier, les restrictions visant les trois installations laitières avaient été levées en janvier 2018 suite à la présentation de renseignements par l'Allemagne. La Fédération de Russie avait également demandé aux autorités allemandes de fournir des renseignements sur la surveillance dans les laboratoires d'État pour trois autres établissements et sur les contrôles en laboratoire pour un autre établissement. Trois demandes étaient toujours en attente.

2.444. En juillet 2018, l'Union européenne a une nouvelle fois fait part de son opinion concernant l'incompatibilité avec l'Accord SPS des restrictions imposées depuis 2013. L'Union européenne a salué la décision de la Fédération de Russie de lever les restrictions qui visaient trois établissements laitiers installés dans deux États fédéraux allemands et la récente annonce de lever celles visant trois autres établissements. L'Union européenne regrettait toutefois que les interdictions restent en vigueur malgré les efforts déployés par l'Allemagne et l'Union européenne et elle estimait que la demande effectuée par la Fédération de Russie en vue d'une quatrième série d'inspections n'était pas raisonnable. Une approche de vérification des systèmes compatible avec les directives du Codex serait plus efficace et proportionnée qu'une inspection de chaque établissement. L'Union européenne a exhorté la Fédération de Russie à abroger ses mesures sans plus attendre.

2.445. La Fédération de Russie a déclaré qu'au moment où la restriction avait été mise en place, 66 établissements laitiers et 28 établissements de traitement de la viande étaient autorisés à exporter des produits vers la Fédération de Russie. À la suite des inspections réalisées par l'Allemagne, qui visaient à vérifier la conformité de ces établissements avec les prescriptions réglementaires pertinentes de la Fédération de Russie et de l'Union économique eurasiatique, l'Allemagne avait demandé le retrait de 20 établissements laitiers et de 20 établissements de traitement de la viande. Ainsi, 28 établissements laitiers et 8 établissements de traitement de la viande étaient restés sur la liste. Pour lever les restrictions qui visaient ces établissements, les autorités russes avaient demandé que les infractions relevées dans ces établissements soient correctement traitées. La Fédération de Russie avait supprimé les restrictions visant trois établissements laitiers en janvier 2018 et celles visant trois autres établissements en juillet 2018, après avoir reçu des informations complètes sur les mesures correctives qui avaient été prises pour ces établissements. Sur les 22 établissements laitiers restants, certains renseignements avaient été présentés pour 8 d'entre eux, avec certaines informations manquantes, tandis qu'aucun renseignement n'avait été présenté pour les 14 autres. En ce qui concernait les établissements de traitement de la viande, sur les huit établissements de la liste, des renseignements partiels avaient été présentés pour deux d'entre eux seulement. La Fédération de Russie attendait avec intérêt de recevoir les informations en suspens de l'Allemagne pour les établissements restants.

2.446. En novembre 2018, l'Union européenne a réitéré sa préoccupation au sujet des restrictions à l'importation visant certains produits d'origine animale en provenance d'Allemagne appliquées par la Fédération de Russie depuis 2013, soulignant que ces mesures étaient incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord SPS. L'Union européenne a indiqué que six établissements avaient été de nouveau autorisés à exporter vers la Fédération de Russie et espérait que l'accès des établissements restants au marché russe serait bientôt rétabli. L'Union européenne a noté que les établissements intéressés avaient déjà communiqué à la Fédération de Russie des renseignements pertinents sur les laboratoires et les inspections et que plusieurs établissements qui avaient fourni des renseignements pertinents avaient renoncé à exporter vers la Fédération de Russie. Enfin, l'Union européenne a exhorté la Fédération de Russie à abroger ses mesures sans plus attendre.

2.447. La Fédération de Russie a confirmé que six établissements laitiers allemands avaient de nouveau accès au marché russe et seraient en mesure d'exporter dès que les sanctions économiques mutuelles seraient levées. La Fédération de Russie a poursuivi l'examen de la liste des établissements admissibles sur la base des renseignements fournis par les autorités allemandes compétentes et s'est déclarée disposée à poursuivre sa coopération avec l'Allemagne pour régler cette question.

Restrictions appliquées par la Fédération de Rusysie sur les viandes de bœuf et de porc (G/SPS/N/RUS/145) (PCS nº 445)

Question soulevée par:	Brésil
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juillet 2018 (G/SPS/R/92/Rev.1, paragraphes 4.17 et 4.18)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/RUS/145
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.448. En juillet 2018, le Brésil a soulevé un problème concernant les restrictions appliquées par la Fédération de Russie sur les viandes de bœuf et de porc qui avaient été notifiées dans le document G/SPS/N/RUS/145. Les exportations brésiliennes de viande de porc et de bœuf vers la Fédération de Russie étaient suspendues pour 60 établissements depuis le 1er décembre 2017 à cause d'une détection supposée de ractopamine dans des expéditions provenant de 4 établissements. Après la notification de la mesure présentée le 20 novembre 2017, le Brésil avait ouvert une enquête et, bien qu'il n'ait relevé aucun cas de non-conformité, il avait renforcé les contrôles des quatre établissements. Le Brésil avait également envoyé des rapports à la Fédération de Russie qui montraient des résultats négatifs pour la ractopamine dans les quatre établissements visés par l'enquête; des évaluations des processus de séparation dans la production de viande de porc; et des rapports sur l'intensification des contrôles et des essais en laboratoire, tant publics que privés. Le Brésil a ajouté que les autorités russes avaient été invitées au Brésil pour rendre visite aux producteurs locaux et que le pays avait radicalement revu sa législation sur l'utilisation d'hormones comme agents de croissance. L'utilisation de ractopamine chez les bovins reproducteurs était interdite. Ainsi, le Brésil a expliqué que la Fédération de Russie n'avait aucune raison de restreindre les importations de viande bovine. En ce qui concernait la production de viande de porc, le Brésil a noté que le système de production séparé avait été mis en place et qu'il permettait des exportations de viande sans ractopamine vers la Fédération de Russie depuis 2013. Le Brésil regrettait que malgré le dialogue avec la Fédération de Russie, il avait été impossible de mettre en place des mesures efficaces pour revenir à un flux commercial normal. Le pays a réaffirmé son engagement à mettre en place des systèmes et des processus de contrôle qui garantissent la conformité et le respect des prescriptions sanitaires des produits carnés exportés par le Brésil vers la Fédération de Russie et tous les autres marchés.

2.449. La Fédération de Russie a indiqué qu'elle souhaitait résoudre ce problème avec le Brésil. Elle a expliqué que les réglementations concernant les produits alimentaires et la sécurité sanitaire de la Fédération de Russie et de l'Union économique eurasiatique n'autorisaient aucun résidu de ractopamine dans la viande et les produits carnés. Dans ce contexte, un arrangement avait été conclu entre la Fédération de Russie et le Brésil, qui prévoyait que le Secrétariat brésilien aux affaires vétérinaires et phytosanitaires vérifierait chaque lot de produits carnés pour veiller à ce qu'aucun résidu de ractopamine ne soit présent dans les produits destinés à être exportés vers la Fédération de Russie. En novembre 2017, le Service fédéral russe de surveillance vétérinaire et phytosanitaire a informé le Secrétariat brésilien que de la ractopamine avait été détectée dans des produits carnés provenant du Brésil et, comme le Brésil n'avait pas pris de mesure pour y remédier, la Fédération de Russie avait suspendu ses importations de produits carnés en provenance du Brésil. La Fédération de Russie n'avait pas reçu suffisamment d'assurances que le pays avait recherché les causes de cette situation et qu'il avait veillé à ce que la situation ne se reproduise plus et, en particulier, il n'avait pas trouvé la source de la ractopamine présente dans les produits carnés destinés à la Fédération de Russie.

Restrictions à l'importation de ruminants imposées par la Fédération de Russie pour cause de fièvre catarrhale du mouton (PCS nº 449)

Question soulevée par:	Union européenne
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Novembre 2018 (G/SPS/R/93, paragraphes 3.11 et 3.12)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/RUS/145
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.450. En novembre 2018, l'Union européenne s'est déclarée préoccupée par les restrictions à l'importation imposées par la Fédération de Russie en rapport avec la fièvre catarrhale du mouton. L'Union européenne a expliqué que, plusieurs années auparavant, la Fédération de Russie avait interdit l'importation d'animaux vivants sensibles et de leur matériel génétique en provenance de zones touchées par la maladie, suite à la notification de foyers dans certaines régions de l'Union européenne. En réponse à la notification de ces mesures par la Fédération de Russie en 2014 et en 2016, l'Union européenne a exprimé par écrit, et dans le cadre d'échanges bilatéraux, son point de vue selon lequel ces mesures n'étaient pas conformes au chapitre 8.3 du Code terrestre de l'OIE. L'Union européenne a souligné que les recommandations de l'OIE indiquaient que l'exportation

d'animaux vivants sensibles et de leur matériel génétique en provenance de zones touchées par la maladie était autorisée sous certaines conditions, comme la vaccination, des examens en laboratoire ou la protection des animaux dans des exploitations protégées des vecteurs de la maladie. Ces conditions étaient également incorporées dans les certificats vétérinaires d'exportation pertinents, convenus entre l'Union européenne et la Fédération de Russie. Toutefois, cet arrangement n'était pas respecté et, malgré des demandes répétées, la Fédération de Russie n'avait pas fourni la justification scientifique de ses mesures. L'Union européenne a prié instamment la Fédération de Russie d'aligner ses mesures sur les normes internationales et d'autoriser la reprise du commerce des ruminants et de leur matériel génétique sans plus attendre.

2.451. La Fédération de Russie a expliqué que la fièvre catarrhale du mouton était une maladie virale dangereuse et largement répandue qui affectait les petits ruminants et les bovins. Cette maladie à déclaration obligatoire à l'OIE était établie en Europe occidentale. Cinq pays méditerranéens s'étaient déclarés zones endémiques. La Fédération de Russie a souligné son intérêt pour l'importation régulière de bovins reproducteurs et de petits ruminants et le maintien de liens commerciaux avec ses partenaires traditionnels dans l'Union européenne. À cet égard, des mesures appropriées avaient été prises pour contrôler le foyer de fièvre catarrhale du mouton dans l'Union européenne afin de ne pas interrompre complètement le commerce mutuellement avantageux des animaux vivants. Ces mesures comprenaient la signature des certificats vétérinaires approuvés par l'Union européenne et la Fédération de Russie, la reconnaissance de la zone indemne de fièvre catarrhale du mouton et la mise à jour périodique de son statut, ainsi que des contacts étroits entre les instituts de recherche et les services vétérinaires de la Fédération de Russie et de l'Union européenne, qui avaient à ce jour assuré la sécurité de l'approvisionnement en animaux vivants provenant de différentes exploitations. Cette approche s'était avérée fructueuse, puisque les échanges commerciaux avaient été maintenus à un niveau élevé et que la Fédération de Russie était également restée indemne de fièvre catarrhale du mouton. La Fédération de Russie a en outre noté que, du 1er octobre 2016 au 31 décembre 2020, l'importation et la commercialisation de bovins reproducteurs, de porcs reproducteurs, d'ovins et de caprins, de chevaux, de volailles, d'œufs et de sperme, ainsi que de leurs embryons, étaient exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans la Fédération de Russie. Cette dernière a indiqué qu'elle prenait les mesures nécessaires pour actualiser sa législation vétérinaire à la lumière des risques épidémiques actuels et des intérêts économiques des importateurs russes. À cet égard, le projet de règlement du Ministère de l'agriculture sur la propagation de la fièvre catarrhale du mouton, qui était à l'étude, était destiné à éliminer les contradictions actuelles entre le certificat vétérinaire et la législation nationale. La Fédération de Russie a appelé l'Union européenne à faire preuve de compréhension et à poursuivre le travail constructif dans la prévention de la propagation de la fièvre catarrhale du mouton en Europe.

2.13.2 Santé animale

Mesures prises par la Fédération de Russie concernant les porcs vivants et les produits à base de porc en raison de la fièvre porcine africainye (PCS nº 369)

Question soulevée par:	Union européenne
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Mars 2014 (G/SPS/R/74, paragraphes 3.3 et 3.4)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/GEN/1305, G/SPS/GEN/1313, G/SPS/GEN/1315, G/SPS/N/RUS/48, G/SPS/N/RUS/49
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	Demande d'ouverture de consultations au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends le 8 avril 2014 (WT/DS475/1). Groupe spécial établi le 22 juillet 2014. Rapport de l'Organe d'appel (WT/DS475/AB/R) et rapport du Groupe spécial (WT/DS475/R et WT/DS475/R/Add.1) adoptés le 21 mars 2017. Question soumise à arbitrage au titre de l'article 22:6 le 3 janvier 2018. Établissement par l'ORD d'un groupe spécial de la mise en conformité (article 21:5) le 5 décembre 2018 (WT/DS475/22). Procédure de groupe spécial de la mise en conformité en cours.
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.452. En mars 2014, l'Union européenne a soulevé des questions concernant les mesures prises par la Russie en réponse à la détection du virus de la peste porcine africaine chez quatre sangliers

sauvages de deux États membres de l'UE: la Lituanie et la Pologne (G/SPS/GEN/1305 et G/SPS/GEN/1313). L'Union européenne avait immédiatement délimité les régions touchées et imposé des mesures de contrôle rigoureuses. Or la Russie avait interdit les importations de porcins vivants, de viande de porc et de certains autres produits originaires de l'ensemble du territoire de l'UE, et pas seulement des régions touchées. L'argument qu'elle avait présenté, à savoir qu'elle s'inquiétait de la propagation de la maladie sur son propre territoire, n'était pas fondé dans la mesure où la fièvre porcine africaine y était répandue. La maladie était détectée à la fois chez des sangliers sauvages et des porcins en Russie car celle-ci avait pris des mesures insuffisantes afin d'en empêcher la dissémination. Des études scientifiques montraient que le virus détecté en Lituanie et en Pologne provenait de la Russie. L'Union européenne affirmait donc que la mesure prise par la Russie était disproportionnée, plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire et discriminatoire, et elle l'a priée instamment de mettre ses mesures en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC et avec les normes internationales.

2.453. La Russie a noté que la peste porcine africaine avait infligé des dommages importants à l'économie russe depuis que le premier foyer avait été confirmé en 2008. Après l'apparition de ce foyer et la forte mortalité enregistrée parmi les animaux sensibles au virus, une commission spéciale avait été établie en 2013 pour la prévention et l'éradication de la maladie. Pendant cette période, la Russie avait tenu tous ses partenaires commerciaux pleinement informés des vecteurs possibles de propagation et avait demandé à l'Union européenne de renforcer ses efforts de lutte contre la fièvre porcine africaine. Apparemment, l'Union européenne avait sous-estimé l'ampleur de la menace. La Russie a souligné qu'elle imposait des restrictions temporaires à l'importation des porcins vivants et des produits du porc qui n'étaient pas soumis à un traitement thermique approprié provenant des seuls pays qui avaient présenté des notifications pertinentes à l'OIE (la Pologne et la Lituanie), mais pas des autres États membres de l'UE. Elle insistait malgré tout pour que l'UE respecte les prescriptions relatives aux certificats vétérinaires convenues en décembre 2012. Celles-ci exigeaient qu'il soit certifié qu'aucun cas de peste porcine africaine n'avait été détecté pendant les 36 mois précédents sur le territoire d'un État membre de l'UE (à l'exclusion de la Sardaigne). Rien ne garantissait suffisamment à ce stade qu'une zone ou compartiment avait été effectivement établi et que le mouvement des marchandises sur le territoire de l'UE était entièrement contrôlé. En outre, cette question ne pouvait pas être réglée sans la participation des autres membres de la Communauté économique eurasiatique: le Bélarus et le Kazakhstan. Voir aussi le document G/SPS/GEN/1315.

2.454. Conformément aux dispositions du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), l'Union européenne a demandé l'ouverture de consultations avec la Russie le 8 avril 2014 (WT/DS475/1). L'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial le 22 juillet 2014 (WT/DS475/3). Le rapport du Groupe spécial a été publié le 19 août 2016 (WT/DS475/R). Le rapport de l'Organe d'appel a été publié le 23 février 2017 (WT/DS475/AB/R). L'Union européenne a demandé l'autorisation de suspendre des concessions au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord. La Fédération de Russie a contesté le niveau de la suspension de concessions et a demandé que la question soit soumise à arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord le 19 juillet 2016 (WT/DS430/17). Une demande de consultations au titre de l'article 21:5 a été présentée le 30 janvier 2018 (par la Fédération de Russie) et le 7 février 2018 (par l'Union européenne). L'Union européenne a demandé l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord le 18 octobre 2018 (WT/DS475/21). L'ORD a établi un groupe spécial de la mise en conformité (article 21:5) le 5 décembre 2018 (WT/DS475/22).

2.14 Arabie saoudite, Royaume d'

2.14.1 Santé animale

Prohibition temporaire à l'importation de poissons, de crustacés et d'autres produits aquatiqueys d'origine animale imposée par l'Arabie saoudite (PCS nº 437)

Question soulevée par:	Viet Nam
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Mars 2018 (G/SPS/R/90, paragraphes 3.8 et 3.9)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/SAU/336
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.455. En mars 2018, le Viet Nam a soulevé une préoccupation liée à la prohibition temporaire à l'importation de poissons, de crustacés et d'autres produits aquatiques d'origine animale imposée par l'Arabie saoudite, qui avait été notifiée en tant que mesure d'urgence dans le document G/SPS/N/SAU/336 le 30 janvier 2018. Le Viet Nam a dit que l'Autorité saoudienne des produits alimentaires et pharmaceutiques (SFDA) avait imposé la prohibition sur la base du rapport trimestriel sur les maladies des animaux aquatiques (région Asie-Pacifique, avril-juin 2017) et d'une visite d'inspection en décembre 2017, concernant la maladie des points blancs et la maladie de nécrose hépatopancréatique. Le Viet Nam a dit que la visite d'inspection avait uniquement concerné quelques établissements et non l'ensemble du système de contrôle de la sécurité sanitaire des produits de la pêche, ce qu'il considérait comme incompatible avec les normes du Codex. En outre, le rapport d'inspection n'avait pas été envoyé au Viet Nam pour consultation avant l'imposition de la prohibition, ce qui, selon le Viet Nam, n'était pas conforme aux pratiques internationales. Le Viet Nam a également mis en lumière quelques incohérences des renseignements fournis dans la notification de l'Arabie saoudite et a souligné que la prohibition était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire et qu'elle était incompatible avec plusieurs dispositions de l'Accord SPS. Le Viet Nam a observé que la maladie des points blancs était également présente en Arabie saoudite. Il avait en outre demandé des renseignements sur le statut "indemne de maladie des points blancs" pour les crevettes. Toutefois, aucune réponse n'avait encore été reçue. Le Viet Nam a dit que les produits hautement transformés ou cuits à base de crevette ne présentaient aucun risque et que l'OIE ne considérait pas ces produits comme présentant un risque pour les échanges commerciaux. Le Viet Nam a également indiqué que les deux maladies étaient bien contrôlées sur son territoire depuis plusieurs années et il a donc exhorté l'Arabie saoudite à lever sa prohibition temporaire. Enfin, le Viet Nam a dit qu'il souhaitait résoudre la question dans un esprit de coopération.

2.456. L'Arabie saoudite a dit que la prohibition temporaire à l'importation de poissons, de crustacés et d'autres produits aquatiques d'origine animale en provenance du Viet Nam avait été imposée comme mesure de précaution. L'Arabie saoudite a souligné qu'elle avait pris cette mesure sur la base de la section 4.15 des Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires (GSO/CAC/GL 47:2007) et du rapport de mission et des recommandations de l'équipe technique qui s'était rendue au Viet Nam. L'Arabie saoudite a également souligné plusieurs divergences qui avaient été constatées lors de la visite technique au Viet Nam. Enfin, l'Arabie saoudite s'est dite prête à mener des discussions bilatérales pour régler la question.

Restrictions à l'importation de volaille imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (STC 431)

Question soulevée par:	Union européenne
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Novembre 2017 (G/SPS/R/88, paragraphes 3.11 et 3.12); voir également PCS nº 385 et 406), mars 2018 (G/SPS/R/90, paragraphes 3.52 et 3.53), juillet 2018 (G/SPS/R/92/Rev.1, paragraphes 4.51 et 4.52), novembre 2018 (G/SPS/R/93, paragraphes 3.66 à 3.67)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.457. En novembre 2017, l'Union européenne s'est dite préoccupée par les interdictions appliquées à l'échelle du pays d'importer des produits à base de volaille en provenance de plusieurs États membres de l'UE en raison de l'IAHP, bien qu'il ait été reconnu que cette dernière n'affectait plus la plupart de ces pays depuis des mois. L'Union européenne a expliqué que la décision de l'Afrique du Sud de ne pas accepter le zonage concernant l'IAHP même après avoir reçu des éléments de preuve pertinents ne tenait pas compte de l'obligation en matière de régionalisation relevant de l'Accord SPS. L'Union européenne a remarqué que cette situation avait des répercussions importantes sur les échanges commerciaux de volaille de l'UE à destination de l'Afrique du Sud. Elle a mis l'accent sur sa collaboration bilatérale avec l'Afrique du Sud qui avait effectué une visite d'étude au sein de l'Union européenne en 2016.

2.458. L'Afrique du Sud a confirmé avoir eu des discussions dans le passé avec l'Union européenne et s'être rendue sur place, en 2016, pour comprendre le mécanisme de régionalisation qui avait été mis en place au sein de l'Union européenne. L'Afrique du Sud a cependant exprimé des préoccupations quant à l'efficacité des mesures de prévention et de contrôle prises au sein de l'Union européenne et indiqué qu'elle effectuerait une autre visite afin d'évaluer ces contrôles.

2.459. En mars 2018, l'Union européenne a réitéré sa préoccupation quant aux interdictions imposées à l'échelle du pays sur les importations de produits de volaille en provenance de plusieurs États membres de l'UE en raison de l'IAHP, malgré le fait que tous, sauf un, avaient été reconnus indemnes d'IAHP depuis des mois. L'Union européenne a rappelé la norme de l'OIE selon laquelle les mesures restreignant le commerce pour cause d'IAHP pouvaient être levées après l'application d'une politique d'éradication. Cette politique d'éradication avait été mise en œuvre dans les zones affectées de l'Union européenne et tous les partenaires commerciaux, y compris l'Afrique du Sud, avaient été tenus informés de cet élément et de l'évolution de la situation. L'Union européenne a expliqué que la décision de l'Afrique du Sud de ne pas accepter le zonage concernant l'IAHP, même après avoir reçu les éléments de preuve pertinents, ne tenait pas compte de la norme internationale ni de l'obligation en matière de régionalisation au titre de l'Accord SPS. L'Union européenne a mentionné ses discussions bilatérales avec l'Afrique du Sud, y compris une visite d'inspection dans trois États membres de l'UE, et a prié instamment l'Afrique du Sud de lever immédiatement les interdictions à l'échelle nationale.

2.460. L'Afrique du Sud a répété ses inquiétudes relatives à l'efficacité des mesures de contrôle et des mesures préventives liées à l'IAHP dans l'Union européenne. L'Afrique du Sud a expliqué qu'elle s'était engagée à mener des missions d'inspection dans les États membres de l'UE afin d'évaluer les mesures de contrôle et de s'assurer qu'aucun risque n'allait menacer le commerce de volailles. L'Afrique du Sud a par ailleurs informé le Comité que ses inspecteurs étaient actuellement présents en Espagne, après s'être rendus en Hongrie et en Pologne, et que les résultats de ces visites seraient communiqués ultérieurement à l'Union européenne.

2.461. En juillet 2018, l'Union européenne a exprimé le regret de devoir signaler que l'Afrique du Sud n'avait toujours pas respecté ses obligations en matière de régionalisation et maintenait des interdictions à l'échelle du pays sur les importations de produits de volaille en provenance de plusieurs États membres de l'UE en raison de l'IAHP. L'Union européenne a souligné que tous les États membres de l'UE concernés, sauf un, avaient été reconnus indemnes d'IAHP depuis des mois; que les normes de l'OIE indiquaient que les mesures restrictives pour le commerce relatives à l'IAHP pouvaient être levées trois mois après que le pays entier, ou une partie du pays, ait retrouvé son

statut d'indemne d'IAHP grâce à une politique d'éradication; et que les prescriptions de l'OIE avaient été appliquées à la lettre par l'Union européenne. L'Union européenne a par ailleurs signalé que l'Afrique du Sud avait vérifié la situation dans trois États membres de l'UE: l'Espagne, la Pologne et la Hongrie. L'Union européenne a également souligné que le foyer d'IAPH qui était apparu dans l'Union européenne était lié à des mouvements d'oiseaux migratoires et non au commerce international de produits de volaille. Enfin, l'Union européenne a demandé instamment à l'Afrique du Sud de lever les interdictions restantes à l'échelle du pays qui visaient des États membres de l'UE.

2.462. L'Afrique du Sud a répété ses inquiétudes concernant l'efficacité des mesures de contrôle et de prévention de l'IAPH dans l'Union européenne. Des inspections préliminaires avaient été menées en Espagne, en Hongrie et en Pologne et des rapports avaient été envoyés à chaque pays pour demander des corrections factuelles et des renseignements supplémentaires. Les inspections avaient révélé des différences dans la mise en œuvre des normes de l'OIE par les États membres de l'UE. Enfin, l'Afrique du Sud a informé le Comité qu'elle étudiait des moyens d'avancer avec les autres pays membres de l'UE encore touchés par des interdictions commerciales.

2.463. En novembre 2018, l'Union européenne a dit regretter de devoir signaler que l'Afrique du Sud n'avait toujours pas respecter ses obligations en matière de régionalisation et maintenait des interdictions à l'échelle du pays sur les importations de produits de volaille en provenance de plusieurs États membres de l'UE en raison de l'IAHP. L'Union européenne a souligné que l'Afrique du Sud avait maintenu ces mesures de restriction injustifiées alors que les États membres de l'UE visés par les interdictions avaient été reconnus indemnes d'IAHP depuis des mois; que les normes de l'OIE indiquaient que les mesures restrictives pour le commerce relatives à l'IAHP pouvaient être levées trois mois après que le pays entier, ou une partie du pays, ait retrouvé son statut d'indemne d'IAHP grâce à une politique d'éradication; et que les prescriptions de l'OIE avaient été appliquées à la lettre par l'Union européenne. L'Union européenne estimait que ces mesures allaient à l'encontre de l'article 6 de l'Accord SPS, qui exigeait la reconnaissance du concept de zones indemnes de la maladie. L'Union européenne a signalé que l'Afrique du Sud avait vérifié la situation dans trois États membres de l'UE et savait que le foyer d'IAPH qui était apparu dans l'Union européenne était lié à des mouvements d'oiseaux migratoires et non au commerce international de produits de volaille. L'Union européenne a en outre décrit ses mesures de contrôle et son système de régionalisation lors de discussions bilatérales avec l'Afrique du Sud. L'Union européenne s'est déclarée disposée à examiner plus avant toute garantie nécessaire pour réduire au minimum la perturbation des échanges commerciaux lorsque de nouveaux foyers apparaîtraient, conformément au Code de l'OIE. Enfin, l'Union européenne a demandé instamment à l'Afrique du Sud de respecter ses obligations et d'autoriser sans plus tarder les échanges de tous les produits avicoles en provenance des zones indemnes de la maladie.

2.464. L'Afrique du Sud a répété ses inquiétudes concernant l'efficacité des mesures de contrôle et de prévention de l'IAPH dans l'Union européenne. Des inspections préliminaires avaient été menées en Espagne, en Hongrie et en Pologne et des rapports seraient envoyés. L'Afrique du Sud a également indiqué qu'elle avait participé à des discussions bilatérales avec la Commission européenne à Johannesburg les 9 et 10 octobre 2018. L'Afrique du Sud a souligné qu'elle n'avait jamais remis en question la législation de l'UE en matière de contrôle de l'IAHP. Toutefois, les inspections avaient révélé des différences dans la mise en œuvre de la législation par les États membres de l'UE. En outre, l'Afrique du Sud a noté que certaines dispositions de la législation de l'UE n'étaient pas équivalentes aux directives de l'OIE. Enfin, l'Afrique du Sud a informé le Comité qu'elle envisageait différentes options pour faciliter l'évaluation des mesures de contrôle de l'IAHP mises en œuvre dans l'Union européenne, une fois que les zones visées seraient déclarées indemnes.

2.15 Taipei chinois

2.15.1 Santé animale

Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB (PCS n° 193)

2.465. Voir les paragraphes 2.529. à 2.599.

2.16 Thaïlande

2.16.1 Préservation des végétaux

Restrictions appliquées par la Thaïlande à l'importation de graines de papayer (PCS n° 421)

Question soulevée par:	Taipei chinois
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Mars 2017 (G/SPS/R/86, paragraphes 9.5 à 9.7), juillet 2017 (G/SPS/R/87, paragraphes 4.14 à 4.16), novembre 2017 (G/SPS/R/88, paragraphes 3.32 et 3.33), mars 2018 (G/SPS/R/90, paragraphes 3.41 et 3.42), juillet 2018 (G/SPS/R/92/Rev.1, paragraphes 3.48 et 3.49), novembre 2018 (G/SPS/R/93, paragraphes 3.72 et 3.73)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/THA/158
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.466. En mars 2017, le Taipei chinois a fait référence aux restrictions appliquées par la Thaïlande à l'importation de graines de papayer. Il a fait observer que bien qu'une évaluation des risques ait été menée il y a neuf ans et malgré les demandes répétées, aucune réponse appropriée n'avait été obtenue de la part de la Thaïlande. Avant 2008, les graines de papayer étaient exportées vers la Thaïlande. Le Taipei chinois a fait remarquer que la Thaïlande elle-même n'attribuait pas l'interdiction sur les graines de papayer à un quelconque problème lié aux parasites au Taipei chinois, mais qu'elle résultait simplement d'une modification réglementaire en 2007. La Thaïlande avait demandé des renseignements détaillés pour effectuer une évaluation des risques avant de rouvrir son marché, mais le Taipei chinois a allégué que cette approche n'était pas compatible avec la NIMP n° 2: *Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire de la CIPV*.

2.467. Le Taipei chinois avait fourni des statistiques rétrospectives détaillées sur les échanges, ainsi que la liste des parasites, en réponse à la demande de la Thaïlande en avril 2008. Des données additionnelles sur les variétés des graines de papayer avaient également été demandées en juin 2010 et elles avaient rapidement été communiquées. Depuis lors, le Taipei chinois avait souhaité à de maintes reprises connaître les faits nouveaux concernant l'avancée de l'évaluation des risques sans recevoir de réponse de fond. En mars 2016, la Thaïlande avait de nouveau demandé des renseignements supplémentaires sur les trois types suivants de parasites présentant un risque de dissémination par le commerce des graines de papayer: *Candidatus phytoplasma solani*, virus de la tache annulaire du tabac et virus de la tache bronzée de la tomate. En réponse, le Taipei chinois avait fourni en août 2016 des preuves scientifiques montrant qu'aucune dissémination de ces parasites par le commerce de graines de papayer n'avait été signalée et qu'aucun de ces parasites n'avait été trouvé dans les graines de papayer sur son territoire. Des discussions avaient eu lieu en marge des réunions du Comité SPS et le Taipei chinois a indiqué qu'il avait reçu la documentation relative aux preuves scientifiques, demandée en octobre 2017, qui serait examinée par ses experts, à la suite de quoi les autorités thaïlandaises compétentes recevraient sous peu des informations en retour. Le Taipei chinois a aussi indiqué qu'il attendait avec intérêt de recevoir les protocoles d'importation.

2.468. Le Taipei chinois a souligné les efforts qu'il avait déployés pour communiquer les renseignements pertinents en temps voulu et a exhorté la Thaïlande à avancer sur le sujet ou à fournir une justification scientifique appropriée, en faisant valoir que les restrictions appliquées par la Thaïlande étaient incompatibles avec les articles 2, 3 et 5 de l'Accord SPS, ainsi qu'avec l'article 7.2 de la Convention internationale pour la protection des végétaux. Le Taipei chinois a invité la Thaïlande à respecter ses engagements pris dans le cadre de l'OMC, en particulier l'article 5:6 et 5:8 de l'Accord SPS et de rouvrir son marché aux graines de papayer sans délai supplémentaire injustifié.

2.469. En juillet 2017, le Taipei chinois a fait référence aux restrictions appliquées par la Thaïlande à l'importation de graines de papayer. Bien qu'une évaluation des risques ait été menée il y a neuf ans et malgré les demandes répétées, aucune réponse appropriée n'avait été obtenue de la part de la Thaïlande. Avant 2008, les graines de papayer étaient exportées vers la Thaïlande. Le

Taipei chinois a fait remarquer que la Thaïlande elle-même n'attribuait pas l'interdiction sur les graines de papayer à un quelconque problème lié aux parasites au Taipei chinois, mais qu'elle résultait d'une modification réglementaire en 2007. La Thaïlande avait demandé des renseignements détaillés pour effectuer une évaluation des risques avant de rouvrir son marché, mais le Taipei chinois a allégué que cette approche n'était pas compatible avec la NIMP n° 2: *Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire de la CIPV*. Le Taipei chinois avait fourni des statistiques rétrospectives détaillées sur les échanges, ainsi que la liste des parasites, en réponse à la demande de la Thaïlande en avril 2008. Des données additionnelles sur les variétés des graines de papayer avaient également été demandées en juin 2010 et elles avaient rapidement été communiquées. Depuis lors, le Taipei chinois avait souhaité à de maintes reprises connaître les faits nouveaux concernant l'avancée de l'évaluation des risques sans recevoir de réponse de fond.

2.470. Le Taipei chinois a aussi indiqué que, après avoir fait figurer cette préoccupation au titre du point de l'ordre du jour "Autres questions" à la réunion du Comité SPS de mars 2017, la Thaïlande avait dit que les graines de papayer présentaient un risque de propagation des parasites *Candidatus phytoplasma solani* et tache annulaire du tabac (TRSV). En juillet 2017, la Thaïlande avait indiqué qu'elle supprimerait le *Candidatus phytoplasma solani* de sa liste des organismes de quarantaine et qu'elle discuterait plus avant de ses mesures proposées d'atténuation du risque pour la TRSV. Enfin, le Taipei chinois a exhorté la Thaïlande à promulguer le protocole d'importation pour ses graines de papayer et a insisté sur le fait que la restriction actuelle à l'importation n'était pas compatible avec plusieurs dispositions de l'Accord SPS et de la CIPV.

2.471. La Thaïlande a appelé l'attention sur la notification G/SPS/N/THA/158 de 2007, selon laquelle les produits interdits ne pouvaient être importés qu'après avoir été soumis à une analyse de leur risque phytosanitaire, en accordant une exemption pour permettre la poursuite du commerce existant des produits jusqu'à ce que l'analyse de leur risque phytosanitaire soit terminée. Toutefois, pour que cette exemption s'applique, l'ONPV du pays exportateur devait présenter une demande d'importation étayée par des éléments prouvant des importations antérieures, ce qui, dans le cas du Taipei chinois, n'incluait pas les graines de papayer. La Thaïlande a ajouté qu'elle avait effectué une analyse du risque phytosanitaire pour les graines de papayer en tant que produit nouveau et qu'elle avait terminé sa liste des organismes de quarantaine, comme elle l'avait communiqué au Ministère de l'agriculture du Taipei chinois. La Thaïlande a indiqué qu'elle était en train d'élaborer le projet de protocole sur l'importation de graines de papayer, qui serait envoyé pour approbation à son sous-comité technique de la quarantaine. Enfin, la Thaïlande a fait part de son souhait de collaborer étroitement avec le Taipei chinois sur ce sujet.

2.472. En novembre 2017, le Taipei chinois s'est de nouveau dit préoccupé par les restrictions imposées par la Thaïlande à l'importation de graines de papayer depuis 2008. Il a indiqué qu'il était actuellement en train d'examiner le projet de prescriptions quarantenaires de la Thaïlande concernant les graines de papayer du Taipei chinois. Il a confirmé que les graines de papayer exportées étaient exemptes de tache annulaire du tabac (TRSV) et a instamment demandé à la Thaïlande de lever les restrictions à l'importation et de respecter ses obligations contractées dans le cadre de l'OMC.

2.473. La Thaïlande a expliqué que l'interdiction initiale à l'importation des graines de papayer du Taipei chinois était attribuable à une modification réglementaire. Une exemption avait été accordée aux produits faisant déjà l'objet d'échanges commerciaux, mais la demande du Taipei chinois d'inclure les graines de papayer n'avait été reçue qu'après le délai imparti. L'accès au marché s'en retrouvait donc retardé. La Thaïlande a ajouté que le projet de protocole sur l'importation de graines de papayer avait été approuvé par son sous-comité technique de la quarantaine. Si le Taipei chinois l'acceptait, il serait soumis à l'approbation finale du Comité sur les organismes de quarantaine thaïlandais en vue de reprendre les importations de graines de papayer en provenance du Taipei chinois.

2.474. En mars 2018, le Taipei chinois a une nouvelle fois exprimé sa préoccupation au sujet des restrictions appliquées depuis 2008 par la Thaïlande à l'importation de graines de papayer. Le Taipei chinois a signalé qu'il avait examiné le projet de prescriptions quarantenaires de la Thaïlande concernant ses graines de papayer et présenté des observations en janvier 2018, dans lesquelles il avait indiqué que les différents modes de transport n'avaient aucun effet sur le risque phytosanitaire lié à ses graines de papayer. Le Taipei chinois a noté qu'il avait prouvé que ses mesures pouvaient prévenir de façon efficace tout risque lié à la tache annulaire du tabac (TRSV) et a ajouté que ses exportations de graines de papayer n'avaient jamais été interceptées ou envahies par quelque

parasite que ce soit. Le Taipei chinois a prié instamment la Thaïlande de lever les restrictions à l'importation et de respecter ses obligations dans le cadre de l'OMC.

2.475. La Thaïlande a répondu qu'elle avait organisé plusieurs réunions bilatérales avec le Taipei chinois et que, au cours de la dernière de ces réunions, un projet de protocole d'importation fondé sur les données scientifiques disponibles avait été présenté au Taipei chinois. Cependant, aucun accord n'avait encore été conclu sur ce protocole d'importation. La Thaïlande a manifesté sa volonté de continuer à travailler avec le Taipei chinois afin de résoudre mutuellement ce problème.

2.476. En juillet 2018, le Taipei chinois a une nouvelle fois exprimé sa préoccupation au sujet des restrictions appliquées depuis 2008 par la Thaïlande à l'importation de graines de papayer. Le Taipei chinois a remercié la Thaïlande pour la visite sur place effectuée par une délégation d'experts en mai 2018. Toutefois, le Taipei chinois regrettait que le problème n'ait pas été résolu et il a demandé à la Thaïlande de respecter les articles 2, 3 et 5 de l'Accord SPS et l'article 7.2 de la Convention internationale pour la protection des végétaux et de finaliser le processus législatif pour autoriser l'accès de ses graines de papayer dans les meilleurs délais.

2.477. La Thaïlande a donné des informations sur les progrès réalisés pour résoudre ce problème, y compris sur un projet de protocole d'importation qui avait été convenu par les deux parties, ainsi que sur une inspection sur place effectuée au Taipei chinois. La Thaïlande a ajouté qu'elle proposerait le projet de protocole d'importation au Comité de la phytoquarantaine pour approbation, après quoi elle notifierait la mesure autorisant les importations de graines de papayers en provenance du Taipei chinois.

2.478. En novembre 2018, le Taipei chinois a une nouvelle fois exprimé sa préoccupation au sujet des restrictions appliquées depuis 2008 par la Thaïlande à l'importation de graines de papayer. Le Taipei chinois a remercié la Thaïlande d'avoir proposé de présenter le protocole d'importation au Comité de la phytoquarantaine pour approbation. Toutefois, le Taipei chinois regrettait que le rapport final n'ait pas été publié et a demandé à la Thaïlande d'adopter le protocole d'importation final et de garantir l'accès de ses graines de papayer au marché thaïlandais.

2.479. La Thaïlande a accueilli avec satisfaction la possibilité qui lui était offerte de fournir des éclaircissements sur les préoccupations exprimées par le Taipei chinois et a souligné que la question restait en suspens parce que le Taipei chinois n'avait pas présenté de demande d'exportation de graines de papayer conformément à la disposition transitoire de la modification réglementaire. La Thaïlande a expliqué qu'au cours de cette période transitoire tous ses partenaires commerciaux, y compris le Taipei chinois, avaient été invités à présenter une demande d'exemption de l'interdiction à l'importation au titre de la disposition transitoire. La Thaïlande s'est déclarée résolue à répondre à la préoccupation du Taïpei chinois.

2.16.2 Autres problèmes

Redevances à l'importation imposées par la Thaïlande dans le cadre des procédures d'autorisation de l'importation d'animaux vivants et/ou de produits animaux (G/SPS/N/THA/243) (PCS nº 451)

Question soulevée par:	États-Unis
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Novembre 2018 (G/SPS/R/93, paragraphes 3.18 et 3.19)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/THA/243
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.480. En novembre 2018, les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations au sujet des redevances d'inspection de la sécurité sanitaire des aliments imposées par la Thaïlande sous la forme de droits à acquitter pour le permis d'importation pour toutes les expéditions de viande non cuite, de volaille et d'abats. Les États-Unis ont indiqué que ces redevances, qui visaient à empêcher la dissémination de maladies animales tout comme les redevances intérieures correspondantes

concernant l'abattage pour les mêmes produits, étaient considérablement plus élevées que les redevances perçues au niveau national et apparaissaient disproportionnées par rapport au coût des services rendus. Les États-Unis ont noté qu'en dépit de plusieurs réunions bilatérales tenues sur plusieurs années, la Thaïlande n'avait toujours pas justifié l'écart entre les deux ensembles de redevances. Les États-Unis ont souligné l'obligation prévue à l'annexe C, à savoir que les redevances exigées pour les procédures relatives aux produits importés devaient être équitables par rapport à celles qui seraient perçues pour des produits d'origine nationale et ne devaient pas être plus élevées que le coût effectif du service. Les États-Unis ont fait valoir que ces redevances plus élevées constituaient une restriction déguisée à leurs exportations et ont demandé à la Thaïlande de veiller à ce que les redevances perçues sur les produits importés et les produits d'origine nationale soient les mêmes.

2.481. La Thaïlande a mis en exergue le droit des Membres, tel qu'il est énoncé à l'article 2:1, de prendre les mesures SPS nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux. La Thaïlande a expliqué que, pour protéger la santé des personnes et des animaux, il était nécessaire de percevoir des redevances d'inspection à l'importation tant pour les produits d'origine animale que pour les animaux vivants de toutes espèces. Ces redevances étaient fixées au taux défini dans le règlement ministériel pris en application de la Loi sur les épizooties. La Thaïlande a précisé que les redevances couvraient les dépenses opérationnelles liées au coût des services de sécurité sanitaire des aliments et des services d'inspection vétérinaire, qui étaient nécessaires pour garantir que les produits étaient à l'abri des risques microbiens, biologiques et chimiques, et exempts de pathogènes animaux. La Thaïlande a souligné qu'aucun traitement spécial ou différencié n'était accordé à un partenaire commercial. Contrairement aux produits d'origine animale importés, les redevances d'inspection des produits d'origine nationale étaient imputées aux exploitants d'entreprises nationales à chaque étape de la chaîne de production alimentaire pour garantir la conformité des produits avec la législation nationale et leur innocuité pour les consommateurs. La Thaïlande a fait valoir que le coût combiné des redevances imputées aux producteurs nationaux à chaque étape était supérieur aux redevances d'inspection à l'importation. Pour cette raison, la Thaïlande a indiqué que son approche était conforme à l'annexe C 1) f) de l'Accord SPS.

2.17 Ukraine

2.17.1 Santé animale

Restrictions à l'importation de volailles et de produits de volailles imposées par l'Ukraine (PCS n° 315)

Question soulevée par:	Mexique
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Mars 2011 (G/SPS/R/62, paragraphes 32 à 34), juillet 2018 (G/SPS/R/92, paragraphes 4.95 et 4.96)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/UKR/54
Situation:	Problème résolu
Solution:	Le Mexique a indiqué qu'il avait été répondu à son inquiétude concernant le PCS n° 315.
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	12 juillet 2018

2.482. En mars 2011, le Mexique a exprimé des préoccupations au sujet de la notification d'urgence de l'Ukraine liée à la réapparition de la maladie de Newcastle (G/SPS/N/UKR/54) et a noté que le Mexique avait fourni en temps voulu des rapports sur les nouveaux foyers. Le Mexique a demandé à l'Ukraine de modifier ses mesures et d'appliquer le concept de régionalisation

2.483. L'Ukraine a indiqué que la décision avait été prise par le pays en raison des renseignements divulgués par l'OIE, selon lesquels le Mexique avait en 2010 signalé la maladie sans utiliser la compartimentation. Le principe de régionalisation n'était donc pas pertinent dans le cas présent. Cependant, l'Ukraine était disposée à débattre de la question bilatéralement.

2.484. L'OIE a indiqué qu'elle ne reconnaissait pas les zones exemptes de la maladie de Newcastle de la même manière qu'elle reconnaissait celles exemptes de la fièvre aphteuse et que le meilleur

moyen de démontrer qu'une zone était exempte de la maladie de Newcastle était de signaler qu'un pays se conformait entièrement aux chapitres concernés du Code de l'OIE. L'OIE serait heureuse d'aider à résoudre cette question par le biais de son mécanisme informel de médiation.

2.485. En juillet 2018, le Mexique a indiqué qu'il avait été répondu à son inquiétude concernant le PCS n° 315 relative aux restrictions à l'importation de volailles et de produits de volaille imposées par l'Ukraine. Il a remercié l'Ukraine.

2.486. L'Ukraine a indiqué qu'elle avait eu des discussions constructives avec le Mexique et a confirmé que le problème était résolu.

2.18 États-Unis d'Amérique

2.18.1 Santé animale

Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB (PCS n° 193)

2.487. Voir les paragraphes 2.529. à 2.599.

2.18.2 Préservation des végétaux

Restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis (PCS n° 439)

Question soulevée par:	Union européenne
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Mars 2018 (G/SPS/R/90, paragraphes 3.13 et 3.14), juillet 2018 (G/SPS/R/92/Rev.1, paragraphes 4.36 et 4.37), novembre 2018 (G/SPS/R93, paragraphes 3.74 et 3.75)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.488. En mars 2018, l'Union européenne a soulevé une préoccupation concernant les restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis, expliquant que, depuis de nombreuses années, elle avait accès au marché des États-Unis grâce à un système d'inspection avant dédouanement. Toutefois, les exportations de l'Union européenne avaient été très limitées en raison du coût important du système avant dédouanement. À titre d'alternative, l'Union européenne avait demandé, en 2008, à exporter des pommes et des poires vers les États-Unis dans le cadre d'une approche systémique. Malgré la finalisation des travaux scientifiques et techniques en 2014, il y avait eu d'importants retards dans la procédure d'approbation des États-Unis. L'Union européenne a indiqué que la dernière étape administrative, qui consistait à publier la règle finale, avait été interrompue par les États-Unis, ce qui avait entravé le commerce de pommes et de poires en provenance de l'Union européenne. L'Union européenne a dit que cela était incompatible avec l'Accord SPS, en particulier pour ce qui était d'éviter les retards injustifiés dans les procédures d'approbation. L'Union européenne a demandé aux États-Unis de respecter ses obligations SPS et d'autoriser le démarrage immédiat des échanges de pommes et de poires dans le cadre d'une approche systémique.

2.489. Les États-Unis ont dit que des progrès considérables avaient été réalisés concernant les diverses demandes de l'Union européenne visant à établir et à élargir l'accès aux marchés des États-Unis pour ses exportations de pommes et de poires. En 2010, sept États membres de l'UE (Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas et Portugal) avaient demandé à avoir accès au marché des États-Unis au moyen d'une approche systémique et une demande supplémentaire avait été soumise par la Pologne en 2014. Les États-Unis ont expliqué qu'en 2016 le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) du Département de l'agriculture des États-Unis avait publié une proposition de règle pour autoriser les importations de pommes et de poires en provenance de huit États membres de l'UE dans le cadre d'une approche systémique qui minimisait les risques liés aux parasites. Les observations reçues du public sur la règle proposée faisaient

actuellement l'objet d'une évaluation, à la suite de laquelle la règle finale serait publiée. Les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient répondu aux demandes de l'UE et qu'ils avaient effectué des visites de contrôle sur les sites de production de pommes et de poires dans quatre des huit États membres de l'UE, outre la finalisation du plan de travail. Les États-Unis ont également expliqué qu'en général ces deux activités n'étaient menées qu'une fois la règle finale publiée. Les États-Unis ont dit qu'ils continueraient à présenter régulièrement des renseignements actualisés à l'Union européenne et à ses États membres sur l'état d'avancement du processus d'élaboration de la règle.

2.490. En juillet 2018, l'Union européenne a rappelé sa préoccupation concernant les restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis et regrettait de ne pas avoir reçu de confirmation concernant la phase finale des demandes présentées par huit États membres pour exporter des pommes et des poires vers les États-Unis dans le cadre d'une approche systémique, malgré de nombreuses années de travail technique conjoint. L'Union européenne a ajouté que, dans la pratique, le système de dédouanement préalable des États-Unis freinait ses exportations, comme le démontraient les volumes limités d'exportations de l'Union européenne vers les États-Unis. En 2008, l'Union européenne avait demandé à pouvoir exporter des pommes et des poires vers les États-Unis dans le cadre d'une approche systémique en remplacement du système de dédouanement préalable. La dernière étape administrative pour que l'Administration des États-Unis adopte la règle définitive était en suspens depuis plus d'un an sans justification scientifique, ce qui était incompatible avec l'Accord SPS, en particulier pour ce qui était d'éviter les retards injustifiés dans les procédures d'approbation. L'Union européenne a demandé aux États-Unis de respecter leurs obligations et de permettre au commerce de pommes et de poires de commencer immédiatement dans le cadre de l'approche systémique convenue, de publier sans délai la règle définitive et de communiquer à l'Union européenne la date d'adoption prévue.

2.491. Les États-Unis ont souligné que des progrès considérables avaient été réalisés concernant les diverses demandes de l'Union européenne visant à établir et à élargir l'accès aux marchés des États-Unis pour ses exportations de pommes et de poires. Les États-Unis ont expliqué qu'en 2016 le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) du Département de l'agriculture des États-Unis avait publié une proposition de règle pour autoriser les importations de pommes et de poires en provenance de huit États membres de l'UE (Italie, Espagne, France, Allemagne, Pays-Bas, Portugal, Belgique et Pologne) dans le cadre d'une approche systémique qui minimisait les risques liés aux parasites et qu'en 2017 le pays avait effectué une visite sur site dans plusieurs États membres de l'UE inclus dans la proposition de règle. Les États-Unis avaient travaillé avec la Commission européenne et les États membres intéressés pour finaliser le plan de travail visant à mettre en œuvre les changements réglementaires figurant dans la proposition de règle et ils espéraient que l'USDA-APHIS publierait la règle définitive prochainement. Enfin, les États-Unis ont souligné que les exportations de pommes et de poires de l'UE vers les États-Unis affichaient une tendance à la hausse depuis 2012.

2.492. En novembre 2018, l'Union européenne a réitéré sa préoccupation concernant les restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis dans le cadre de l'approche systémique et a regretté que les États-Unis n'aient pas proposé une solution à ce problème. L'Union européenne a rappelé que, depuis 2007, elle était en mesure d'exporter des pommes et des poires vers les États-Unis dans le cadre du système de dédouanement préalable. L'Union européenne a en outre expliqué que, dans la pratique, le système de dédouanement préalable des États-Unis freinait ses exportations, comme le démontraient les volumes limités des exportations communautaires vers les États-Unis. Ces volumes avaient même poursuivi leur décroissance ces dernières années. En 2008, l'Union européenne avait demandé à pouvoir exporter des pommes et des poires vers les États-Unis dans le cadre d'une approche systémique en remplacement du système de dédouanement préalable. L'Union européenne a noté que les travaux préparatoires avaient été menés à bien de manière satisfaisante et avaient répondu aux préoccupations phytosanitaires. Toutefois, la dernière étape administrative avant l'adoption de la règle définitive par l'Administration des États-Unis était en suspens depuis plus d'un an sans justification scientifique, ce qui était incompatible avec l'Accord SPS, en particulier pour ce qui était d'éviter les retards injustifiés dans les procédures d'approbation. L'Union européenne a souligné qu'il n'existait aucune justification phytosanitaire du report de la publication de la règle définitive. En outre, l'Union européenne a indiqué que les États-Unis n'avaient pas fourni de détails sur le calendrier de publication de cette règle. L'Union européenne a demandé aux États-Unis de respecter leurs obligations et de permettre au commerce de pommes et de poires de commencer immédiatement dans le cadre de l'approche systémique convenue et de publier sans délai la règle définitive. L'Union européenne a réaffirmé sa volonté de continuer à travailler avec les États-Unis pour trouver une solution à ce problème.

2.493. Les États-Unis ont souligné que des progrès considérables avaient été réalisés concernant les diverses demandes de l'Union européenne visant à établir et à élargir l'accès aux marchés des États-Unis pour ses exportations de pommes et de poires. Les États-Unis ont expliqué qu'en 2016 le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) du Département de l'agriculture des États-Unis avait publié une proposition de règle pour autoriser les importations de pommes et de poires en provenance de huit États membres de l'UE (Italie, Espagne, France, Allemagne, Pays-Bas, Portugal, Belgique et Pologne) dans le cadre d'une approche systémique qui minimisait les risques liés aux parasites et qu'en 2017 le pays avait effectué une visite sur site dans plusieurs États membres de l'UE inclus dans la proposition de règle. Les États-Unis avaient travaillé avec la Commission européenne et les États membres intéressés pour finaliser le plan de travail visant à mettre en œuvre les changements réglementaires figurant dans la proposition de règle et ils espéraient que l'USDA-APHIS publierait la règle définitive prochainement. Les États-Unis ont également indiqué que, depuis 2013, leurs exportations de poires et de pommes vers l'Union européenne avaient continué d'augmenter. Enfin, les États-Unis ont souligné leur attachement à la transparence.

2.18.3 Autres problèmes

Programme de surveillance des importations de produits de la mer des États-Unis (PCS n° 415)

Question soulevée par:	Chine
Appuyée par:	Chili, Fédération de Russie
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Octobre 2016 (G/SPS/R/84, paragraphes 3.9 à 3.11), mars 2017 (G/SPS/R/86, paragraphes 3.39 à 3.41), juillet 2017 (G/SPS/R/87, paragraphes 4.47 et 4.48), novembre 2017 (G/SPS/R/88, paragraphes 3.63 à 3.65), mars 2018 (G/SPS/R/90, paragraphes 3.56 et 3.57), juillet 2018 (G/SPS/R/92/Rev.1, paragraphes 4.93 à 4.95)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.494. En octobre 2016, la Chine s'est dite préoccupée par le Programme de surveillance des importations de produits de la mer (SIMP) des États-Unis, publié par l'Administration nationale des océans et de l'atmosphère des États-Unis (NOAA) en février 2016. La Chine a loué les efforts menés par les États-Unis pour lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR) et la fraude dans le secteur des produits de la mer. Cependant, la Chine estimait que le projet de règlement était contraire à un certain nombre de principes essentiels de l'OMC, tels que la transparence, le traitement national, la justification scientifique et la restriction minimale des échanges. La Chine a exhorté les États-Unis à notifier la mesure dès que possible et à ménager aux Membres une période minimale de 60 jours pour qu'ils fassent part de leurs observations et une période de transition de 6 mois. La Chine a aussi noté que les prescriptions des États-Unis en matière de traçabilité et la certification des captures pour les espèces en danger s'appliquaient uniquement aux poissons et aux produits de la pêche importés, et non aux produits nationaux. En outre, cette mesure n'avait pas de fondement scientifique car elle s'appliquerait à terme à tous les produits aquatiques importés, quels que soient les niveaux de risque, et elle ne faisait pas de distinction entre les produits de l'aquaculture et la pêche de capture. La Chine a indiqué que le règlement exigeait plus de renseignements que nécessaire et faisait double emploi avec d'autres règles, y compris le Système de données sur le commerce international (ITDS), ce qui augmentait les coûts et retardait inutilement l'accès au marché. La Chine a ajouté que ce règlement n'était guère de nature à lutter contre la pêche illégale. Elle a demandé des renseignements supplémentaires et s'est dite disposée à collaborer étroitement avec les États-Unis en vue de lutter contre la pêche INDNR et la fraude dans le secteur des produits de la mer d'une façon compatible avec l'OMC. La Chine attendait avec intérêt la notification de cette mesure par les États-Unis.

2.495. Le Chili partageait la préoccupation de la Chine, indiquant qu'il suivrait cette question de près, et il espérait que cette mesure serait notifiée prochainement.

2.496. Les États-Unis ont noté que cette question ne relevait pas de l'Accord SPS. L'objectif de ce projet de règlement était de lutter contre la pêche INDNR et la fraude dans le secteur des produits

de la mer. Ce règlement visait à exiger des importateurs qu'ils communiquent certains renseignements à l'arrivée des produits aux États-Unis pour aider à retrouver leur point de capture. Les États-Unis ont par ailleurs expliqué que l'élaboration de ce règlement avait suivi une procédure transparente de notification publique ayant permis aux parties intéressées nationales ou étrangères ainsi qu'aux autorités des pays exportateurs, de présenter des observations. La NOAA avait reçu de nombreuses observations, y compris de la part de la Chine, qui avaient été prises en compte pendant la première phase du programme, qui portait sur un nombre réduit d'espèces. Le règlement concernerait à terme, lors des phases ultérieures, toutes les espèces de produits de la mer. Enfin, les États-Unis ont souligné qu'ils avaient le même objectif que la Chine, qui était de lutter contre la pêche INDNR et la fraude dans le secteur des produits de la mer, et ont exprimé le souhait de poursuivre le dialogue sur cette question.

2.497. En mars 2017, la Chine s'est dite préoccupée par le Programme de surveillance des importations de produits de la mer (SIMP) des États-Unis, publié par l'Administration nationale des océans et de l'atmosphère des États-Unis (NOAA) en février 2016, qui était entré en vigueur en janvier 2017 sans avoir été notifié à l'OMC pour la présentation d'observations par les Membres. La Chine a déclaré que le projet de règlement était contraire à un certain nombre de principes essentiels de l'OMC, tels que la transparence, le traitement national, la justification scientifique et la restriction minimale des échanges. La Chine a aussi noté que les prescriptions des États-Unis en matière de traçabilité et la certification des captures pour les espèces en danger s'appliquaient uniquement aux poissons et aux produits de la pêche importés, et non aux produits nationaux. En outre, cette mesure n'avait pas de fondement scientifique, car elle s'appliquerait à tous les produits aquatiques importés, quels que soient les niveaux de risque, et sans faire de distinction entre les produits de l'aquaculture et la pêche de capture. La Chine a indiqué que le règlement exigeait plus de renseignements que nécessaire et faisait double emploi avec d'autres règles, y compris le Système de données sur le commerce international (ITDS), ce qui augmentait les coûts et retardait inutilement l'accès au marché. La Chine a ajouté que ce règlement n'était guère de nature à lutter contre la pêche illégale et a exhorté les États-Unis à reporter sa mise en œuvre jusqu'à ce que les observations des Membres aient été sollicitées et prises en compte.

2.498. La Fédération de Russie partageait la préoccupation de la Chine concernant le Programme de surveillance des importations de produits de la mer des États-Unis. Elle a noté qu'elle avait soulevé la même préoccupation au Conseil du commerce des marchandises et a encouragé la coopération entre les Membres intéressés. Les Philippines et l'Équateur ont fait part de leur intérêt pour le sujet.

2.499. Les États-Unis ont noté que cette question ne relevait pas de l'Accord SPS. L'objectif de ce projet de règlement était de lutter contre la pêche INDNR et la fraude dans le secteur des produits de la mer. Ce règlement visait à exiger des importateurs qu'ils communiquent certains renseignements à l'arrivée des produits aux États-Unis pour aider à retrouver leur point de capture, afin d'empêcher la commercialisation frauduleuse sur son marché de produits de la mer ou la vente de produits de la mer provenant de la pêche INDNR. Les États-Unis ont expliqué que le règlement faisait partie d'un nouveau programme complet sur la traçabilité des produits de la mer, qui incluait également des exigences comparables en matière de renseignements pour les pêcheries nationales. Ils ont par ailleurs expliqué que l'élaboration de ce règlement avait suivi une procédure transparente de notification publique ayant permis aux parties intéressées nationales ou étrangères ainsi qu'aux autorités des pays exportateurs, de présenter des observations. Les États-Unis ont mis en avant le délai de mise en œuvre d'un an du règlement, ses prescriptions simplifiées pour les petits pêcheurs et la suspension pour une durée indéterminée des prescriptions pour les crevettes et les ormeaux. Les États–Unis attendaient avec intérêt de poursuivre leur coopération avec la Chine et les autres partenaires commerciaux concernant la mise en œuvre du règlement, la lutte contre la pêche INDNR et de façon plus large, la protection des océans.

2.500. En juillet 2017, la Chine appréciait que les États-Unis aient revu certaines des dispositions de leur Programme de surveillance des importations de produits de la mer (SIMP), publié par l'Administration nationale des océans et de l'atmosphère des États-Unis (NOAA) début 2016. Néanmoins, elle restait préoccupée par la transparence, le traitement national, la justification scientifique et la restriction minimale des échanges. La Chine a souligné que les prescriptions des États-Unis en matière de traçabilité et la certification des captures pour les espèces en danger s'appliquaient uniquement aux poissons et aux produits de la pêche importés, et non aux produits nationaux, et que cette mesure n'avait pas de fondement scientifique car elle s'appliquerait à terme à tous les produits aquatiques importés, quels que soient les niveaux de risque, sans faire de

distinction entre les produits de l'aquaculture et la pêche de capture. Le règlement exigeait plus de renseignements que nécessaire et faisait double emploi avec d'autres règles, y compris le Système de données sur le commerce international (ITDS), ce qui augmentait les coûts et retardait inutilement l'accès au marché. La Chine a exhorté les États-Unis à notifier le SIMP à l'OMC pour que les Membres formulent des observations.

2.501. Les États-Unis ont redit que la règle finale n'était pas une mesure SPS et qu'elle ne relevait donc pas du champ d'application de l'Accord SPS. Ils ont expliqué que l'objectif de la règle finale était de lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR) et la fraude dans le secteur des produits de la mer. Ainsi, cette règle exigeait des importateurs nationaux qu'ils communiquent certains renseignements à l'arrivée des produits aux États-Unis et qu'ils conservent d'autres renseignements permettant de retrouver le point de capture des produits afin d'empêcher la commercialisation frauduleuse sur son marché de produits de la mer ou la vente de produits de la mer provenant de la pêche INDNR. Les États-Unis attendaient avec intérêt de poursuivre leur collaboration avec la Chine sur la mise en œuvre de cette règle, mais ils estimaient que le Comité SPS n'était pas le cadre approprié pour ces discussions.

2.502. En novembre 2017, la Chine s'est de nouveau dite préoccupée par le programme de surveillance des importations de produits de la mer des États-Unis. Elle a fait ressortir les différences entre les projets de loi américains relatifs au commerce des produits aquatiques, à savoir le Programme de surveillance des importations de produits de la mer (SIMP), la Réglementation sur les importations de poisson et produits à base de poisson et la Loi sur la protection des mammifères marins. La Chine a exhorté les États-Unis à envisager d'enlever les produits aquacoles des textes de loi afin de promouvoir le bon développement du commerce bilatéral de ces produits. Elle a demandé des renseignements actualisés sur les textes de loi concernés relevant des organisations régionales de gestion des pêches et des organisations internationales de gestion compétentes.

2.503. La Fédération de Russie partageait la préoccupation de la Chine, faisant remarquer que les mesures liées au commerce devraient être adoptées et mises en œuvre de façon équitable et transparente, et seulement après avoir préalablement consulté les Membres intéressés.

2.504. Les États-Unis ont redit que la règle finale n'était pas une mesure SPS et qu'elle ne relevait donc pas du champ d'application de l'Accord SPS. Ils ont également réaffirmé que l'objectif de la règle finale était de lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR) et la fraude dans le secteur des produits de la mer. Ainsi, cette règle exigeait des importateurs américains qu'ils communiquent certains renseignements à l'arrivée des produits aux États-Unis et qu'ils conservent d'autres renseignements permettant de retrouver le point de capture des produits afin d'empêcher la commercialisation frauduleuse sur son marché de produits de la mer ou la vente de produits de la mer provenant de la pêche INDNR.

2.505. En mars 2018, la Chine a de nouveau fait part de sa préoccupation concernant le Programme de surveillance des importations de produits de la mer et la réglementation des importations de poisson et de produits à base de poisson découlant de la Loi sur la protection des mammifères marins. La Chine a relevé que les produits de l'aquaculture n'avaient aucun rapport avec la prétendue fausse capture de mammifères marins et que la traçabilité des produits de l'aquaculture hors des États-Unis n'empêchait pas la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR) ni la fraude dans le secteur des produits aquatiques. La Chine a demandé une explication des motifs de l'inclusion des produits de l'aquaculture dans le champ d'application des deux textes juridiques avant de prier instamment les États-Unis d'envisager la suppression de ces produits dans ces textes et d'élaborer des législations compatibles avec l'Accord SPS.

2.506. Les États-Unis ont redit que la règle finale n'était pas une mesure SPS et qu'elle ne relevait donc pas du champ d'application de l'Accord SPS. Les États-Unis ont rappelé que l'objectif de la règle finale était de lutter contre la pêche INDNR et la fraude dans le secteur des produits de la mer et qu'elle exigeait par conséquent des importateurs nationaux qu'ils communiquent certains renseignements à l'arrivée des produits aux États-Unis et qu'ils conservent d'autres renseignements permettant de retrouver le point de capture des produits afin d'empêcher la commercialisation frauduleuse sur son marché de produits de la mer ou la vente de produits de la mer provenant de la pêche INDNR. Les États-Unis ont également indiqué qu'ils étaient prêts à mener des discussions bilatérales sur l'autre mesure mentionnée par la Chine, qui ne relevait pas du champ d'application de ce problème commercial consacré au Programme de surveillance des importations de produits de

la mer des États-Unis. Les États-Unis attendaient avec intérêt de poursuivre leur collaboration avec la Chine.

2.507. En juillet 2018, la Chine a de nouveau fait part de sa préoccupation concernant le Programme de surveillance des importations de produits de la mer des États-Unis (SIMP), en notant que les États-Unis continuaient à affirmer que le SIMP visait à lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR) et la fraude dans le secteur des produits de la mer. Toutefois, en se basant sur son examen, la Chine estimait que les prescriptions du programme étaient liées au domaine SPS, conformément à la définition des mesures SPS donnée dans l'annexe A 1) de l'Accord SPS. La Chine estimait également que la traçabilité des produits de l'aquaculture hors des États-Unis n'empêchait pas la pêche INDNR ni la fraude dans le secteur des produits aquatiques. La Chine croyait comprendre d'après la réunion du Comité OTC que les États-Unis comptaient élargir la mesure aux crevettes et aux ormeaux en décembre 2018. La Chine a demandé aux États-Unis d'expliquer pourquoi ils avaient indiqué que les prescriptions n'étaient pas liées au domaine SPS et pourquoi ils avaient ajouté des espèces dans le champ d'application du programme. La Chine a demandé aux États-Unis d'envisager de supprimer les produits de l'aquaculture et de repousser la mise en œuvre des mesures visant les crevettes et les ormeaux.

2.508. La Fédération de Russie a fait part de son intérêt pour cette question.

2.509. Les États-Unis ont remercié la Chine pour les discussions bilatérales et pour son intérêt continu au sujet du SIMP, qui visait à lutter contre la pêche INDNR et la fraude dans le secteur des produits de la mer. Les États-Unis ont souligné que la règle finale n'était pas une mesure SPS et qu'elle ne relevait donc pas du champ d'application de l'Accord SPS.

2.19 Viet Nam

2.19.1 Sécurité sanitaire des produits alimentaires

Projet de modification de la Circulaire n° 24 sur les LMR pour les médicaments vétérinaires du Viet Nam (PCS n° 435)

Question soulevée par:	États-Unis d'Amérique
Appuyée par:	Canada, Nouvelle-Zélande
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Mars 2018 (G/SPS/R/90, paragraphes 3.2 à 3.5)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/VNM/82
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.510. En mars 2018, les États-Unis ont fait part de leur préoccupation concernant le projet de modification de la Circulaire n° 24 du Viet Nam (G/SPS/N/VNM/82) qui, sous sa forme actuelle, annulerait les LMR de plusieurs médicaments vétérinaires actuellement alignées sur les normes du Codex. Ils ont fait observer que le Viet Nam n'avait pas fourni de justification scientifique pour cette modification et ont dit s'être réjouis de l'annonce faite par le Premier Ministre vietnamien lors de sa visite aux États-Unis en mai 2017, selon laquelle le Viet Nam continuerait de respecter les normes du Codex s'agissant des LMR applicables aux médicaments vétérinaires en question. Toutefois, il demeurait difficile de déterminer où en était l'interdiction proposée de certains médicaments vétérinaires en l'absence d'un document officiel indiquant qu'elle n'entrerait pas en vigueur. Tout en prenant acte avec satisfaction de la concertation bilatérale approfondie entre les deux pays sur cette question, les États-Unis ont fait part de leur déception du fait que la question n'avait pas été réglée. Ils ont prié instamment le Viet Nam de maintenir les LMR de médicaments vétérinaires en conformité avec les normes du Codex et ont demandé que le Viet Nam notifie à l'OMC le retrait de la mesure figurant dans le document G/SPS/N/VNM/82 par un addendum, afin de donner des assurances aux exportateurs des États-Unis.

2.511. Le Canada partageait les préoccupations des États-Unis concernant le projet du Viet Nam visant à modifier la Circulaire n° 24, qui proposait d'établir une tolérance zéro pour certains médicaments vétérinaires dont la ractopamine, qui était déjà visée par une LMR du Codex. Le Canada

a dit que l'approche de tolérance zéro proposée par le Viet Nam entraînerait, de fait, l'interdiction des importations de produits à base de viande contenant le moindre résidu de ces médicaments vétérinaires, même en deçà des LMR du Codex. Le Canada a indiqué qu'il avait formulé des observations détaillées sur la notification du Viet Nam (document G/SPS/N/VNM/82) et il a demandé qu'il fournisse des preuves scientifiques justifiant l'approche de tolérance zéro. En dépit des nombreux efforts bilatéraux pour résoudre la question, le Viet Nam n'avait toujours pas retiré sa proposition ou fait part de ses intentions futures, ce qui avait créé des incertitudes pour les exportateurs de viande canadiens. Le Canada a exhorté le Viet Nam à retirer sa proposition, à informer le Comité de son retrait et à établir des LMR pour la ractopamine et d'autres médicaments vétérinaires, sur la base des LMR du Codex.

2.512. La Nouvelle-Zélande s'est associée aux préoccupations des États-Unis, soulignant en particulier l'absence de justification scientifique de l'annulation des LMR alignées sur le Codex.

2.513. Le Viet Nam s'est félicité des observations formulées par les Membres et a fait part de sa volonté de faire respecter la transparence du processus. Le Viet Nam a informé les Membres que son Ministère de la santé continuait d'examiner la réglementation et de recevoir des observations formulées par les autorités compétentes, dans le but de finaliser le projet de réglementation. Les Membres seraient notifiés dès qu'il y aurait du nouveau sur l'avancement de la Circulaire n° 24. Le Viet Nam a également dit que sa réglementation était basée sur les directives établies par les organismes internationaux de normalisation et qu'il n'y avait pas de discrimination arbitraire ou injustifiable contre les Membres ou de restriction déguisée au commerce international.

Restrictions à l'importation prévues par le Viet Nam dans le projet de loi sur les productions animales (PCS n° 450)

Question soulevée par:	États-Unis d'Amérique
Appuyée par:	Canada, Paraguay
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Novembre 2018 (G/SPS/R/93, paragraphes 3.13 à 3.17)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/VNM/82, G/SPS/N/VNM/95, G/SPS/N/VNM/95/Add.2
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.514. En novembre 2018, les États-Unis se sont déclarés préoccupés par le projet de loi du Viet Nam sur les productions animales, qui pourrait restreindre les exportations de produits de l'élevage des États-Unis, notamment de viande et de volaille, vers le Viet Nam. Les États-Unis ont remercié le Viet Nam pour les discussions bilatérales approfondies sur la question, mais ont souligné qu'il n'avait pas été répondu pleinement à leurs préoccupations. Les États-Unis ont fait observer que la loi pouvait faire l'objet d'un débat et d'un vote à l'Assemblée nationale du Viet Nam dès novembre 2018 et ont en outre demandé au Viet Nam de faire le point sur l'état d'avancement du projet de loi. En particulier, ils ont appelé l'attention sur le paragraphe 7 de l'article 12 du projet de loi, qui interdirait l'importation de produits de l'élevage obtenus au moyen de produits chimiques interdits dans le cadre de la production intérieure au Viet Nam, alors que ce dernier avait donné l'assurance qu'il allait harmoniser ses LMR pour les produits importés avec les normes du Codex. Les États-Unis ont rappelé au Viet Nam ses obligations au titre de l'Accord SPS, en particulier les articles 3 et 5, et ont demandé des éclaircissements sur la manière dont le Viet Nam garantirait le fondement scientifique des mesures concernant les produits chimiques interdits pour la production nationale. Les États-Unis ont également remis en question le niveau de protection approprié visé par le Viet Nam par de telles interdictions de produits chimiques dans les productions animales, compte tenu des données scientifiques existantes, notamment celles du Codex, qui montraient que ces produits chimiques étaient utilisés pour produire des aliments sûrs. Les États-Unis ont encouragé le Viet Nam à adopter les LMR établies par le Codex pour les médicaments vétérinaires dans les aliments et lui ont demandé de retarder l'adoption de cette loi jusqu'à ce que le paragraphe 7 de l'article 12 ait été mis en conformité avec les engagements SPS du Viet Nam et que les problèmes commerciaux identifiés aient été réglés.

2.515. Le Canada a souscrit aux préoccupations exprimées par les États-Unis au sujet de la dernière version du projet de loi du Viet Nam sur les productions animales. Le Canada a remercié le Viet Nam pour les réunions bilatérales fructueuses, mais s'est dit préoccupé par la disposition de l'article 12.7

qui interdisait l'importation de produits contenant des résidus de médicaments vétérinaires interdits au Viet Nam. Cette disposition interdirait l'importation de produits carnés contenant des résidus de plusieurs médicaments vétérinaires, dont la ractopamine, pour lesquels le Codex avait adopté des normes relatives à une utilisation sûre. Le Canada a noté que cette disposition était essentiellement la même proposition d'interdiction que celle notifiée par le Ministère vietnamien de la santé le 7 septembre 2016, sous la cote G/SPS/N/VNM/82. Le 4 novembre 2016, le Canada avait présenté des observations détaillées sur cette proposition, invitant notamment le Viet Nam à appliquer des LMR pour la ractopamine et d'autres médicaments vétérinaires fondées sur les LMR du Codex et à justifier, entre autres d'un point de vue scientifique, l'approche de la tolérance zéro. À ce jour, le Viet Nam n'avait pas répondu aux observations officielles du Canada. Ce dernier a indiqué qu'il avait tenu plusieurs réunions bilatérales, y compris au plus haut niveau, et avait à ces occasions fait part de ses préoccupations au sujet de l'interdiction proposée par le Viet Nam. Toutefois, en dépit de ces réunions et de la déclaration du Viet Nam selon laquelle les préoccupations des partenaires commerciaux étaient prises en compte, la dernière version du projet de loi sur les productions animales (sixième version, août 2018) contenait une disposition qui prévoyait essentiellement la même interdiction à laquelle le Canada s'était opposé depuis 2016. Le Canada a noté que le Viet Nam avait notifié ce projet de loi le 30 octobre 2018 sous la cote G/SPS/N/VNM/95/Add.2 et avait accordé aux Membres un délai de 60 jours pour soumettre leurs observations, soit jusqu'au 29 décembre 2018. Le Canada a relevé que l'Assemblée nationale du Viet Nam examinerait le projet de loi le 7 novembre 2018 et le soumettrait au vote le 20 novembre 2018, avant la fin de la période prévue par la notification pour la présentation des observations. Le Canada a donc demandé au Viet Nam de reporter l'examen du projet de loi et le vote sur ce texte jusqu'à la fin de la période indiquée dans la notification à l'OMC pour la présentation des observations, afin que le Viet Nam puisse prendre en compte les observations des partenaires commerciaux. En outre, le Canada a de nouveau demandé au Viet Nam de supprimer la disposition interdisant l'importation de produits contenant des résidus de ractopamine et d'autres médicaments vétérinaires pour lesquels le Codex avait adopté des normes relatives à une utilisation sûre. Le Canada a également demandé au Viet Nam d'appliquer des LMR pour la ractopamine et d'autres médicaments vétérinaires fondées sur les LMR du Codex. Le Canada se réjouissait à la perspective de continuer à travailler avec le Viet Nam pour résoudre cette question.

2.516. Le Paraguay a fait part de son intérêt pour ce problème commercial et a indiqué qu'il continuerait de suivre de près son évolution.

2.517. Le Viet Nam a souligné son engagement envers la transparence, soulignant qu'il avait notifié son projet de loi sur les productions animales sous la cote G/SPS/N/VNM/95 le 10 mars 2018. Le Viet Nam a accueilli favorablement les observations et les réactions de tous les Membres de l'OMC sur cette question. Le Viet Nam a informé le Comité que l'organe chargé de rédiger le projet de loi, le Département de l'élevage du Ministère de l'agriculture et du développement rural, poursuivait l'examen du projet de loi, y compris des observations des Membres. Le Viet Nam a noté qu'il avait récemment notifié le projet final à l'OMC, plus précisément le 30 octobre 2018, pour recueillir les observations complémentaires des Membres. S'agissant de l'interdiction de produits chimiques, le Viet Nam a souligné qu'il n'avait pas le même système législatif que les autres pays. Le Viet Nam a expliqué que le processus législatif en trois étapes avait commencé par l'adoption d'une loi plus générale, qui ne donnait pas de précisions sur chaque substance, suivie de l'adoption d'un décret relatif aux devoirs et aux responsabilités de l'organisme gouvernemental et des autorités compétentes chargés d'établir la liste des substances et des produits chimiques visés par l'interdiction. Enfin, le Ministère de l'agriculture a rédigé une circulaire pour réglementer en détail les substances à interdire, en particulier celles du groupe des bêta-agonistes, dont la ractopamine.

2.518. Le Viet Nam a pris acte des préoccupations du Canada au sujet de la Circulaire n° 24, qui avait été notifiée en 2016 et qui serait réexaminée à l'avenir. Le Viet Nam a expliqué que cette circulaire restait en vigueur, ce qui signifiait que le Viet Nam acceptait les niveaux de résidus de ractopamine qui avaient été adoptés sur la base des directives du Codex existantes. Le Viet Nam a souligné que ses mesures étaient fondées sur des lignes directrices internationales et ne constituaient pas une restriction déguisée du commerce international.

2.19.2 Préservation des végétaux

Suspension des importations d'arachides décidée par le Viet Nam (PCS n° 418)

Question soulevée par:	Sénégal
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Mars 2017 (G/SPS/R/86, paragraphes 3.3 et 3.4), juillet 2017 (G/SPS/R/87, paragraphes 4.17 et 4.18), novembre 2017 (G/SPS/R/88, paragraphes 3.26 et 3.27), juillet 2018 (G/SPS/R/92/Rev.1, paragraphes 4.48 et 4.49)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.519. En mars 2017, le Sénégal a indiqué que depuis le 11 juillet 2016, le Viet Nam avait suspendu ses importations d'arachides du Sénégal, conformément à la Décision n° 2838/QD-BNN-BVTV, en raison de la détection de deux parasites destructeurs dans les arachides exportées vers le Viet Nam. Le Sénégal a confirmé qu'une entreprise de fumigation n'avait pas respecté les procédures préliminaires de fumigation et que ses autorités chargées de la quarantaine avaient pris des mesures correctives, notamment le renforcement des procédures de délivrance des certificats de qualité et l'établissement d'une feuille de route visant à améliorer la protection phytosanitaire. Le Sénégal a demandé au Viet Nam, qui était un importateur majeur d'arachides sénégalaises, de mener une analyse des risques de ses mesures et il a dit qu'il restait disposé à tenir des discussions bilatérales.

2.520. Le Viet Nam a indiqué qu'entre février et juin 2016, il avait intercepté 48 conteneurs d'arachides infectées par deux organismes de quarantaine réglementés absents de son territoire. Le Viet Nam a dit que bien qu'il ait alerté les autorités sénégalaises de la détection de cargaisons non conformes, le Sénégal n'avait pas resserré suffisamment ses contrôles. La suspension temporaire appliquée par le Viet Nam était conforme à la CIPV et à la législation nationale, et visait à prévenir la propagation de ces deux parasites sur son territoire. Comme notifié de manière bilatérale, le Viet Nam encourageait le Sénégal à améliorer la coopération et à fournir des rapports techniques en vue d'évaluer la situation. Le Viet Nam était disposé à poursuivre les discussions bilatérales pour résoudre la question.

2.521. En juillet 2017, le Sénégal a indiqué qu'après avoir soulevé la question à la réunion du Comité SPS de mars 2017, le Viet Nam avait sollicité un rapport plus détaillé sur l'analyse de risque phytosanitaire appliquée à la filière arachidière, qui avait été fourni en juin 2017. Le Viet Nam avait accusé réception et demandait une traduction officielle en anglais. Le Sénégal a dit qu'aucune notification de non-conformité n'avait été présentée et a remercié le Viet Nam pour sa collaboration sur ce dossier.

2.522. Le Viet Nam a expliqué qu'en 2015, il avait publié une nouvelle liste de produits soumis à une analyse de risque phytosanitaire avant importation. Il a salué les efforts du Sénégal pour communiquer les renseignements en anglais et attendait avec intérêt de fournir une réponse définitive à cette question à leur réunion bilatérale suivante.

2.523. En novembre 2017, le Sénégal a de nouveau indiqué qu'il était préoccupé par la suspension des importations d'arachides sénégalaises décidée par le Viet Nam, et il a signalé les dispositions prises pour assurer la conformité des prescriptions phytosanitaires, y compris un audit mené par un service de quarantaine chinoise.

2.524. Le Viet Nam a répété que des organismes de quarantaine vivants avaient été découverts dans les arachides. Il a indiqué que le Sénégal en avait été notifié et que la suspension temporaire était conforme aux lignes directrices de la CIPV. Il a également dit qu'il était actuellement en train d'examiner les renseignements techniques communiqués par la Direction de la protection des végétaux du Sénégal. En juillet 2018, le Sénégal a une nouvelle fois exprimé sa préoccupation concernant la suspension temporaire des importations d'arachides par le Viet Nam à des fins de quarantaine, en vigueur depuis 2016. Le Sénégal a fait rapport sur la documentation qu'il avait soumise et a demandé au Viet Nam de donner suite à cette question pour veiller à ce que les opérateurs sénégalais reçoivent les informations pertinentes.

2.525. Le Viet Nam a informé le Comité que l'ONPV sénégalaise lui avait récemment envoyé un ensemble d'informations techniques, en français, sur une analyse des risques phytosanitaires, qui, après traduction, était actuellement examiné par le Département de la protection des végétaux.

2.19.3 Autres problèmes

Prescriptions du Viet Nam concernant l'accès aux marchés pour les abats "blancs" (PCS nº 438)

Question soulevée par:	États-Unis d'Amérique
Appuyée par:	Nouvelle-Zélande
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Mars 2018 (G/SPS/R/90, paragraphes 3.10 à 3.12)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.526. En mars 2018, les États-Unis ont fait part de leur préoccupation quant aux prescriptions du Viet Nam concernant l'accès aux marchés pour les abats "blancs". Les États-Unis ont dit qu'en 2006 le Viet Nam avait signé une lettre d'accord avec les États-Unis dans le cadre de son accession à l'OMC, acceptant de ce fait le certificat d'exportation émis par le Service de la sécurité et de l'inspection des produits alimentaires (FSIS) du Département de l'agriculture des États-Unis (USDA) visant à attester que les produits à base de viande et de volaille exportés avaient été inspectés et approuvés par le FSIS. Toutefois, depuis la mise en œuvre de la Circulaire n° 25 en 2011, les exportateurs des États-Unis se heurtaient désormais à un processus administratif contraignant étant donné la prescription selon laquelle les établissements produisant de la viande, de la volaille et des produits de la pêche devaient soumettre un questionnaire pour approbation ultérieure par le Département national d'assurance de la qualité des produits agro-sylvico-aquatiques du Viet Nam (NAFIQAD), afin d'être autorisés à exporter vers le Viet Nam. Les États-Unis ont dit que, d'après ce qu'ils comprenaient de l'approche de la Circulaire n° 25, le Viet Nam accepterait et examinerait les questionnaires en continu et, à mesure que le FSIS inspecterait et approuverait de nouveaux établissements, le Viet Nam ajouterait ces installations à sa liste des entités autorisées à exporter vers le Viet Nam. Au lieu de cela, les États-Unis constataient que le Viet Nam avait semblé instituer un processus d'enregistrement individuel pour les installations plutôt que de mettre l'accent sur l'efficacité générale du système d'inspection et de certification du FSIS. Une telle approche était contraire aux directives du Codex, qui indiquaient que le pays importateur devait évaluer l'efficacité du système d'inspection et de certification du pays exportateur, plutôt que d'adopter une approche établissement par établissement. Les États-Unis ont fait observer que la réglementation avait créé des incertitudes en ce qui concernait l'accès aux marchés et avait entravé l'ajout de nouveaux établissements et les flux d'exportations vers le Viet Nam. En outre, il y avait eu des changements quant à la responsabilité administrative de la mise en œuvre de la Circulaire n° 25, ce qui avait considérablement retardé la réouverture du marché vietnamien. Les États-Unis ont salué les discussions bilatérales avec le Viet Nam et ont exhorté ce dernier à résoudre la question rapidement.

2.527. La Nouvelle-Zélande s'est associée à la préoccupation soulevée par les États-Unis, en particulier en ce qui concernait la compatibilité de la réglementation avec les directives du Codex sur l'évaluation de l'efficacité du système d'inspection et de certification du pays exportateur. La Nouvelle-Zélande a également fait observer que ses exportateurs étaient confrontés à des problèmes similaires à ceux soulevés par les États-Unis.

2.528. Le Viet Nam a expliqué qu'au cours de la visite de son équipe d'inspection aux États-Unis en 2014 plusieurs cas de non-conformité avaient été recensés dans certains établissements des États-Unis. Il a indiqué qu'il avait informé les États-Unis de ces problèmes et qu'il avait également interrompu de manière temporaire les nouveaux enregistrements, jusqu'à l'adoption de méthodes correctives et préventives par ces établissements. Le Viet Nam a dit avoir demandé à plusieurs reprises que des représentants du FSIS et de l'USDA facilitent une visite de la délégation vietnamienne dans plusieurs établissements ayant été enregistrés comme exportant des abats "blancs" vers le Viet Nam. Le but de la mission serait d'inspecter et d'évaluer les programmes de réglementation et les systèmes de sécurité sanitaire des produits alimentaires des États-Unis, afin de veiller à ce que tous les établissements respectent les prescriptions. Le Viet Nam a exprimé sa

volonté de continuer à travailler en étroite collaboration avec les autorités des États-Unis sur cette question et a de nouveau fait part de sa volonté de faire en sorte que ses réglementations SPS soient compatibles avec les normes internationales et avec l'Accord SPS.

2.20 Certains Membres

2.20.1 Santé animale

Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB (PCS n° 193)

Question soulevée par:	États-Unis d'Amérique; Union européenne
Appuyée par:	Canada; Suisse; Uruguay
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 37 et 38; voir également PCS n° 84), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 85 et 86), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 75 et 76), février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphe 29), octobre 2008 (G/SPS/R/53, paragraphes 24 à 28), février 2009 (G/SPS/R/54, paragraphes 11 et 12), juin 2009 (G/SPS/55, paragraphe 47), octobre 2009 (G/SPS/R/56, paragraphe 46), mars 2010 (G/SPS/R/58, paragraphes 35 et 36), juin 2010 (G/SPS/R/59, paragraphe 44), octobre 2010 (G/SPS/R/61, paragraphe 24), mars 2011 (G/SPS/R/62, paragraphe 65), juin 2011 (G/SPS/R/63, paragraphes 73 et 74), octobre 2011 (G/SPS/R/64, paragraphes 98 et 99), mars 2012 (G/SPS/R/66, paragraphes 28 à 31), juillet 2012 (G/SPS/R/67, paragraphes 45 à 48), octobre 2012 (G/SPS/R/69, paragraphes 49 à 52), mars 2013 (G/SPS/R/70, paragraphes 3.20 à 3.24), juin 2013 (G/SPS/R/71, paragraphes 4.33 à 4.35), octobre 2013 (G/SPS/R/73, paragraphes 3.44 à 3.46), mars 2014 (G/SPS/R/74, paragraphes 3.28 à 3.30), juillet 2014 (G/SPS/R/75, paragraphes 4.33 à 4.37), octobre 2014 (G/SPS/R/76, paragraphes 3.26 à 3.30), mars 2015 (G/SPS/R/78, paragraphes 3.30 à 3.32), juillet 2015 (G/SPS/R/79, paragraphes 3.29 et 3.30), octobre 2015 (G/SPS/R/81, paragraphe 3.65), mars 2016 (G/SPS/R/82, paragraphe 3.45), juin 2016 (G/SPS/R/83, paragraphe 4.12), octobre 2016 (G/SPS/R/84, paragraphe 3.37), mars 2017 (G/SPS/R/86, paragraphes 3.31 et 3.32), juillet 2017 (G/SPS/R/87, paragraphe 4.42), novembre 2017 (G/SPS/R/88, paragraphe 3.34), mars 2018 (G/SPS/R/90, paragraphe 3.43), juillet 2018 (G/SPS/R/92/Rev.1, paragraphe 4.50), novembre 2018 (G/SPS/R/93, paragraphe 3.65).
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Situation:	Problème partiellement résolu
Solution:	Solutions notifiées concernant certains Membres
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.529. En juin 2004, les Communautés européennes ont fait part de leurs préoccupations concernant les restrictions injustifiées à l'importation qui frappaient des exportations communautaires en raison de l'ESB. Pour répondre à la demande des consommateurs, les Communautés européennes avaient adopté des mesures complètes visant à parer aux risques liés à l'ESB. Ces mesures s'appliquaient à la fois aux produits destinés à la consommation à l'intérieur des Communautés européennes et aux produits destinés à l'exportation. Le système d'évaluation géographique appliqué dans les Communautés européennes avait permis d'identifier avec succès les pays dans lesquels la maladie était toujours présente. Les Communautés européennes invitaient les autres pays à remplacer les interdictions à l'importation, qui allaient au-delà des recommandations de l'OIE et ne permettaient pas, néanmoins, de parer pleinement aux risques internes potentiels, par des prescriptions spécifiques à l'importation conformes aux normes de l'OIE. Un grand nombre de produits, tels que le sperme, les embryons et les produits laitiers, pouvaient être échangés avec des garanties définies préalablement. Les Membres étaient instamment invités à tenir compte des recommandations de l'OIE pour le commerce international et à cesser toute discrimination entre les Membres dans lesquels les conditions relatives à l'ESB étaient similaires.

2.530. En octobre 2004, les États-Unis ont également fait part de préoccupations concernant cette question en faisant observer que certains Membres étaient en train de revoir les restrictions imposées sur l'importation de la viande bovine américaine. Les États-Unis ont aussi exhorté tous les Membres qui ne l'avaient pas encore fait à aligner leur réglementation sur les normes de l'OIE.

2.531. Le Canada a rappelé qu'à sa dernière réunion, l'OIE avait confirmé à nouveau que certains produits, tels que le sperme, les embryons, les peaux et le lait, ne contribuaient pas à la transmission de l'ESB. Les importations de ces catégories de produits ne présentaient donc pas de risque potentiel d'introduction de la maladie.

2.532. En octobre 2004, les Communautés européennes ont informé le Comité que plusieurs Membres de l'OMC avaient révisé l'interdiction frappant la viande bovine et les produits issus de petits ruminants en provenance des CE et avaient remplacé cette interdiction par des prescriptions spécifiques, conformément aux normes de l'OIE. Les Communautés européennes invitaient instamment tous les Membres qui ne l'avaient pas encore fait à aligner leur réglementation sur les normes de l'OIE. Les États-Unis ont fait observer que certains Membres étaient en train de revoir les restrictions imposées sur l'importation de la viande bovine américaine; ils ont aussi exhorté tous les Membres qui ne l'avaient pas encore fait à aligner leur réglementation sur les normes de l'OIE.

2.533. En juin 2005, les Communautés européennes ont fait savoir qu'au cours des mois précédents, le nombre de pays qui avaient levé leurs interdictions respectives concernant la viande bovine et les produits bovins des CE conformément aux normes de l'OIE était en croissance régulière, y compris également chez les non-Membres de l'OMC. Conformément au chapitre révisé sur l'ESB du Code sanitaire pour les animaux terrestres, de nombreux produits dérivés de la viande bovine, y compris des produits désossés de muscles du squelette et des produits sanguins, pouvaient être exportés sans danger quel que soit le statut quant à l'ESB du pays exportateur. Les Communautés européennes ont invité les Membres restants de l'OMC à remplacer leurs interdictions d'importer par des prescriptions spécifiques à l'importation conformément aux normes de l'OIE.

2.534. En février 2007, les États-Unis se sont inquiétés du fait que des produits américains provenant de ruminants et de non-ruminants continuaient de faire l'objet de restrictions en rapport avec l'ESB. Même s'il y avait eu quelques progrès et qu'un certain nombre de Membres avaient éliminé les mesures en question, les produits des États-Unis continuaient de faire l'objet de mesures excessivement restrictives qui allaient au-delà des normes de l'OIE. Les États-Unis avaient entrepris une vaste surveillance et avaient mis en place des sauvegardes croisées, mais de nombreuses restrictions demeuraient en vigueur. Les États-Unis ont invité les Membres à examiner les preuves désormais disponibles et à réviser leurs prescriptions en conséquence.

2.535. En octobre 2008, les Communautés européennes ont rappelé les préoccupations soulevées précédemment par le Canada concernant la restriction appliquée par la Corée aux importations de bœuf. Les Communautés européennes s'inquiétaient également des restrictions maintenues par d'autres Membres de l'OMC sur la viande de bœuf qu'elles exportaient bien que ces produits à base de viande bovine soient considérés comme sans danger et conformes au chapitre sur l'ESB du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE.

2.536. Le Canada partageait les préoccupations des CE et a demandé aux Membres de fonder leurs mesures sur les dispositions du chapitre sur l'ESB du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. En mai 2007, le Canada avait été officiellement reconnu par l'OIE comme présentant des risques maîtrisés pour l'ESB et cela avait été de nouveau confirmé en mai 2008. Le Canada remerciait le nombre croissant de Membres de l'OMC qui rétablissaient un accès total ou partiel pour la viande de bœuf et le bétail. Il a prié les autres Membres de rétablir complètement les échanges de viande de bœuf et de bétail compte tenu de la désignation de l'OIE.

2.537. L'Uruguay s'est associé aux préoccupations exprimées par les Communautés européennes et le Canada. Pour ce qui était des règlements en matière de santé animale appliqués au commerce, l'intervenant a dit que tous les Membres de l'OMC devaient se conformer à la désignation de l'OIE et aux normes des trois organisations sœurs en général. La Suisse s'est associée aux préoccupations des CE concernant les restrictions en raison de l'ESB.

2.538. La représentante de l'OIE a prié instamment les Membres de respecter les normes édictées par l'OIE.

2.539. En février 2009, les Communautés européennes ont attiré l'attention sur la norme de l'OIE relative à l'ESB, qui ne recommandait aucune restriction commerciale sur la viande désossée issue d'animaux âgés de moins de 30 mois. Les Communautés européennes satisfaisaient à cette norme, mais leurs exportations se heurtaient encore à des restrictions commerciales. Les restrictions

nationales maintenues malgré le Code de l'OIE étaient préjudiciables à cette norme qui avait été adoptée après de longues négociations, et portaient ainsi atteinte à la crédibilité de l'OIE. Celle-ci projetait de mettre le Code à jour dès lors qu'il était démontré de manière irréfutable que la prescription relative à l'âge n'était pas nécessaire, mais les Communautés européennes se demandaient si cela était fondé dans la mesure où, en tout état de cause, les Membres n'appliquaient pas la norme. Le commerce de la viande de bœuf était important et les questions liées à l'ESB figuraient parmi les problèmes les plus fréquemment soulevés au sein du Comité SPS. Les Communautés européennes invitaient les Membres à se donner plus de peine pour fonder leurs mesures sur les normes pertinentes de l'OIE. Tout comme les Communautés européennes, la Jordanie avait pris la décision d'accepter le Code de l'OIE, et d'autres Membres devraient suivre cet exemple.

2.540. Le représentant de l'OIE a expliqué que les normes relatives à l'ESB avaient été adoptées démocratiquement par les membres de l'Organisation, et qu'elles étaient en fait très restrictives. L'OIE envisageait d'éliminer la prescription relative à l'âge et d'assouplir les restrictions concernant la gélatine. La marge de sécurité incorporée dans les normes restait ample, et il était préoccupant de voir que les Membres ne faisaient pas preuve d'un engagement suffisant pour les appliquer.

2.541. En juin 2009, les Communautés européennes ont une nouvelle fois attiré l'attention sur les restrictions qu'imposaient encore de nombreux Membres sur les viandes d'animaux de l'espèce bovine et les produits connexes. Les Communautés européennes demandaient que les restrictions injustifiées et discriminatoires soient abolies. Le Code de l'OIE établissait qu'aucune prohibition n'était nécessaire, même si un pays signalait des cas d'ESB. Les mesures de lutte contre l'ESB adoptées par les CE étaient exemplaires et allaient très au-delà des prescriptions de l'OIE, de telle sorte que les Communautés européennes priaient instamment les Membres d'adopter des règles transparentes et non discriminatoires pour l'importation de produits à base de viande bovine.

2.542. En octobre 2009, les Communautés européennes ont rappelé qu'elles avaient soulevé à plusieurs reprises des questions concernant les restrictions injustifiées appliquées par certains Membres de l'OMC aux importations de produits à base de viande bovine et ovine et de produits connexes, prétendument en réponse aux encéphalopathies spongiformes transmissibles. Toutes les mesures devraient être fondées sur les normes internationales pertinentes. Alors que certains Membres alignaient leurs processus sur les recommandations de l'OIE, d'autres Membres continuaient d'exiger une certification inutile, d'appliquer des procédures contraignantes et longues et de faire des discriminations entre les pays sans justification scientifique. Les mesures prises par les CE pour éradiquer l'ESB et lutter contre cette maladie étaient très complètes et offraient la garantie que les exportations communautaires étaient sans danger. Les Communautés européennes exhortaient les Membres à tenir pleinement compte des récentes lignes directrices de l'OIE sur l'ESB et à établir des règles justes, non discriminatoires et transparentes.

2.543. En mars 2010, l'Union européenne a rapporté que certains Membres de l'OMC maintenaient toujours des restrictions injustifiées à l'importation, sans doute pour se prémunir contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST). L'Union européenne exhortait les Membres à lever toutes les restrictions inutiles, disproportionnées ou discriminatoires qui avaient une incidence négative sur ses exportations. Les recommandations de l'OIE relatives à l'ESB, qui avaient été réexaminées en mai 2009, prévoyaient la possibilité d'importer de la viande, ou même des animaux vivants, en provenance de pays ayant un statut "négligeable", "contrôlé" ou "indéterminé" au regard du risque d'ESB, dans la mesure où les règles de l'OIE relatives à la surveillance et au contrôle étaient respectées. En outre, pour certains produits, dans certaines conditions, comme dans le cas des viandes désossées issues des muscles du squelette des animaux, du lait et des produits laitiers, du sperme et des embryons, il ne devrait pas y avoir de prescriptions à l'importation concernant l'ESB, quels que soient le risque d'ESB ou l'âge du cheptel du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation.

2.544. La Suisse s'est associée aux préoccupations soulevées par l'Union européenne en déclarant que les Membres de l'OMC devraient fonder leurs mesures sur les recommandations et les données disponibles de l'OIE concernant l'ESB.

2.545. En juin 2010, l'Union européenne a rapporté que certains Membres de l'OMC maintenaient toujours des restrictions injustifiées à l'importation, pour se prémunir contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST). L'Union européenne exhortait les Membres à lever toutes les restrictions inutiles, disproportionnées ou discriminatoires qui avaient une incidence négative sur

ses exportations. L'Union européenne rappelait que l'OIE avait publié des normes sur l'ESB fondées sur des évaluations scientifiques des risques et avait défini les conditions dans lesquelles les produits pouvaient être vendus sans danger. En mai 2010, un libellé additionnel avait été inséré à l'article 11.6 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE afin de préciser que, sous réserve que les produits avaient été importés dans le respect de ces conditions, le statut des pays importateurs ne serait pas affecté. L'Union européenne a rappelé les recommandations de l'OIE et déclaré que certains Membres avaient récemment annoncé de nouvelles mesures qui, sans justification scientifique, différaient des normes de l'OIE. L'Union européenne exhortait les Membres à s'aligner sur le processus de l'OIE et à traiter ses demandes.

2.546. En octobre 2010, l'Union européenne a indiqué que les restrictions à l'importation imposées en raison de l'ESB restaient une source de grave préoccupation et elle a exhorté les Membres à lever toutes les restrictions inutiles, disproportionnées et discriminatoires. Plusieurs Membres de l'OMC continuaient d'imposer des restrictions à l'importation injustifiées, comme l'autorisation d'importer uniquement à partir de pays qui avaient un statut de risque négligeable selon le classement de l'OIE ou dans lesquels aucun cas d'ESB n'avait été notifié. Il y avait eu, toutefois, quelques faits nouveaux positifs. Les Philippines avaient annoncé l'élimination des restrictions à l'importation visant la viande de bovin en provenance de la plupart des États membres de l'UE et l'Égypte autorisait désormais les importations de viande désossée provenant de bovins de moins de 48 mois. L'Union européenne priait instamment les Membres d'aligner rapidement leurs prescriptions sur les normes de l'OIE et d'établir des prescriptions à l'importation équitables, non discriminatoires, transparentes et scientifiquement fondées.

2.547. En mars 2011, l'Union européenne a enjoint les Membres de lever les restrictions inutiles ayant des répercussions négatives sur les exportations de viande de bœuf de l'UE. La norme de l'OIE insistait sur le fait que des restrictions portant sur certains produits d'origine bovine ne devaient pas être appliquées indépendamment de la situation du pays au regard du risque d'ESB. Malheureusement, plusieurs restrictions injustifiées étaient appliquées par des Membres, n'autorisant que les importations en provenance de pays dans lesquels l'évaluation avait révélé un risque d'ESB négligeable. En outre, un certain nombre de pratiques discriminatoires avaient été observées et on relevait des incohérences dans le niveau de protection appliqué par certains pays. L'Union européenne priait instamment les Membres d'aligner leurs exigences sur les normes de l'OIE et saluait la démarche des nombreux pays ayant engagé le processus d'évaluation en vue d'autoriser les importations en cause.

2.548. En juin 2011, l'Union européenne s'est dite préoccupée par le fait que plusieurs Membres n'avaient pas encore mis en œuvre la norme de l'OIE concernant l'ESB et continuaient d'imposer des interdictions ou des restrictions au commerce aux produits à base de viande de bœuf de l'UE. Ces Membres devraient soit mettre en œuvre la norme de l'OIE, soit partager leur évaluation scientifique des risques. Jusqu'à maintenant, l'Union européenne n'avait pas vu de justification scientifique pour les restrictions qui débordaient le cadre des normes de l'OIE. L'Union européenne se réjouissait de la mise en œuvre des normes de l'OIE par plusieurs Membres, ainsi que du processus amorcé par les États-Unis et l'Australie, qui autoriserait, à terme, l'importation de produits à base de viande de bœuf en provenance de l'Union européenne. L'Union européenne a invité les Membres à tenir pleinement compte des normes de l'OIE et à établir des règles justes, non discriminatoires, transparentes et fondées sur la science.

2.549. Le Canada a constaté avec satisfaction que de nombreux Membres avaient approuvé l'importation de viande de bœuf canadienne sur la base des normes de l'OIE, et s'est associé à l'Union européenne pour demander aux Membres de fonder leurs mesures sur les normes de l'OIE.

2.550. En octobre 2011, l'Union européenne a rappelé qu'elle avait soulevé à de nombreuses reprises des préoccupations au sujet du fait que plusieurs Membres continuaient d'imposer des interdictions ou des conditions restrictives touchant des produits en provenance des États membres de l'UE prétendument en raison de l'ESB, mais sans respecter les normes internationales comme l'exigeait l'Accord SPS. La norme de l'OIE relative à l'ESB était très élaborée et donnait des détails sur la maladie et les conditions de commerce sans risque des produits d'origine bovine. Cela signifiait qu'il n'y avait pas besoin d'évaluations supplémentaires des risques ni de restrictions commerciales quelles qu'elles soient pour les produits bien définis qui ne présentaient pas de danger comme la viande désossée, quel que soit le statut du pays au regard du risque d'ESB. Bien que cette préoccupation soit soulevée depuis longtemps, personne n'avait encore présenté une évaluation scientifique des risques qui justifie une quelconque dérogation à la norme internationale. À cet égard,

l'UE a invité en particulier la Chine, la Corée du Sud et le Japon à mettre leurs prescriptions en conformité avec la norme internationale et l'Accord SPS. Elle se félicitait des développements survenus peu de temps auparavant en Australie et invitait cette dernière à finaliser rapidement ce processus. Les États-Unis s'acheminaient aussi vers l'adoption de règles complètes pour l'ESB, et l'UE escomptait que ce processus aboutirait rapidement à la pleine mise en conformité des prescriptions des États-Unis avec la norme de l'OIE et à un résultat concret en matière de commerce. L'UE a instamment invité tous les Membres à harmoniser entièrement leurs prescriptions relatives à l'ESB avec les normes de l'OIE et à établir ainsi des prescriptions justes, non discriminatoires, transparentes et scientifiquement justifiées.

2.551. Le Japon et la Corée ont dit comprendre les préoccupations de l'UE et indiqué qu'ils poursuivraient les discussions sur ce sujet au cours de réunions bilatérales. La Chine a indiqué qu'elle souhaitait recevoir des renseignements complémentaires de l'UE pour achever son analyse des risques. Il y avait un dialogue positif entre les deux Membres, et la Chine a invité l'UE à fournir des renseignements complémentaires et à maintenir sa relation étroite avec le groupe scientifique chinois.

2.552. En mars 2012, l'Union européenne a rappelé qu'elle avait soulevé à de nombreuses reprises des préoccupations au sujet du maintien des interdictions ou des conditions restrictives touchant des produits d'origine bovine en provenance des États membres de l'UE – prétendument en raison de l'ESB – mais qui ne respectaient pas les normes internationales comme l'exigeait l'Accord SPS. La norme de l'OIE relative à l'ESB donnait des détails sur la maladie et les conditions de commerce sans risque des produits d'origine bovine. Bien que cette préoccupation soit soulevée depuis longtemps, aucun Membre n'avait encore présenté une évaluation scientifique des risques qui justifie une quelconque dérogation à la norme internationale. L'Union européenne a invité en particulier la Chine, la Corée du Sud et le Japon à mettre leurs prescriptions en conformité avec la norme internationale et l'Accord SPS, et l'Australie à finaliser son processus d'évaluation. Les récentes mesures prises par les États-Unis pour aligner leurs conditions d'importation sur la norme de l'OIE étaient satisfaisantes et une mise en œuvre rapide des conditions en conformité avec les normes de l'OIE était attendue. L'Union européenne a instamment invité tous les Membres à harmoniser entièrement leurs prescriptions relatives à l'ESB avec les normes de l'OIE et à établir ainsi des prescriptions justes, non discriminatoires, transparentes et scientifiquement justifiées.

2.553. La Corée a indiqué qu'elle était disposée à poursuivre les discussions sur cette question au niveau bilatéral.

2.554. La Chine a rappelé sa coopération avec l'Union européenne, y compris, en 2011, la formation conjointe sur la prévention et le contrôle de l'ESB, qui avait donné lieu à un échange productif concernant les aspects scientifiques et techniques pertinents et les normes de l'OIE. Même si aucun consensus n'avait pu être dégagé sur certaines questions, la Chine poursuivrait les discussions bilatérales sur les questions techniques pertinentes.

2.555. Le Japon a fait savoir qu'il avait déjà engagé des discussions avec l'Union européenne et qu'en décembre 2011, l'organisme d'évaluation des risques de sa Commission de la sécurité sanitaire des aliments avait reçu pour mandat de mener une évaluation des risques concernant les importations de viande bovine en provenance de France et des Pays-Bas. Cette évaluation des risques avait été effectuée d'une manière neutre et équitable en se fondant sur des données scientifiques. La Commission de la sécurité sanitaire des aliments évaluerait le risque pour la viande bovine en provenance des autres États membres de l'UE lorsque les renseignements nécessaires auraient été vérifiés, y compris par le biais d'enquêtes sur site et de collectes de données.

2.556. En juillet 2012, l'Union européenne a fait observer que de nombreux partenaires commerciaux continuaient d'imposer des interdictions ou des restrictions injustifiées en rapport avec l'ESB même si, contrairement à ses États membres, plus de la moitié de ces pays ne bénéficiaient pas d'une classification officielle de l'OIE au regard de l'ESB. Cette question avait été soulevée depuis longtemps, mais aucun partenaire commercial n'avait encore fourni une évaluation scientifique qui justifierait les dérogations aux normes internationales pertinentes. L'Union européenne invitait instamment la Corée à faire des progrès tangibles et prévisibles pour mettre ses conditions d'importation en conformité avec les normes de l'OIE. Cette demande était particulièrement urgente, car la Corée avait ouvert son marché à d'autres partenaires commerciaux qui avaient le même statut que la plupart des États membres de l'UE au regard de l'ESB. La Chine gardait encore son marché fermé en alléguant un manque de données scientifiques, même s'il existait suffisamment d'éléments

de preuve quant à la situation de l'UE au regard de l'ESB. L'UE invitait la Chine à fournir l'évaluation scientifique de risques qui justifierait les dérogations aux normes de l'OIE ou à engager immédiatement les procédures administratives nécessaires pour appliquer les normes internationales. Elle invitait le Japon à continuer de progresser dans l'examen des demandes en suspens, de sorte que les échanges puissent reprendre à brève échéance. Elle prenait note des mesures que les États-Unis avaient prises récemment pour mettre leurs prescriptions en conformité avec les normes de l'OIE et invitait instamment tous les Membres à se conformer intégralement à ces normes et à établir des règles équitables, non discriminatoires, transparentes et scientifiquement justifiées.

2.557. La Chine a indiqué que la question de l'ESB avait fait l'objet d'entretiens bilatéraux avec l'Union européenne à différents niveaux. Elle avait exprimé ses vues sur l'ESB à plusieurs reprises tout en soulignant qu'aucune organisation internationale ne pouvait nier à un pays le droit de présenter des vues fondées sur la science. Elle s'était beaucoup investie dans l'analyse des risques en rapport avec l'ESB.

2.558. Le Japon a rappelé que son comité de la sécurité sanitaire des produits alimentaires avait entrepris l'évaluation des risques liés à la viande bovine de France et des Pays-Bas, qui faisait l'objet de discussions au niveau des experts. S'agissant des autres États membres de l'UE, des consultations additionnelles étaient nécessaires. Le Japon demeurait disposé à poursuivre la coopération avec l'UE pour résoudre la question.

2.559. La Corée a fait observer qu'elle était engagée dans une communication active et continue avec l'Union européenne sur cette question, au niveau technique. Des discussions techniques additionnelles étaient nécessaires, dans l'intérêt des deux parties.

2.560. En octobre 2012, l'Union européenne a fait observer que de nombreux partenaires commerciaux continuaient d'imposer des interdictions ou des restrictions injustifiées en rapport avec l'ESB même si, contrairement à ses États membres, certains de ces pays ne bénéficiaient pas d'une classification officielle de l'OIE au regard de l'ESB. L'Union européenne a une fois encore invité instamment la Corée à faire des progrès tangibles et prévisibles pour mettre ses conditions d'importation en conformité avec les normes de l'OIE, et a demandé à la Chine de traiter rapidement les demandes d'accès aux marchés en attente. Elle s'est félicitée des récentes évolutions au Japon, où l'évaluation des risques concernant les importations de viande de bœuf avait été mise à disposition du public pour consultation. Suite à ce résultat scientifique, l'UE se réjouissait de la reprise à brève échéance des exportations de viande bœuf. L'UE a pris note des mesures que les États-Unis et l'Australie avaient prises récemment pour mettre leurs prescriptions en conformité avec les normes de l'OIE et a invité instamment tous les Membres à se conformer intégralement à ces normes et à établir des règles équitables, non discriminatoires, transparentes et scientifiquement justifiées.

2.561. La Chine a indiqué que les questions relatives à l'ESB avaient un caractère particulièrement sensible et technique, car elles concernaient non seulement la gestion appropriée de la santé animale et de l'élevage, mais affectaient également directement la coopération et le commerce entre la Chine et l'UE. La Chine avait fourni des renseignements détaillés à l'Union européenne concernant sa justification scientifique. Reconnaissant l'importance de la question, particulièrement pour les exportations en provenance des Pays-Bas et d'Irlande, la Chine avait organisé conjointement avec l'UE des activités de coopération, comme des échanges techniques entre experts, des séminaires et des visites techniques. Ces échanges s'étaient concentrés sur des sujets relatifs à la science, la technologie et les normes de l'OIE. Cependant, certaines questions n'avaient pas fait l'objet d'un consensus. La Chine poursuivrait les échanges de coopération avec les experts techniques de l'UE de manière scientifique et pragmatique afin de résoudre les problèmes techniques pertinents. Elle avait signé un mémorandum d'accord avec l'Irlande pour la création d'un groupe de travail mixte sur l'ESB.

2.562. La Corée a indiqué qu'elle était engagée activement dans des discussions bilatérales avec l'Union européenne, y compris pendant la semaine en cours, et que ces discussions se poursuivraient.

2.563. Le Japon a indiqué que le processus d'évaluation des risques était en cours, notamment pour la viande de bœuf en provenance de France et des Pays-Bas. Le pays continuerait à mener des consultations étroites avec l'Union européenne et ses États membres.

2.564. En mars 2013, l'Union européenne a accueilli avec satisfaction la notification de la Thaïlande concernant l'alignement de ses mesures SPS sur les normes internationales relatives à l'ESB, et a remercié le Japon pour avoir autorisé l'admission sur son territoire de la viande bovine en provenance des États membres de l'UE. Néanmoins, de nombreux partenaires commerciaux continuaient d'imposer des interdictions ou des restrictions injustifiées en rapport avec l'ESB même si, contrairement à ses États membres, certains de ces pays ne bénéficiaient pas d'une classification officielle de l'OIE au regard de l'ESB. De plus, dans certains cas, les produits de l'UE faisaient face à une discrimination comparativement à d'autres partenaires commerciaux dont le statut au regard du risque était similaire, voire moins favorable. La Chine continuait de fermer l'accès à son marché, malgré les renseignements détaillés qui lui avaient été fournis sur le système de sécurité sanitaire des produits alimentaires et des animaux de l'UE, et elle n'avait pas présenté d'évaluation des risques pour justifier sa mesure. L'Union européenne demandait instamment à la Chine de mettre ses conditions d'importation en conformité avec les normes de l'OIE et d'éliminer les restrictions injustifiées visant la viande de bœuf et les produits à base de viande de bœuf en provenance de l'UE. Elle se félicitait du processus engagé par la Corée pour évaluer les demandes présentées par certains États membres de l'UE et elle invitait instamment la Corée à procéder avec célérité de manière à garantir l'accès de la viande de bœuf de l'UE à son marché, étant donné qu'elle avait ouvert son marché à d'autres partenaires commerciaux dont le statut au regard de l'ESB était le même que celui des États membres de l'UE. L'Union européenne notait les processus engagés aux États-Unis et en Australie pour aligner leurs conditions d'importation sur les normes de l'OIE et elle espérait qu'un accès effectif à ces marchés lui serait assuré sans tarder. Elle invitait instamment tous les Membres à se conformer intégralement aux normes de l'OIE et à établir des règles équitables, non discriminatoires, transparentes et fondées sur les connaissances scientifiques.

2.565. La Chine a indiqué que lors de ses nombreuses discussions bilatérales, elle avait informé à plusieurs reprises l'Union européenne de ses politiques concernant l'ESB. L'ESB était encore une maladie à risque élevé sur le territoire de l'UE, car au cours des trois années précédentes quelque 90 cas d'ESB avaient été signalés. De plus, la question de l'ESB continuait d'être très sensible et complexe et les connaissances scientifiques n'étaient pas suffisantes pour pouvoir interpréter le mécanisme de transmission de la maladie à l'échelle mondiale. La récente affaire de la viande chevaline dans l'Union européenne renforçait encore plus le manque de confiance de la Chine dans le système de surveillance des animaux et des produits animaux de l'UE. Les mesures de restriction chinoises visant l'ESB, qui avaient été introduites en 2004, étaient fondées sur une analyse du risque et les modifications apportées en 2012 à ses mesures commerciales visant le bœuf canadien étaient fondées sur les résultats de son évaluation du risque. La Chine a invité les États membres de l'UE à échanger des renseignements sur les questions techniques et a indiqué qu'elle réexaminerait ses mesures concernant l'ESB en fonction des résultats de ses futures évaluations du risque.

2.566. L'Union européenne ne pouvait pas accepter l'établissement d'un lien entre la question de la viande chevaline et l'efficacité de son système de surveillance, compte tenu des explications très détaillées qu'elle avait données au Comité SPS au titre d'un point précédent de l'ordre du jour de la réunion en cours. Les renseignements fournis montraient clairement comment l'Union européenne avait rapidement et de manière transparente identifié un cas de fraude et elle était bien déterminée à régler ce problème.

2.567. La Corée a indiqué qu'elle avait discuté en détail de cette question avec la délégation de l'UE et qu'elle avait déjà lancé une analyse du risque portant sur la viande de bœuf en provenance des États membres de l'UE. Son analyse du risque serait minutieuse car elle entendait protéger la santé des consommateurs, et elle continuerait d'avoir des échanges étroits avec la délégation de l'UE.

2.568. Le Japon a fait savoir que la Commission japonaise de la sécurité sanitaire des produits alimentaires avait achevé son rapport d'évaluation en octobre 2012 et, sur la base de ses constatations, avait levé l'interdiction visant les importations de bovins âgés d'au plus 30 mois en provenance des États-Unis, du Canada, de la France et des Pays-Bas. L'Union européenne a remercié le Japon pour les changements qu'il avait apportés à ses mesures et pour son engagement continu dans le cadre du processus.

2.569. En juin 2013, l'Union européenne a indiqué que la Session générale de l'OIE avait évalué favorablement et reconnu le statut de l'UE en matière de risque d'ESB. Elle a remercié le Brésil d'avoir assoupli ses mesures à l'importation au sujet de l'ESB et l'a encouragé à aligner davantage ces conditions sur la norme de l'OIE et à notifier les modifications afin que les partenaires du Brésil puissent formuler des observations. Des restrictions au commerce injustifiables étaient encore en vigueur dans plusieurs autres pays, et l'Union européenne a exhorté la Chine à fonder ses mesures sur la norme de l'OIE pertinente et à lever l'interdiction frappant le bœuf en provenance de son territoire. Elle se félicitait des travaux menés actuellement par la Corée et a instamment invité cette dernière à traiter rapidement toutes les demandes de l'UE. Les efforts menés par les États-Unis et l'Australie en vue d'aligner leurs conditions d'importation relatives à l'ESB sur les normes de l'OIE étaient appréciés et suivis de près par l'Union européenne, et de nouveaux progrès vers un réel accès aux marchés étaient attendus sans retard indu.

2.570. La Corée a indiqué qu'elle procédait actuellement à une analyse des risques liés à l'importation de bœuf en provenance de l'UE et qu'elle s'entretenait étroitement avec l'Union européenne à ce sujet. Elle se réjouissait à l'idée de poursuivre sa coopération avec l'Union européenne en vue de faire avancer le processus en temps voulu.

2.571. La Chine a rappelé que l'ESB demeurait un problème très sensible et hautement technique pour lequel on manquait encore de données scientifiques. Une analyse des risques avait été effectuée de concert avec les États membres concernés de l'UE, mais les experts des deux parties n'étaient pas parvenus à un consensus. Il fallait d'autres travaux de recherche et davantage de communication et de discussions. La Chine a exprimé sa volonté de continuer de coopérer et de dialoguer avec les experts techniques de l'UE.

2.572. En octobre 2013, l'Union européenne a souligné l'importance de cette préoccupation, celle-ci étant liée à une prescription fondamentale de l'Accord SPS, c'est-à-dire l'obligation pour les Membres de fonder les mesures SPS sur les normes internationales pertinentes. Elle a remercié Singapour d'avoir assoupli ses mesures à l'importation au sujet de l'ESB et l'a encouragée à aligner davantage ces conditions sur la norme de l'OIE et à notifier les modifications afin que les partenaires commerciaux puissent formuler des observations. L'Union européenne a également noté que trois années s'étaient écoulées depuis la présentation de sa demande à l'Australie et que cette dernière n'avait pas fourni de données scientifiques justifiant le retard dans l'achèvement de son évaluation des risques. Elle a invité l'Australie à parachever l'évaluation, qui devrait lui assurer un accès effectif aux marchés sans retard injustifié.

2.573. La Chine a noté que l'ESB avait une longue période de latence, et étant donné l'absence de cas sur son territoire, une interdiction de l'importation de bovins et de produits connexes était en vigueur par précaution. En vertu de la législation chinoise, les activités d'inspection et de quarantaine ne pouvaient avoir lieu qu'au terme de la levée de l'interdiction relative à l'ESB par certains États membres de l'UE. Depuis 2010, l'OIE avait publié des rapports selon lesquels certains États membres de l'UE (Espagne, France, Portugal, Royaume-Uni, etc.) étaient toujours aux prises avec l'ESB, et la Chine a noté qu'ils n'avaient pas demandé la levée de l'interdiction. Des échanges techniques, notamment un séminaire sur l'ESB organisé conjointement avec l'Union européenne, et l'affectation d'un spécialiste devant participer à la formation sur la prévention de l'ESB, avaient eu lieu. En mars 2012, les exportations de viande bovine avaient été abordées lors du septième sommet Chine-UE. Les experts des deux parties n'étaient pas parvenus à un consensus, mais une équipe d'experts mixte avait été créée avec les membres concernés en vue de régler les problèmes techniques.

2.574. La Corée a noté la préoccupation de l'Union européenne et a fait valoir que son gouvernement analysait les risques associés aux importations de viande bovine provenant de certains États membres de l'UE. La Corée attendait les réponses aux questionnaires afin de mettre en œuvre rapidement la procédure d'analyse des risques à l'importation, tout en poursuivant une concertation étroite avec les Membres à ce sujet.

2.575. En mars 2014, l'Union européenne a une fois encore souligné l'importance de cette préoccupation. Des restrictions au commerce injustifiables étaient encore en vigueur en raison de l'ESB dans plusieurs États Membres, même si les normes de l'OIE relatives au commerce sûr existaient depuis plus de dix ans. L'Union européenne a exhorté la Chine à fonder ses mesures sur les normes de l'OIE et à lever l'interdiction frappant le bœuf en provenance de son territoire. Elle se félicitait des travaux menés actuellement par la Corée et a instamment invité cette dernière à traiter

rapidement toutes ses demandes. Les efforts menés par l'Australie et les États-Unis en vue d'aligner leurs conditions d'importation relatives à l'ESB sur les normes de l'OIE étaient appréciés mais devaient s'achever sans délai pour que le commerce puisse maintenant reprendre. L'Australie devrait passer de l'admissibilité déjà accordée à certains États membres de l'UE à des échanges réels en établissant toutes les étapes intermédiaires nécessaires, y compris la délivrance des certificats de santé. L'Union européenne espérait bien que des résultats tangibles seraient obtenus dans un avenir proche.

2.576. La Chine a noté que l'ESB avait une longue période de latence, comme elle l'avait précédemment expliqué.

2.577. La Corée a indiqué que ses autorités avaient procédé à une analyse des risques associés aux importations de viande bovine provenant de certains États membres de l'UE. Elle attendait les réponses aux questionnaires afin de mettre rapidement en œuvre la procédure d'analyse des risques. La Corée poursuivait une concertation étroite avec les Membres concernés à ce sujet.

2.578. En juillet 2014, une fois encore, l'Union européenne a rappelé cette préoccupation. Elle a salué la récente ouverture de la Chine autorisant les importations de bétail vivant en provenance d'un État membre de l'UE ainsi que l'annonce de la levée de l'interdiction frappant la viande de bovins âgés de moins de 12 mois en provenance d'un autre État membre, bien que cela intervienne seulement à la suite d'une longue procédure d'autorisation. Par conséquent, l'Union européenne a demandé à la Chine de faire aboutir rapidement toutes les demandes de l'UE qui étaient en suspens, depuis 2005 pour certaines d'entre elles, et de renforcer la transparence concernant les procédures nécessaires à la levée de l'interdiction et l'analyse des risques la justifiant. L'Union européenne s'est félicitée de l'entrée en vigueur récente du règlement américain sur l'ESB, mais a prié instamment les États-Unis de finaliser sans plus tarder les procédures d'évaluation qui permettraient un commerce réel. L'Union européenne a indiqué que la mise en conformité des conditions d'importation australiennes concernant l'ESB avec les normes de l'OIE n'était pas encore satisfaisante et a demandé à l'Australie de finaliser rapidement ses procédures en vue d'un accès effectif aux marchés.

2.579. La Chine a expliqué qu'en raison de son statut de pays à risque d'ESB négligeable, reconnu par l'OIE en 2014, elle avait adopté une attitude prudente concernant les mesures en matière d'ESB. Elle avait organisé des évaluations des risques d'ESB par des groupes d'experts et communiqué des questionnaires aux pays demandeurs. Dans le cas des pays exempts d'ESB, comme la Hongrie et la Lettonie, les procédures d'accès de la viande de bœuf avaient été engagées, tandis que pour les pays à risque comme la France, l'Irlande et les Pays-Bas, des échanges techniques et des consultations se poursuivaient. Les réponses aux questionnaires seraient examinées et les mesures révisées en conséquence.

2.580. En octobre 2014, l'Union européenne a réaffirmé l'importance de ce problème et a demandé instamment à tous les Membres de mettre leurs prescriptions en matière d'ESB en conformité avec les normes de l'OIE. L'Union européenne a salué le nombre croissant de Membres de l'OMC qui reconnaissaient le système de contrôle de l'UE et les statuts de risque négligeable ou de risque maîtrisé des États membres de l'UE. Elle a exhorté la Chine, les États-Unis et l'Australie à aligner pleinement leurs prescriptions en matière d'ESB sur les prescriptions de l'OIE, et à accélérer leurs processus d'approbation des produits d'origine bovine et des produits à base de viande bovine en provenance de l'Union européenne. De plus, la récente levée par la Chine de son interdiction frappant les importations de bétail vivant en provenance d'un État membre de l'UE ne faisait qu'indiquer qu'elle différenciait des situations identiques ou similaires constatées dans plusieurs États membres de l'UE au regard de l'ESB. L'Union européenne a accueilli avec satisfaction la récente levée par l'Arabie saoudite des restrictions visant les importations de viande de bœuf en provenance de l'Union européenne. Elle a exprimé pour la première fois des préoccupations similaires au sujet des restrictions appliquées par la Turquie aux importations de viande de bœuf en provenance de l'Union européenne. Elle avait identifié en particulier des prescriptions en matière d'essai qui étaient injustifiables et trop restrictives pour le commerce. Elle a déclaré être disposée à continuer de collaborer étroitement avec la Turquie afin d'éviter les incompatibilités et de trouver une solution rapide, globale et pratique.

2.581. La Turquie a répondu que ses prescriptions applicables aux importations de bovins étaient conformes aux règles internationales et qu'il n'y avait pas de restrictions injustifiées visant les importations de viande de bœuf en provenance de l'Union européenne. Les importations en

provenance d'États membres de l'UE présentant un risque négligeable au regard de l'ESB étaient autorisées.

2.582. La Chine a expliqué qu'elle avait adopté une approche prudente en matière de mesures relatives à l'ESB pour protéger la santé publique et la sécurité sanitaire des produits alimentaires. En 2014, d'après les statistiques de l'OIE, deux cas d'ESB s'étaient déclarés en Allemagne et un en Roumanie, ce qui avait soulevé des doutes quant au fait que le risque d'ESB soit maîtrisé dans la région. La Chine avait procédé à des échanges techniques avec l'Union européenne et ses États membres pour résoudre les questions techniques pertinentes. Étant donné que les États membres de l'UE n'avaient pas tous le même statut, s'agissant du risque d'ESB, et que leurs niveaux de prévention et de contrôle n'étaient pas pleinement harmonisés, la Chine avait effectué des évaluations des risques séparées. Elle avait récemment levé l'interdiction frappant la viande de veau en provenance des Pays-Bas et avait accéléré ses procédures d'autorisation d'accès. S'agissant des pays exempts d'ESB, elle avait accéléré les procédures d'accès de la viande de bœuf pertinentes en signant un protocole avec la Lettonie et en convenant d'un projet de protocole avec la Hongrie. Elle s'est dite disposée à intensifier les échanges techniques avec l'Union européenne afin de résoudre cette question.

2.583. L'Arabie saoudite a remercié l'Union européenne pour ses observations et sa coopération, et a souligné qu'elle n'hésiterait pas à faciliter les échanges avec les Membres.

2.584. En mars 2015, l'Union européenne a réaffirmé l'importance de ce problème; les mesures SPS adoptées par les Membres devaient être fondées sur les normes internationales pertinentes. Des restrictions au commerce injustifiables concernant l'ESB étaient encore en vigueur dans plusieurs pays Membres, alors que les normes de l'OIE relatives au commerce sûr existaient depuis plus de dix ans. L'Union européenne s'est félicitée du nombre croissant de Membres de l'OMC qui reconnaissaient le système de contrôle de l'UE et le statut de "risque négligeable" ou de "risque maîtrisé" des États membres de l'UE. Elle a demandé instamment à tous les Membres de mettre leurs prescriptions en matière d'ESB en conformité avec les normes de l'OIE.

2.585. L'Union européenne a salué en particulier les progrès accomplis par la Chine, qui avait autorisé les exportations de viande bovine en provenance d'un État membre de l'UE et levé l'interdiction imposée à deux autres États membres. L'Union européenne s'est également félicitée que l'un de ses États membres ait commencé à exporter vers les États-Unis. L'Union européenne a exhorté la Chine et les États-Unis à fournir davantage de renseignements sur leurs procédures en matière d'importations afin de permettre les exportations à partir d'autres États membres. Elle a aussi exhorté l'Australie, la Corée du Sud et l'Ukraine à traiter rapidement les demandes d'importation soumises par l'Union européenne. L'UE a indiqué qu'elle avait mis en place un système solide pour lutter contre l'ESB dans tous ses États membres, en application du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. Ce système garantissait que tous les produits d'origine bovine mis sur le marché de l'UE, importés et exportés, étaient sûrs. Dans ce contexte, l'Union européenne a invité instamment tous les Membres à lever l'interdiction liée à l'ESB frappant les bovins et les produits d'origine bovine pour toute l'Union européenne dans un délai raisonnable.

2.586. La Chine a expliqué qu'elle accordait une grande importance aux exportations de viande bovine en provenance de l'Union européenne et qu'elle poursuivait activement ses échanges techniques et sa coopération avec les États membres de l'UE concernés afin de résoudre les problèmes techniques. Elle a également expliqué qu'elle avait effectué des évaluations des risques séparées pour les États membres concernés. Pour ceux qui ne présentaient aucun cas d'ESB, des procédures accélérées étaient appliquées. La Chine a indiqué que la Hongrie avait exporté vers la Chine, tandis que la Lettonie avait signé un protocole d'exportation pour la viande de bœuf. La Chine avait également levé l'interdiction frappant certains produits à base de viande bovine en provenance des Pays-Bas et de l'Irlande. La Chine espérait que des consultations et des échanges techniques accrus auraient lieu avec l'Union européenne en vue de résoudre correctement ce problème.

2.587. En juillet 2015, l'Union européenne a rappelé l'importance de cette préoccupation de longue date et a présenté de nouveau les observations formulées lors de la réunion de mars 2015. Elle a de nouveau prié instamment tous les Membres d'harmoniser leurs prescriptions en matière d'ESB avec les normes de l'OIE et s'est réjouie des progrès réalisés par la Chine et les États-Unis en autorisant les importations provenant de certains États membres. Elle a vivement recommandé à l'Australie, à l'Ukraine et à la Corée de faire des progrès rapidement afin d'accélérer leurs procédures d'agrément des importations. Elle a également rappelé les obligations internationales des Membres

de l'OMC, ainsi que la grande transparence dont elle faisait preuve vis-à-vis des autres pays en communiquant des renseignements techniques sur son système de santé animale et de contrôle de l'innocuité des produits alimentaires.

2.588. La Chine a réitéré l'explication qu'elle avait fournie en mars 2015 et a rappelé qu'elle espérait que des consultations et des échanges techniques accrus sur la prévention et le contrôle de l'ESB et d'autres maladies animales auraient lieu avec l'Union européenne.

2.589. En octobre 2015, l'Union européenne a rappelé l'importance de cette préoccupation de longue date et a de nouveau prié instamment tous les Membres d'harmoniser leurs prescriptions en matière d'ESB avec les normes de l'OIE. L'Union européenne a également rappelé les obligations internationales des Membres de l'OMC, ainsi que la grande transparence dont elle faisait preuve vis-à-vis des autres pays en communiquant des renseignements techniques sur son système de santé animale et de contrôle de l'innocuité des produits alimentaires. Elle a rappelé que les connaissances scientifiques sur l'ESB étaient absolument claires et garantissaient la sécurité des échanges commerciaux de nombreux produits et elle déplorait, une fois de plus, que de nombreux pays n'aient jamais communiqué une évaluation du risque justifiant leur non-respect des normes internationales. L'Union européenne s'est félicitée des progrès accomplis avec les États-Unis et de la reprise des exportations d'un État membre de l'UE vers la Chine. Elle a également exhorté la Chine à achever les procédures qui autoriseraient les importations de viande bovine en provenance de tous les autres États membres de l'UE intéressés. Enfin, l'Union européenne a instamment prié l'Australie, la Corée et l'Ukraine d'accélérer leurs procédures d'autorisation des importations.

2.590. En mars 2016, l'Union européenne a rappelé l'importance de cette préoccupation de longue date. Quelques pays maintenaient l'interdiction même s'il avait été prouvé, données scientifiques à l'appui, que le commerce du bœuf pouvait être sûr, indépendamment du statut du pays au regard de l'ESB. L'Union européenne a de nouveau exhorté tous les Membres à respecter les règles internationales et à aligner leurs mesures sur les normes de l'OIE. Malgré la levée de l'interdiction par certains Membres, elle déplorait, une fois de plus, que de nombreux pays n'aient jamais communiqué une évaluation du risque justifiant leur non-respect des normes internationales. Elle s'est réjouie de la récente levée de l'interdiction par le Japon visant les produits de deux autres États membres de l'UE, qui avait porté à sept le nombre d'États membres pouvant exporter du bœuf vers ce pays. Concernant la Chine et les États-Unis, elle a accueilli avec satisfaction l'amorce du processus pour les demandes existantes qui, il était à espérer, se déroulerait rapidement. Elle s'est également félicitée de la levée des interdictions par l'Argentine et l'Ukraine, estimant qu'il s'agissait d'un bon exemple de mise en application rapide. Enfin, elle a encouragé tous les Membres, par exemple l'Australie et la Corée, à lever rapidement les interdictions et espérait que l'arriéré des demandes présentées par les États membres de l'UE serait éliminé sous peu.

2.591. En juin 2016, l'Union européenne a rappelé l'importance de cette préoccupation de longue date. Quelques pays maintenaient l'interdiction même s'il avait été prouvé, données scientifiques à l'appui, que le commerce du bœuf pouvait être sûr, indépendamment du statut du pays au regard de l'ESB. L'Union européenne a de nouveau exhorté tous les Membres à respecter les règles internationales et à aligner leurs mesures sur les normes de l'OIE. Malgré la levée de l'interdiction par certains Membres, elle déplorait, une fois de plus, que de nombreux pays n'aient jamais communiqué une évaluation du risque justifiant leur non-respect des normes internationales. Elle s'est réjouie de la récente levée de l'interdiction par le Japon visant les produits de deux autres États membres de l'UE, qui avait porté à sept le nombre d'États membres pouvant exporter du bœuf vers ce pays. Concernant la Chine et les États-Unis, elle a accueilli avec satisfaction l'amorce du processus pour les demandes existantes qui, il était à espérer, se déroulerait rapidement. Elle s'est également félicitée de la levée des interdictions par l'Argentine et l'Ukraine, estimant qu'il s'agissait d'un bon exemple de mise en application rapide. Enfin, elle a encouragé tous les Membres, par exemple l'Australie et la Corée, à lever rapidement les interdictions et espérait que l'arriéré des demandes présentées par les États membres de l'UE serait éliminé sous peu.

2.592. En octobre 2016, l'Union européenne a rappelé l'importance de ce problème ancien, réaffirmant sa conviction que les données scientifiques relatives à l'ESB étaient solides et que les normes pertinentes de l'OIE garantissaient un commerce sûr. Elle a aussi rappelé que certains Membres de l'OMC maintenaient depuis longtemps des interdictions discriminatoires et injustifiées en raison de l'ESB, faisant valoir la nécessité de réaliser une nouvelle (et souvent trop longue) évaluation avant importation, y compris pour les produits (la viande de bœuf par exemple) déclarés comme étant sûrs par l'OIE. Tout cela était contraire à différents principes de l'Accord SPS et de

l'OIE. S'agissant des aspects positifs, l'Union européenne a salué l'accès aux marchés récemment accordé par les États-Unis à un autre État membre de l'UE ainsi que la reprise des exportations de certains États membres de l'UE vers la Chine. Elle a exhorté ces Membres et d'autres – comme l'Australie, la Corée du Sud et la Malaisie – à agir avec rapidité afin de garantir que la viande de bœuf provenant de l'UE puisse être exportée et espérait que le retard pris dans le traitement des demandes présentées par les États membres de l'UE soit rapidement rattrapé.

2.593. En mars 2017, l'Union européenne a rappelé l'importance de ce problème ancien, réaffirmant sa conviction que les données scientifiques relatives à l'ESB étaient solides et qu'elle respectait pleinement les normes pertinentes de l'OIE qui garantissaient un commerce sûr. Toutefois, certains Membres de l'OMC maintenaient des interdictions en raison de l'ESB, faisant valoir la nécessité de réaliser de nouvelles évaluations avant importation, qui pourraient entraîner des retards injustifiés et un manque de transparence dans les procédures d'approbation, ce qui était contraire à l'article 8 de l'Accord SPS. L'Union européenne a également souligné que l'Accord SPS exigeait que les Membres de l'OMC n'établissent pas de discrimination entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, comme c'était le cas dans les États membres de l'Union européenne où un cadre SPS harmonisé de l'UE avait été strictement mis en œuvre.

2.594. L'Union européenne a salué l'accès aux marchés récemment accordé par les États-Unis à un autre État membre de l'UE ainsi que la levée de l'interdiction d'importation par la Chine de produits provenant de certains États membres de l'UE. Elle a exhorté ces Membres et d'autres – comme la Corée et la Malaisie – à faire en sorte que la viande de bœuf provenant de l'UE puisse être prochainement exportée et que le retard pris dans le traitement des demandes présentées par les États membres de l'UE soit rattrapé.

2.595. En juillet 2017, l'Union européenne a rappelé l'importance de ce problème ancien, réaffirmant sa conviction que les données scientifiques relatives à l'ESB étaient solides et que l'UE garantissait pleinement le commerce sûr de bœuf. Elle a toutefois relevé que certains Membres de l'OMC avaient maintenu des interdictions relatives à l'ESB, en faisant valoir la nécessité de réaliser d'autres évaluations qui pouvaient entraîner des retards injustifiés dans le processus d'approbation, ce qui était contraire à l'article 8 de l'Accord SPS. L'Union européenne a aussi insisté sur le fait qu'elle disposait d'un cadre SPS harmonisé qui était strictement mis en œuvre dans tous ses États membres et elle a donc exhorté les Membres à ne pas créer de discrimination entre ses États membres. Elle a salué les progrès réalisés par l'Australie, la Chine et les États-Unis et les a encouragés à traiter toutes les demandes en suspens présentées par les États membres de l'UE. L'Union européenne a aussi exhorté les autres Membres, notamment l'Afrique du Sud, la Corée du Sud et la Malaisie, à traiter diligemment les demandes en attente présentées par les États membres de l'UE. Enfin, elle a redit qu'elle était prête à poursuivre sa collaboration avec tous les partenaires commerciaux.

2.596. En novembre 2017, l'Union européenne a réaffirmé l'importance de ce problème, rappelant les données scientifiques relatives à l'ESB sur la sécurité du commerce de la viande de bœuf indépendamment du statut du pays en matière de risque d'ESB, comme l'avait indiqué l'OIE. L'Union européenne constatait avec regret que certains pays maintenaient leurs interdictions relatives à l'ESB, 15 ans après, ce qui allait à l'encontre des obligations qu'ils avaient contractées dans le cadre de l'Accord SPS. L'Union européenne a également souligné le manque de transparence des procédures d'importation de certains Membres, notant que la Corée du Sud n'avait pas répondu à la demande d'accès au marché présentée par les États membres de l'UE depuis 2006, et a instamment demandé que cette question soit rapidement résolue. L'Union européenne a également exhorté les autres Membres, notamment la Malaisie, à rapidement autoriser les importations de viande de bœuf ne présentant aucun danger en provenance de l'Union européenne. Par ailleurs, elle a vivement encouragé les États-Unis et la Chine à poursuivre la levée des interdictions à l'importation en cours visant tous les États membres de l'UE. Elle s'est aussi félicitée des nouveaux faits positifs observés au Taipei chinois et au Japon.

2.597. En mars 2018, l'Union européenne a réaffirmé l'importance de ce problème, rappelant les données scientifiques relatives à l'ESB sur la sécurité du commerce de la viande de bœuf indépendamment du statut du pays en matière de risque d'ESB, comme l'avait indiqué l'OIE. L'Union européenne regrettait que certains pays maintiennent leurs interdictions relatives à l'ESB, ce qui allait à l'encontre des obligations qu'ils avaient contractées dans le cadre de l'Accord SPS. Elle a également souligné le manque de transparence des procédures d'importation de certains Membres, ainsi que les retards injustifiés dans les procédures d'approbation. L'Union européenne s'est félicitée

de l'évolution positive constatée en Chine, en Corée, aux États-Unis, au Japon et au Taipei chinois, avant d'exhorter tous les Membres à autoriser sans délai l'importation de viande de bœuf ne présentant aucun danger en provenance de l'Union européenne.

2.598. En juillet 2018, l'Union européenne a rappelé l'importance de cette préoccupation, en notant qu'il n'y avait plus de crise liée à l'ESB, et que les données scientifiques avaient attesté que le commerce de viande bovine pouvait être sûr, indépendamment du statut du pays en matière de risque d'ESB. L'Union européenne a demandé aux Membres de l'OMC de lever les interdictions d'importer liées à l'ESB, de ne pas imposer des prescriptions trop lourdes en matière d'information et de ne pas traiter les produits sûrs, tels que définis par l'OIE, comme des produits non sûrs. L'Union européenne a invité les Membres à respecter les normes internationales, ou à fournir une évaluation des risques pour justifier les écarts, et à ne pas faire de discrimination entre les pays ayant le même statut en matière d'ESB. L'Union européenne regrettait les retards injustifiés dans les procédures d'approbation de nombreux pays et elle a demandé aux pays de lever les restrictions à l'importation restantes en matière d'ESB pour tous les États membres de l'UE et d'appliquer les normes internationales. L'Union européenne s'est félicitée des progrès accomplis en Chine, au Japon et au Taipei chinois concernant les demandes d'États membres de l'UE pour la viande bovine et elle espérait que les autres demandes d'accès aux marchés en suspens iraient de l'avant. L'Union européenne a également demandé à la Corée de finaliser les demandes présentées par les États membres de l'UE qui étaient en suspens depuis très longtemps.

2.599. En novembre 2018, l'Union européenne a réitéré sa préoccupation, notant les retards injustifiés et excessifs de plusieurs Membres concernant les procédures d'approbation des importations de produits sûrs tels que définis par l'OIE. L'Union européenne a noté que la prolongation des procédures d'approbation en raison de l'insuffisance des ressources constituerait un obstacle important au commerce, en violation de l'article 8 de l'Accord SPS. L'Union européenne s'est félicitée des évolutions positives en Chine, au Japon et au Taïpei chinois eu égard à certaines demandes présentées par des États membres de l'UE et espérait que toutes les demandes en suspens émanant de l'UE seraient traitées rapidement. L'Union européenne a prié instamment la Corée de parachever sans plus tarder le traitement des demandes d'États membres de l'UE en suspens. Enfin, l'Union européenne a exhorté tous les Membres à harmoniser leurs prescriptions en matière d'ESB avec les normes de l'OIE et à lever les restrictions, en particulier pour permettre le commerce de produits sûrs (par exemple, la viande bovine), indépendamment du statut du pays quant à l'ESB.

_____